

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'UNION EUROPÉENNE



Sommaire

INTRODUCTION	3
PARTIE 1. LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL ET SON FINANCEMENT	4
1.1 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027 ET LE PLAN DE RELANCE	5
1.1.1. <i>Les grandes étapes de la négociation</i>	5
1.1.2. <i>L'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020</i>	9
1.2. LE SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DE L'UNION EUROPÉENNE	14
1.2.1. <i>Le cadre juridique : la décision ressources propres</i>	15
1.2.2. <i>Présentation du système des ressources propres</i>	15
1.2.3. <i>Les mécanismes de compensation</i>	19
1.2.4. <i>Structure et évolution des ressources de l'Union européenne</i>	27
PARTIE 2. LE CADRE ANNUEL : BUDGÉTISATION, RETOURS FRANÇAIS, EXÉCUTION ET CONTRÔLE	32
2.1 ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION ET DES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES POLITIQUES DE L'UE	33
2.1.1. <i>Évolution de la contribution française</i>	33
2.1.2. <i>Aperçu global des retours français au titre des différentes politiques de l'Union</i>	43
2.1.2.1. <i>Les retours français au titre des politiques de compétitivité</i>	45
2.1.2.2. <i>Les retours français au titre de la politique de cohésion</i>	46
2.1.2.3. <i>Les retours français au titre de la rubrique « ressources naturelles »</i>	52
2.1.2.4. <i>La gestion de la politique agricole commune au niveau national</i>	55
2.1.2.5. <i>Les retours français au titre des politiques de liberté, sécurité et justice et de citoyenneté</i>	57
2.1.3. <i>La France était, en 2019, le troisième contributeur net</i>	59
2.2 LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 2021	66
2.2.1. <i>Le projet de budget présenté par la Commission pour 2021</i>	66
2.2.2. <i>La position du Conseil sur la proposition de budget 2021</i>	66
2.3 L'EXÉCUTION DES FONDS ET LEUR CONTRÔLE	68
2.3.1. <i>L'exécution détaillée en 2019</i>	68
2.3.2. <i>Le contrôle de l'utilisation des fonds européens</i>	78
2.3.3. <i>La procédure de décharge</i>	79
PARTIE 3. LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE - CFP 2021-2027	82
3.1. RUBRIQUE 1 : MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE	83
3.2. RUBRIQUE 2 : COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS	86
3.2.1. <i>Présentation générale</i>	86
3.2.2. <i>Sous-rubrique 2.a. : cohésion économique, sociale et territoriale</i>	88
3.2.3. <i>Sous-rubrique 2.b. : Résilience et valeurs</i>	92
3.3 RUBRIQUE 3 : RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT	94
3.3.1. <i>Présentation générale</i>	94
3.3.2. <i>La Politique Agricole Commune (PAC)</i>	95
3.3.3. <i>Les autres politiques de la rubrique 3</i>	99
3.4 RUBRIQUE 4 : MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES	102
3.5 RUBRIQUE 5 : SÉCURITÉ ET DÉFENSE	104
3.5.1. <i>Présentation générale</i>	104
3.6. RUBRIQUE 6 : VOISINAGE ET LE MONDE	106
3.6.1. <i>Présentation générale</i>	106
3.7. RUBRIQUE 7 : ADMINISTRATION	108
3.7.1. <i>Présentation générale</i>	108
3.7.2. <i>Evolution des effectifs</i>	109

3.7.3.	<i>Les agences européennes et les autres organismes</i>	113
3.8.	LES INSTRUMENTS « HORS PLAFOND »	116
3.8.1.	<i>Présentation générale</i>	116
PARTIE 4. ANNEXES		118
ANNEXE N° 1 :	LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE EUROPÉENNE DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LISBONNE	119
ANNEXE N° 2 :	LES SANCTIONS ET CORRECTIONS FINANCIÈRES PRONONCÉES CONTRE LA FRANCE AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE (ART. 127 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2016)	123
ANNEXE N° 3 :	LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES	128
ANNEXE N° 4 :	LES RESTES À LIQUIDER (RAL)	133
ANNEXE N° 5 :	LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES GARANTIES	135
ANNEXE N° 6 :	LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT	138
ANNEXE N° 7 :	LES FONDS FIDUCIAIRES	139
ANNEXE N° 8 :	GLOSSAIRE	140

INTRODUCTION

Le projet de loi de finances pour 2021 marque une étape importante dans les relations financières entre la France et l'Union européenne dans la mesure où il coïncide avec la première année d'application du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et le lancement d'un plan de relance européen historique de 750 Md€. L'accord conclu par les chefs d'États et de gouvernements lors du Conseil européen des 17-21 juillet 2020 prévoit un CFP 2021-2027 d'un volume total de 2 018 Md€ dont les montants définitifs et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 restent toutefois suspendus à l'approbation du Parlement européen.

Cette nouvelle trajectoire budgétaire, la première depuis la sortie du Royaume-Uni de l'UE, concilie préservation des politiques historiques de l'Union, et notamment de la Politique agricole commune pour laquelle la France a obtenu une stabilisation des enveloppes en valeur, et renforcement des secteurs clefs de la souveraineté européenne : la défense, la recherche, la transition numérique et les politiques de migration et la gestion des frontières. En accord avec le Pacte vert présenté par la Commission, le CFP témoigne également de l'impulsion donnée au verdissement des économies.

Financé par un endettement commun, le plan de relance *Next Generation EU* permettra l'abondement de programmes européens prioritaires ainsi que la mise en œuvre d'un nouvel instrument dédié, la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), destiné à cofinancer une partie des dépenses et réformes structurelles engagées par les États membres en réponse à la crise liée à la COVID-19.

Ce nouveau cadre financier se traduit par un ressaut important de la contribution financière de la France, deuxième contributeur en volume au budget de l'Union derrière l'Allemagne. Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) devrait ainsi s'élever à 26,9 Md€ en 2021, soit une augmentation de 25 % par rapport au montant inscrit en LFI 2020.

La présente annexe au projet de loi de finances pour 2021, prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et renouvelée dans son contenu et dans sa structure pour tenir compte de ces récents développements, se compose de trois parties :

- la première partie est consacrée au nouveau CFP 2021-2027 et au plan de relance européen. Elle présente le déroulé des négociations ainsi que l'accord à date entre les États Membres, la structure et l'évolution des ressources de l'Union européenne ainsi que les principales modifications apportées par rapport à la période pluriannuelle précédente ;
- la deuxième partie porte sur le budget européen annuel et la contribution française à ce dernier. Y figurent l'évolution globale de la contribution française et des retours au titre des politiques communautaires ainsi qu'une présentation, à date, du projet de budget de l'UE pour 2021. Sont également présentés l'exécution des fonds par rubrique et leurs modalités de contrôle ;
- enfin, la troisième partie détaille, en l'état actuel des négociations, chacune des rubriques ou sous-rubriques du budget européen au titre de la nouvelle programmation 2021-2027 (marché unique, innovation et numérique, cohésion, résilience et valeurs, ressources naturelles et environnement, migration et gestion des frontières, sécurité et défense, voisinage et monde, administration publique européenne). Elle présente également les retours français par programme ainsi que les instruments hors plafond.

Des encadrés thématiques et des annexes permettent de compléter les informations fournies. Un glossaire à la fin de ce document explicite les sigles utilisés.

PARTIE 1.

LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL ET SON FINANCEMENT

1.1 LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL 2021-2027 ET LE PLAN DE RELANCE

Depuis 1988, la procédure budgétaire européenne s'inscrit dans un cadre pluriannuel appelé « perspectives financières » inauguré avec l'accord dit Delors I (1988-1992), suivi de l'accord Delors II (1993-1999), de l'agenda 2000 (2000-2006) et des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020. Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2007, a donné une force juridique contraignante à l'ancienne trajectoire financière pluriannuelle.

En effet, aux termes de l'article 312-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) « *le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres. Il est établi pour une période d'au moins cinq années. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel* ».

Ainsi, le cadre financier pluriannuel (CFP) définit une programmation pluriannuelle des finances de l'Union européenne et fixe des plafonds annuels maximaux de dépenses juridiquement contraignants. Il est adopté au terme d'une procédure législative spéciale, requérant l'unanimité au Conseil, après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité de ses membres.

Le présent cadre financier pluriannuel couvre une période de sept ans allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Le cycle de négociations du prochain CFP 2021-2027, initié le 2 mai 2018 par une proposition de la Commission européenne, a permis d'aboutir à un accord entre les chefs d'États et de gouvernements lors du Conseil européen des 17-21 juillet 2020 incluant un plan de relance en réponse à la crise économique liée à la pandémie de COVID-19. Le CFP 2021-2027 constitue le premier cadre financier suite au départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Cet accord doit désormais être approuvé par le Parlement européen en vue d'une entrée en vigueur du règlement établissant le nouveau CFP le 1^{er} janvier 2021.

1.1.1. Les grandes étapes de la négociation

Proposition initiale de la Commission en mai 2018

La Commission a présenté le 2 mai 2018 une proposition initiale de cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 d'un montant total en crédits d'engagement de 1 308 Md€¹, dont 1 279 Md€¹ sous plafond et 29 Md€¹ d'instruments hors plafonds, représentant plus de 1,14 % du RNB des 27 États membres² (+250 Md€, soit +24 % par rapport au cadre 2014-2020 UE 27 à périmètre constant). Les augmentations les plus importantes se concentraient sur les priorités nouvelles de l'Union : outre les enveloppes dévolues à la PAC (365 Md€, soit -3 % à périmètre constant) et à la politique de cohésion (373 Md€, soit +4 % en valeur), cette proposition prévoyait le doublement du montant alloué au programme Erasmus, l'augmentation du montant alloué à la recherche (+33 %), aux migrations (+160 %) et à l'action extérieure (+ 33 %) ainsi que la création d'un fonds européen de la défense doté de 13 Md€.

Dans le cadre d'une nouvelle décision relative aux ressources propres de l'Union européenne, la Commission proposait trois nouvelles ressources : une fraction de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), une part des revenus du système d'échange de quotas d'émission de carbone et une contribution fondée sur la part non-recyclée des déchets plastiques. La Commission proposait en outre une suppression progressive des rabais à échéance 2026 en accordant des rabais forfaitaires décroissants à tous les États bénéficiant de rabais à ce jour (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Danemark).

La proposition initiale de la Commission prévoyait enfin un premier pas vers la création d'un « budget de la zone euro », avec la création de deux instruments (le programme d'appui à la réforme doté de 22 Md€ et le mécanisme

¹ Si les négociations du CFP 2021-2027 ont été conduites en euros constants 2018, les montants effectivement engagés et décaissés seront en euros courants, sur la base d'un déflateur fixe de 2% par an. Par souci de cohérence budgétaire, les montants exprimés dans le présent document seront en euros courants, sauf mention explicite contraire.

² Selon les données de référence pour le RNB des 27 États membres en 2018

européen de stabilisation des investissements, hors budget, visant à garantir des prêts pour un montant de 30Md€) articulés avec le semestre européen.

Cette proposition initiale a fait l'objet de nombreux échanges entre États membres au sein du Conseil, aboutissant à **plusieurs propositions successives de compromis** :

- en décembre 2019, la présidence finlandaise de l'Union européenne a proposé un premier compromis de 1 226 Md€_{courants} sous plafond, soit - 53 Md€_{courants} par rapport à la proposition de la Commission, visant à ramener le volume global du CFP 2021-2027 à 1,07 % du RNB à 27³ ;
- en février 2020, le président du Conseil européen, Charles Michel, a proposé un nouveau compromis s'élevant à 1 234 Md€_{courants} sous plafond, soit à nouveau 1,07% du RNB à 27⁴.

Cette dernière proposition, discutée notamment lors du Conseil européen du 19 février 2020, n'avait toutefois pas permis de finaliser un accord entre les chefs d'États et de gouvernements.

Proposition révisée de la Commission en réponse à la crise de la COVID-19

En réponse à la crise économique liée à la pandémie de COVID-19, **la France et l'Allemagne ont présenté en mai 2020 une proposition commune soutenant la création d'un fonds de relance temporaire de 500 Md€ dans le cadre du CFP 2021-2027**. Ce fonds avait pour objectif d'augmenter de façon ciblée les montants de certains programmes européens en faveur des secteurs et régions les plus touchés sur les premières années du cadre, afin de renforcer la résilience, la convergence et la compétitivité des économies européennes, de soutenir les investissements, notamment dans les transitions écologique et numérique et dans la recherche et l'innovation. Compte tenu du caractère exceptionnel des difficultés que cette crise faisait peser sur les économies de l'ensemble de l'UE, la France et l'Allemagne ont proposé d'autoriser la Commission européenne à financer ce soutien à la relance en empruntant sur les marchés au nom de l'UE, sur une base juridique respectant pleinement le Traité européen, le cadre budgétaire de l'UE et les droits des parlements nationaux.

À la suite de cette initiative, **la Commission a présenté le 27 mai 2020 une proposition révisée de CFP 2021-2027** prévoyant :

- une révision du CFP initial pour un montant total de 1 290 Md€_{courants}, en crédits d'engagements, dont 1 240 Md€_{courants} sous-plafond ;
- un fonds de relance « *Next Generation EU* » de 750 Md€₂₀₁₈, soit 809 Md€_{courants}, composé pour deux tiers de dotations budgétaires supplémentaires (+500 Md€₂₀₁₈), conformément à l'initiative franco-allemande, et pour un tiers de prêts aux États membres (+250 Md€₂₀₁₈).

En tenant compte de l'impact de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 sur le RNB, le volume total de cette nouvelle proposition représentait, plan de relance compris, 1,94 % du RNB des 27⁵, dont 1,17 % pour la part CFP de cette proposition, soit un montant très substantiellement supérieur à celui évoqué lors du Conseil européen du 19 février 2020.

Accord du Conseil européen des 17-21 juillet 2020

La proposition révisée de la Commission a été discutée par les chefs d'États et de gouvernements lors du Conseil européen des 17-21 juillet 2020, au cours duquel plusieurs propositions successives de compromis ont été examinées, afin notamment de tenir compte des demandes des États dits « frugaux », initialement opposés au principe d'un mécanisme d'endettement commun visant à financer des subventions aux États membres dans le cadre du fonds de relance européen.

L'accord final obtenu le 21 juillet 2020 prévoit ainsi un CFP 2021-2027 d'un volume total de 2 018 Md€_{courants}, représentant près de 1,8 %⁶ du RNB des 27 États membres, incluant un fonds de relance de 750 Md€₂₀₁₈, soit 807 Md€_{courants}, dont l'équilibre entre les prêts et les subventions a toutefois été modifié par rapport à la proposition initiale (respectivement 360 Md€₂₀₁₈ et 390 Md€₂₀₁₈)⁷.

³ Valeur arrondie (1,069 %) selon les données RNB de référence en 2018, et 1,08 % selon les données RNB actualisées en 2019.

⁴ Valeur arrondie (1,074%) selon les données RNB de référence en 2018, et 1,09% selon les données RNB actualisées en 2019.

⁵ Selon les données RNB actualisées en 2020, tenant compte de l'impact de la crise liée à la pandémie de COVID-19

⁶ *Id.*

⁷ Conclusions du Conseil européen des 17-21 juillet 2020

Ce plan de relance sera financé par un endettement commun, dont le remboursement devrait intervenir à compter de 2028, voire avant la fin du cadre financier 2021-2027 si le montant des intérêts sur le cadre s'avère moins élevé qu'anticipé ou si de nouvelles ressources propres étaient introduites d'ici là.

Si cet accord acte le principe de l'introduction de nouvelles ressources propres, leur matérialisation est toutefois renvoyée à des négociations ultérieures. Des propositions sont ainsi attendues de la Commission sur un mécanisme d'ajustement carbone et une taxe numérique au premier semestre 2021, pour une introduction d'ici au 1^{er} janvier 2023, ainsi que sur la taxe sur les transactions financières et l'extension du système 'ETS aux secteurs de l'aviation et du transport maritime, sans calendrier précis à ce stade.

Encadré n° 1 : Les enjeux de la négociation avec le Parlement européen

L'accord obtenu au Conseil européen le 21 juillet 2020 pour le CFP 2021-2027 doit désormais être approuvé par le Parlement européen en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le rôle du Parlement européen dans la négociation du CFP

À la différence de la procédure budgétaire annuelle au cours de laquelle il est pleinement associé à l'élaboration du budget, le rôle du Parlement européen dans la négociation du CFP se limite en principe à l'approbation, à la majorité de ses membres, du règlement établissant le cadre financier, résultant de l'accord du Conseil européen, sans pouvoir d'amendement.

Il est également consulté par le Conseil avant l'adoption de la décision ressources propres, qui fixe « *les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union* » (art. 311 TFUE), et doit enfin approuver l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, prévoyant des dispositions complémentaires relatives au cadre financier pluriannuel et aux instruments spéciaux. Cet accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, adopté conformément à l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), a pour objet de mettre en œuvre la discipline budgétaire et d'améliorer le fonctionnement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire, ainsi que de garantir la bonne gestion financière.

En pratique, le Parlement européen est particulièrement attentif à la défense de ses priorités dans l'élaboration du CFP. Ainsi, l'accord sur le CFP 2014-2020 conclu par les présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission, a été obtenu à l'issue d'une série intense de négociations qui lui ont notamment permis d'obtenir les éléments suivants:

- une flexibilité accrue pour les engagements et les paiements entre les rubriques et les exercices pour permettre de maximiser la mobilisation des plafonds prévus pour la période 2014-2020 ;
- une clause de révision obligatoire à mi-parcours des besoins budgétaires durant la période du CFP, impliquant le Parlement nouvellement élu, ainsi qu'une entente claire sur des modalités et un calendrier viables pour la mise en place d'un véritable système de ressources propres pour l'Union ;
- un renforcement des crédits dédiés au chômage des jeunes et à la recherche en début de cadre (2014-2015) afin d'apporter une réponse rapide à la crise (sans toutefois revenir sur l'allocation globale prévue sur 2014-2020 pour ces politiques);
- une flexibilité accrue afin de pouvoir apporter une aide en cas de catastrophe majeure, par l'intermédiaire du fonds de solidarité ;
- un cloisonnement des fonds alloués aux grands projets tels qu'ITER, Galileo et Copernicus, afin de protéger les autres programmes en cas de dépassement des coûts.

Les priorités défendues par le Parlement européen pour le CFP 2021-2027

Le Parlement européen a présenté, dans une résolution du 23 juillet 2020 en réaction à l'accord du Conseil, plusieurs grandes priorités qu'il souhaite défendre pour le CFP 2021-2027 :

- l'augmentation du budget de certains programmes, notamment pour les programmes en faveur de la recherche, de l'environnement, de la jeunesse (Erasmus +) et de la santé ;
- l'engagement sur une révision du système de ressources propres de l'UE, en vue de l'intégration de nouvelles ressources propres (ETS, mécanisme d'ajustement carbone, taxe numérique, taxe sur les transactions financières...);
- le renforcement, au profit du Parlement, de la gouvernance des recettes affectées externes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance *Next Generation EU* ;
- l'adoption d'un règlement sur la conditionnalité en matière d'État de droit.

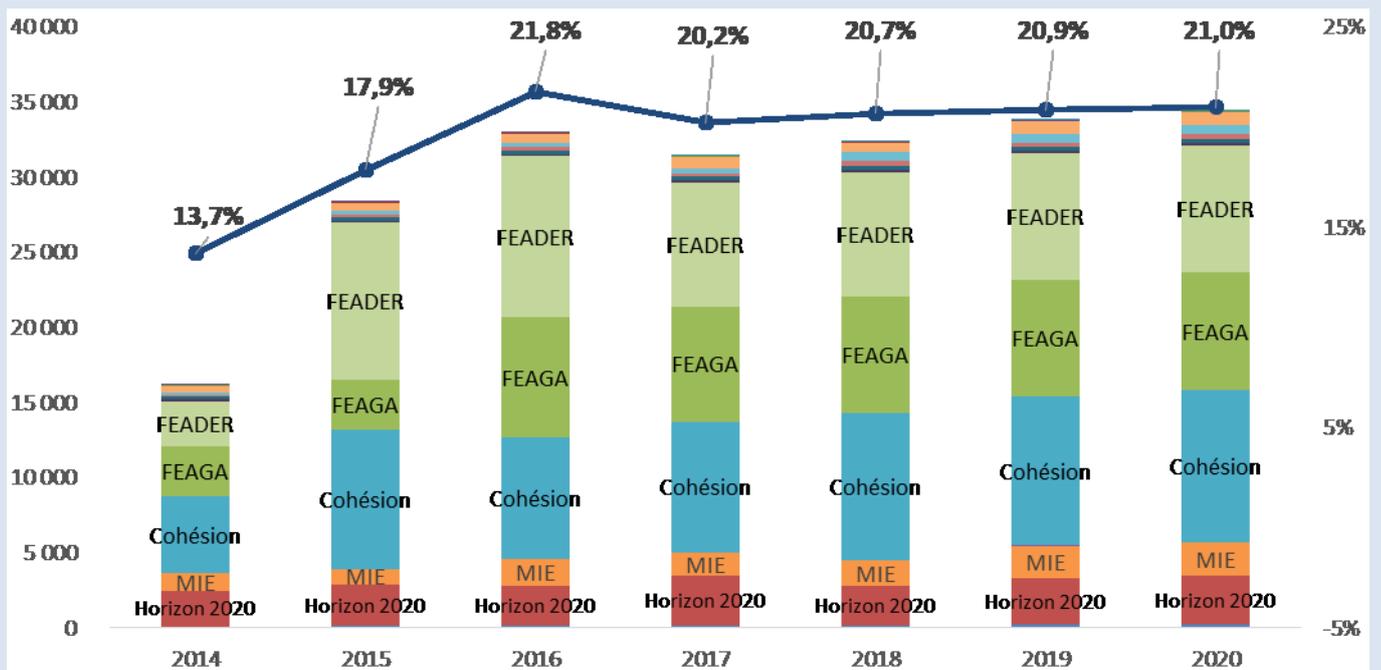
L'accord final adopté par les chefs d'États et de gouvernements le 21 juillet 2020 prévoit en outre un objectif transversal de 30 % des dépenses du CFP 2021-2027 et du plan de relance *Next Generation EU* dédiés à des actions en faveur du climat. (cf. détails *infra*)

Encadré n° 2 : Focus sur l'impact environnemental du budget de l'UE

L'Union européenne s'est fixé en 2013 comme objectif de consacrer au moins **20 % de son budget pour la période 2014-2020 à la lutte contre le changement climatique**.

En juin 2020, la Commission européenne estime que cet objectif devrait être proche d'être atteint avec 211 Md€, soit 19,8 % du budget de l'UE entre 2014 et 2020 consacrés à des dépenses en faveur du climat. Si la cible des 20 % a été dépassée depuis 2016, elle n'a toutefois pas été atteinte en 2014 et 2015 de par les retards pris dans le début de la programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) et de la politique de cohésion, qui sont les principaux contributeurs à l'objectif climatique.

Estimation des dépenses climatiques comptabilisées par la Commission européenne pour 2014-2020 (M€)



Source : Commission européenne

Pour la période 2021-2027, les Chefs d'États et de gouvernement ont, lors de l'accord du 21 juillet 2020, porté cet objectif à 30 % du budget européen devant être consacré aux enjeux climatiques, soit 10 points de pourcentage au-dessus de

l'objectif du précédent cadre. La Commission européenne avait pour sa part initialement proposé un objectif climatique transversal de 25 % pour le CFP 2021-2027.

La méthode de comptabilisation des dépenses en faveur du climat adoptée par la Commission européenne depuis 2014 est basée sur les coefficients dits « **marqueurs de Rio** » de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Un coefficient de 100 % est attribué aux financements apportant une contribution importante aux objectifs climatiques ; un objectif de 40 % aux financements apportant une contribution modérée et 0 % aux financements dont la contribution est négligeable ou nulle. La Commission se base principalement sur les dépenses prévues, et non les dépenses ex-post, et ne prend pas en compte l'incidence négative sur le climat que peuvent avoir certaines dépenses.

Sur la base de cette méthodologie, la Commission assure également un suivi des dépenses en faveur de la **biodiversité**, qui représentent entre 2014 et 2020 85 Md€ soit 8 % du budget de l'Union. Les dépenses en faveur du climat et de la biodiversité ne sont toutefois pas cumulatives car la Commission comptabilise certaines dépenses comme à la fois favorable au climat et à la biodiversité.

Pour la période 2021-2027, la Commission maintiendra sa méthodologie actuelle basée sur les indicateurs de Rio, tout en présentant également à partir de 2022 un suivi des dépenses favorables à la **qualité de l'air**.

La Commission rend compte chaque année de son suivi des dépenses environnementales dans son rapport annuel sur la gestion et la performance du budget de l'UE et dans son projet de budget général.

1.1.2. L'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020

CFP 2021-2027 et plan de relance issus de l'accord du 21 juillet 2020

En M€courants	CFP 2014-2020 (UE27)	Total 2021-2027	dont CFP 2021- 2027	dont Next Generation EU
1. Marché unique, innovation et digital	114 511	160 998	149 512	11 486
2. Cohésion, résilience et valeurs	386 065	1 203 193	426 694	776 499
3. Ressources naturelles et environnement	391 836	420 063	400 996	19 067
4. Migration et gestion des frontières	3 607	25 699	25 699	-
5. Sécurité et défense	4 080	14 922	14 922	-
6. Voisinage et le monde	94 365	110 597	110 597	-
7. Administration publique européenne	69 584	82 474	82 474	-
TOTAL	1 064 049	2 017 946	1 210 894	807 052

Le CFP 2021-2027

L'accord final adopté par les chefs d'États et de gouvernements le 21 juillet 2020 prévoit un plafond en crédits d'engagement (CE) de **1 074 Md€₂₀₁₈**, **soit 1 210 Md€_{courants}**, et en crédits de paiement (CP) de **1 061 Md€₂₀₁₈**, **soit 1 195 Md€_{courants}**.

L'accord du Conseil européen porte sur des plafonds en euros constants 2018, la conversion en euros courants étant effectuée chaque année en appliquant un déflateur forfaitaire de 2 % par an, même dans les cas où l'inflation réellement observée est inférieure.

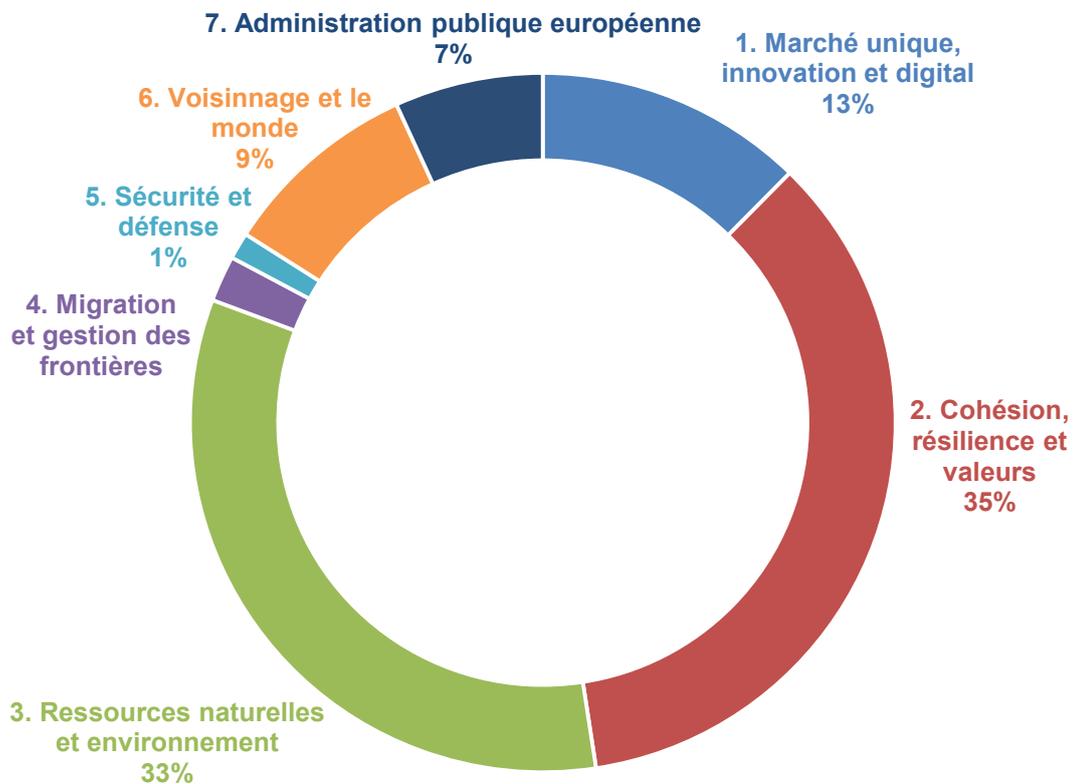
En M€courants	CFP 2021-2027	En M€2018	CFP 2021-2027
1. Marché unique, innovation et digital	149 512	1. Marché unique, innovation et digital	132 781
2. Cohésion, résilience et valeurs	426 694	2. Cohésion, résilience et valeurs	377 768
3. Ressources naturelles et environnement	400 996	3. Ressources naturelles et environnement	356 374
4. Migration et gestion des frontières	25 699	4. Migration et gestion des frontières	22 671
5. Sécurité et défense	14 922	5. Sécurité et défense	13 185
6. Voisinage et le monde	110 597	6. Voisinage et le monde	98 419
7. Administration publique européenne	82 474	7. Administration publique européenne	73 102
TOTAL	1 210 894	TOTAL	1 074 300

Aux termes de l'article 312 TFUE : « les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands domaines d'intervention de l'Union ». Le cadre financier 2021-2027 prévoit ainsi une répartition du budget de l'Union en sept rubriques :

- **rubrique 1** : marché unique, innovation et numérique ;
- **rubrique 2** : cohésion, résilience et valeurs ;
- **rubrique 3** : ressources naturelles et environnement ;
- **rubrique 4** : migrations et gestion des frontières ;
- **rubrique 5** : sécurité et défense ;
- **rubrique 6** : voisinage et monde ;
- **rubrique 7** : administration publique européenne.

Chaque rubrique est divisée en enveloppes thématiques détaillant les grands domaines d'intervention de l'Union européenne, regroupant les programmes européens y concourant.

Structure du CFP 2021-2027 en crédit d'engagement - accord du Conseil européen du 21 juillet 2020



Comparaison de l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 au CFP 2014-2020 en crédits d'engagement

En M€courants		CFP 2014-2020 (UE27)	CFP 2021-2027	Ecart (%)
1. Marché unique, innovation et digital		114 511	149 512	31%
	1. Recherche et innovation	69 576	93 140	34%
	2. Investissements stratégiques européens	31 301	32 978	5%
	3. Marché unique	4 989	6 604	32%
	4. Espace	11 286	15 152	34%
	Marge	- 2 642	1 639	
2. Cohésion, résilience et valeurs		386 065	426 694	11%
	5. Développement et cohésion à l'échelle régionale	269 073	274 267	2%
	6. Relance et résilience	5 975	20 832	249%
	7. Capital humain, cohésion sociale et valeurs	112 509	130 170	16%
	Marge	- 1 492	1 425	
3. Ressources naturelles et environnement		391 836	400 996	2%
	8. Politique agricole et maritime	387 812	385 766	-1%
	9. Environnement et action pour le climat	3 453	14 482	319%
	Marge	571	748	
4. Migration et gestion des frontières		3 607	25 699	612%
	10. Migration	7 460	11 105	49%
	11. Gestion des frontières	5 579	13 799	147%
	Marge	- 9 431	795	
5. Sécurité et défense		4 080	14 922	266%
	12. Sécurité	3 490	4 597	32%
	13. Défense	590	9 644	1535%
	Marge	-	681	
6. Voisinage et le monde		94 365	110 597	17%
	14. Action extérieure	85 408	95 182	11%
	15. Aide de préadhésion	12 955	14 162	9%
	Marge	- 3 998	1 253	
7. Administration publique européenne		69 584	82 474	19%
	Ecoles européennes et pensions	13 802	19 481	41%
	Dépenses administratives des institutions	55 782	62 993	13%
TOTAL		1 064 049	1 210 894	14%

Le plan de relance Next Generation EU

L'accord obtenu lors du Conseil européen le 21 juillet 2020 prévoit, outre le CFP 2021-2027, un **plan de relance européen Next Generation EU d'un montant de 750 Md€₂₀₁₈ ou 807 Md€_{courants}, dont 360 Md€₂₀₁₈ de prêts aux États-membres et 390 Md€₂₀₁₈ de subventions**. Ce plan sera financé par des émissions obligataires de l'Union sur les marchés. Les fonds ainsi empruntés viendront abonder plusieurs programmes portant sur les grandes priorités de l'UE (notamment la recherche, la transition verte et agricole) ainsi qu'un **nouvel instrument dédié, la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)**, ayant notamment vocation à cofinancer une partie des dépenses engagées par les États membres entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2023 pour financer des investissements et des réformes structurelles en réponse à la crise liée à la COVID-19.

Détail des montants du plan de relance *Next Generation EU*

En M€ courants	<i>Next Generation EU</i>
Horizon Europe	5 412
Fonds InvestEU	6 074
REACT-EU	50 619
Facilité pour la relance et la résilience (FRR)	723 824
Mécanisme de protection civile de l'Union (RescEU)	2 056
Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	8 199
Fonds de transition juste (FTJ)	10 868
TOTAL	807 052

Dans le cadre de la part de subventions de la FRR, chaque État membre dispose d'une **enveloppe pré-allouée** établie sur la base d'une clé d'allocation prenant en compte à la fois des critères structurels reflétant la fragilité relative des économies (taux de chômage, Revenu National Brut...) et des critères dynamiques reflétant l'impact conjoncturel de la crise économique liée à la pandémie de la COVID-19. L'accord prévoit que 70% des subventions fournies par la FRR soient engagées au cours des années 2021 et 2022. La part restante de 30% sera répartie entre États membres et engagée d'ici la fin de 2023 sur la base d'une clé d'allocation reflétant l'impact de la crise, pour laquelle les données stabilisées ne seront connues qu'en avril 2022. Selon les prévisions macroéconomiques actuelles, **la France devrait ainsi bénéficier d'une enveloppe d'environ 40 Md€ courants** pour financer une partie des mesures de son plan de relance national. Cette enveloppe est toutefois susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution réelle du PIB français en 2020 et 2021.

Les fonds de la FRR ont vocation à cofinancer *a posteriori* une partie des dépenses engagées par les États membres à compter du 1^{er} février 2020 pour financer des investissements et des réformes structurelles en réponse à la crise liée à la COVID-19. Ces mesures devront être détaillées par chaque État membre dans un **Plan National de de Relance et de Résilience (PNRR)** présentant des paquets d'investissements et de réformes, en lien notamment avec les recommandations pays 2019 et 2020 formulées dans le cadre du semestre européen. Le PNRR devra être déposé formellement entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2021 pour examen par la Commission (sous deux mois à compter de la date de dépôt formel du plan), puis approbation du Conseil (sous quatre semaines). Son approbation finale est toutefois conditionnée à la mise en œuvre de la nouvelle décision ressources propres, dont la date d'entrée en vigueur dépendra de la ratification par les parlements nationaux des vingt-sept États membres.

Ces crédits européens seront **versés entre 2021 et 2026 au fur et à mesure de l'atteinte des cibles (« targets » quantitatives) et étapes clés (« milestones » qualitatives) figurant dans le PNRR** pour chaque mesure d'investissement et de réforme, dans la limite de l'enveloppe totale allouée à chaque État membre. Deux fois par an, un État membre pourra solliciter auprès de la Commission le déclenchement des décaissements correspondants aux cibles et étapes clés atteintes à date. Leur réalisation fera alors l'objet d'un examen et d'une décision de la Commission, et d'un avis du Conseil Ecofin, composé des ministres de l'économie et des finances de tous les États membres. Ce dernier pourra le cas échéant déclencher une procédure de frein d'urgence supposant une discussion exhaustive en Conseil européen, dans l'attente de laquelle le décaissement des fonds par la Commission sera suspendu. Les montants réellement encaissés par la France au titre de cette facilité dépendront donc, année après année, de l'atteinte ou non des cibles et étapes clés inscrites dans le PNRR.

En outre, lors de l'approbation initiale de son PNRR, chaque État membre peut solliciter un préfinancement à hauteur de 10% du montant de son enveloppe pré-allouée, soit environ 4,0 Md€ pour la France qui pourraient être versés dès le 2nd semestre 2021.

La quasi-totalité des crédits du plan de relance *Next Generation EU* (98 %) sont mis en œuvre à travers des enveloppes pré-allouées aux États Membres (FRR, REACT-EU, FTJ, FEADER).

Au total, la France devrait bénéficier au titre du plan de relance *Next Generation EU* d'une enveloppe d'environ 45,8 Md€_{courants}, dont environ 40,0 Md€ au titre de la FRR selon les données de prévisions macroéconomiques disponibles à date.

Encadré n° 3 : Le financement du plan de relance *Next Generation EU*

Pour financer les investissements nécessaires, la Commission émettra des obligations sur les marchés financiers internationaux au nom de l'UE. La Commission va ainsi emprunter 750 Md€₂₀₁₈, l'essentiel de ce montant étant concentré sur la période 2021-2024.

Avec Next Generation EU, l'Union européenne se dote d'une capacité d'emprunt

Pour rendre l'emprunt possible, une modification de la décision relative aux ressources propres est nécessaire afin d'augmenter la marge disponible (« *headroom* ») entre le plafond des ressources propres du budget à long terme (le montant maximal de fonds que l'Union peut demander aux États membres pour financer ses dépenses) et les dépenses réelles. Cette marge de manœuvre plus importante, utilisée comme garantie, permettra à la Commission de lever des fonds sur les marchés. Ces fonds, bénéficiant de la notation de crédit élevée de l'UE et de son taux d'emprunt relativement bas, viendront alimenter la part de « subventions » (abondement temporaire de certains programmes du CFP 2021-2027) et de « prêts » (prêts aux États membres qui en auraient besoin dans le cadre de la FRR aux conditions de l'émission initiale) du plan de relance. Le calendrier, le volume et la durée des émissions seront organisés de manière à obtenir les conditions les plus avantageuses possibles pour l'UE et ses États membres.

Le remboursement de cet emprunt interviendra à partir de 2028 pour une période maximale de 30 ans

Selon les termes de l'accord du 21 juillet 2020, les fonds empruntés dans le cadre du plan de relance *Next Generation EU* seront remboursés à partir de 2028, voire dès 2027 si de nouvelles ressources propres sont introduites d'ici là, durant une période maximale de 30 ans. La charge d'intérêt emportée par cet emprunt sur la période 2021-2027 est inscrite sous les plafonds du CFP (15 Md€_{courants}).

La France ne sera concernée que par le remboursement de la part de subventions (390 Md€₂₀₁₈). A défaut de l'introduction de nouvelles ressources propres d'ici la fin du prochain cadre, ce remboursement sera calculé sur la base de la part de chaque État membre dans le RNB total de l'UE. Ces échéances pourraient ainsi représenter pour la France environ 2,5 Md€_{courants}/an (clé RNB entre 17 et 17,5 %) s'ajoutant aux contributions nationales qui seront appelées par la Commission pour financer le cadre financier pluriannuel.

Plusieurs nouvelles ressources propres pourraient toutefois venir limiter le coût de ce remboursement pour les États membres

Afin de limiter l'impact budgétaire des remboursements incombant aux États membres, plusieurs pistes de nouvelles ressources propres sont mentionnées dans le compromis final du 21 juillet 2020 :

- l'introduction d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et d'une taxe sur le secteur du numérique, qui doivent faire l'objet d'une proposition de la Commission au cours du premier semestre 2021 dans l'objectif d'une introduction « au plus tard le 1^{er} janvier 2023 » ;
- l'affectation au budget de l'UE du produit de la vente aux enchères des quotas d'émissions (ETS, pour l'instant affecté nationalement), et l'extension de ce système aux secteurs du transport aérien et maritime, sans toutefois plus de précision sur le calendrier ;
- Enfin, d'autres ressources propres, notamment la taxe sur les transactions financières, sont mentionnées comme piste de travail « durant le CFP ».

1.2. LE SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DE L'UNION EUROPÉENNE

L'article 311 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que « [...] le budget [de l'Union] est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres ».

Le Conseil européen de Luxembourg d'avril 1970 a introduit pour la première fois un système de ressources propres pour le budget de la Communauté, dans le but d'accroître son autonomie financière vis-à-vis des États membres. Ces ressources propres étaient les droits de douane et les prélèvements agricoles, ainsi qu'une ressource fondée sur une assiette TVA harmonisée.

Entre 1979 et 1988, le système de financement de l'Union a connu une crise profonde. Les ressources propres sont devenues insuffisantes, d'une part, en raison du ralentissement de l'activité économique ainsi que de la baisse des droits de douane, et, d'autre part, au regard de l'accroissement des dépenses européennes consécutif au développement des domaines d'intervention de la Communauté. Lors du Conseil européen de Bruxelles de juin 1988 a donc été créée une nouvelle ressource, fondée sur le revenu national brut (RNB) des États membres.

Le système actuel repose ainsi sur cinq types de ressources :

- les ressources propres traditionnelles (RPT), constituées des droits de douane et, jusqu'à fin 2017, des cotisations sur le sucre, pour lesquelles les administrations nationales agissent en simples intermédiaires en assurant la perception des ressources dues à l'Union ;
- la ressource fondée sur la TVA, calculée par l'application d'un taux d'appel uniforme (**0,30 %**) à une assiette harmonisée pour l'ensemble des États membres ;
- une nouvelle ressource effective dès 2021 fondée sur les emballages plastiques non recyclés (ou Ressource plastique), calculée par l'application d'un taux d'appel uniforme (0,80 € / kg de plastique non-recyclé) à la mesure harmonisée (en kg) des emballages plastiques non recyclés par État membre. Des mécanismes de compensation (correspondant à 3,8 kg/habitant de plastique non recyclés) sont accordés aux États membres dont le RNB /habitant est inférieur à la moyenne européenne UE-27 ;
- la ressource fondée sur le RNB, versée par les États membres, au *pro rata* de leur part dans le RNB total de l'Union. Cette ressource constitue la ressource d'équilibre du budget en ce qu'elle permet de financer l'intégralité des besoins en paiement sans recours à l'endettement, après prise en compte de toutes les autres ressources. Il s'agit de la principale composante des ressources de l'Union et, partant, de la contribution française ;
- les recettes diverses (notamment le solde excédentaire de l'exercice antérieur et les amendes).

Seules les quatre premières catégories de ressources constituent *stricto sensu* les ressources propres au sens du traité et représentent **99 %** du budget. Pour la période 2021-2027 et conformément à la décision relative aux ressources propres, elles ne peuvent excéder **1,40 %** du RNB européen, ce qui signifie que l'Union ne peut en aucun cas appeler un montant de ressources propres supérieur à ce plafond, qui s'apprécie annuellement. Les recettes diverses, qui n'entrent pas dans la catégorie des ressources propres, s'élèvent quant à elles à environ **1 %** du budget.

Par ailleurs, des mécanismes de compensation continuent d'être accordés, par dérogation au régime de droit commun des ressources propres, à certains États membres dont la contribution a été considérée comme excessive au regard de leur prospérité relative, conformément aux conclusions du Conseil de Fontainebleau de 1984. C'est, sous l'empire de la décision relative aux ressources propres 2021-2027, le cas des Pays-Bas, de la Suède, de l'Allemagne, de l'Autriche et du Danemark (*cf. infra*).

1.2.1. Le cadre juridique : la décision ressources propres

Aux termes de l'article 311 du TFUE, le système des ressources propres est défini dans **une décision relative au système des ressources propres (DRP)**, adoptée à l'unanimité par le Conseil, après consultation du Parlement européen, puis approuvée par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives (approbation par le Gouvernement après autorisation du Parlement en France). La DRP est complétée par trois règlements de mise en œuvre depuis le Traité de Lisbonne: deux règlements (un seul avant 2021) de mise à disposition des ressources propres (soumis à la procédure d'avis du Parlement européen) et un règlement portant mesure d'exécution du système de ressources propres, adopté selon une procédure législative spéciale, après approbation du Parlement européen. L'ensemble de ces textes est appelé le « paquet ressources propres ».

La DRP est négociée et adoptée de manière parallèle au cadre financier pluriannuel (CFP). Si son entrée en vigueur était plus tardive pour les précédents cadres financiers pluriannuels, généralement deux ans après son adoption, le temps que tous les États membres procèdent à son approbation, son processus d'adoption est, en raison de l'autorisation d'emprunt à la Commission pour un montant total de 750 Md€ qu'elle contient, accéléré pour le cadre 2021-2027 afin d'assurer son entrée en vigueur au premier trimestre 2021. Pendant la période transitoire entre l'adoption du cadre financier pluriannuel et l'entrée en vigueur du paquet ressources propres, les dispositions de l'ancienne DRP, qui ne sont pas limitées dans le temps, restent applicables. Lors de son entrée en vigueur, la DRP produit des effets rétroactifs à la date de début du CFP en cours.

Le précédent « paquet ressources propres » avait été adopté de façon définitive par le Conseil le 26 mai 2014. À la suite de l'adoption de la DRP du cadre 2014-2020⁸ et des deux règlements de mise en œuvre⁹, le secrétariat général du Conseil avait lancé la procédure de suivi du processus d'approbation de la DRP par les États membres. En France, la loi autorisant l'approbation de la DRP avait été promulguée le 16 décembre 2015 et l'ensemble des États membres avait achevé le processus d'approbation en septembre 2016, entraînant l'entrée en vigueur de la nouvelle DRP le 1^{er} octobre 2016.

La nouvelle DRP devrait être adoptée en octobre – après consultation du Parlement européen¹⁰ - par le Conseil et le processus d'approbation débutera prochainement dans l'ensemble des États membres. En France, un projet de loi – en vertu de l'article 53 de la Constitution - autorisant l'approbation de la DRP sera examiné en fin d'année 2020 à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

La nouvelle DRP ne prévoit pas, au-delà de l'introduction d'une ressource calculée sur la part des emballages plastiques non recyclés et de la simplification des corrections dont bénéficient certains États membres, de changement radical du système des ressources propres. Le changement majeur introduit par celle-ci intervient par le relèvement temporaire (jusqu'en 2058) du plafond de ressources propres de l'Union à hauteur de 0,6 point de pourcentage du RNB des États membres afin que la Commission puisse, au nom de l'Union, emprunter jusqu'à 750 Md€ dans le cadre du plan de relance Next Generation EU (cf. partie 1.1.2).

1.2.2. Présentation du système des ressources propres

Les ressources propres traditionnelles

Les ressources propres traditionnelles (RPT), introduites en 1970, sont actuellement composées des droits de douane perçus sur les importations de produits en provenance des pays extérieurs à l'Union. Jusqu'à fin 2017, elles comprenaient également les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, qui ont été totalement supprimés en raison de la fin des quotas sucriers¹¹.

⁸ Décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/EU, Euratom).

⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

¹⁰ Avis du Parlement européen adopté en séance plénière du mercredi 16 septembre 2020.

¹¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Jusqu'en 2007, elles comprenaient également les prélèvements agricoles, qui ne sont aujourd'hui plus distingués des droits de douane.

Les RPT sont perçues auprès des opérateurs économiques par les États membres pour le compte de l'UE. Les États membres retiennent un pourcentage des montants perçus au titre des frais de perception. Égal à **10 %** avant 2001, ce pourcentage a été relevé à **25 %** par la DRP de 2000-2006, puis abaissé à **20%** par la DRP 2014-2020. Avec l'entrée en vigueur en 2021, de la DRP 2021-2027, le taux de retenue s'élèvera de nouveau à **25 %**.

Le montant des RPT a très fortement diminué depuis leur création en 1970, notamment en raison de la baisse tendancielle des tarifs douaniers. Elles représentent aujourd'hui environ 15 % des ressources du budget. Par ailleurs, le caractère volatile de cette ressource se répercute directement sur le niveau de la ressource d'équilibre qu'est la ressource RNB.

La ressource TVA

Le montant de la ressource TVA dû par chaque État membre est obtenu par l'application d'un taux d'appel (taux d'appel de droit commun fixé à **0,30 %**) à une assiette de TVA évaluée de manière harmonisée pour tous les États. Jusqu'à 2020, cette harmonisation passait par le calcul annuel de ce taux moyen harmonisé appliqué au dénominateur du produit national de la TVA de chaque État membre. Avec la nouvelle DRP, ce taux moyen harmonisé est celui qui sera indiqué par le règlement TVA¹² dont la révision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, soit celui de l'exercice [2016] pour l'ensemble de la période. Il ne s'agit donc pas d'une affectation de TVA nationale, mais d'un versement dont le montant est calculé sur la base de cette assiette de TVA harmonisée. Celle-ci est écartée à hauteur de **50 %** du RNB afin d'éviter que les États membres les moins prospères ne paient une part disproportionnée par rapport à leur capacité de contribution. En effet, la consommation, et donc la TVA, tendent à représenter un pourcentage plus élevé du revenu national dans ces États.

Certains États membres - Allemagne, Pays-Bas et Suède - bénéficiaient d'un taux d'appel réduit de 0,15 % dans le cadre de la décision ressources propres 2014-2020. Cette disposition est supprimée par la nouvelle DRP (cf. partie 1.2.3.).

La ressource plastique

Le montant de la ressource plastique dû par chaque État membre est obtenu par l'application d'un taux d'appel (taux d'appel de droit commun fixé à **0,80 €/kg**) à une assiette exprimée en kilogramme des emballages plastiques nationaux non recyclés (obtenue par déduction des emballages plastiques recyclés des emballages plastiques pour chaque État membre, deux agrégats harmonisés au niveau UE par Eurostat), évaluée de manière harmonisée pour tous les États. Cette nouvelle ressource propre est introduite par la nouvelle DRP en application des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet.

Compte tenu des effets potentiellement régressifs dus à l'introduction de cette nouvelle ressource plastique, la nouvelle DRP instaure des réductions forfaitaires des versements au titre de cette ressource (cf. partie 1.2.3.).

La ressource RNB

Le montant de la ressource RNB est obtenu par l'application d'un taux fixé au cours de la procédure budgétaire à une assiette constituée du revenu national brut (RNB) de chaque État membre.

Créée en 1988, cette ressource permet au budget d'être systématiquement à l'équilibre conformément au principe fixé par le traité. Le montant de la ressource RNB est fixé de manière à financer la différence entre le montant des dépenses de l'année et le produit des autres ressources propres et des recettes diverses. La ressource RNB est donc dite « ressource d'équilibre » du budget européen¹³.

Comme dans le cas de la TVA, un taux uniforme est appliqué au RNB de chacun des États membres en fonction de leur part dans l'assiette totale, ce qui garantit une contribution équitable. Toutefois, la DRP 2007-2013 a

¹² Règlement (CEE, EURATOM) n°1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹³ Le principe d'équilibre est posé par l'article 17 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (dit « règlement financier »).

instauré des réductions forfaitaires des versements RNB annuels pour certains pays. Ce mécanisme de correction est maintenu par la DRP 2021-2027 (cf. partie 1.2.3.).

Les autres ressources

Ces autres recettes, qui représentent traditionnellement environ 1 % du budget (mais qui du fait de l'application de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 seront augmentées à partir de 2021 de la contribution du Royaume-Uni au titre de ses engagements passés), sont le résultat des activités courantes de l'UE. Elles témoignent de son statut de personne juridique et de sa capacité d'action autonome.

Elles comprennent notamment :

- le solde des exercices antérieurs (excédent disponible de l'exercice précédent et corrections sur exercices antérieurs au titre des ressources TVA et RNB) ;
- les recettes provenant des personnes travaillant auprès des institutions et autres organismes de l'UE (impôts et cotisations sociales¹⁴) ;
- les recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions (produits de la vente et de la location de biens, de prestations de services, intérêts bancaires) ;
- les contributions de pays tiers à certains programmes européens et notamment du Royaume-Uni au titre de ses engagements passés et de ses éventuelles participations futures (cf. partie 1.2.4.) ;
- les intérêts de retard et les amendes, en particulier celles infligées à des entreprises ayant enfreint les règles européennes de concurrence ;
- les emprunts et prêts.

Par ailleurs, le règlement financier permet d'affecter certaines recettes à des dépenses spécifiques (« recettes affectées »). Ces recettes comprennent, entre autres, les contributions financières de tiers (par exemple les États de l'Association européenne de libre-échange – AELE), les restitutions des indus, ou encore les remboursements à des instruments financiers. La perception de telles recettes permet l'ouverture de crédits en dehors du vote du budget ou de budgets rectificatifs, de reports ou de virements de crédits. Les dépenses financées par ces recettes ne sont pas recensées dans les tableaux d'exécution transmis par la Commission et échappent très largement au contrôle de l'autorité budgétaire. Lors des négociations sur la révision du règlement financier¹⁵ au printemps 2017, la France a fortement plaidé pour davantage de transparence de la part de la Commission européenne sur ces recettes.

Encadré n° 4 : Les modalités de calcul des ressources du budget de l'Union

Les montants des RPT, de la ressource plastique et de la ressource TVA ainsi que les bases RNB des États membres sont déterminés chaque année, au mois de mai, dans le cadre d'un comité consultatif des ressources propres (CCRP), pour l'exercice en cours et le suivant.

Les ressources propres traditionnelles (RPT)

Le montant des RPT versé par chaque État membre (et donc, *in fine*, le montant de RPT perçu par l'UE) est estimé par la Commission européenne sur la base des dernières exécutions constatées de novembre N-2 à octobre N-1¹⁶ et des prévisions

¹⁴ Les fonctionnaires européens sont exonérés de l'impôt sur le revenu national. Ils sont soumis à une imposition et à des cotisations sociales spécifiques. L'impôt sur le revenu qui leur est appliqué, défini dans le règlement n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968, se décompose en 15 tranches. En outre, le Statut des fonctionnaires européens révisé en 2014 prévoit un prélèvement supplémentaire dénommé « prélèvement de solidarité », pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 (article 66 bis du règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique).

¹⁵ Règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

¹⁶ Les versements sur les comptes de la Commission interviennent deux mois après la perception par les États membres.

de croissance pour les années N et N+1 des importations hors UE établies par la direction générale de la Commission chargée des affaires économiques et financières (DG ECFIN).

Contrairement aux prévisions de TVA et de RNB, les prévisions de RPT effectuées par la Commission ne correspondent pas aux montants de RPT que les États membres verseront effectivement. Les États membres verseront à l'Union les RPT qu'ils collectent après déduction des **frais de perception**, quelles que soient les prévisions. L'importance des prévisions de RPT tient à l'effet de leur éventuelle variation sur le taux d'appel de la ressource RNB. Si le montant total des RPT à percevoir par l'Union est sous-estimé (surestimé), le taux d'appel de la ressource RNB sera trop élevé (faible), contribuant ainsi à un excédent (déficit) de l'Union en fin d'année. C'est la raison pour laquelle la Commission peut, afin de limiter l'effet sur le solde reporté sur l'exercice suivant, modifier, *via* un budget rectificatif, les montants des RPT inscrits au budget de l'Union s'il est constaté un écart trop important entre les prévisions effectuées lors du CCRP de mai et l'exécution attendue.

La ressource fondée sur la part d'emballages plastiques non recyclés (plastique)

Le montant de ressource plastique versé par chaque État membre (et donc, *in fine*, le montant perçu par l'UE au titre de la ressource plastique) est estimé par la Commission européenne sur la base des dernières exécutions constatées de l'exercice N-3 et des prévisions d'emballages plastiques et de recyclage des emballages plastiques pour les années N et N+1 établies pour chaque État membre par la direction générale de la Commission chargée de l'environnement (DG ENV).

Dans le cadre du CCRP de mai, chaque État membre effectue ses prévisions d'assiette harmonisée d'emballages plastiques non recyclés pour l'année en cours et la suivante sur la base de la dernière exécution communiquée à la Commission (année N-3) et de ses propres prévisions de recyclages des emballages plastiques. La Commission effectue également des prévisions d'assiette harmonisée de ressource plastique de chaque État membre sur la base de la dernière exécution communiquée et de prévisions d'évolution établies par la DG ENV.

La ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le montant de ressource TVA versé par chaque État membre (et, par voie de conséquence, celui perçu par l'UE) est obtenu par l'application du taux d'appel de 0,30 % à son assiette harmonisée, écartée à 50 % de son assiette RNB. L'assiette harmonisée de la TVA est calculée par chaque État membre¹⁷ de la manière suivante¹⁸ :

- 1) Un taux moyen pondéré de TVA, c'est-à-dire une estimation du taux moyen applicable à l'ensemble des biens et des services imposables qui sont en réalité imposés aux taux normal, réduits et spéciaux, est calculé pour l'exercice de référence du Règlement (CEE, EURATOM) 1553/89, soit pour le cadre 2021-2027 l'exercice [2016], pour chaque État membre ;
- 2) le total des recettes nettes annuelles encaissées par l'État membre est divisé par le taux moyen pondéré afin d'obtenir l'assiette intermédiaire ;
- 3) comme les biens et services imposables ne sont pas identiques dans chacun des États de l'Union, cette assiette intermédiaire est ensuite adaptée au moyen de compensations négatives ou positives, afin d'obtenir une assiette harmonisée de TVA au sens de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 et de ses modifications ultérieures.

Dans le cadre du CCRP de mai, chaque État membre effectue ses prévisions d'assiette harmonisée de TVA pour l'année en cours et la suivante sur la base de la dernière exécution communiquée à la Commission (année N-2) et de ses propres prévisions macroéconomiques. La Commission effectue également des prévisions d'assiette harmonisée de TVA de chaque État membre sur la base de la dernière exécution communiquée et de prévisions de taux de croissance établies par la DG ECFIN. Un compromis entre les prévisions de l'État membre et celles de la Commission est adopté. Il s'agit généralement de la moyenne entre ces deux prévisions. En outre, la Commission effectue régulièrement des contrôles au sein des États membres pour s'assurer de la conformité des bases TVA à la réglementation et ainsi garantir leur caractère harmonisé.

La ressource fondée sur le revenu national brut (RNB)

Le montant de ressource RNB versé par chaque État membre est obtenu par l'application d'un taux d'appel à l'assiette RNB de l'État considéré. Comme dans le cas de l'assiette TVA, les prévisions d'assiette RNB réalisées par les États membres pour l'année en cours et la suivante sont confrontées à celles effectuées par la Commission et un compromis, généralement médian, est adopté.

La ressource RNB étant la ressource d'équilibre du budget de l'Union, le taux d'appel est fonction de la différence entre les dépenses inscrites au budget de l'Union et la somme des autres ressources de l'Union (RPT, plastique, TVA et ressources diverses). Il est ainsi obtenu en divisant le besoin en ressource manquant par la somme des assiettes RNB de l'ensemble

¹⁷ En France, c'est la direction générale du Trésor qui produit les relevés TVA transmis à la Commission européenne.

¹⁸ Règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

des États membres. Il est donc susceptible d'évoluer en cours d'exercice si un budget rectificatif modifie le besoin de ressource RNB (majoration ou minoration des dépenses non intégralement compensée par l'évolution des autres ressources ou modification du produit des autres ressources).

Les ressources diverses

Le montant des autres ressources, hors solde des exercices antérieurs, est fixé par la seule Commission dès son projet de budget. Il est susceptible d'évoluer en cours d'exercice en fonction du produit de ces autres ressources et de la décision de la Commission de rattacher ce dernier à l'exercice. En particulier, le **produit des amendes** est inscrit au budget de l'exercice au plus tard dans l'année qui suit l'épuisement de toutes les voies de recours. Régulièrement, le Conseil demande à la Commission une information plus transparente sur les amendes devenues définitives en cours d'exercice ou susceptibles de l'être.

La contribution britannique au titre de ses engagements passés en application de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 fait partie des ressources diverses. La contribution du Royaume-Uni au titre de l'exercice considéré est calculée par l'application d'une clef de contribution calculée selon les dispositions de l'article 139 de l'accord de retrait (pour 2021 cette part est de 12,24% selon le projet de budget 2021 de la Commission européenne) aux paiements couvrant des engagements des cadres financiers pluriannuels précédents 2021. Toutefois en raison d'un décalage de trésorerie prévu par l'article 148 de l'accord de retrait, seuls 7/12^{ème} de la contribution au titre d'un exercice donné sont versés au cours de cet exercice, les 5/12^{ème} restant étant versés lors de l'exercice N+1.

En ce qui concerne le solde des exercices antérieurs, il se compose du **solde de l'exercice précédent**, connu en mars et inscrit au sein d'un budget rectificatif dédié rattaché à l'exercice en cours, et des **corrections sur exercices antérieurs des ressources TVA et RNB**. Les montants des ressources TVA et RNB d'un exercice étant appelés sur la base d'assiettes prévisionnelles, des corrections sont inscrites au budget de l'Union et dues à un État membre ou versées par celui-ci sur la base des exécutions des assiettes de TVA et de RNB qu'il communique à la Commission l'année suivant l'exercice concerné. Ces corrections, auparavant dues au 1^{er} décembre de l'année N+1, sont dues au 1^{er} juin de l'année N+2 depuis l'entrée en vigueur de la décision ressources propres (DRP) 2014-2020. Par ailleurs, des corrections spécifiques peuvent être inscrites au budget de l'Union et dues à ou versées par un État membre à la suite d'un audit de la Commission sur les exécutions communiquées. Par exemple, l'exercice 2020 s'est caractérisé par un montant de corrections sur exercices antérieurs élevé à la suite d'une correction des bases RNB pour chaque année entre 2010 et 2018.

1.2.3. Les mécanismes de compensation

L'existence de déséquilibres entre le montant des contributions versées par plusieurs États membres et leur taux de retour sur les politiques européennes a conduit historiquement ces États à demander une limitation de leur contribution au budget européen. Hormis la compensation en faveur du Royaume-Uni, la précédente décision ressources propres (DRP) 2014-2020 prévoyait que cinq autres États membres bénéficiaient d'une correction : l'Allemagne, le Danemark, la Suède, l'Autriche et les Pays-Bas. Ces rabais, définis uniquement par l'ancienne DRP pour la période allant de 2014 à 2020, sont cependant suspendus en 2021, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle DRP. Celle-ci devant normalement débiter 2021, ces cinq États membres bénéficieront, de façon rétroactive, d'une compensation pour la période 2021-2027 à compter du 1^{er} janvier 2021.

La compensation en faveur du Royaume-Uni

La compensation britannique trouve son origine dans les conclusions du Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984 qui posent le principe suivant : « *tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction* ». Ce même Conseil l'applique directement au Royaume-Uni, lequel se voyait, en tant que membre de l'Union, rembourser chaque année les deux tiers de l'écart entre sa contribution due en vertu du système des ressources propres de l'Union européenne et le montant des dépenses européennes en sa faveur.

La charge financière que représentait la correction britannique était répartie entre les États membres au *pro rata* de leur part dans le RNB de l'UE. Le Royaume-Uni était exclu du financement de sa propre correction. Certains États membres bénéficiaient toutefois d'une réduction de leur participation, compte tenu des déséquilibres qu'ils supportaient. Ainsi, dès la mise en place de la correction britannique, l'Allemagne s'était vue accorder une réduction d'un tiers de sa contribution à celle-ci. La France était le premier contributeur au financement de ce chèque, devant l'Italie, à hauteur de plus d'un quart.

Historique de la compensation britannique

En 1984, le Royaume-Uni enregistrait le solde net négatif – c'est-à-dire la différence entre les dépenses réparties effectuées par la Communauté sur son territoire et sa contribution au budget communautaire exprimé en pourcentage du RNB – de loin le plus élevé parmi les États membres. Jusqu'à son départ, le Royaume-Uni restait, avant application de la correction, un important contributeur net. Toutefois, son solde net était en constante amélioration, contrairement à d'autres États membres (notamment Allemagne, Pays-Bas, Suède) pour lesquels ce solde se dégrade. La France présente un solde net négatif, même si moins dégradé, en pourcentage du RNB, que les six États mentionnés-ci-dessus, mais ne bénéficie pour sa part d'aucun rabais, comme la Finlande et l'Italie.

Le solde net britannique soulevait une difficulté en 1984 en raison du niveau de richesse relative du Royaume-Uni, nettement inférieur à la moyenne de l'Union. Or, en 2019, ce niveau s'avérait supérieur à la moyenne de l'Union avec un PIB par habitant mesuré en parité de pouvoir d'achat de **105** pour le Royaume-Uni (moyenne UE à 28 égale à **100** en 2019), contre **128** pour les Pays-Bas, **127** pour l'Autriche, **129** pour le Danemark, **121** pour l'Allemagne, **120** pour la Suède, **111** pour la Finlande et **106** pour la France¹⁹. Sa contribution au budget de l'UE n'apparaissait donc plus comme excessive au regard de sa richesse relative.

Le niveau élevé de la contribution britannique en 1984 résultait, pour une large part, d'une assiette TVA supérieure en pourcentage du RNB aux autres pays, à l'époque où la ressource TVA constituait la première source de financement de l'Union européenne. La montée en puissance de la ressource RNB (actuellement $\frac{3}{4}$ du financement de l'Union européenne) au détriment de la ressource TVA a permis au Royaume-Uni de diminuer sa clef de contribution au budget européen. L'assiette TVA du Royaume-Uni représentait, après écrêtement, en 2019, **18,5 %** de l'assiette européenne (contre **18,1 %** pour la France) alors que son RNB représentait **15,1 %** du RNB de l'Union (contre **14,9 %** pour la France)²⁰.

Enfin, en 1984, l'essentiel du solde net négatif avait pour origine la politique agricole commune, qui représentait **70 %** des dépenses opérationnelles réparties. Le Royaume-Uni bénéficiait peu de cette politique et en contestait fortement la philosophie.

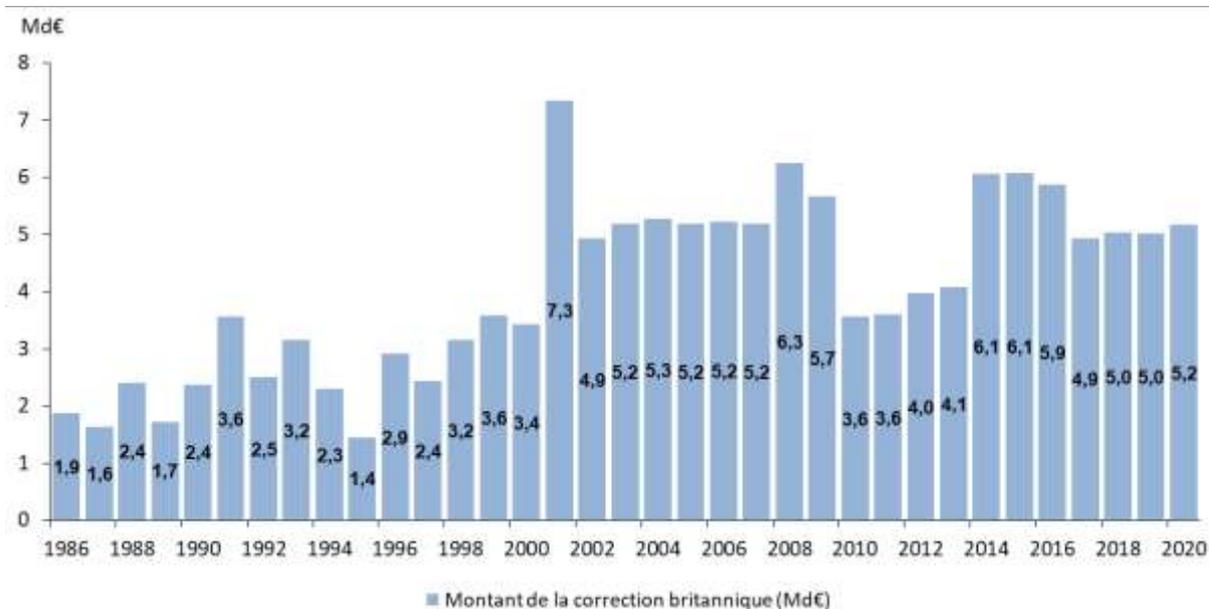
Le mécanisme de correction britannique a été adapté pour tenir compte de la nécessité pour le Royaume-Uni de contribuer au financement de l'élargissement auquel il était particulièrement attaché. Le principe a donc été posé d'une exclusion de l'assiette du calcul du rabais des dépenses d'élargissement, à l'exception des dépenses de marché de la PAC et d'une partie du développement rural²¹. Pour atténuer l'effort britannique sur la période 2007-2013, un dispositif progressif a été mis en place de telle sorte que le Royaume-Uni participe, au plus tard en 2013, au financement de la totalité de ces dépenses d'élargissement. Au total, entre 2007 et 2013, le Royaume-Uni a versé au budget européen une contribution complémentaire dont le montant ne pouvait cependant pas dépasser **10,5 Md€** (en prix 2004). **Pour la période 2014-2020, les modalités de calcul du chèque britannique n'ont pas été remises en cause**

¹⁹ Source : Eurostat. Données 2019.

²⁰ Source : Comité consultatif des ressources propres de mai 2020.

²¹ Part du développement rural financé par la section garantie du FEAGA avant 2007.

Montant de la correction britannique depuis 1986



Source : Commission européenne. Jusqu'en 2019 : rapports financiers. 2020 : budget y compris BR n°8/2020.

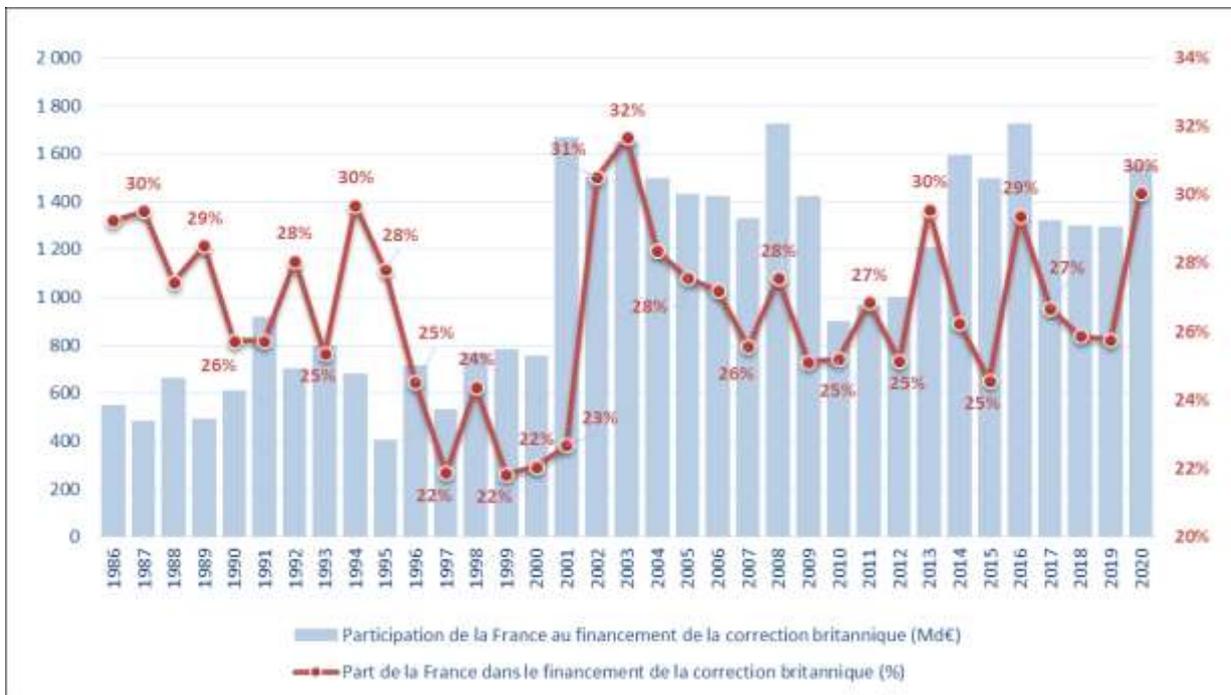
La France était le premier financeur du rabais britannique

Lors de la négociation des perspectives financières pour 2000-2006 (« Agenda 2000 »), le Royaume-Uni s'était opposé avec succès à toute remise en cause de la correction dont il bénéficiait. Compte tenu des pressions exercées par les quatre États membres supportant également d'importants déséquilibres budgétaires (Allemagne, Pays-Bas, Suède et, dans une moindre mesure, Autriche), la France et les autres États membres ont accepté au Conseil européen de Berlin (mars 1999) de réduire à un quart du montant normal la participation de ces quatre États au financement de la correction britannique. Ce « rabais sur le rabais » est lui-même financé par les autres États membres au *pro rata* de leur part dans le RNB de l'Union.

Ce dispositif accroît mécaniquement la part de la France dans le financement de la correction britannique, qui est passée de **23 %** à près de **31 %** entre 2001 et 2002 (correction au titre de 2001, première année d'application effective de la nouvelle décision relative au système des ressources propres adoptée par le Conseil le 29 septembre 2000), avant de diminuer légèrement à la suite de l'élargissement (**27 %** dans le budget 2009). Sur la période 2010-2020, la France finance la compensation en faveur du Royaume-Uni à hauteur de **26 %** en moyenne.

Dès lors, le coût de la correction britannique pour la France augmente fortement : de **803 M€** en moyenne au cours de la période 1995-2001, il passe à **1 506 M€** au cours de la période 2002-2008, avant de décroître légèrement au cours de la période 2010-2020 en s'établissant à **1 304 M€** en moyenne par an.

Part et participation de la France dans le financement de la correction britannique depuis 1986 (en Md€ et en %)



Source : Commission européenne - jusqu'en 2019 : rapports financiers ; données 2020 : budget de la Commission y compris BR n°7/2020.

Encadré n° 5 : Le volet budgétaire des négociations de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le Royaume-Uni est l'un des principaux contributeurs au budget de l'Union

Le Royaume-Uni était, en 2019, le troisième contributeur au budget de l'Union en valeur, derrière l'Allemagne et la France et juste devant l'Italie, avec un montant de contribution (y compris ressources propres traditionnelles et rabais britannique), de **17,1 Md€**. Le Royaume-Uni se plaçait au septième rang des bénéficiaires en volume des politiques de l'Union avec des retours estimés à **7,6 Md€** en 2019.

Avec un déficit net comptable de **9,5 Md€** en 2019 (contre 9,8 Md€ en 2018), il était ainsi le deuxième contributeur net au budget, derrière l'Allemagne dont le déficit net comptable est estimé à 17,7 Md€.

Les questions budgétaires et financières liées au Brexit ont été négociées dans le cadre prévu par l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE)

Le 23 juin 2016, les Britanniques se sont prononcés, par référendum, en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen sa décision de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du TUE, ouvrant ainsi une période de négociation de deux ans afin de déterminer les modalités de retrait et, le cas échéant, poser les jalons d'une relation future.

Le Conseil européen (qui réunit les chefs d'État et de gouvernement) a établi, le 29 avril 2017, des orientations qui ont ensuite été détaillées, le 22 mai 2017, par des directives de négociation du Conseil (ministres chargés des affaires européennes). La *Task Force Brexit (TF50)*, qui dépend de la Commission et qui est dirigée par Michel Barnier, a ensuite rendu public, le 24 mai 2017, un document sur les principes essentiels relatifs au volet financier de l'accord de retrait (le règlement financier). Dans ces documents, les 27 États membres indiquaient qu'ils souhaitaient mener la négociation en deux phases distinctes : la première phase devait traiter des questions liées au retrait, à savoir les droits des citoyens, la question de la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord et le règlement financier ; ce n'est que lorsque les deux parties auront atteint des « progrès suffisants » sur ces trois thèmes de négociation que pourraient débiter les négociations sur les relations futures. Le Conseil européen du 20 octobre 2017 a « demandé que les travaux continuent afin de consolider la

convergence atteinte et de poursuivre les négociations pour pouvoir passer à la deuxième étape des négociations dès que possible. ».

Un accord sur la première phase des négociations a été trouvé le 8 décembre 2017 entre la Commission et le Royaume-Uni. Cet accord est conforme à l'essentiel du mandat de négociation initial de l'UE 27 : les Britanniques reconnaissent la quasi-intégralité de leurs engagements financiers vis-à-vis de l'Union correspondant à leur participation aux budgets pour 2019 (neuf derniers mois) et 2020, à leur part des restes-à-liquider, aux retraites, aux passifs et aux passifs éventuels.

Dans le cadre de la seconde phase des négociations, la Commission européenne a présenté, le 28 février 2018, un projet d'accord de retrait du Royaume-Uni. À l'issue de négociations intenses, le négociateur Michel Barnier (Task Force article 50) a annoncé, le 19 mars 2018, avoir obtenu un accord politique avec le Royaume-Uni portant notamment sur la période de transition, qui suivrait la date de sortie du Royaume-Uni et s'achèverait le 31 décembre 2020, et la formalisation du volet financier de l'accord de retrait. Ce texte correspond, dans l'ensemble, aux éléments agréés dans le cadre de la première phase des négociations. Le projet d'accord prévoit un échéancier de paiement des engagements britanniques et un mécanisme de contrainte relativement robuste pendant et après la période de transition.

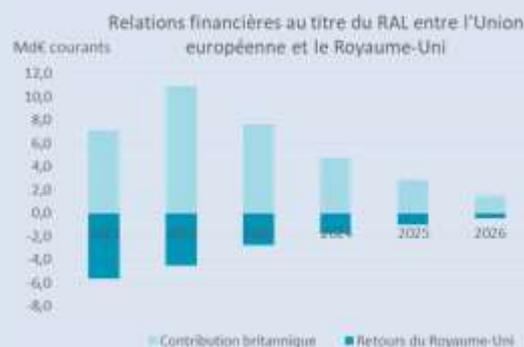
Le 14 novembre 2018, les 27 États membres et le gouvernement du Royaume-Uni se sont entendus sur le projet d'accord de retrait. Néanmoins, devant le refus du Parlement britannique d'accepter cet accord, le Royaume-Uni a sollicité une extension de la période de négociation de deux ans prévue à l'article 50 du TFUE, qui lui a été accordé jusqu'au 31 octobre 2019 puis jusqu'au 31 janvier 2020. Le 9 janvier 2020, la Chambre des Communes a adopté l'accord de retrait, suivie le 29 janvier 2020 du Parlement européen. L'accord de retrait est entré en vigueur le 31 janvier 2020.

Les versements britanniques au budget de l'Union en vertu de l'accord financier du Brexit

Conformément à l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni participe au-delà de 2020 au budget de l'Union au titre de ses engagements passés (part des restes-à-liquider, aux retraites, aux passifs et aux passifs éventuels). Le principal déterminant de cette contribution est le *Reste-à-liquider* (RAL) pré-2021. La part de contribution du Royaume-Uni dans ce RAL est calculée selon un niveau historique en tenant compte de la correction dont bénéficiait le Royaume-Uni ainsi que des autres montants de corrections accordés. Pour 2021, cette part est estimée de manière provisoire par la Commission à 12,24%. On peut de même estimer la contribution au titre des années futures du Royaume-Uni pour sa part de RAL pré-2021 :



L'article 148 de l'accord de retrait prévoit néanmoins un décalage dans les échéances de paiements. Celles-ci, pour un exercice n, sont fixées de juin de cet exercice n à juin de l'exercice n+1 et sont effectués le dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette disposition entraîne une déformation du profil de contribution par rapport au RAL, qui a une forte importance pour les exercices 2021 et 2022 :



Au titre de l'exercice 2021, la Commission a présenté dans son projet de budget une estimation de cette contribution :

	Référence à l'article de l'accord de retrait	Projet de budget 2021
Contribution britannique totale pour 2021, dont :		7 412 454 833
1. RAL pré-2021	Art. 140	6 885 851 591
2. Passifs de l'Union, retraites	Art.142	28 603 242
3. Droits de douanes (Janvier-Février 2021)*	Art.136 3. b.	498 000 000
4. Ajustements et corrections sur les ressources propres, dont :		p.m.
4.1 Solde de l'exercice 2020	Art.136 3. a.	p.m.
4.2 Actualisation de la correction britannique (exercices 2017 à 2019)	Art.136	p.m.
4.3 Corrections sur exercices antérieurs RNB et TVA	Art.136	p.m.
4.4 Corrections sur ressource TVA, RNB et RPT	Art.136	p.m.
5. Amendes	Art.141	p.m.
6. Passifs éventuels, dont :		p.m.
6.1 Mandat de prêt extérieur, EFSI, FEDD, prêts (Fonds de garantie)	Art.143	p.m.
6.2 Instruments financiers	Art.144	p.m.
6.3 Affaires juridiques (y compris amendes)	Art.147	p.m.
7. Actifs nets de la CECA	Art.145	p.m.
8. Fonds européen d'investissement (BEI)	Art.146	p.m.
9. Accès au réseau, systèmes, bases de données	Art. 49 2., Art. 50 and 53, Art. 62 2., Art. 63 1. e., Art. 63 2., Art.99 3.,Art. 100 2.	p.m.

* considérées dans le budget de l'Union comme ressources propres

Source : *Projet de budget 2021 de la Commission européenne*

Les autres compensations

D'autres États membres ont, par la suite, obtenu des corrections sur leur contribution au financement de l'UE : l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Autriche et le Danemark. Les décisions ressources propres (DRP) 2007-2013 et 2014-2020 prévoyaient ainsi un certain nombre de corrections. La nouvelle DRP, qui devrait entrer en vigueur au premier trimestre 2021, simplifie grandement le système des compensations pour la période 2021-2027 tout en ne revenant pas sur le principe d'attribution de corrections.

Les corrections dans le financement du chèque britannique

À partir de 1985, la contribution de l'Allemagne au financement de la correction britannique a été limitée aux $\frac{2}{3}$ de sa quote-part normale. Depuis 2002, elle est limitée à $\frac{1}{4}$ du montant du chèque et cette limitation a été étendue aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède. Ces quatre États estimaient en effet que leur contribution au budget de l'UE était excessive et qu'ils devaient pouvoir bénéficier d'un traitement budgétaire plus favorable.

La DRP 2021-2027 supprime formellement ces « rabais sur le rabais » (ils sont intégrés dans le calcul de la contribution britannique au titre du paiement de sa part du RAL pré-2021), mais leur niveau au cours de l'exercice 2020 a servi de référence au cours de la négociation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 au calcul des réductions forfaitaires dont bénéficieront les quatre États membres cités plus haut.

Les taux d'appel réduits de TVA

Le taux d'appel normal de la ressource TVA est fixé à **0,30 %**. Toutefois, pour la période 2007-2013, certains États membres bénéficiaient d'un taux d'appel réduit, égal à **0,225 %** pour l'Autriche, à **0,15 %** pour l'Allemagne et à **0,10 %** pour les Pays-Bas et la Suède. Pour la période 2014-2020, seuls l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède conservaient un taux d'appel réduit uniforme de **0,15 %**.

La DRP 2021-2027 supprime formellement ces « rabais TVA », mais leur niveau au cours de l'exercice 2020 a servi de référence au cours de la négociation du cadre financier pluriannuel au calcul des réductions forfaitaires dont bénéficieront les trois États membres cités plus haut.

Le versement de montants forfaitaires

Pour la période 2007-2013, les Pays-Bas et la Suède bénéficiaient d'une réduction forfaitaire de leurs versements annuels au titre de la ressource RNB, à hauteur respectivement de **605** et **150 M€** en prix constants de 2004.

La DRP 2014-2020 prévoyait que ces deux États membres conservent ces réductions, à hauteur respectivement de **695 M€₂₀₁₁** et **185 M€₂₀₁₁** par an. Deux autres États membres ont également obtenu une réduction de leur versement au titre de la ressource RNB : le Danemark (**130 M€₂₀₁₁**) et l'Autriche, en compensation de la suppression de son taux d'appel réduit de TVA pour une durée de trois ans seulement (**30 M€₂₀₁₁** en 2014, **20 M€₂₀₁₁** en 2015 et **10 M€₂₀₁₁** en 2016).

La nouvelle DRP prévoit la définition de réductions forfaitaires pour cinq États membres pour la période allant de 2021 à 2027: l'Allemagne (**3 671 M€₂₀₂₀**), l'Autriche (**565 M€₂₀₂₀**), le Danemark (**377 M€₂₀₂₀**), les Pays-Bas (**1 921 M€₂₀₂₀**) et la Suède (**1 069 M€₂₀₂₀**). Ces corrections ont été définies par la « fusion » des trois dispositifs précédents (« rabais sur le rabais », taux d'appel réduits de TVA et montants forfaitaires) au niveau de 2020, dont le montant a ensuite été relevé au cours des négociations.

Ces sommes forfaitaires sont financées par l'ensemble des États membres, y compris les États bénéficiaires (y compris le Royaume-Uni au titre du paiement de sa part du RAL pré-2021, car elles étaient octroyées après calcul de la correction britannique et n'avaient donc aucune incidence sur le montant de cette dernière).

Les réductions sur la ressource plastique

Au cours de la négociation du cadre 2021-2027, afin de faciliter l'introduction de la ressource propre calculée sur la part d'emballages plastique non recyclés qui engendrait dans sa première version des effets régressifs, la présidence du Conseil a proposé d'accorder à l'ensemble des États membres dont le RNB/habitant est inférieur à la moyenne de l'Union une réduction correspondant à 3,8 kg d'emballages plastiques non recyclés par habitant²².

En conséquence, des réductions brutes annuelles, exprimées en **prix courants**, sur la contribution au titre de la ressource plastique sont accordées aux États membres suivants : Bulgarie (**22 M€**), République Tchèque (**32 M€**), Estonie (**4 M€**), Grèce (**33 M€**), Espagne (**142 M€**), Croatie (**13 M€**), Italie (**184,0480 M€**), Chypre (**3 M€**), Lettonie (**6 M€**), Lituanie (**9 M€**), Hongrie (**30 M€**), Malte (**1 M€**), Pologne (**117 M€**), Portugal (**31 M€**), Roumanie (**60 M€**), Slovénie (**6 M€**) et Slovaquie (**17 M€**)²³.

Ces sommes forfaitaires sont financées par l'ensemble des États membres, y compris les États bénéficiaires à travers le relèvement à concurrence du taux d'appel de la ressource RNB, ressource d'équilibre du budget de l'Union.

Le taux de retenue des RPT

La décision ressources propres (DRP) 2000-2006 a relevé le taux de ressources propres traditionnelles (RPT) retenues par les États membres au titre des frais de perception de **10 % à 25 %**. Un taux élevé bénéficie aux grands États importateurs, tels que la Belgique ou les Pays-Bas, et peut ainsi être apparenté à une compensation indirecte pour ces États. À l'inverse, une hausse de ce taux pénalise davantage les États dont la part dans le RNB de l'Union est importante (notamment la France), puisque la diminution des RPT versées au budget de l'Union consécutive à la hausse du taux de retenue conduit à une augmentation du besoin de financement résiduel via la contribution RNB. En 2019, la Belgique ne finance qu'à hauteur de **3 %** le besoin en contribution RNB induit par la retenue sur les RPT alors qu'elle acquitte **10 %** des RPT. De même, les Pays-Bas ne financent le ressaut de contribution qu'à hauteur de **5 %** alors qu'ils versent **13 %** des RPT. Inversement, la clé RNB de la France était d'environ **15 %** alors qu'elle n'acquitte que **8 %** des RPT.

La DRP 2014-2020 diminuait le taux de retenue sur les RPT de **25 % à 20 %**, ce qui réduisait la compensation indirecte dont bénéficiaient les grands États importateurs et, toutes choses égales par ailleurs, la ressource d'équilibre versée par les États membres. Le taux de retenue sur les RPT est de nouveau fixé à 25% par la nouvelle DRP.

²² L'année de référence pour la population de ces États membres est 2017.

²³ Les États membres bénéficiaires ont obtenu la clause qui leur était le plus favorable dans le calcul de leur réduction forfaitaire, c'est-à-dire le maximum entre l'arrondi au million d'euros près et l'arrondi avec quatre décimales de plus.

Tableau comparatif des rabais accordés selon la DRP 2014-2020 et la DRP 2021-2027

	DRP 2014-2020	DRP 2021-2027
Correction britannique et "rabais sur le rabais"	Version négociée pour 2000-2006 inchangée	Départ du Royaume-Uni : disparition du mécanisme
Rabais forfaitaires sur le RNB (en M€ 2011 pour la DRP 2014, en M€ 2020 pour la DRP 2021)	Pays-Bas et Suède gardent leurs rabais Pays-Bas : 695 M€ Suède : 185 M€ 2 autres États membres obtiennent un rabais : Autriche : 30 M€ en 2014, 20 M€ en 2015, 10 M€ en 2016 Danemark : 130 M€	Simplification/fusion des mécanismes : Pays-Bas : 1 921 M€ Suède : 1 069 M€ Allemagne : 3 671 M€ Autriche : 565 M€ Danemark : 377 M€
Taux d'appel réduits de TVA	0,15 % au lieu de 0,30 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède	disparition du mécanisme
Taux de retenue des RPT	20%	25%
Correction sur la ressource plastique	-	réduction de 3,8 kg non recyclés par habitant pour les États membres en convergence

Position française sur les corrections

La France est le principal contributeur aux corrections accordées à plusieurs États membres de l'UE, mais ne bénéficie pour sa part d'aucun rabais.

Lors des négociations sur la précédente DRP, en parallèle de celles sur le CFP 2014-2020, le Président de la République de l'époque avait indiqué à plusieurs reprises que la France s'opposait à « *tous les chèques, toutes les ristournes, tous les rabais* ».

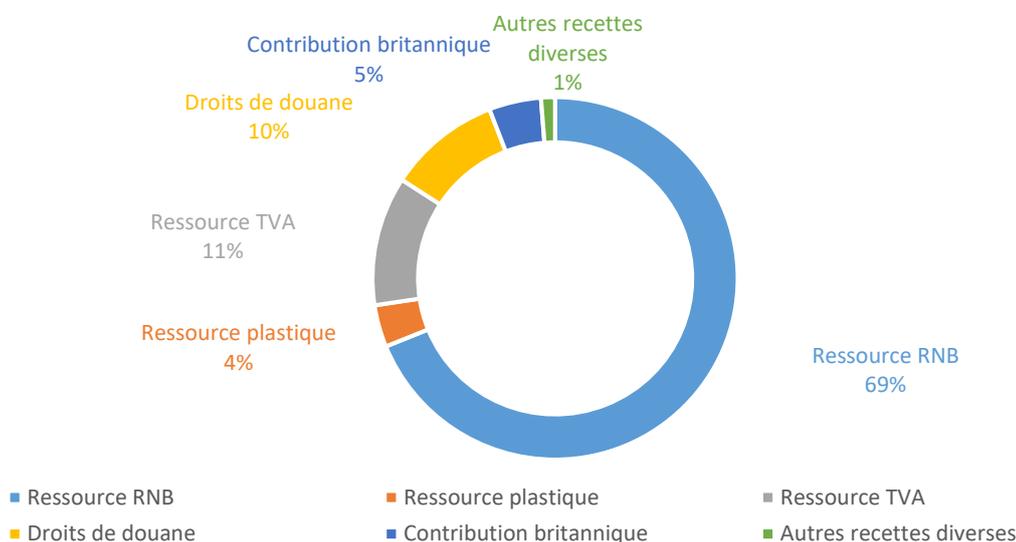
La France a par ailleurs indiqué, au cours des négociations sur le CFP 2021-2027, qu'elle était en faveur de l'introduction de nouvelles ressources propres assises sur des politiques européennes de manière à sortir du débat sur le « juste retour » (retour défini comme les montants perçus nationalement au titre des politiques européennes diminué de la contribution au budget de l'Union) et ainsi mettre un terme aux demandes de corrections de certains contributeurs nets.

1.2.4. Structure et évolution des ressources de l'Union européenne

Structure des ressources : la ressource RNB est la principale source de financement du budget de l'UE

Pour le projet de budget 2021, en tenant compte des montants arrêtés à l'issue du Conseil européen des 17-21 juillet 2020, la ressource RNB devrait représenter plus des deux tiers (69 %) des ressources du budget de l'Union, très largement devant la ressource TVA (11%) et les ressources propres traditionnelles (10 %), les recettes diverses étant non négligeables du fait de la contribution britannique au titre de ses engagements passés.

Répartition des ressources de l'Union selon le projet de budget 2021 en tenant compte de l'accord du 21 juillet



Source : Commission, projet de budget 2021 retravaillé techniquement par la présidence allemande et le Secrétariat général du Conseil en tenant compte des conclusions de l'accord du 21 juillet.

Sur le long terme, la diminution de la part des ressources propres traditionnelles et de celle de la ressource TVA au profit de la contribution RNB constitue une tendance de fond. La ressource plastique introduite par la nouvelle DRP à partir de 2021 ne devrait pas modifier cette tendance, son assiette étant elle-même décroissante du fait de la diminution annoncée des emballages plastiques non recyclés.

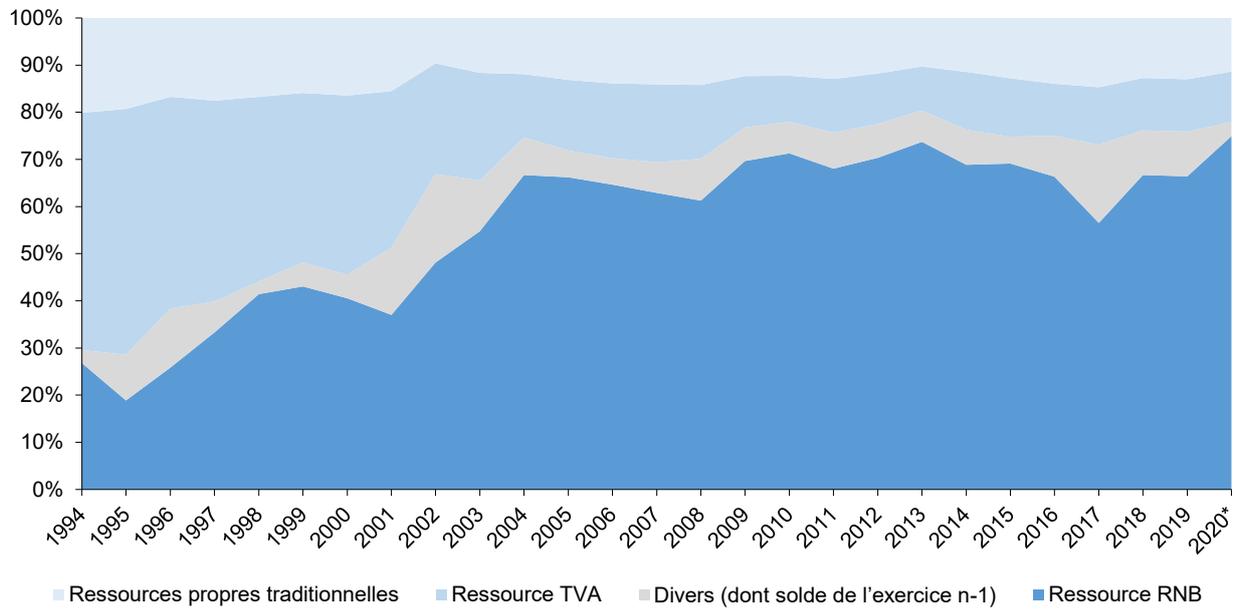
Évolution des recettes du budget de l'Union européenne entre 1996 et 2020

En Md€	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*
Divers (dont solde de l'exercice n-1)	1,8	7,2	10,2	5,3	2,3	4,4	4,7	13,5	17,9	10,1	8,3	6,1	6,1	7,6	10,8	8,3	8,6	10,0	10,1	9,9	10,8	8,2	12,5	23,0	15,0	15,6	4,9
Ressources propres traditionnelles	13,3	14,5	13,6	14,2	14,1	13,9	15,3	14,6	9,2	10,9	12,3	14,1	15,0	16,6	17,3	14,5	15,7	16,8	16,5	15,4	16,4	18,7	20,1	20,5	20,2	21,4	18,5
Ressource TVA	33,2	39,1	36,5	34,4	33,1	31,3	35,2	31,3	22,4	21,3	13,9	16,0	17,2	19,4	19,0	12,8	12,5	14,8	14,9	14,0	17,7	18,1	15,9	16,9	17,6	18,1	17,3
Ressource RNB	17,7	14,2	21,1	26,9	35,0	37,5	37,6	34,9	45,9	51,2	69,0	70,9	70,1	73,9	74,5	82,0	91,1	88,4	98,2	110,2	99,1	101,0	95,6	78,6	105,8	108,8	121,8
Total	66,0	75,0	81,4	80,7	84,5	87,1	92,8	94,3	95,4	93,5	103,5	107,1	108,4	117,6	121,6	117,6	127,8	130,0	139,5	149,5	143,9	146,0	144,1	139,0	158,6	163,9	162,5

* 2020 : prévisions.

Source : Commission, rapport financier 2019 ; budget 2020 (dont BR 1 à 8)

Composition des recettes du budget de l'Union européenne entre 1994 et 2020 (en %)



* 2020 : prévisions.

Source : Commission, rapport financier 2019 ; budget 2020 (dont BR 1 à 8)

Contribution des États membres au financement du budget de l'UE

Les ressources propres par État membre selon le rapport financier 2019

En M€	Ressource propre TVA (1)	Ressource propre RNB * (2)	Correction britannique (3)	Contribution nationale (A)=(1)+(2)+(3)		Ressources propres traditionnelles (RPT) (B)		TOTAL (A)+(B)	
				En M€	En %	En M€	En %	En M€	En %
Allemagne	2 195	23 303	322	25 820	20,9%	4 092	19,2%	29 912	20,7%
France	3 355	16 360	1 294	21 009	17,0%	1 775	8,3%	22 784	15,7%
Royaume-Uni	3 273	15 882	-5 101	14 054	11,4%	3 093	14,5%	17 147	11,8%
Italie	2 262	11 744	950	14 956	12,1%	1 843	8,6%	16 799	11,6%
Espagne	1 599	7 967	655	10 221	8,3%	1 589	7,4%	11 810	8,2%
Pays-Bas	488	4 766	72	5 326	4,3%	2 729	12,8%	8 055	5,6%
Belgique	612	3 006	244	3 862	3,1%	2 235	10,5%	6 097	4,2%
Pologne	742	3 210	262	4 214	3,4%	827	3,9%	5 041	3,5%
Suède	305	2 695	42	3 042	2,5%	519	2,4%	3 562	2,5%
Autriche	529	2 582	36	3 148	2,6%	221	1,0%	3 369	2,3%
Danemark	358	1 883	164	2 406	1,9%	339	1,6%	2 745	1,9%
Irlande	275	1 581	139	1 996	1,6%	304	1,4%	2 300	1,6%
Finlande	312	1 577	127	2 016	1,6%	150	0,7%	2 167	1,5%
République tchèque	284	1 321	107	1 712	1,4%	287	1,3%	1 999	1,4%
Portugal	308	1 305	106	1 719	1,4%	186	0,9%	1 905	1,3%
Roumanie	238	1 356	109	1 703	1,4%	197	0,9%	1 900	1,3%
Grèce	210	1 207	99	1 517	1,2%	239	1,1%	1 756	1,2%
Hongrie	167	853	70	1 090	0,9%	200	0,9%	1 290	0,9%
Slovaquie	103	598	49	750	0,6%	84	0,4%	834	0,6%
Bulgarie	86	373	29	488	0,4%	92	0,4%	580	0,4%
Croatie	81	340	27	449	0,4%	39	0,2%	488	0,3%
Slovénie	69	311	25	405	0,3%	79	0,4%	484	0,3%
Lituanie	56	290	23	369	0,3%	99	0,5%	469	0,3%
Luxembourg	66	277	21	365	0,3%	20	0,1%	385	0,3%
Lettonie	39	192	16	246	0,2%	41	0,2%	287	0,2%
Estonie	40	176	13	229	0,2%	43	0,2%	272	0,2%
Chypre	34	140	11	184	0,1%	25	0,1%	209	0,1%
Malte	20	81	6	107	0,1%	16	0,1%	123	0,1%
Total UE-28	18 105	105 379	1**	123 403	100%	21 365	100%	144 767	100%

* Afin de simplifier la présentation, la ressource propre RNB inclut l'ajustement JAI (coût supporté par les autres États membres du fait de la non-participation du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark à certains programmes), le paiement des rabais forfaitaires sur le RNB ainsi que quelques ajustements liés à l'application rétroactive de la DRP (mais pour des montants marginaux).

** Le total des paiements de la correction britannique n'est pas nécessairement égal à zéro, en raison de différences de taux de change.

Source : calcul à partir des données établies par la Commission européenne dans son rapport financier annuel 2019.

S'agissant des ressources propres, des écarts avec les chiffres en comptabilité budgétaire française (cf. supra) s'expliquent par des différences de comptabilisation.

En 2019, dernière année dont les chiffres sont connus définitivement, l'Allemagne reste le premier contributeur en volume au budget de l'Union, suivie par la France, le Royaume-Uni (rabais inclus) et l'Italie.

PARTIE 2.

LE CADRE ANNUEL : BUDGÉTISATION, RETOURS FRANÇAIS, EXÉCUTION ET CONTRÔLE

2.1 ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION ET DES RETOURS FRANÇAIS AU TITRE DES POLITIQUES DE L'UE

2.1.1. Évolution de la contribution française

La contribution française au budget de l'Union est en nette progression depuis plus de vingt ans et sa part s'accroît dans les recettes fiscales nettes de l'État

Le montant de la contribution française au profit de l'Union européenne, constituée du prélèvement sur recettes et des ressources propres traditionnelles (RPT) nettes des frais d'assiette et de perception, a presque triplé en part des recettes fiscales françaises en 40 ans, passant de 3,7 % en 1982 à 10,5 % en 2021, à périmètre constant.

La contribution de la France au budget de l'UE de 2008 à 2021

en M€		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
LFI								
	Ancien périmètre (... - 2009)	18 400	18 900	19 500	20 087	21 200	22 352	22 941
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	16 123	16 957	18 153	18 235	18 878	20 435	20 224
Exécution (détail)								
(a)	Ressources propres traditionnelles*	2 079	1 666	1 837	2 062	1 979	1 887	1 916
	Droits de douane	1 772	1 625	1 796	2 013	1 925	1 832	1 935
	Cotisation sucre et isoglucose	306	41	41	49	53	54	19
(b)	nouveau périmètre (2010 - ...)	16 622	18 328	17 598	18 231	19 052	22 456	20 347
	Ressource TVA	4 714	3 630	3 278	3 883	3 877	4 041	4 368
	<i>dont correction britannique</i>	1723	1522	898	966	1000	1204	1427
	Ressource RNB	11 906	14 697	14 317	14 341	15 168	16 620	15 977
	Autre prélèvements	2	1	2	7	7	2	3
	Versement exceptionnel			-	-	-	1 793	-
(c)	Frais de perception (-)	520	417	469	515	498	472	496
Exécution (contributions)								
(a)+(b)-(c)	Ancien périmètre (... - 2009)	18 181	19 577	18 966	19 777	20 533	23 871	21 768
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	16 622	18 328	17 598	18 231	19 052	22 456	20 347
	Part de la contribution française dans les recettes fiscales nettes	8,5%	7,7%	7,5%	7,3%	7,6%	8,4%	7,9%

en M€		2015	2016	2017	2018	2019	2020 (LFI)	2021 (PLF)
LFI								
	Ancien périmètre (... - 2009)	22 768	21 878	20 466	21 662	23 128	23 304	28 456
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	20 742	20 169	18 690	19 912	21 443	21 480	26 864
Exécution (détail)								
(a)	Ressources propres traditionnelles*	2 137	2 026	2 179	2 090	2 218	2 280	2 123
	Droits de douane	2 096	1 984	2 179	2 090	2 218		
	Cotisation sucre et isoglucose	41	41	-	-	-		
(b)	nouveau périmètre (2010 - ...)	19 702	18 996	16 380	20 645	21 025	21 480	26 864
	Ressource TVA	4 527	4 720	4 421	4 518	4 649		
	<i>dont correction britannique</i>	1494	1806	138	1303	1294		
	Ressource RNB	15 172	14 176	11 818	16 056	16 360		
	Ressource plastique (à partir de 2021)	-	-	-	-	-		
	Autres prélèvements	4	8	5	3	3		
	Versement exceptionnel	-	92	136	68	13		
(c)	Frais de perception (-)	535	206	423	419	444	456	531
Exécution								
(a)+(b)-(c)	Ancien périmètre (... - 2009)	21 304	20 815	18 136	22 316	22 799	23 304	28 456
	Nouveau périmètre (2010 - ...)	19 702	18 996	16 380	20 645	21 025	21 480	26 864
	Part de la contribution française dans les recettes fiscales nettes	7,6%	7,3%	6,1%	7,6%	8,2%	8,0%	10,5%

* Avant prise en compte des frais de perception

Source : direction du budget.

Depuis 2010, les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisation sucre et isoglucose) ne sont plus intégrées au périmètre du PSR-UE. Celui-ci comprend uniquement la ressource TVA, la ressource RNB et les autres versements. Avant 2010, le PSR-UE intégrait les RPT ; son périmètre correspondait donc à celui de la contribution brute. La contribution nette est égale à la contribution brute diminuée des frais de perception reversés sous forme de recettes non fiscales au budget de l'État.

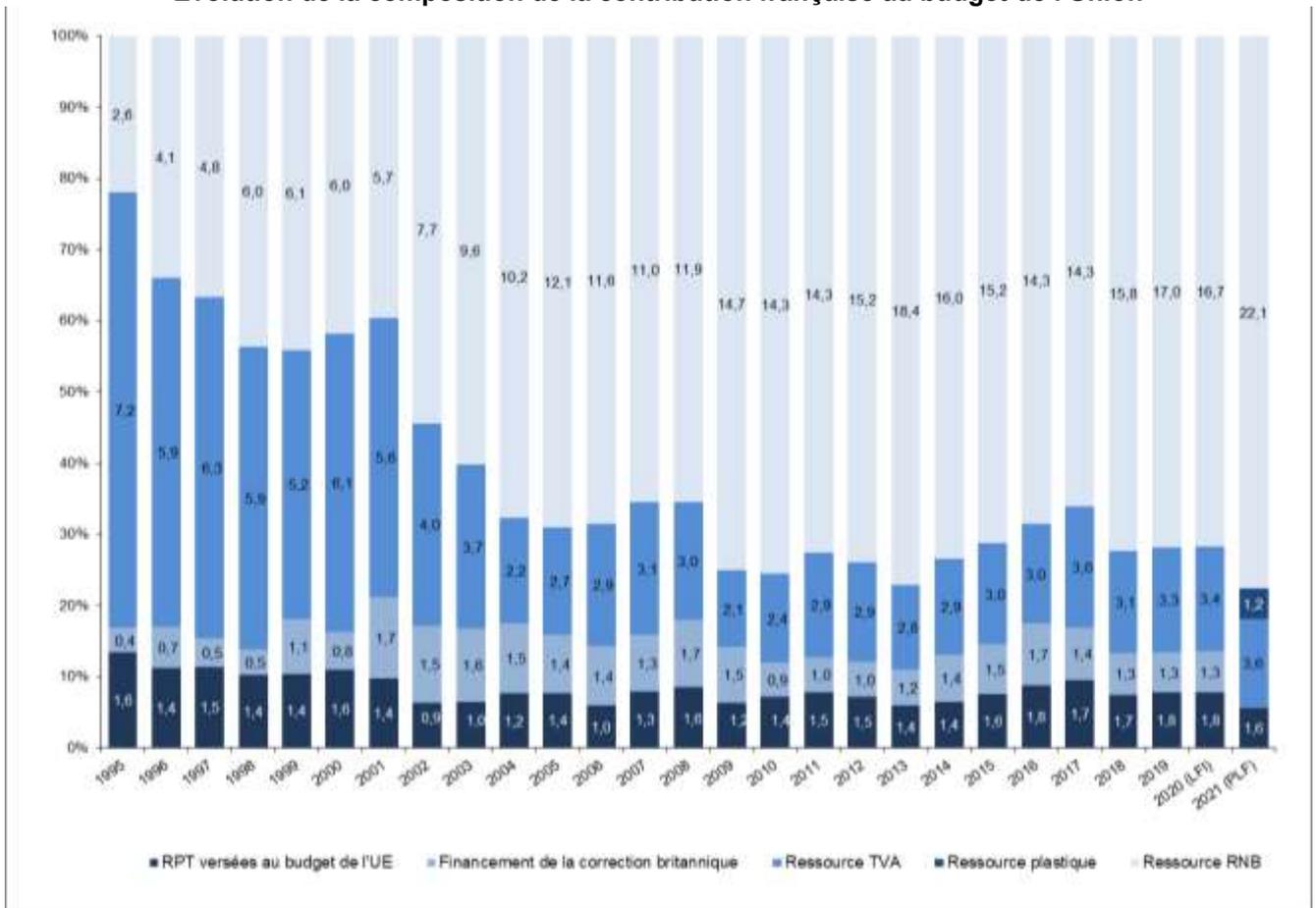
N.B. : les versements exceptionnels de 2016 à 2019 correspondent au paiement de la part française de la première tranche de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie.

Alors que les RPT sont restées, en moyenne, globalement constantes au cours de la période – bien que connaissant des variations d’une année sur l’autre –, la part de la ressource assise sur la TVA a constamment diminué. Elle a été compensée par la montée en puissance de la ressource assise sur le RNB. La France est le premier financeur de la correction britannique, à hauteur de **26 %** du montant total de la correction 2019 payée en 2020 (cf. partie 1.2.3), soit une participation bien supérieure à sa clé de contribution à 28 États membres (comprise entre 15 % et 16 %). Cela s’explique par le plafonnement de la ressource TVA et la moindre participation à la correction britannique accordée à certains contributeurs nets.

L’introduction de la nouvelle ressource assise sur la part d’emballages plastiques non recyclés, à partir du cadre 2021-2027, ne modifie pas les grands équilibres des ressources. En 2020, le produit des droits de douane sur les importations extérieures collectés aux frontières de l’Union européenne a fortement diminué en raison de la diminution du commerce extérieur de l’Union, conséquence de la crise de la COVID-19. Cette baisse n’est pas rattrapée en 2021, d’autant que la part des droits de douanes conservée par les États membres - et donc déduite de la contribution au budget de l’Union - a augmenté de **20 à 25 %** pour le prochain cadre.

La part de la ressource RNB dans la contribution française à l’UE devrait représenter, en 2021, **78 %**, suivie de la TVA (**13 %**), des ressources propres traditionnelles après déduction des frais de perception (**6 %**) et de la contribution au titre des emballages plastiques non-recyclés (**4 %**).

Évolution de la composition de la contribution française au budget de l’Union



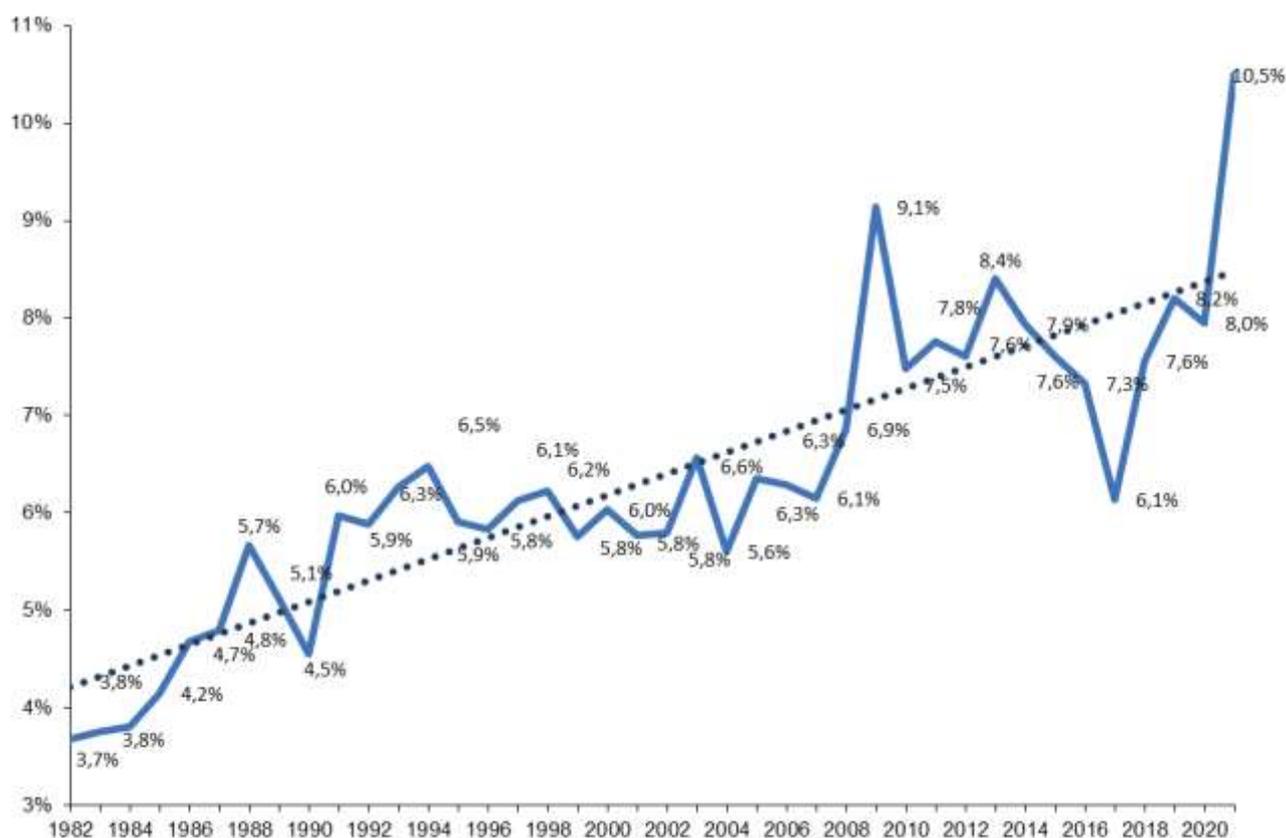
Source : direction du budget ; estimations pour 2020 (LFI) et 2021 (PLF).

N.B. : les ressources propres traditionnelles (RPT) versées au budget de l’UE correspondent aux droits de douanes et aux cotisations sucre et isoglucose nettes des frais d’assiette et de perception.

L'évolution de la contribution française au budget de l'Union (*i.e.* le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne et les ressources propres traditionnelles (RPT) nettes des frais d'assiette et de perception) dans les recettes fiscales nettes de l'État a logiquement suivi celle du budget européen dans le PNB/RNB des États membres :

- elle a augmenté entre 1982 et 1994, passant de moins de **4 %** à environ **6,5 %**, pour couvrir la forte croissance des dépenses de la politique agricole commune et de la politique de cohésion ;
- elle est restée relativement stable entre 1994 et 2007, évoluant dans une fourchette comprise entre **5,5 %** et **6,6 %** ;
- depuis 2008, elle recommence à augmenter, selon un profil plus erratique jusqu'à atteindre environ 8% des recettes de l'État en 2020 ;
- Avec le nouveau cadre 2021-2027, cette part est amenée à augmenter du fait du départ du Royaume-Uni. En 2021, la hausse est particulièrement marquée en raison de la diminution des recettes fiscales nettes de l'État à cause de la crise de la COVID-19. Elle est estimée à **10,5%**.

Part de la contribution française au budget de l'Union dans les recettes fiscales nettes (en %)



Source : direction du budget ; estimations pour 2020 (LFI) et 2021 (PLF).

L'exécution du budget de l'UE est marquée par l'intervention d'éléments extérieurs, difficilement prévisibles au moment de l'élaboration du PLF

La direction du budget est chargée d'établir la prévision du prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne (PSR-UE), inscrite en projet de loi de finances (PLF) et actualisée le cas échéant en projet de loi de finances rectificative (PLFR). Elle prépare également les appels de fonds mensuels²⁴ sur le fondement desquels le contrôleur budgétaire et comptable des ministères économiques et financiers effectue le versement de notre contribution à la Commission européenne.

Les hypothèses utilisées pour le PLF

L'estimation du montant de la contribution française au budget de l'UE est effectuée chaque année après la présentation par la Commission de son projet de budget, généralement au mois de mai. Elle repose sur une prévision des besoins de financement de l'Union en crédits de paiement (CP).

La prévision en PLF est, en outre, effectuée sur la base des hypothèses établies par la Commission quant aux assiettes des ressources TVA, plastique et RNB de l'ensemble des États membres pour l'année N et d'hypothèses de recouvrement des ressources propres traditionnelles (RPT). Ces hypothèses sont issues du comité consultatif des ressources propres (CCRP) qui se réunit en mai de l'année N-1 et détermine les assiettes TVA, RNB, plastique et RPT des vingt-sept États membres. La prévision intègre également une hypothèse conventionnelle de solde – en principe excédentaire – de l'année N-1 reporté en année N.

Pour 2021, en raison du contexte particulier de changement de cadre et de décision ressources propres, les prévisions en ressources utilisées pour le calcul des assiettes des ressources TVA et plastique sont issues de prévisions externalisées par la Commission lors des négociations entre les États membres.

Les facteurs d'évolution de l'exécution du PSR-UE en cours d'année

Aux termes de l'article 310 du TFUE, « *le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses* ». La contribution de chaque État membre dépend donc, en premier lieu, du niveau des dépenses globales de l'Union qui peut évoluer tout au long de l'année en fonction des budgets rectificatifs votés par l'autorité budgétaire. Compte tenu du système des ressources mis en place, elle dépend, en second lieu, de l'évolution de la part de chaque État membre dans la richesse de l'UE (déterminant la contribution d'équilibre), du montant des recettes diverses, du solde reporté et du montant des corrections sur exercices antérieurs le cas échéant (*cf. infra*).

Les données issues de la procédure budgétaire annuelle (budgets rectificatifs adoptés) modifient *ex post* les hypothèses prises en PLF et donc l'exécution du PSR. Ainsi, même si le montant des dépenses à financer dans le budget initial a été correctement anticipé, les budgets rectificatifs adoptés en cours de gestion peuvent, *a posteriori*, faire varier le niveau des dépenses, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, la Commission a présenté cinq projets de budgets rectificatifs en 2019 et, à la date de rédaction du présent document, neuf pour 2020 (*cf. infra*). Ces budgets rectificatifs ont un impact qui peut être déterminant sur le montant des contributions des États membres. En 2020, l'impact de nouvelles dépenses est de +8,9 Md€.

Les hypothèses du CCRP de l'année N-1 font également chaque année l'objet d'une révision *a posteriori* décidée par la Commission en mai de l'année N lors du nouveau CCRP, cette révision étant mise en œuvre dans le cadre d'un budget rectificatif. Ces révisions peuvent être à l'origine de variations très importantes par rapport à la prévision établie en PLF. Elles reposent sur des données exogènes constatées qui n'offrent pas de marge de manœuvre sur le pilotage du PSR-UE. En particulier, le montant de la correction britannique était jusqu'à 2020 difficile à anticiper, car il dépendait de la variation des dépenses réparties de l'Union.

Les actualisations des bases pour 2020 et du montant de la correction britannique au titre de 2019 payée en 2020 ont été présentées lors du CCRP de mai 2020 et ont été intégrées dans le projet de budget rectificatif n° 7 présenté par la Commission le 6 juillet 2020. Ce même CCRP a fourni les données utilisées pour l'estimation du PSR-UE sous-jacent à la loi de finances initiale (LFI) pour 2021 pour la ressource RNB et pour les ressources propres traditionnelles, les deux autres prévisions de ressources (TVA et plastique) étant issues de données exportées par la Commission dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel. Compte tenu des effets encore très incertains de la crise de la COVID en avril et mai 2020 et de la nécessité d'assurer un traitement

²⁴ L'appel de fonds est le document mensuel par lequel la Commission demande aux États membres la mise à disposition des ressources TVA (y.c. financement de la correction britannique jusqu'en 2020), plastique et RNB (y compris les rabais forfaitaires) pour le mois correspondant.

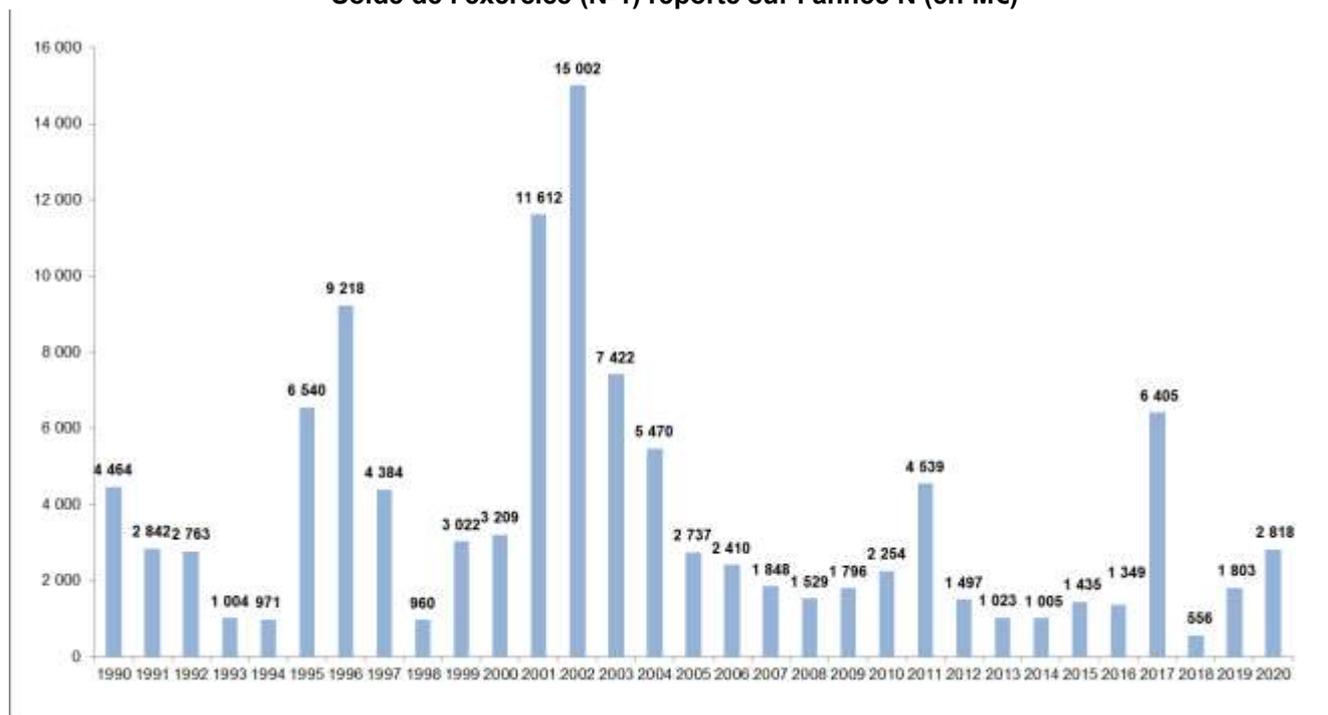
harmonisé des effets économiques de cette crise pour l'ensemble des États membres, la Commission a proposé que seules ses prévisions (contrairement aux autres années où les prévisions de RNB et de TVA effectuées par les États membres sont prises en compte au cours de l'harmonisation) soient prises en compte dans le calcul des contributions nationales, ce que les États membres ont tous accepté.

Le mécanisme du solde reporté

La prévision de la contribution française au budget européen intègre également une **hypothèse de report du solde** constaté à l'issue de l'exercice N-1 au budget de l'année N. Ce report de solde constitue une recette du budget de l'UE, qui modifie mécaniquement le montant de la ressource RNB due par chaque État membre pour équilibrer le budget en diminuant le besoin de financement de l'UE. Le montant du solde varie en fonction du niveau d'exécution des crédits de l'exercice N-1 ainsi que de l'existence d'éventuels surplus de recettes. La prévision de ces montants au moment de l'élaboration du PLF est délicate en raison des informations très parcellaires dont disposent les États membres sur l'exécution du budget de l'UE de l'année en cours.

Le budget rectificatif qui solde l'exercice de l'année N-1 et reporte l'excédent budgétaire constaté en recettes du budget européen de l'année N est généralement présenté au printemps de l'année N et se traduit dans un appel de fonds de la même année²⁵.

Solde de l'exercice (N-1) reporté sur l'année N (en M€)



Note de lecture : le montant indiqué pour l'année 2020 (2 818 M€) est le montant du solde reporté 2019 sur 2020, budgétisé en 2020 dans le cadre des budgets rectificatifs n°3 et 7/2020.

Les autres facteurs

Le PSR-UE est également susceptible de varier à la suite des **révisions des assiettes TVA, plastique (à partir de 2021) et RNB**, transmises par les États membres à la Commission et qui donnent lieu à des corrections sur exercices antérieurs. Les montants dus par chaque État au titre des années N-1 à N-3²⁶ sont ajustés sur la base des assiettes définitives. Jusqu'en 2015, ces corrections étaient prises en compte dans l'appel de fonds de décembre N. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2016, de la DRP 2014-2020 et du règlement²⁷ déclinant les dispositions de cette dernière, ces corrections sont dues au 1^{er} juin de l'année N+1. Cet ajustement peut se traduire

²⁵ Pour le solde 2019 reporté en 2020, il s'agit du projet de BR n° 3/2020 en date du 17 avril 2020.

²⁶ Voir sur des années encore antérieures en cas de désaccord persistant entre les États membres et la Commission sur les montants d'assiette définitifs. Par exemple, fin 2015, les corrections ont porté sur les années 1995 à 2014.

²⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB

soit par un versement supplémentaire au budget de l'UE dans le cas où les assiettes ont été plus élevées que prévu, soit par une restitution du budget de l'UE aux États membres dans le cas contraire. Or ces révisions ne sont pas connues au moment de l'élaboration du PLF et sont très volatiles d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2014, les corrections d'assiettes TVA et RNB sur exercices antérieurs ont majoré le PSR-UE de **+562,3 M€** (dont 37 M€ versés en 2014 et 525,3 M€ versés en 2015) alors qu'en 2015, ces corrections ont minoré le PSR-UE de **-268,4 M€**. En 2019 et 2020, les corrections sur exercices antérieurs, notifiées en février, ont eu un impact de **+303,5 M€** et **+297,3 M€** respectivement sur le PSR-UE en raison de la révision des bases RNB des exercices 2010 à 2016.

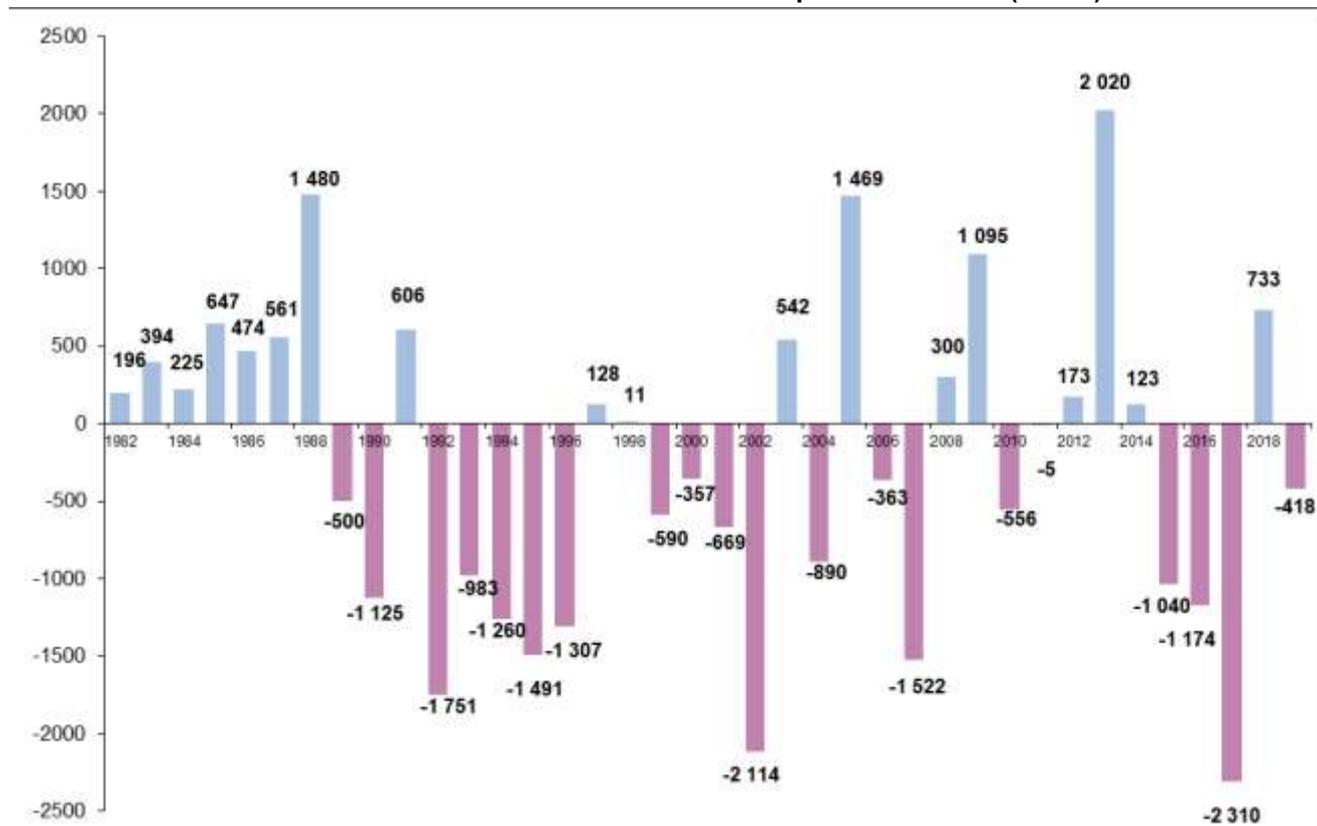
Enfin, la **participation de la France au financement de la correction britannique** était susceptible d'être réévaluée *a posteriori*²⁸. En effet, en plus de l'effet des révisions des assiettes TVA et RNB sur le calcul de la correction britannique, il existe un aléa relatif à l'évolution de la part des dépenses réparties sur le sol britannique dans le total des dépenses réparties de l'Union. La DRP 2007 a introduit deux nouvelles variables dans ce calcul qui ont été maintenues par la DRP 2014 – l'ensemble disparaissant avec la nouvelle DRP 2021 – dont le montant est, au moment de l'élaboration du PLF, incertain ; il s'agit du montant des dépenses réparties dans les nouveaux États membres ayant intégré l'Union après le 30 avril 2004, qui vient en déduction du calcul des dépenses réparties, et du montant des dépenses au titre du développement rural et de la PAC dans les nouveaux États membres, qui, lui, est maintenu dans le montant des dépenses réparties.

Un historique des écarts constatés depuis 1982 entre la prévision établie en LFI et l'exécution de la contribution française permet de distinguer trois périodes :

- **jusqu'en 1988**, l'exécution dépasse systématiquement la prévision effectuée en LFI. Ces dépassements reflètent essentiellement l'absence de maîtrise de la dépense agricole (interventions de marché) ;
- **de 1989 à 2002**, le montant de la contribution a été dans la plupart des cas surestimé. Cette surestimation semble due à des difficultés d'absorption des crédits des fonds structurels dans les États membres et à l'introduction de la programmation financière pluriannuelle, qui a incité l'autorité budgétaire européenne à sur-budgétiser en saturant les plafonds annuels de dépenses, ce qui s'est souvent traduit par une sous-exécution massive des crédits. La réforme de la PAC a néanmoins rendu moins aléatoire la prévision en substituant des aides directes à des dépenses de marché ;
- **depuis 2003**, l'écart entre prévision et exécution ne fait pas apparaître de tendance claire mais confirme les difficultés liées à l'exercice de prévision de la contribution.

²⁸ Le montant de la correction britannique à payer pour une année donnée est un montant provisoire, estimé par la Commission. Cette dernière procède ensuite, si nécessaire, à des mises à jour au cours des exercices N+1 à N+3. Le calcul définitif de la correction britannique n'est connu qu'en N+4, une fois que les données nécessaires au calcul sont définitives.

Ecart entre l'exécution du PSR-UE et sa prévision en LFI (en M€)



Source : direction du budget. N.B : changement de périmètre à compter de 2010 : le PSR-UE exclut les ressources propres traditionnelles. Dont les budgets rectificatifs exceptionnels en 2013 (1 793 M€).

Pour 2019, l'exécution du PSR-UE est inférieure de - 418 M€ au montant inscrit initialement en LFI

Le montant du PSR-UE pour 2019 s'élève à **21,0 Md€** alors que la LFI retenait une estimation de **21,4 Md€**, soit une sous-exécution de **-418 M€**. L'essentiel de cette sous-exécution s'explique par des corrections sur exercices antérieurs RNB et TVA moindres qu'anticipé (**+304 M€** au lieu de **+620 M€** budgétisés en LFI, soit un impact à la baisse de **-316 M€**) et une non-actualisation en cours d'exercice des assiettes RNB, TVA et du montant de correction britannique due à la non-adoption des budgets rectificatifs n°4 et 5 (cf. ci-dessous) pour un impact de **-114 M€**. De plus, certaines dépenses supplémentaires et certaines augmentations du solde reporté de l'exercice précédent et des recettes diverses, qu'il n'était pas possible d'anticiper, sont intervenues en cours d'exercice.

En 2019, la Commission a proposé cinq projets de budgets rectificatifs, dont les effets (pour les seuls budgets rectificatifs n°1 à 3 adoptés) ont pu être imputés en comptabilité budgétaire comme en comptabilité nationale sur l'exercice 2019 :

- **le budget rectificatif n° 1** reporte le solde excédentaire de l'exercice 2018 (**+1 803 M€**) ;
- **le budget rectificatif n° 2** mobilise **+100 M€ en CE** au titre du renforcement des programmes Erasmus (+20 M€) et Horizon 2020 (+80 M€) ;
- **le budget rectificatif n° 3** mobilise le FSUE pour la Roumanie, l'Italie et l'Autriche à hauteur de **+294 M€** en CE et en CP ;

- **le projet de budget rectificatif n°4** met à jour les besoins en dépense à hauteur de **-100 M€** en CE, conformément à l'accord en conciliation sur le budget 2019 prévoyant le financement de +100 M€ en faveur d'Erasmus et d'Horizon 2020 par redéploiements, et **-56 M€** en CP (politique de cohésion, sécurité, frontières et administration). Il actualise également les prévisions de RPT, TVA et RNB ainsi que les montants 2018 et 2015 du rabais britannique, à la suite du CCP de mai 2019. **Ce projet de budget rectificatif n'a pas été adopté.**
- **Le projet de budget rectificatif n°5** reprend les éléments à priori non-contestables du projet de budget rectificatif n°4, met à jour les besoins en dépense à hauteur de **+1,1 M€** en CP (administration en raison de l'actualisation de l'ajustement salarial et du report du départ du Royaume-Uni). Il actualise également les prévisions de RPT, TVA et RNB ainsi que les montants 2018 et 2015 du rabais britannique, à la suite du CCRP de mai 2019. **Ce projet de budget rectificatif n'a pas été adopté.**

Pour 2020, le prélèvement sur recettes a été évalué à 21 480 M€ en LFI

En LFI 2020, le PSR-UE s'élève à **21 480 M€**. Ce montant inclut un amendement de **+143 M€** par rapport au PLF (**21 337 M€**) destiné à prendre en compte le report en 2020 de l'actualisation du montant de correction britannique au titre des exercices 2015 et 2018 (payées en 2016 et 2019) en raison du refus des projets de budget rectificatif n°4 et 5 (cf. ci-dessus), et une légère diminution des dépenses dans le budget UE adopté par rapport au projet de budget de la Commission.

Au 30 septembre 2020, **huit projets de budgets** rectificatifs ont été présentés par la Commission respectivement le 27 mars 2020, le 2 avril 2020, le 15 avril 2020, le 30 avril 2020, le 3 juin 2020 (pour les projets de budget rectificatif n°5 et 6), le 6 juillet 2020 et le 28 août 2020. Les budgets rectificatifs n°1, 2, 3, 4, 5 et 8 ont été adoptés. Le projet de budget rectificatif n°7 est actuellement en cours de discussion par l'autorité budgétaire. Enfin le projet de budget rectificatif n°6 (dispositif passerelle dans le cadre du plan de relance *Next Generation EU*) qui nécessitait une modification préalable du règlement CFP 2014-2020 a été abandonné, cette proposition n'ayant pas été retenue à l'issue du Conseil européen des 17-21 juillet 2020 :

- **le budget rectificatif n° 1** prend les premières mesures en réponse à la crise de la COVID-19 : renforcement des engagements (**+115 M€ en CE et +40 M€ en CP**) du mécanisme de protection civile et subventionne le centre européen de prévention et de contrôle des maladies (**+4 M€ en CE et en CP**). Il renforce le fonds d'asile et d'immigration de + 350 M€ en CE et de + 20 M€ en CP en réponse à une pression migratoire en augmentation en Grèce. Enfin il mobilise **+100 M€ en CE et +15 M€** pour un soutien à la reconstruction après un tremblement de terre en Albanie dans le cadre de l'instrument de pré-adhésion ;
- **le budget rectificatif n° 2** mobilise l'instrument spécial d'urgence et dote celui-ci de **+3 000 M€ en CE et +1 530 M€ en CP** dans le cadre des contrats de vaccins négociés par la *task force* UE ;
- **le budget rectificatif n° 3** reporte le solde excédentaire de l'exercice 2019 (**+3 218 M€**) ;
- **le budget rectificatif n° 4** mobilise le Fonds de Solidarité de l'UE (FSUE) au profit du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie et de l'Autriche suite aux catastrophes naturelles survenues à l'automne 2019, à hauteur de **+272 M€ en CE et en CP** ;
- **le budget rectificatif n° 5** mobilise **+100 M€ en CE et en CP** en soutien aux réfugiés en Jordanie et au Liban, et **+485 M€ en CE et +68 M€ en CP** en soutien aux réfugiés en Turquie ;
- **le budget rectificatif n°6** comprenait l'engagement des fonds envisagés dans le cadre du dispositif passerelle de *Next Generation EU*, soit **+5 000 M€ en CE (+ 2500 M€ en CP)** de cohésion supplémentaire (REACT-EU), **+1040 M€ en CE et CP** au titre de l'utilisation de l'utilisation du fonds européen de développement durable en réponse à la crise de la COVID-19 dans les Balkans, **+500 M€ en CE et en CP** pour le renforcement des capitaux propres de la BEI, **+5 000 M€ en CE (+2500 M€ en CP)** pour le déploiement de l'instrument de support au fonds européen pour les investissements stratégiques ;

- **le budget rectificatif n°7** met à jour les recettes diverses par une budgétisation d'amendes nouvelles (**+118 M€**) et prend en compte l'effet des variations de taux de change des monnaies hors euro par rapport à celui-ci (moindres recettes de **-401 M€**) actualise également les prévisions de RPT (**-3 600 M€** au niveau UE par rapport à la budgétisation initiale en raison de la baisse des importations hors UE), TVA et RNB ainsi que les montants 2019, 2018, 2017, 2016 et 2015 du rabais britannique, à la suite du CCRP de mai 2020 ;
- **le budget rectificatif n°8** budgétise les effets de l'initiative d'investissement en réponse à la crise de la COVID-19 (CRII+) constituée de mesures de facilitations des paiements qui s'est traduite par une accélération de la politique de cohésion (**+5 100 M€ en CP**) ainsi que l'avancement des paiements de l'instrument spécial d'urgence (ESI) dans le cadre des contrats de vaccins négociés par la *task force* UE (**+1 090 M€ en CP**) ;

Pour 2021, le prélèvement sur recettes est évalué à 26 864 M€ (article 31 du projet de loi de finances)

La prévision du PSR-UE pour 2021 repose principalement sur une évaluation du besoin de financement de l'Union en 2021, compte tenu notamment de l'évolution programmée des crédits de paiement par rapport aux plafonds du nouveau CFP selon l'accord du 21 juillet 2020 au Conseil européen. La prévision du PSR-UE tient également compte d'une hypothèse de solde 2020 reporté sur 2021.

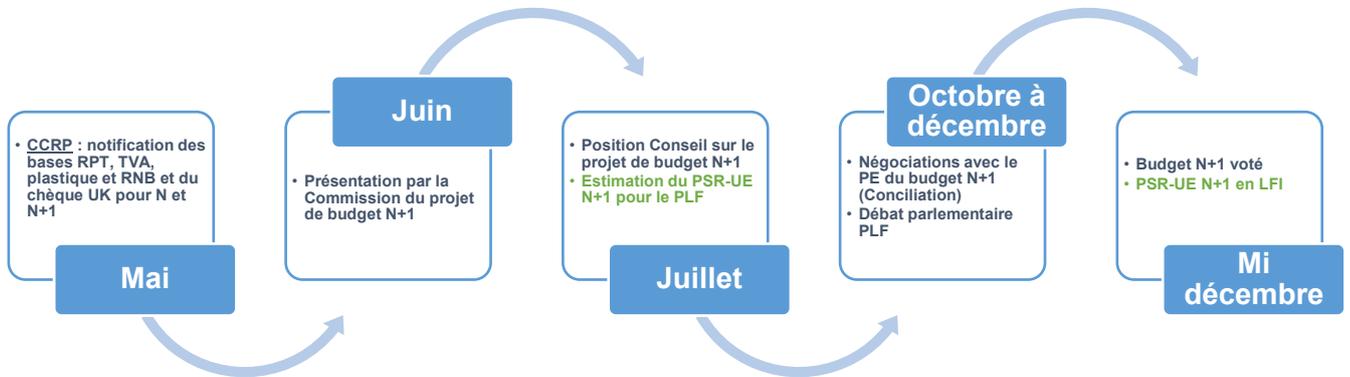
S'agissant du volet recettes, la prévision du PSR-UE repose sur les données prévisionnelles issues du CCRP réuni à Bruxelles en mai 2020 concernant les montants des ressources assises sur le revenu national brut et les ressources propres traditionnelles reprises dans le projet de budget pour 2021. Elles correspondent aux dernières données disponibles. S'agissant des ressources TVA et plastique, en raison des modifications introduites par l'accord du Conseil européen du 21 juillet, la prévision du PSR-UE repose sur des estimations exportées par la Commission en 2020 au cours des négociations sur le cadre financier pluriannuel.

La prévision de PSR-UE pour 2021 intègre également l'hypothèse que le Royaume-Uni s'acquittera de ses obligations financières, ainsi qu'il s'y est engagé dans l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

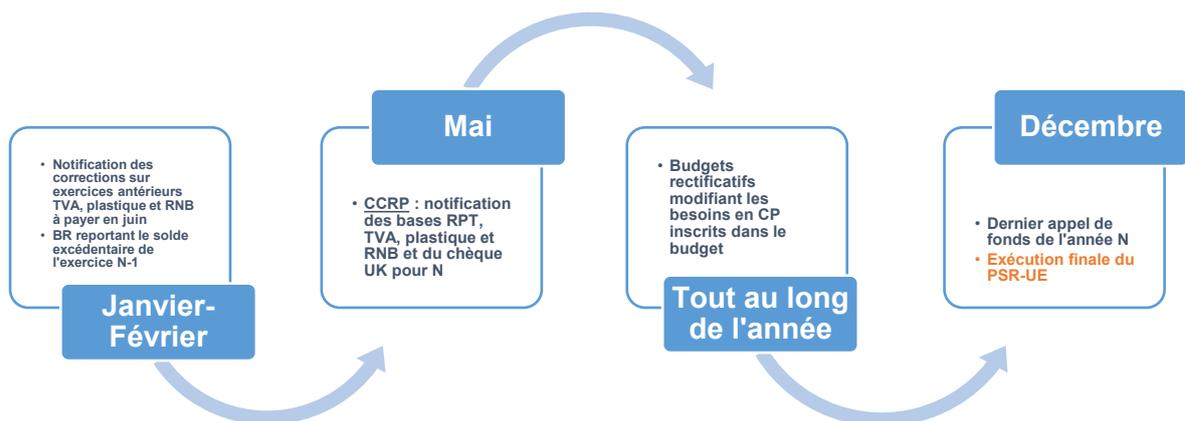
Le ressaut important observé entre la prévision de PSR-UE inscrite en LFI pour 2020 et celle pour 2021 s'explique principalement par quatre facteurs :

- l'augmentation du niveau de crédits de paiement entre le budget de l'Union européenne pour 2020 et le projet de budget 2021 (+10,6 Md€ de crédits de paiement au niveau UE) ;
- le changement des règles de calcul de la contribution du Royaume Uni au budget européen (contribution au titre des engagements du cadre 2014-2020) selon les termes de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 ;
- le changement des règles de calcul des contributions nationales selon les conclusions de l'accord politique du 21 juillet 2020 ;
- les conséquences de la crise économique de la COVID-19 sur les ressources propres traditionnelles de l'Union européenne.

Calendrier relatif à la budgétisation du PSR-UE (du PLF à la LFI)



Calendrier relatif à l'exécution du PSR-UE (de la LFI à l'exécution finale)



Source : direction du budget.

2.1.2. Aperçu global des retours français au titre des différentes politiques de l'Union

Les retours des différents États membres sont présentés chaque année par la Commission dans son rapport sur la répartition des dépenses de l'Union européenne. Les données suivantes tiennent compte du rapport financier 2019.

Retours en France au titre des principales politiques communes entre 2000 et 2019

en M€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Agriculture	9 006	9 230	9 782	10 464	9 429	10 012	10 092
Actions structurelles	2 521	1 476	1 274	1 978	2 403	2 541	2 235
Politiques internes	652	654	705	677	751	783	746
Sous-total	12 178	11 360	11 760	13 120	12 583	13 335	13 073
en % du total UE	16,7%	16,5%	16,2%	16,9%	14,5%	14,6%	14,3%
Dépenses administratives	266	392	410	266	358	282	424
Total	12 444	11 752	12 170	13 385	12 941	13 617	13 496
en % du total UE	16,1%	16,1%	15,9%	16,3%	14,1 %	14,2%	13,9%

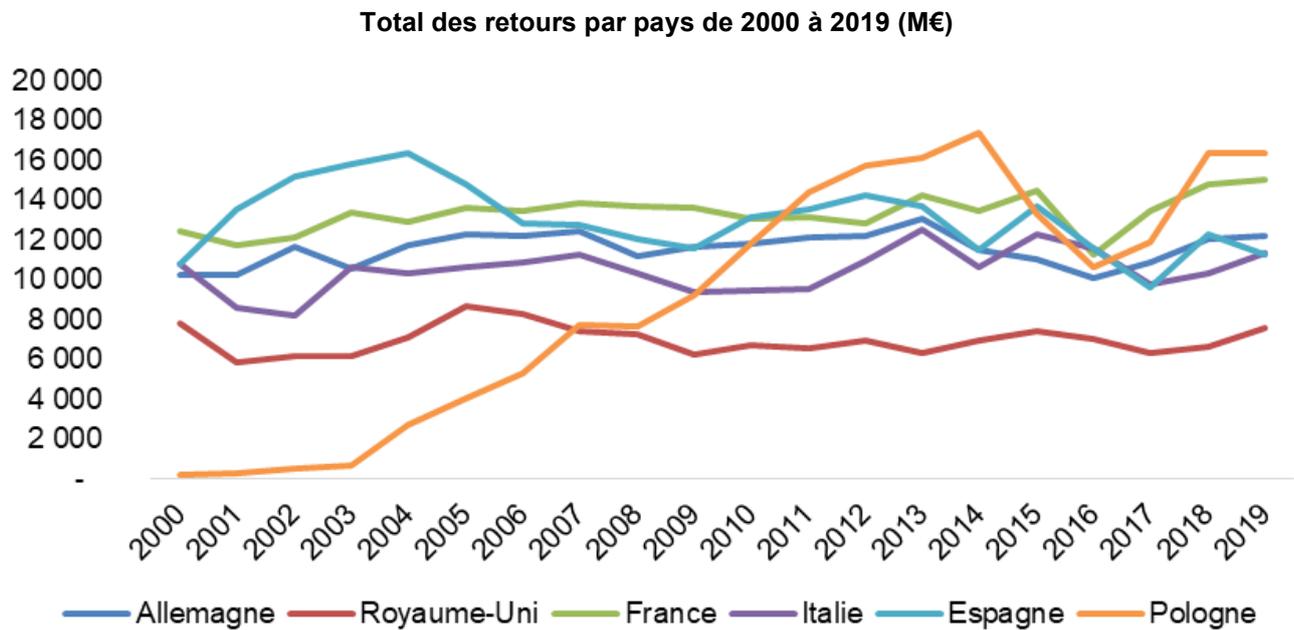
en M€	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sous-rubrique 1a	719	978	1 392	1 315	1 313	1 447	1 509
Sous-rubrique 1b	2 449	2 313	1 920	1 474	1 773	1 572	2 603
Rubrique 2	10 360	10 014	9 749	9 855	9 542	9 351	9 619
Rubrique 3	98	112	241	124	193	169	168
Rubrique 4	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	13 627	13 417	13 303	12 768	12 820	12 539	13 900
en % du total UE	13,7%	13,6%	13,8%	12,3%	11,7%	10,5%	10,9%
Dépenses administratives	271	305	329	337	343	351	340
Instruments spéciaux	-	-	-	-	-	-	-
Total	13 897	13 722	13 632	13 105	13 162	12 890	14 239
en % du total UE	13,2%	13,1%	13,3%	11,8%	11,2%	10,2%	10,6%

en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Sous-rubrique 1a	1 797	2 221	2 216	2 593	2 533	2 626
Sous-rubrique 1b	2 683	2 671	1 028	1 227	2 095	2 231
Rubrique 2	8 533	9 032	7 353	9 151	9 506	9 618
Rubrique 3	128	190	315	172	168	170
Rubrique 4	-	-	-	-	-	-
Sous-total	13 140	14 114	10 912	13 143	14 301	14 646
en % du total UE	10,9%	11,5%	9,9%	12,8%	11,7%	10,9%
Dépenses administratives	339	329	363	359	430	440
Instruments spéciaux	-	26	-	2	47	-
Total	13 479	14 468	11 275	13 505	14 778	15 086
en % du total UE	10,5%	11,1%	9,6%	12,1%	11,3%	11,2%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2000-2019.

En 2019, les dépenses réalisées en France se sont élevées à **15,1 Md€**, ce qui représente **11,2 %** du total des dépenses réparties de l'Union (dépenses administratives incluses), soit **134,6 Md€**. En volume, les retours ont légèrement augmenté depuis les années 2000. On observe néanmoins une réduction progressive des retours en pourcentage.

La France était ainsi le deuxième bénéficiaire en volume des dépenses de l'Union européenne derrière la Pologne en 2019. Les dépenses provenant de la politique agricole commune (PAC) ont représenté **64 %** du total des retours français (**9,6 Md€**), soit une baisse depuis le début des années 2000, où la PAC représentait **75 %** des retours. La part de la France dans le total des dépenses agricoles réparties de l'UE s'élève à **17 %** en 2019, légèrement supérieur à son taux de contribution, ce qui en fait le premier bénéficiaire en volume devant l'Espagne et l'Allemagne.



Source : rapports financiers 2000 à 2019, direction du budget.

Cependant, en termes de retours par habitant, la France n'est que le 23^{ème} bénéficiaire des dépenses de l'UE (dépenses administratives incluses) en 2019 (**225 €** par habitant), le Luxembourg étant le premier bénéficiaire (**3 357 €** par habitant)²⁹.

²⁹ Cf. annexe n° 3.

2.1.2.1. Les retours français au titre des politiques de compétitivité

Retours de la France entre 2014 et 2019

Retours français (M€)	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	France	% du total UE 28										
Fonds européen pour les investissements stratégiques	-	-	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%
Grands projets d'infrastructures	936	51,2%	964	63,3%	830	50,4%	1 000	46,6%	862	41,3%	887	39,9%
dont GALILEO et EGNOS	720	61,9%	315	47,2%	307	55,3%	340	40,3%	245	27,9%	284	29,6%
dont ITER	-	0,0%	175	53,7%	323	63,8%	466	66,6%	434	69,9%	284	72,6%
dont Copernicus	216	88,9%	474	90,1%	200	34,9%	195	33,1%	182	33,8%	284	32,7%
Sécurité et démantèlement	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%	-		-	0,0%
Cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation	584	7,6%	808	10,4%	1 035	11,8%	1 063	12,0%	1 135	11,8%	1 209	12,3%
dont Horizon 2020	570	7,7%	792	10,4%	1 026	11,9%	1 032	12,0%	1 124	12,1%	1 189	12,5%
dont programme de recherche et de formation d'Euratom	14	6,1%	16	7,6%	9	4,7%	31	11,4%	10	3,6%	20	5,8%
COSME	4	1,5%	12	8,9%	8	11,7%	11	8,3%	7	8,4%	7	6,4%
Erasmus +	182	12,1%	159	10,4%	174	9,8%	189	10,4%	240	11,5%	280	11,4%
Changement social et innovation	11	12,6%	9	13,8%	7	9,2%	4	6,2%	7	7,8%	9	10,6%
Douanes, fiscalité et lutte contre la MIE	0	0,5%	1	2,5%	3	2,6%	1	1,0%	1	0,6%	1	0,6%
dont énergie	0	0,1%	2	2,5%	5	3,3%	7	9,8%	4	2,1%	1	0,3%
dont transport	18	2,2%	77	9,9%	92	10,1%	248	20,6%	129	12,2%	158	13,1%
dont technologies de l'information et communication	0	6,0%	1	4,9%	2	5,6%	1	2,4%	2	2,5%	6	5,5%
Plan européen de relance	34	14,2%	137	35,6%	-	0,0%	-	0,0%	82	54,4%	-	0,0%
Agences décentralisées	4	1,5%	33	13,7%	36	11,4%	40	12,7%	38	12,8%	40	11,5%
Autres actions et programmes	13	4,1%	10	5,2%	14	7,2%	16	8,2%	20	11,7%	19	12,3%
Projets pilotes et actions	1	5,9%	2	15,2%	3	16,8%	3	15,3%	2	3,9%	2	2,7%
Prérogatives et compétences de la Commission	10	8,6%	7	6,4%	8	7,8%	9	8,0%	8	7,1%	7	6,5%
Corps européen de solidarité	-		-		-		-		0	1,7%	12	11,4%
TOTAL RUBRIQUE 1A	1 797	18,6%	2 221	17,0%	2 216	15,3%	2 593	16,6%	2 533	15,5%	2 626	15,2%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2014 à 2019

En 2019, la France a bénéficié de 2,6 Md€ de paiements au titre de la rubrique 1a du CFP 2014-2020. Le taux de retour français sur les dépenses de la sous-rubrique atteint ainsi **15,2 %** en 2019, contre 15,5 % en 2018 et 16,6 % en 2017. Ce taux est en baisse mais reste néanmoins supérieur à la moyenne constatée au cours de la période 2007-2013 (**13,8 %**).

On constate que les taux de retour de la France au titre du programme Horizon 2020 est en hausse depuis 2014 et atteint 12,5 % en 2019 (contre 12,1 % en 2018).

Il convient de souligner que la sous-rubrique est sensible à certains biais méthodologiques inhérents à la comptabilisation des retours :

- les dépenses - et donc les retours associés - de la plupart des programmes inclus dans cette sous-rubrique ont une dimension pluriannuelle forte : un même engagement peut donner lieu à plusieurs paiements, répartis sur plusieurs années. Le taux de retour, apprécié annuellement, est ainsi susceptible de varier de façon importante du seul fait des dynamiques individuelles de projets ayant déjà donné lieu à des engagements les années précédentes ;
- certains projets financés au titre d'Horizon 2020 ou d'Euratom ont pour objectif de redistribuer les financements versés par la Commission à des bénéficiaires finaux dans toute l'Europe, toutefois le retour est comptabilisé comme bénéficiant uniquement au pays de résidence de l'entité gestionnaire du projet ;

- les trois programmes relatifs aux grands projets d'infrastructures sont également particulièrement sujets à ce biais de comptabilisation des retours auprès du pays de résidence de l'entité gestionnaire du programme. Ainsi, la France accueille le siège de l'Agence spatiale européenne, qui met en œuvre une part importante des programmes Galileo et Copernicus, ce qui se traduit par des taux de retour très importants pour ces programmes, qui toutefois ne bénéficient *in fine* pas seulement à la France.

2.1.2.2. Les retours français au titre de la politique de cohésion

Le total des dépenses réparties au titre de la politique de cohésion pour les 28 États membres s'élève, en 2019, à **47,4 Md€** contre **46,4 Md€** l'année précédente (+2,2 %).

S'élevant à **2,2 Md€** en 2019, les retours de la France connaissent une hausse par rapport à 2018 (+136 M€). En part relative, ce résultat est également en légère hausse : la France représente, en 2019, près de **4,7 %** des retours UE-28, contre **4,5 %** en 2018 (mais **4,9 %** en moyenne annuelle sur le cadre 2007-2013).

Retours de la France au titre de la sous-rubrique 1b

en M€	Moyenne annuelle 2007-2013			2017			2018			2019		
	France	Total UE-28	Part France (%)	France	Total UE-28	Part France (%)	France	Total UE-28	Part France (%)	France	Total UE-28	Part France (%)
Fonds de cohésion	-	7 511	0,0%	-	7 364	0,0%	-	8 184	0,0%	-	8 107	0,0%
Convergence	422	25 479	1,7%	258	14 702	1,8%	356	24 137	1,5%	441	24 248	1,8%
Transition	-	-	0,0%	329	2 067	15,9%	468	3 435	13,6%	587	4 099	14,3%
Compétitivité	1 410	7 334	19,2%	550	4 413	12,5%	959	7 373	13,0%	968	7 470	13,0%
Allocation RUP*	-	-	0,0%	24	126	19,1%	38	257	14,8%	77	215	36,0%
Coopération européenne territoriale	179	1 078	16,6%	36	544	6,6%	69	1 027	6,8%	57	1 365	4,2%
Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)	-	-	0,0%	10	49	19,8%	140	820	17,1%	53	523	10,2%
Fonds européen d'aide aux plus démunis	-	-	0,0%	16	291	5,6%	51	347	14,8%	40	412	9,7%
Assistance technique & autres	4	70	5,9%	5	106	4,5%	13	833	1,5%	8	987	0,9%
TOTAL R1b	2 014	41 473	4,9%	1 227	29 660	4,1%	2 095	46 413	4,5%	2 231	47 424	4,7%

* Régions ultrapériphériques (en France il s'agit des départements et régions d'outre-mer - DROM).

Source : Commission européenne, rapports financiers 2007 à 2019.

En 2019, la France se place en huitième position des pays bénéficiaires des crédits de la politique de cohésion, loin derrière la Pologne, premier bénéficiaire en volume avec près de **11,3 Md€ (23,8 % du total)**. Le deuxième bénéficiaire, la Hongrie, reçoit **63%** de moins que la Pologne avec une dotation de **4,2 Md€ (8,8 % du total)**.

L'appréciation des retours par pays peut néanmoins être nuancée en rapportant leur volume à la population de chaque État membre. Ainsi, en 2019, l'Estonie est le premier État bénéficiaire de la politique de cohésion avec **548 €** par habitant, soit **6 fois** la moyenne européenne. La Hongrie, qui se situe à la deuxième place, bénéficie d'une allocation de près de **427 €** par habitant. La France se classe en revanche à la 23^e place (24^e en 2018 et 23^e en 2017) avec **33 €** par habitant (contre 31 € en 2018 et 18 € en 2017), soit environ 36 % de la moyenne européenne. La moyenne européenne s'élève à **92 €** par habitant en 2019, soit une hausse de **+1€** par rapport à 2018 ; celle des pays de l'UE-15 diminue très légèrement, passant de **72 €** par habitant en 2018 à **71 €** par habitant en 2019.

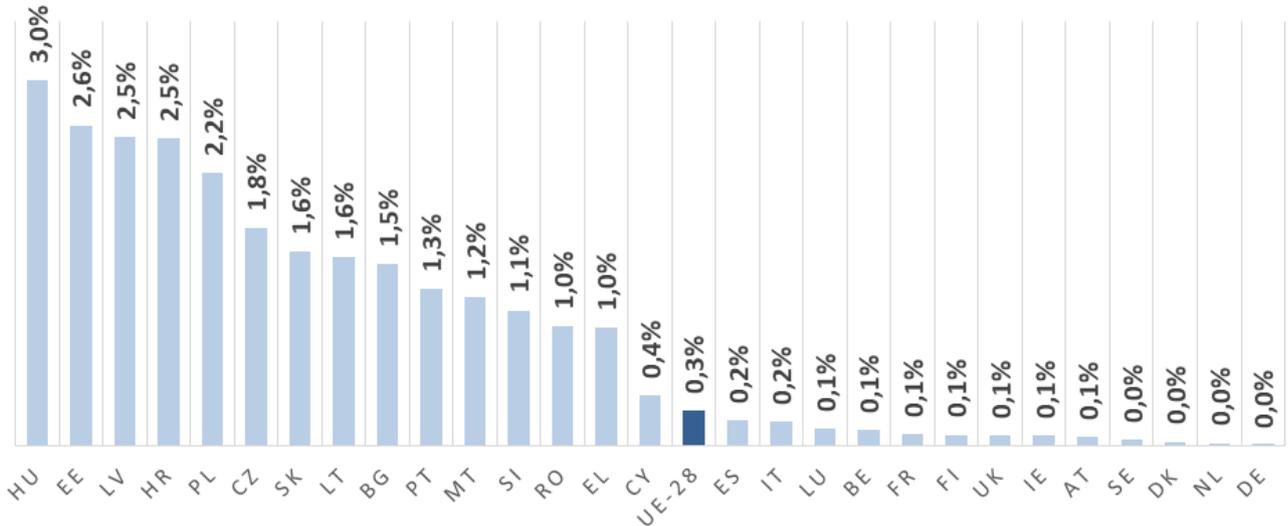
Retours en valeur absolue, en valeur relative et en euros par habitant en 2019

2019				2019			
Rang	Pays	Montant en M€	en % du Total	rang	Pays	Montant en M€	en €/habitant
1	Pologne	11 308	23,8%	2	Hongrie	4 171	427 €
2	Hongrie	4 171	8,8%	9	Lituanie	729	261 €
7	Espagne	2 584	5,4%	3	Lettonie	772	402 €
6	Portugal	2 668	5,6%	10	Portugal	2 668	260 €
4	Italie	3 449	7,3%	7	Pologne	11 308	298 €
5	Allemagne	2 837	6,0%	8	Slovaquie	1 478	271 €
3	Tchéquie	3 777	8,0%	1	Estonie	726	548 €
8	France	2 231	4,7%	11	Slovénie	526	253 €
9	Roumanie	2 166	4,6%	4	Tchéquie	3 777	355 €
12	Slovaquie	1 478	3,1%	6	Malte	147	298 €
11	Grèce	1 813	3,8%	13	Bulgarie	914	131 €
16	Lituanie	729	1,5%	5	Croatie	1 346	330 €
10	Royaume-Uni	1 921	4,1%	12	Grèce	1 813	169 €
14	Bulgarie	914	1,9%	16	Luxembourg	59	96 €
15	Lettonie	772	1,6%	15	Chypre	86	99 €
13	Croatie	1 346	2,8%	18	Espagne	2 584	55 €
19	Slovénie	526	1,1%	14	Roumanie	2 166	112 €
18	Belgique	614	1,3%	17	Italie	3 449	57 €
17	Estonie	726	1,5%	19	Belgique	614	54 €
21	Suède	213	0,4%	20	Irlande	203	41 €
22	Finlande	203	0,4%	21	Finlande	203	37 €
23	Irlande	203	0,4%	26	Suède	213	21 €
20	Autriche	266	0,6%	22	Allemagne	2 837	34 €
25	Pays-Bas	130	0,3%	23	France	2 231	33 €
27	Chypre	86	0,2%	24	Autriche	266	30 €
26	Danemark	87	0,2%	25	Royaume-Uni	1 921	29 €
24	Malte	147	0,3%	27	Danemark	87	15 €
28	Luxembourg	59	0,1%	28	Pays-Bas	130	8 €
Total UE-28		47 424	100%	Total UE-28		47 424	92 €
Total UE-15		19 278	41%	Total UE-15		29 234	71 €

Source : Commission européenne, rapport financier 2019.

En 2019, les montants versés par le budget de l'Union au titre de la politique de cohésion représentaient près de **0,3 %** du RNB de l'Union. La part que représentent les fonds de la politique de cohésion dans le RNB des États membres varie néanmoins fortement selon les pays. En Hongrie, par exemple, les fonds perçus au titre de la politique de cohésion représentaient, en 2019, près de **3 %** du RNB contre seulement 1% pour la Roumanie et environ **0,1 %** pour la France, le Luxembourg, la Belgique, la Finlande, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Autriche, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne.

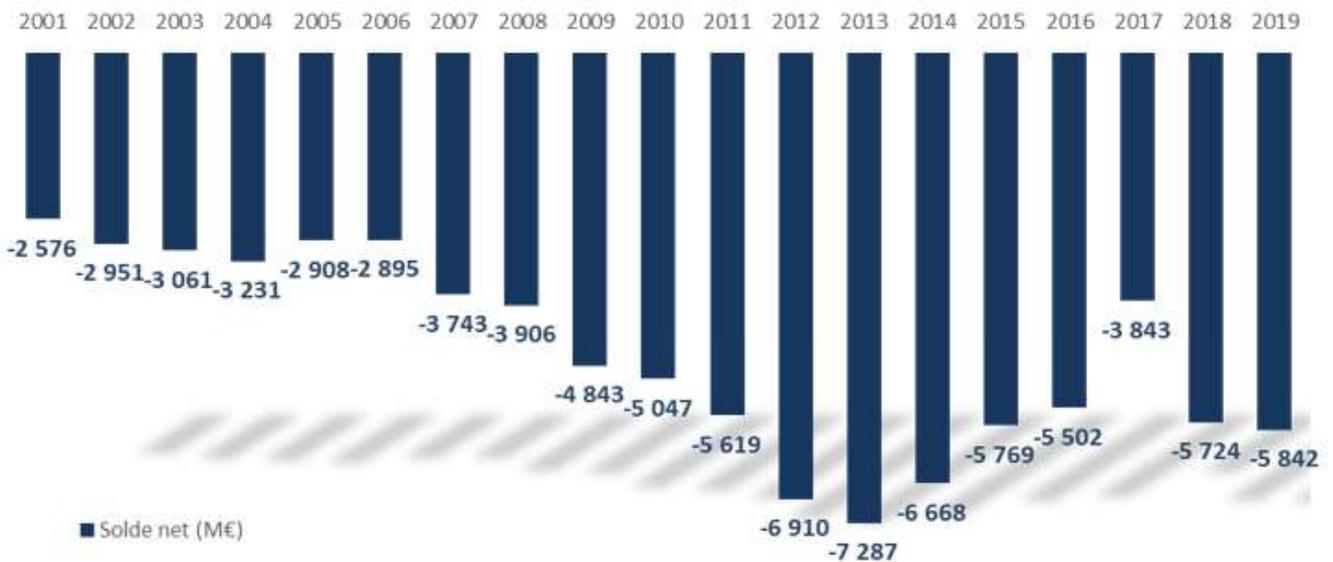
Part des fonds perçus au titre de la politique de cohésion dans le RNB des États membres en 2019



Source : Commission européenne, rapport financier 2019.

Le solde net de la France au titre de la politique de cohésion s'est progressivement dégradé entre le début des années 2000 et aujourd'hui. En 2019, le solde net de la France s'élevait à **-5,8 Md€** contre -5,7 Md€ en 2018. La politique de cohésion est actuellement la politique de l'Union vis-à-vis de laquelle la France enregistre son solde net le plus dégradé.

Évolution du solde net de la France au titre de la politique de cohésion entre 2001 et 2019



Source : Commission européenne, rapports financiers 2001 à 2019.

Encadré n° 6 : Réponse budgétaire à la crise du COVID-19 en 2020 (CRII, CRII+, ESI, FSUE)

En réponse à la crise du Coronavirus, l'autorité budgétaire européenne a mobilisé la quasi intégralité des crédits d'engagement disponibles au titre du budget de l'Union pour 2020. La Commission européenne a dans un premier temps annoncé une série de redéploiements budgétaires³⁰ puis, le 13 mars 2020, un paquet spécifique composé de deux volets : (i) une modification des critères d'éligibilité du **Fonds de solidarité de l'UE (FSUE)** visant à inclure les crises de santé publique, permettant ainsi de mobiliser jusqu'à **800 M€** et (ii) **une Initiative d'investissement en réponse au Coronavirus (CRII)** fondée sur la politique de cohésion, consistant à autoriser les États membres à ne pas restituer 8 Md€ de préfinancements reçus, et non dépensés en 2019, et à utiliser ces liquidités en tant que cofinancement national pour financer des mesures liées à la crise du Covid-19. Ajoutée aux cofinancements du budget de l'UE, cette initiative représente au total **37 Md€**. La France dispose au titre du CRII+ de **312 M€** de préfinancements, permettant de mobiliser **650 M€** au total. En septembre 2020, Régions de France estime à 500 M€ le total des fonds utilisés par le CRII.

Le second paquet, présenté par la Commission le 2 avril, constitue un plan plus ambitieux mais d'un intérêt inégal pour la France. Ce paquet comprend trois principales propositions :

- **Un instrument temporaire de réassurance des plans de chômage partiel (Temporary Support mitigating Unemployment Risks in Emergency - SURE)**, fondé sur l'article 122 TFUE et constitué de prêts aux États membres. D'un encours maximal de 100 Md€, ces prêts sont garantis solidairement par les États membres à hauteur de 25 Md€ de capital callable et financés par des emprunts de la Commission sur les marchés. Bien qu'ouvert à tous les États membres, cet instrument bénéficierait principalement aux États se finançant à des conditions de marché moins avantageuses. Au mois de septembre 2020, 16 États membres avaient déposé une demande de prêt au titre de SURE, dont la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, l'Espagne, la Grèce, la Croatie, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie.

Une proposition dite « **CRII +** », dans la continuité de l'initiative CRII, prévoyant des flexibilités accrues pour la politique de cohésion, notamment des transferts sans limite entre fonds (FEDER, FSE et Fonds de cohésion) et entre catégories de régions en 2020 ainsi que la possibilité de demander un taux de cofinancement UE de 100 % pour les demandes de paiement déclarées entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021. Cette dérogation à l'exigence de cofinancement national, ouverte à l'ensemble des opérations et non uniquement celles directement liées au Covid-19, conduit ainsi à un *frontloading* de la politique de cohésion de +5,1 Md€ en 2020. La proposition prévoit également la réduction des exigences en matière de concentration thématique et de charges administratives (pas de modification de l'accord de partenariat requise, traitement des audits selon un échantillonnage non statistique), sans toutefois répondre à la demande française d'exclure les opérations de réponse directe à la crise du Covid-19 des exigences d'audit.

- **L'activation de l'instrument d'aide d'urgence (emergency support instrument - ESI)**, créé en 2016 sur la base de l'article 122 TFUE pour répondre à la crise migratoire en Grèce. Cet instrument de solidarité, en gestion directe ou indirecte par la Commission, a pour objectif de compléter les actions prises par les États membres en matière sanitaire (notamment achat, distribution et transport de matériel médical, transferts de patients entre États membres, hôpitaux de campagne), à travers une action ciblée sur les pays les plus touchés. Son financement est prévu par le budget rectificatif n° 2 à hauteur de 2,7 Md€ en CE et 1,4 Md€ en CP et a nécessité d'amender l'article 14 du règlement CFP 2014-2020 afin de recourir à la marge globale en engagements, prévue initialement uniquement pour les dépenses en faveur de la croissance, de l'emploi et de la migration. Le règlement introduit également la possibilité d'abonder cet instrument par des contributions volontaires des États membres ou d'autres donateurs publics ou privés, sous la forme de recettes affectées externes. Le budget rectificatif n°8 anticipe le versement en crédits de paiement de +1,1 Md€ supplémentaire dès 2020 en faveur de la stratégie européenne de développement d'un vaccin.

Le paquet s'accompagne également de mesures ciblées sur le FEAD (cofinancement UE à 100%, modification des règles d'éligibilité) et le FEAMP (arrêts temporaires pour les navires de pêche et l'aquaculture) et annonce des mesures en faveur des agriculteurs (notamment le report d'un mois du délai de dépôt des demandes de paiement et l'augmentation des avances).

³⁰ Notamment 1 Md€ de garanties au Fonds européen d'investissement en faveur des PME, 94 M€ au sein d'Horizon 2020 vers des appels à projets liés au Covid-19 et 114 M€ de subvention à l'OMS.

La gestion des fonds structurels en France

Au cours de la période 2014-2020, la France gère de façon partagée **53** programmes opérationnels (PO) au titre de la politique de cohésion.

	FEDER	FSE	Montant (M€)	Autorité de gestion
Programmes nationaux			3 400,3	
PO national Fonds social européen		x	2 893,8	Etat
PO national Initiative pour l'emploi des jeunes		x	433,9	Etat
PO national Assistance technique - Europ'Act	x	x	72,6	Etat
Programmes interrégionaux			165,0	
PO interrégional Massif des Alpes	x		34,0	Conseil régional
PO interrégional Massif Central	x		40,0	GIP
PO interrégional Massif des Pyrénées	x		25,0	Conseil régional
PO interrégional Loire	x		33,0	Conseil régional
PO interrégional Rhône-Saône	x		33,0	Conseil régional
Programmes régionaux			11 197,8	
PO FEDER Alsace	x		87,2	Conseil régional
PO FSE Alsace		x	46,3	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Aquitaine	x	x	459,3	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Auvergne	x	x	256,0	Conseil régional
PO FEDER-FSE Basse-Normandie	x	x	226,8	Conseil régional
PO FEDER-FSE Bourgogne	x	x	223,7	Conseil régional
PO FEDER-FSE Bretagne	x	x	369,5	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Centre	x	x	255,1	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne	x	x	228,1	Conseil régional
PO FEDER-FSE Corse	x	x	115,9	Collectivité territoriale de Corse
PO FEDER-FSE Franche-Comté et massif du Jura	x	x	184,5	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Guadeloupe	x	x	610,7	Conseil régional
PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin	x	x	203,8	Etat
PO FEDER-FSE Guyane	x	x	392,5	Conseil régional
PO FSE Guyane		x	83,9	Etat
PO FEDER-FSE-IEJ Haute-Normandie	x	x	289,6	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Ile-de-France et bassin de la Seine	x	x	482,5	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon	x	x	424,7	Conseil régional
PO FEDER La Réunion	x		1 130,5	Conseil régional
PO FSE La Réunion		x	516,8	Etat
PO FEDER-FSE Limousin	x	x	144,7	Conseil régional
PO FEDER-FSE Lorraine et massif des Vosges	x	x	408,5	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Martinique	x	x	520,9	Conseil régional
PO FSE Martinique		x	124,7	Etat
PO FEDER-FSE Mayotte	x	x	214,4	Etat
PO FEDER-FSE-IEJ Midi-Pyrénées et bassin de la Garonne	x	x	460,1	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Nord-Pas-de-Calais	x	x	848,0	Conseil régional
PO FEDER-FSE Pays-de-la-Loire	x	x	379,5	Conseil régional
PO FEDER-FSE-IEJ Picardie	x	x	299,2	Conseil régional
PO FEDER-FSE Poitou-Charentes	x	x	268,0	Conseil régional
PO FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur	x	x	433,1	Conseil régional
PO FEDER-FSE Rhône-Alpes	x	x	509,4	Conseil régional

	FEDER	FSE	Montant (M€)	Autorité de gestion
Programmes de coopération territoriale européenne*			1 853,6	
Coopération transfrontalière			631,1	
PO FEDER CTE France-Suisse (Interreg V-A)	x		65,9	Conseil régional
PO FEDER CTE Rhin Supérieur	x		109,7	Conseil régional
PO FEDER CTE Alcotra (France-Italie)	x		198,9	Conseil régional
PO FEDER CTE Deux-Mers (Manche-Mer du Nord)	x		256,7	Conseil régional
Coopération transnationale			620,5	
PO FEDER CTE MED (Méditerranée)	x		224,3	Conseil régional
PO FEDER CTE ENO (Europe du Nord-Ouest)	x		396,1	Conseil régional
Coopération en outre-mer			168,4	
PO FEDER CTE Amazonie-Plateau des Guyanes	x		18,9	Conseil régional
PO FEDER CTE Océan Indien	x		63,2	Conseil régional
PO FEDER CTE Espace Caraïbes	x		64,3	Conseil régional
PO FEDER CTE Saint-Martin	x		10,0	Etat
PO FEDER CTE Mayotte-Comores-Madagascar	x		12,0	Etat
Coopération interrégionale			433,6	
PO FEDER CTE Interreg Europe	x		359,3	Conseil régional
PO FEDER CTE URBACT III	x		74,3	Etat

* Programmes dont l'autorité de gestion (AG) est située en France, la France peut par ailleurs prendre part à des PO dont elle n'est pas l'AG. Source : www.europe-en-France.gouv.fr. Ces montants n'intègrent pas les 161 M€ d'IEJ supplémentaires octroyés à la France dans le cadre de la révision à mi-parcours.

Le montant total de crédits européens alloué à la France au titre des fonds structurels (hors FEAD) pour financer ces programmes est de **16 Md€³¹** pour la période 2014-2020 :

- **3,85 Md€** pour les cinq départements et régions d'outre-mer, dont **443,3 M€** d'allocation spécifique destinée aux régions ultrapériphériques (RUP) ;
- **4,25 Md€** pour les dix régions en transition : Auvergne, Basse-Normandie, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Limousin, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Poitou-Charentes ;
- **6,35 Md€** pour les douze régions les plus développées : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- **1,1 Md€** pour la coopération territoriale européenne (le tableau ci-dessus présente le montant total des PO CTE dont la France est autorité de gestion) ;
- **471,5 M€** au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), dont **161 M€** au titre du réabonnement de l'enveloppe IEJ intervenu à l'issue de la révision à mi-parcours en 2017.

³¹ La France bénéficie également d'une enveloppe de 501 M€ au titre du FEAD pour la période 2014-2020. Le FEAD, bien qu'intégré à la politique de cohésion, n'est pas considéré à proprement parler comme un fonds structurel. Au total, près de 16,5 Md€ ont été alloués à la France entre 2014 et 2020 au titre de la politique de cohésion.

2.1.2.3. Les retours français au titre de la rubrique « ressources naturelles »

Les retours français au titre de la rubrique 2 du CFP 2014-2020 s'élèvent à **9,6 Md€** pour l'exercice 2019, soit **16,7 %** des retours de l'ensemble des États membres de l'Union.

La France demeure ainsi le premier bénéficiaire en volume des crédits de cette rubrique. Elle est suivie par l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie dont les taux de retour sont, respectivement, de **12 %**, **10,6 %** et **9,4 %**.

L'essentiel de ces retours concernent les paiements reçus au titre de la PAC (FEAGA et FEADER). Pour la France, ces crédits représentent en 2019 **9,5 Md€**, soit **16,9 %** des retours de l'ensemble de l'Union, ce qui fait de la France le premier pays bénéficiaire de la politique agricole commune.

Les retours français au titre du **premier pilier** de la PAC s'élèvent à **7,5 Md€** en 2019, dont 6,9 Md€ au titre des aides directes et 0,5Md€ au titre des dépenses de marché.

Si la France reste largement le premier bénéficiaire des aides du premier pilier, son taux de retour est toutefois en baisse : il est passé de **22 %** en 2007 à **17,4 %** en 2019.

Cette baisse s'explique par la montée en puissance des paiements directs dans les États ayant adhéré à l'Union en 2004 et en 2007 ainsi que par le processus de convergence externe des paiements directs, qui vise à réduire les écarts de niveau d'aide moyen par hectare existant entre les différents États membres³².

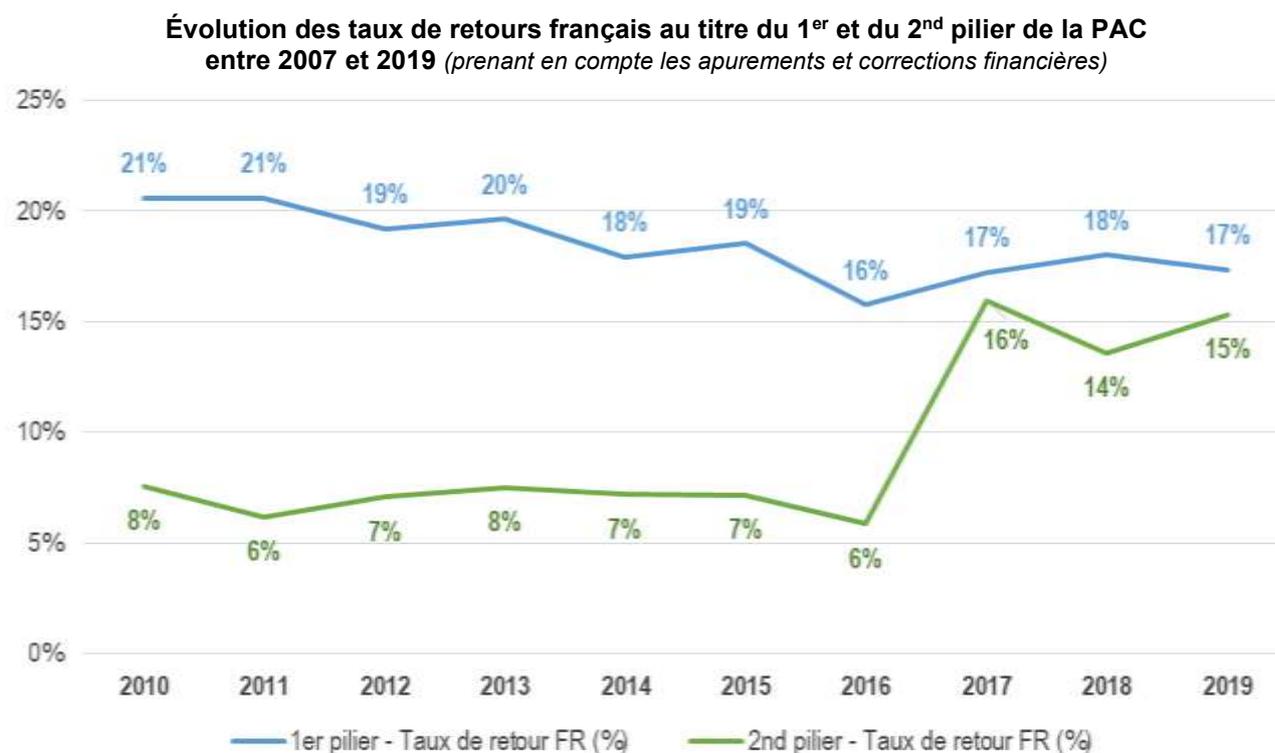
Concernant le second pilier, les retours français s'élèvent pour 2019 à **2,1 Md€**, soit 15,3 % des retours UE 28.

Retours français au titre de la rubrique 2

CP, en M€	2014			2015			2016			2017			2018			2019		
	France	UE-28	Part France (%)															
Aides directes et dépenses de marché	7 687	42 903	17,9%	8 130	43 861	18,5%	6 613	41 963	15,8%	7 338	42 611	17,2%	7 774	43 165	18,0%	7 475	43 076	17,4%
Développement rural	798	11 101	7,2%	820	11 447	7,2%	703	12 007	5,9%	1 754	10 989	16,0%	1 640	12 056	13,6%	2 068	13 500	15,3%
Affaires maritimes et pêche	31	666	4,7%	58	784	7,4%	23	416	5,6%	40	384	10,5%	71	508	14,0%	46	651	7,1%
LIFE +	14	249	5,6%	22	323	6,9%	11	289	3,9%	19	313	6,0%	19	308	6,2%	25	340	7,4%
Autres programmes	2	18	13,1%	2	20	8,7%	3	11	23,4%	1	7	10,4%		7	5,7%	0	6	6,4%
Agences décentralisées	-	53	0,0%	0	52	0,8%	0	47	0,6%	0	54	0,4%	2	59	2,9%	3	57	5,3%
TOTAL R2	8 533	54 990	15,5%	9 032	56 486	16,0%	7 353	54 733	13,4%	9 151	54 358	16,8%	9 506	56 104	16,9%	9 618	57 630	16,7%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2014 à 2019.

³² Sur la période 2014-2020, le processus de convergence externe des paiements directs conduit les États dont le niveau d'aide moyen par hectare est inférieur à 90 % de la moyenne européenne à combler 1/3 de l'écart par rapport à ce niveau. Les enveloppes paiements directs des États membres qui ont un niveau d'aide par hectare supérieur à la moyenne sont ajustées proportionnellement.



Source : Commission européenne, rapports financiers 2007 à 2019.

La hausse des retours français constatée depuis 2017 s'explique en partie par le rattrapage opéré dans le versement des aides de la PAC du 2nd pilier. Compte tenu du retard pris dans le lancement des campagnes PAC 2015 et 2016, certaines aides qui auraient normalement dû être rattachées à ces exercices ont finalement été rattachées aux exercices suivants. On observe ainsi un effet de report des retours suite au rattrapage des retards.

Retours en valeur absolue, en valeur relative et en euros par habitant en 2019 au titre de la PAC

2019			
Rang	Pays	Montant en M€	en % du total
1	France	9 544	16,9%
2	Espagne	6 721	11,9%
3	Allemagne	6 083	10,8%
4	Italie	5 326	9,4%
5	Pologne	4 512	8,0%
6	Royaume-Uni	3 854	6,8%
7	Roumanie	2 676	4,7%
8	Grèce	2 451	4,3%
9	Hongrie	1 816	3,2%
10	Irlande	1 522	2,7%
11	Tchéquie	1 269	2,2%
12	Autriche	1 257	2,2%
13	Portugal	1 246	2,2%
14	Bulgarie	1 116	2,0%
15	Suède	935	1,7%
16	Danemark	933	1,6%
17	Finlande	879	1,6%
18	Pays-Bas	792	1,4%
19	Slovaquie	666	1,2%
20	Lituanie	636	1,1%
21	Belgique	611	1,1%
22	Croatie	588	1,0%
23	Lettonie	461	0,8%
24	Slovénie	263	0,5%
25	Estonie	259	0,5%
26	Chypre	77	0,1%
27	Luxembourg	60	0,1%
28	Malte	25	0,0%
TOTAL UE-28		56 577	100,0%

2019			
Rang	Pays	Montant en M€	en € / habitant
1	Irlande	1 522	310 €
2	Lettonie	461	240 €
3	Grèce	2 451	229 €
4	Lituanie	636	228 €
5	Estonie	259	196 €
6	Hongrie	1 816	186 €
7	Danemark	933	161 €
8	Bulgarie	1 116	159 €
9	Finlande	879	159 €
10	Croatie	588	144 €
11	Espagne	6 721	143 €
12	France	9 544	142 €
13	Autriche	1 257	142 €
14	Roumanie	2 676	138 €
15	Slovénie	263	126 €
16	Slovaquie	666	122 €
17	Portugal	1 246	121 €
18	Tchéquie	1 269	119 €
19	Pologne	4 512	119 €
20	Luxembourg	60	97 €
21	Suède	935	91 €
22	Italie	5 326	88 €
23	Chypre	77	87 €
24	Allemagne	6 083	73 €
25	Royaume-Uni	3 854	58 €
26	Belgique	611	53 €
27	Malte	25	51 €
28	Pays-Bas	792	46 €
TOTAL UE-28		56 577	110 €

Source : Commission européenne, rapport financier 2019 et Eurostat.

L'appréciation des retours par pays peut être nuancée en rapportant leur volume à la population de chaque État membre. L'Irlande est ainsi le premier État bénéficiaire en termes d'allocation par habitant avec **310 €** par habitant en 2019 (près de trois fois la moyenne européenne). Les principaux bénéficiaires après l'Irlande sont la Lettonie (**240 €** par habitant), la Grèce (**229 €** par habitant), la Lituanie (**228 €** par habitant) et l'Estonie (**196 €** par habitant). La France se classe au 12^e rang avec **142 €** par habitant.

L'Italie (22^e) et l'Allemagne (24^e) apparaissent moins avantagées et ont un niveau d'aide inférieur à la moyenne européenne avec respectivement, **88 €** et **73 €** par habitant.

2.1.2.4. La gestion de la politique agricole commune au niveau national

Les aides versées par les organismes payeurs

Les aides de la PAC sont versées aux bénéficiaires par des organismes payeurs agréés. Les dépenses sont préfinancées par l'État membre puis remboursées par la Commission européenne tous les mois dans le cas du FEAGA et tous les trimestres dans le cas du FEADER.

Les aides payées par les offices agricoles sont calculées sur la base d'un exercice financier agricole, c'est-à-dire du 16 octobre d'une année au 15 octobre de l'année suivante. Au titre de l'exercice financier agricole 2019 (16 octobre 2018 – 15 octobre 2019), les organismes payeurs ont alloué en France **9 421 M€**.

Répartition par organisme payeur des dépenses agricoles financées par le FEADER et le FEAGA depuis l'exercice financier agricole 2010 (hors apurements et pénalités)

(en M€)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*
ASP	8 791	8 716	8 739	8 778	8 767	8 397	7 156	8 951	8 918	8 759	8 682
ODEADOM	262	258	261	280	262	267	262	263	263	263	262
FRANCE AGRIMER	547	612	568	501	463	414	468	510	498	381	434
ODARC	15	7	13	16	14	16	1	23	18	19	20
TOTAL	9 615	9 594	9 582	9 576	9 506	9 094	7 888	9 747	9 697	9 421	9 398

* Les chiffres pour l'année 2020 sont basés sur les dépenses réelles jusqu'au 30 juin ainsi que sur des prévisions pour le reste de l'exercice.

Source : Agence de services et de paiement.

Encadré n° 7 : La campagne PAC 2019

Un retour à la normale du versement des aides de la PAC

Les réformes introduites dans la PAC 2014-2020 ont conduit en début de programmation à des retards de mise en œuvre, entraînant à leur tour des retards dans le paiement des aides aux agriculteurs³³. Afin de compenser les effets de ces retards sur la trésorerie des exploitations agricoles, un dispositif national a été mis en place pour les campagnes PAC 2015 à 2017³⁴ à travers le versement d'apports de trésorerie remboursable (ATR) aux agriculteurs qui en ont fait la demande.

Le système des ATR a pris fin en 2018, les retards de mise en œuvre en début de programmation ayant été résorbés. Les aides de la campagne PAC 2019 ont donc été payées selon le calendrier habituel.

Préfinancement de la campagne PAC 2019

La grande majorité des paiements effectués au titre de la campagne PAC de l'année N est habituellement versée aux agriculteurs entre le mois d'octobre et le mois de décembre de l'année N. Ces paiements sont avancés par l'État membre, qui est ensuite remboursé par la Commission européenne :

- au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées, s'agissant des aides du premier pilier ;
- au cours du trimestre suivant, s'agissant des aides du second pilier.

Les remboursements de la Commission interviennent ainsi principalement en année N+1.

En France, depuis 2007, le préfinancement des dépenses de la PAC repose sur un schéma combinant les avances du Trésor et un emprunt bancaire relais souscrit par l'Agence de services et de paiement (ASP). Ce schéma limite le coût du dispositif de préfinancement des aides de la PAC tout en assurant sa neutralité sur le solde budgétaire de l'État.

³³ La France a notamment dû effectuer une revue intégrale de son registre parcellaire graphique (RPG) avant de procéder au paiement des aides à la surface du 1er et du 2e pilier (ICHN, mesures agro-environnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique notamment).

³⁴ L'année 2014 était une année de transition au cours de laquelle les dispositions de la précédente programmation ont continué de s'appliquer pour ce qui concerne les paiements directs.

Ainsi, pour la campagne PAC 2019, afin de préfinancer le versement des aides aux agriculteurs entre le 16 octobre et le 31 décembre 2019, l'Agence de services et de paiement (ASP) a fait appel à **8,1 Md€** d'avances de trésorerie consenties par l'Agence France Trésor (AFT).

Afin de rembourser ces avances à l'AFT, l'ASP a souscrit un emprunt bancaire le 8 janvier 2020, pour un montant total de **3,1 Md€**. Cet emprunt a été intégralement remboursé le 17 février 2020 à l'aide des remboursements effectués par la Commission européenne et d'une nouvelle avance du Trésor.

Les refus d'apurement³⁵

Afin d'assurer la défense des intérêts financiers de l'Union européenne, la Commission européenne exerce une possibilité de sanction à travers la procédure d'apurement. Les refus d'apurement constituent le refus par la Commission de prendre en charge sur le budget de l'Union européenne une partie des dépenses préfinancées au titre de la PAC par les États membres en raison d'irrégularités.

Il existe deux types d'apurement :

- un **apurement comptable**, qui fait suite à un examen annuel des comptes de chaque organisme payeur et des différents systèmes de contrôle mis en place ;
- un **apurement de conformité**, basé sur un suivi pluriannuel de la conformité aux règles de l'Union européenne (contrôle de la légalité et régularité des opérations). Il résulte d'une analyse *ex post*, par les services de la Commission, qui prend le plus souvent la forme d'une enquête sur le terrain, doublée d'une analyse des pièces au niveau de l'organisme payeur.

Le montant du refus d'apurement exigible au cours de l'exercice financier agricole 2019 s'élève à **125 M€**, dont **103 M€** au titre de l'**apurement de conformité** et **23 M€** au titre de l'**apurement comptable** de l'exercice 2018³⁶. Les montants relatifs à l'apurement comptable à la charge du budget national en année N concernent en effet les comptes de l'exercice N-1.

Le montant des refus d'apurement représente, pour l'exercice 2019, **1,3 %** de l'ensemble des aides versées. Il s'agit du montant de corrections le plus faible depuis 2013. En 2017 et 2018, le montant des corrections représentait respectivement 3 % et 6% des soutiens reçus.

³⁵ Pour plus de précisions, voir Annexe 2

³⁶ Source : Agence de services et de paiement.

2.1.2.5. Les retours français au titre des politiques de liberté, sécurité et justice et de citoyenneté

En 2019, les retours français représentent **170 M€**, soit **5,5 %** des dépenses réparties entre les États membres de l'UE, en légère hausse par rapport à l'année précédente (**168 M€**). Les taux de retours les plus favorables proviennent notamment, comme pour la période 2007-2013, du programme « Europe créative » (42 M€ et 22,7 %) et des actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission, qui incluent les dépenses de communication de la Commission.

Retours français au titre de la rubrique 3 (en M€)

en M€	2014			2015			2016			2017			2018			2019		
	Total UE-28	France	% du total UE-28	Total UE-28	France	% du total UE-28	Total UE-28	France	% du total UE-28	Total UE-28	France	% du total UE-28	Total UE-28	France	% du total UE-28	Total UE-28	France	% du total UE-28
Fonds asile migration et intégration	176	9	4,9%	402	37	9,3%	926	121	13,1%	598	38	6,4%	688	35	5,0%	862	29	3,3%
Fonds pour la sécurité intérieure	203	10	4,9%	345	36	10,6%	465	37	8,0%	393	15	3,9%	417	20	4,7%	491	17	3,6%
Systèmes d'information	27	0	0,5%	16	-	0,0%	18	2	12,5%	28	0	0,1%	10	-	0,0%	0	0	100,0%
Justice	39	1	2,6%	29	2	6,2%	36	1	4,1%	37	3	7,6%	46	2	4,0%	46	3	5,8%
Droits et citoyenneté	43	2	5,7%	38	2	6,3%	45	1	2,3%	51	1	2,1%	70	3	4,7%	61	5	7,4%
Protection civile	27	1	2,7%	24	1	5,1%	21	0	1,5%	22	1	2,9%	32	1	2,8%	41	2	5,3%
Europe pour les citoyens	26	4	13,9%	18	3	16,5%	25	3	13,6%	26	3	11,6%	28	3	12,2%	24	3	11,6%
Sécurité alimentaire	217	29	13,2%	201	16	7,8%	231	17	7,5%	239	26	10,8%	240	16	6,6%	239	18	7,6%
Santé en faveur de la croissance	45	4	7,8%	45	7	15,1%	51	8	15,4%	52	5	9,6%	54	7	12,1%	56	5	8,9%
Protection des consommateurs	19	1	6,5%	19	1	4,3%	24	1	3,2%	20	1	3,4%	27	2	5,6%	26	1	4,4%
Europe créative	180	44	24,5%	161	33	20,2%	172	42	24,7%	167	37	22,1%	177	39	21,9%	184	42	22,7%
Aide d'urgence au sein de l'UE	-	-	-	-	-	-	139	-	0,0%	217	0	0,0%	226	-	0,0%	60	-	0,0%
Agences	465	1	0,2%	541	26	4,8%	668	54	8,1%	745	17	2,3%	792	19	2,5%	888	21	2,4%
Autres actions	0	0	19,8%	-	-	0,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	167	21	12,6%	85	24	28,4%	85	24	27,9%	88	23	25,7%	86	20	22,8%	7	1	15,2%
Projets pilotes et actions préparatoires	11	2	17,6%	12	2	14,6%	9	2	20,4%	14	3	21,7%	11	2	21,0%	97	23	24,3%
TOTAL RUBRIQUE	1 647	128	7,8%	1 935	190	9,8%	2 915	315	10,8%	2 696	172	6,4%	2 905	168	5,8%	3 082	170	5,5%

Sources : Commission européenne, rapport financier 2014 à 2019

Les taux de retour du FAMI et le FSI, au titre des enveloppes pré-allouées, sont en revanche très en deçà des taux de retour attendus selon les règlements concernés. Pour mémoire, les montants de base alloués aux programmes nationaux français sont les suivants :

- **265,6 M€** pour le FAMI (pour un total UE de **2,4 Md€**), soit un taux de retour de 11,1 % ;
- **85 M€** pour le volet « Frontières » du FSI (pour un total UE de **1,3 Md€**), soit un taux de retour de moins de 6,7 % ;
- **70,1 M€** pour le volet « Police » du FSI (pour un total UE de **662 M€**), soit un taux de retour de 10,6 %. Il convient néanmoins de relativiser cette baisse des taux de retour puisque les dépenses - et donc les retours associés - de ces programmes ont une dimension pluriannuelle forte : un même engagement peut donner lieu à plusieurs paiements, répartis sur plusieurs années, sans autre déterminant que les besoins du projet. Le taux de retour, apprécié annuellement, est ainsi susceptible de varier de façon importante du seul fait des dynamiques individuelles de projets ayant déjà donné lieu à des engagements les années précédentes.

Retours par État membre en valeur absolue et en valeur relative en 2019

2019				2019			
Rang	Pays	Montant en M€	En % du total	Rang	Pays	Montant en M€	en € / habitant
1	Grèce	527	17,1%	1	Malte	52	101,0
2	Italie	368	12,0%	2	Luxembourg	49	78,4
3	Belgique	349	11,3%	3	Grèce	527	49,2
4	Pays-Bas	251	8,1%	4	Belgique	349	30,3
5	Espagne	204	6,6%	5	Estonie	37	27,6
6	France	170	5,5%	6	Chypre	22	25,1
7	Allemagne	169	5,5%	7	Lituanie	47	17,0
8	Pologne	126	4,1%	8	Pays-Bas	251	14,4
9	Royaume-Uni	117	3,8%	9	Suède	112	10,9
10	Suède	112	3,6%	10	Lettonie	20	10,3
11	Roumanie	78	2,5%	11	Slovénie	20	9,7
12	Autriche	63	2,0%	12	Croatie	34	8,4
13	Portugal	63	2,0%	13	Autriche	63	7,1
14	Hongrie	53	1,7%	14	Finlande	36	6,5
15	Malte	52	1,7%	15	Italie	368	6,1
16	Luxembourg	49	1,6%	16	Portugal	63	6,1
17	Lituanie	47	1,5%	17	Hongrie	53	5,4
18	Estonie	37	1,2%	18	Bulgarie	36	5,2
19	Bulgarie	36	1,2%	19	Irlande	25	5,0
20	Finlande	36	1,2%	20	Espagne	204	4,3
21	Croatie	34	1,1%	21	Roumanie	78	4,0
22	Irlande	25	0,8%	22	Danemark	20	3,4
23	Chypre	22	0,7%	23	Pologne	126	3,3
24	Slovénie	20	0,7%	24	Slovaquie	14	2,6
25	Danemark	20	0,6%	25	France	170	2,5
26	Lettonie	20	0,6%	26	Allemagne	169	2,0
27	République Tchèque	19	0,6%	27	République Tchèque	19	1,8
28	Slovaquie	14	0,5%	28	Royaume-Uni	117	1,8
UE (28 pays)		3 082	100,0%	UE (28 pays)		3 082	6,00
UE (15 pays)		2 523	81,9%	UE (15 pays)		2 523	6,15
Moyenne		110	3,6%	Moyenne		110	16,1

Source : Commission européenne, rapport financier 2019

En 2019, la France se situe, en montant, au sixième rang des États bénéficiaires des politiques de sécurité, liberté et justice et de citoyenneté, alors qu'elle était au septième rang en 2018. Elle perçoit un montant par habitant inférieur à la moyenne européenne (**2,5 €/habitant** contre **6,0 €/habitant** pour la moyenne européenne).

Compte tenu du poids important des agences au sein de cette rubrique, les premiers bénéficiaires en montant sont les pays dans lesquels sont implantées des agences ou des institutions européennes. Le classement en termes de montant par habitant traduit le même effet (par exemple, Malte accueille le bureau européen en matière d'asile et l'Estonie le siège de l'agence eu-LISA).

2.1.3. La France était, en 2019, le troisième contributeur net

La notion de solde net, différence entre ce qu'un État membre verse au budget européen au titre des ressources propres et ce qu'il reçoit grâce aux dépenses de l'Union européenne effectuées sur son territoire, ne saurait à elle seule retracer la totalité des coûts et bénéfices de l'appartenance à l'Union européenne. Elle rencontre en effet plusieurs limites :

- l'impossibilité de répartir certaines dépenses entre États membres, par exemple les dépenses effectuées au titre de la politique extérieure de l'Union européenne et les dépenses de préadhésion ;
- l'existence de gains économiques plus difficilement mesurables (externalités positives notamment), tels que les gains qu'entraîne l'appartenance à un marché unique ou ceux résultant, pour un État membre, de l'utilisation de fonds européens dans un autre État membre.

Cette notion est toutefois communément utilisée par les États membres comme l'un des paramètres des négociations budgétaires européennes et peut constituer un indicateur utile pour les arbitrages budgétaires nationaux. Le calcul du solde net retrace ainsi les flux financiers entre un État membre et l'Union européenne. Trois méthodes de calcul sont traditionnellement retenues. Elles révèlent les divergences d'approches entre les États membres et au sein des institutions européennes, concernant notamment le traitement des ressources propres traditionnelles et la nature des dépenses à répartir :

- selon la méthode dite comptable, le solde net est calculé par simple différence entre la contribution d'un État membre au budget de l'Union européenne au titre de l'ensemble des ressources propres, y compris les RPT (nettes des frais de perception) et le montant des dépenses européennes effectuées dans cet État membre, y compris les dépenses administratives ;
- selon la méthode dite de la correction britannique, le solde net est calculé sans tenir compte du montant des ressources propres traditionnelles versées au budget européen, qui sont des recettes de l'Union. Une contribution théorique est calculée à partir du montant des dépenses réparties (dont dépenses administratives)³⁷. Cette méthode paraît la plus cohérente d'un point de vue économique ;
- selon la méthode dite de la Commission, le solde net dit opérationnel est calculé à partir de la formule utilisée pour la détermination de la correction britannique (différence entre la contribution nette hors RPT et les dépenses réparties pour chaque État membre), mais en excluant les dépenses administratives, ce qui a pour effet de rendre contributeurs nets le Luxembourg et la Belgique, qui bénéficient fortement de l'implantation des institutions européennes sur leur territoire. C'est cette méthode qui a été utilisée lors des négociations du cadre financier pluriannuel 2014-2020, les États membres - notamment nordiques - y préférant la définition comptable dans le cadre des négociations du CFP 2021-2027.

En 2019, le solde net de la France est estimé à **-7 698 M€** selon la méthode comptable (- 0,31 % du RNB) ; à **-7 692 M€** selon la méthode de la correction britannique (- 0,31 % du RNB) et à **-6 756 M€** selon la méthode de la Commission (- 0,27 % du RNB).

En 2019, selon la méthode de la Commission, la France est le troisième contributeur net en volume, derrière l'Allemagne (-14,3 Md€) et le Royaume-Uni (-6,8 Md€), et devant l'Italie (-4,1 Md€) et les Pays-Bas (-3,0 Md€). La France fait ainsi partie des principaux contributeurs nets au budget de l'Union, tant en valeur qu'en pourcentage de son RNB. La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni représentent à eux seuls plus des deux tiers (70,2 %) de l'ensemble des contributions nettes au budget de l'Union.

³⁷ Contribution théorique = (Contribution réelle hors RPT et hors correction britannique) / (Total contributions réelles hors RPT et hors correction britannique) * (Dépenses réparties) + Contribution française à la correction britannique.

**Solde net français de 2000 à 2019
(en M€ et en pourcentage du RNB)**

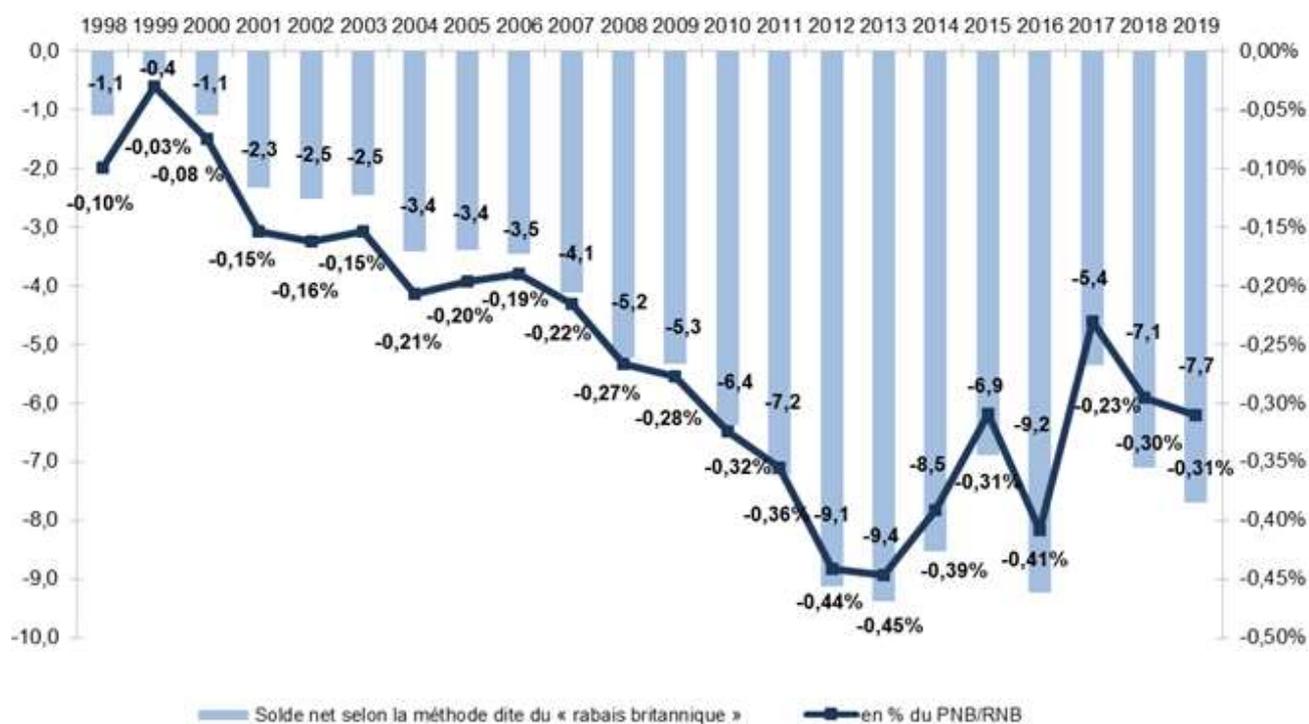
en M€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Palements en France	12 378	11 675	12 156	13 359	12 945	13 621	13 496	13 897	13 722	13 632	13 105	13 162	12 890	14 239	13 479	14 468	11 275	13 505	14 778	15 086
Ressources propres versées par la France	14 511	14 471	14 152	15 154	16 014	16 854	16 636	17 463	18 647	18 997	19 581	19 617	21 296	23 292	21 465	21 173	21 113	17 903	22 221	22 784
Solde net méthode comptable (différence)	-2 133	-2 797	-1 997	-1 795	-3 069	-3 234	-3 140	-3 566	-4 925	-5 365	-6 476	-6 455	-8 406	-9 052	-7 986	-6 704	-9 838	-4 398	-7 442	-7 698
<i>en % du PNB/RNB</i>	-0,15%	-0,18%	-0,13%	-0,11%	-0,19%	-0,19%	-0,17%	-0,19%	-0,25%	-0,28%	-0,33%	-0,32%	-0,41%	-0,43%	-0,37%	-0,30%	-0,44%	-0,19%	-0,31%	-0,31%
Solde net selon la méthode dite du « rabais britannique »	-1 102	-2 329	-2 517	-2 453	-3 425	-3 404	-3 464	-4 127	-5 228	-5 330	-6 371	-7 227	-9 121	-9 374	-8 536	-6 881	-9 224	-5 361	-7 107	-7 692
<i>en % du PNB/RNB</i>	-0,08%	-0,15%	-0,16%	-0,15%	-0,21%	-0,20%	-0,19%	-0,22%	-0,27%	-0,28%	-0,32%	-0,36%	-0,44%	-0,45%	-0,39%	-0,31%	-0,41%	-0,23%	-0,30%	-0,31%
Solde net selon la méthode dite de la « Commission »	- 677	-2 043	-2 218	-1 976	-3 051	-3 012	-3 012	-4 127	-3 843	-5 873	-5 535	-6 406	-8 298	-8 446	-7 763	-6 210	-8 174	-4 569	-6 193	-6 756
<i>en % du PNB/RNB</i>	-0,05%	-0,13%	-0,14%	-0,12%	-0,18%	-0,17%	-0,17%	-0,22%	-0,20%	-0,31%	-0,28%	-0,31%	-0,40%	-0,40%	-0,36%	-0,28%	-0,36%	-0,20%	-0,26%	-0,27%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2000 à 2019. S'agissant des ressources propres, les écarts avec les chiffres en comptabilité budgétaire française (cf. supra) s'expliquent par des différences de comptabilisation.

Alors que le solde net de la France a été inférieur à **-0,1 %** du RNB jusqu'aux années 2000, celui-ci n'a cessé de se dégrader jusqu'en 2013 sous l'effet des élargissements successifs de l'Union européenne, de l'encadrement des dépenses agricoles résultant des perspectives financières 2007-2013 et de l'entrée en vigueur de la DRP 2007. Le cadre financier 2014-2020 a eu un impact plus faible sur le taux de retour depuis 2014. La France a cependant limité la dégradation de son solde, en se maintenant au premier rang des bénéficiaires des dépenses de l'Union. Ce solde va inévitablement se dégrader sur la période 2021-2027 du fait principalement du départ du Royaume-Uni (selon les années 2^e ou 3^e contributeur net).

D'autres États membres ont connu une dégradation marquée de leur solde net sur la période 2007-2019, notamment la Suède, dont le solde net est passé de **-0,21 %** du RNB en 2007 à **-0,33 %** du RNB en 2019 et l'Allemagne (solde net de **-0,30 %** du RNB en 2007 contre **-0,45 %** du RNB en 2019) pour les pays contributeurs nets.

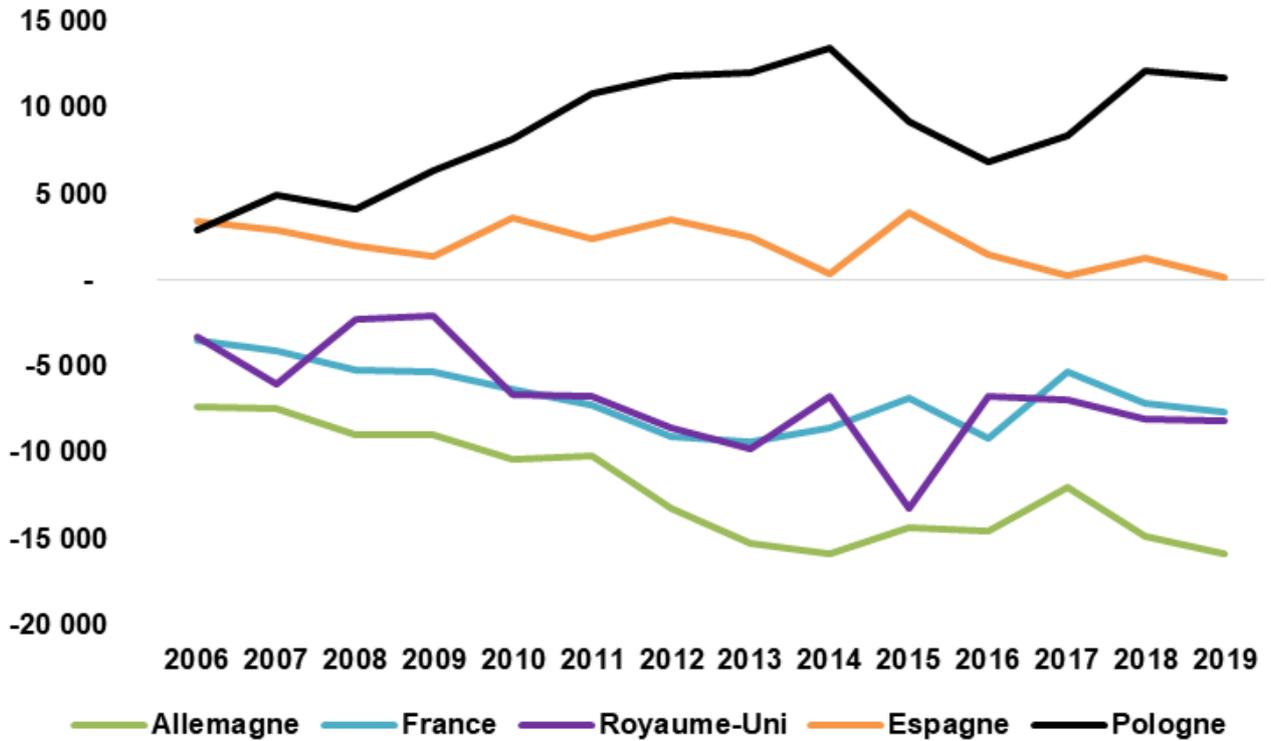
Solde net français de 1998 à 2019 en milliards d'euros et en pourcentage du RNB
(selon la méthode de la correction britannique)



Source : Commission européenne, rapports financiers 2000-2019 et direction du budget.

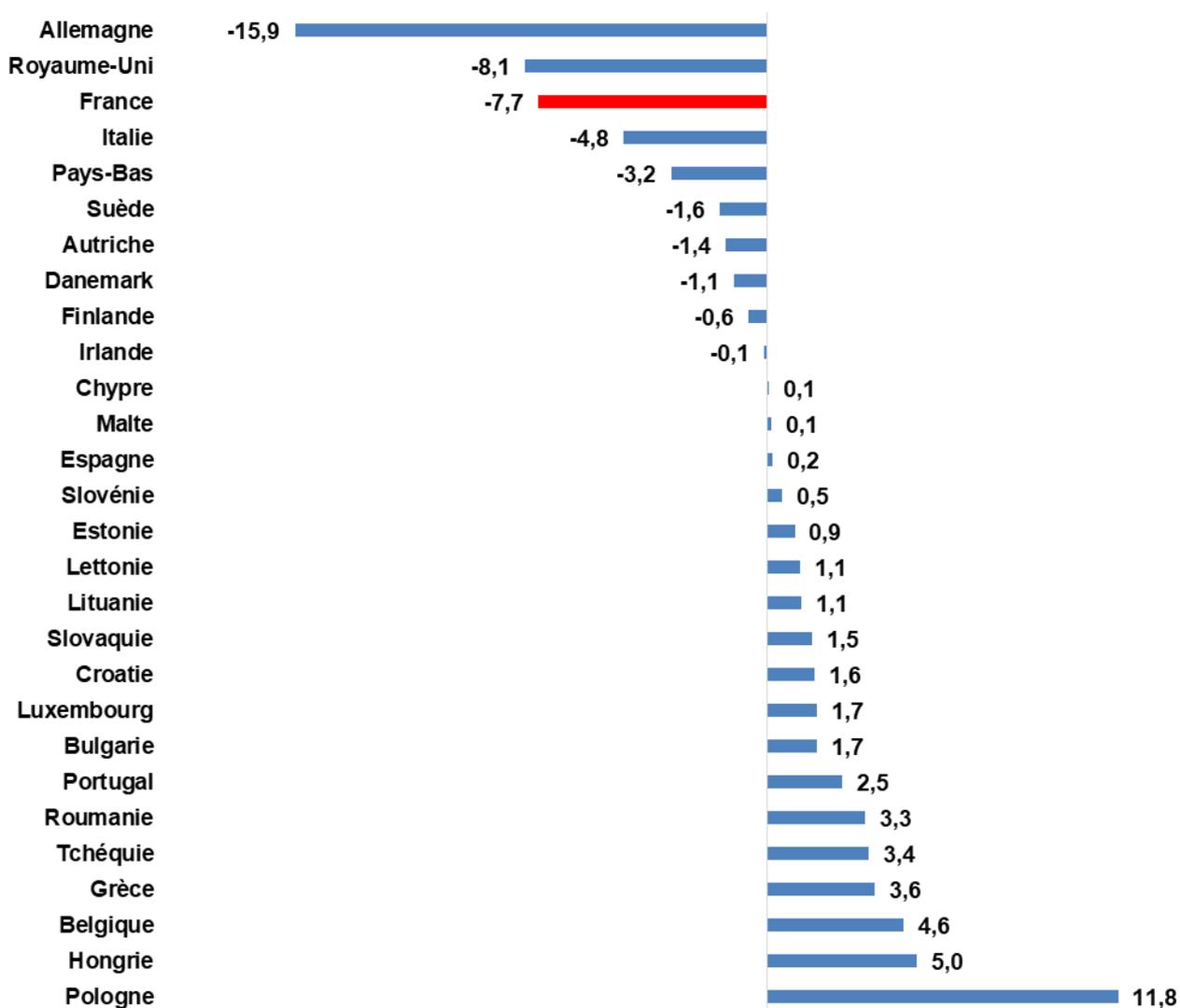
En 2019, la France se place au troisième rang des contributeurs nets en volume (derrière l'Allemagne et le Royaume-Uni) et au huitième rang en pourcentage du RNB selon la méthode dite « de la correction britannique ».

Soldes nets de plusieurs États membres de 2006 à 2019
(selon la méthode de la correction britannique)

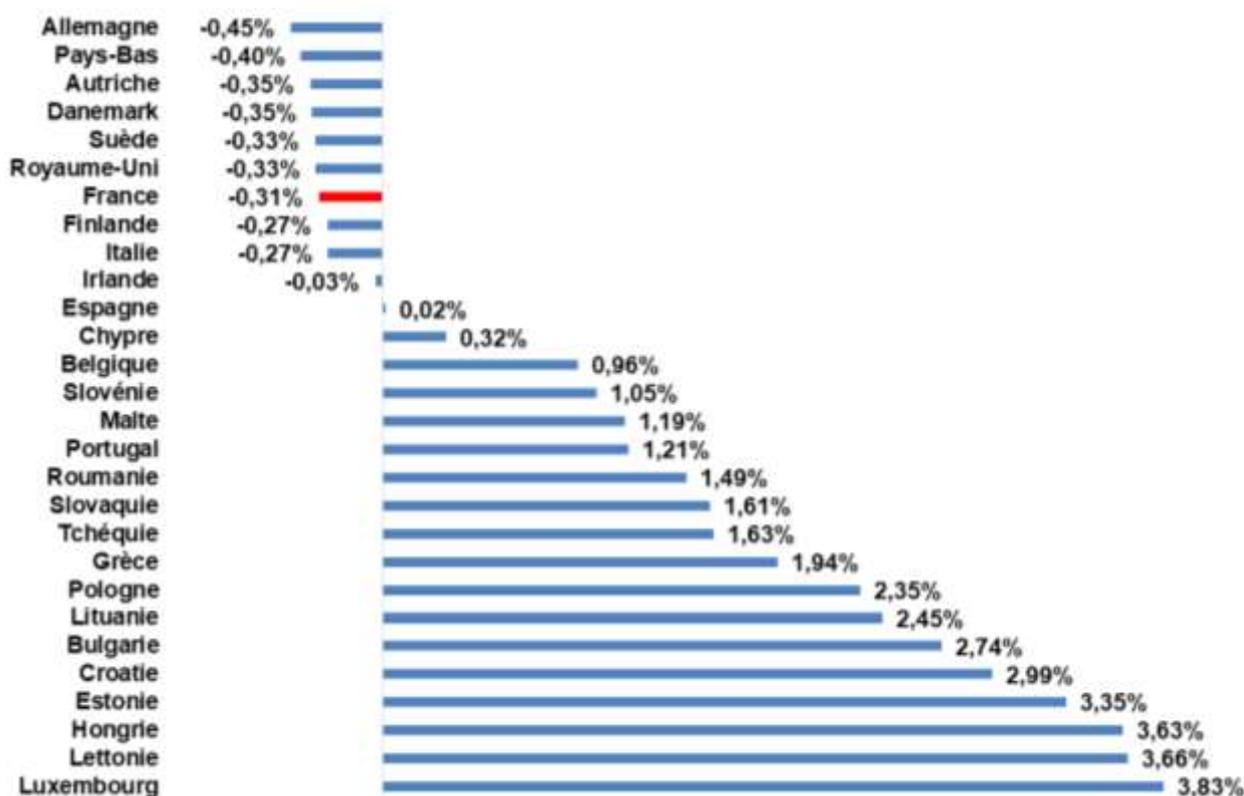


Source : Commission européenne, rapports financiers 2006-2019.

Les soldes nets en 2019, selon la définition de la correction britannique (en Md€)



Les soldes nets en 2019, selon la définition de la correction britannique (en % du RNB)



Source : Commission européenne, rapport financier 2019.

À la suite des élargissements de 2004 et 2007, d'anciens États bénéficiaires nets ont vu leur solde net diminuer très fortement entre 2007 et 2018, notamment l'Irlande, qui est devenue contributrice nette en 2017 à hauteur de -0,10 % du RNB et se maintient en 2019 à -0,03 % du RNB. L'Espagne est passée de +0,29 % en 2007 à +0,02 % en 2019 et la Grèce de +2,38 % en 2007 à +1,94 % en 2019. À l'inverse, le solde net des nouveaux États membres s'est globalement amélioré sur la période 2007-2019, l'entrée en vigueur du CFP 2014-2020 accentuant encore cet effet pour certains d'entre eux. Ainsi, le solde net de la Bulgarie ne représentait que **+1,15 %** de son RNB en 2007, contre **+2,74 %** en 2019.

En 2019, les principaux bénéficiaires nets en volume et en pourcentage du RNB sont les États d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, Roumanie) mais aussi la Grèce, le Portugal et la Belgique, du fait de la comptabilisation des dépenses administratives. En pourcentage de RNB, le Luxembourg dépasse la Lettonie et la Hongrie et reprend la première place. Suivent respectivement l'Estonie, la Croatie, la Bulgarie, la Lituanie et la Pologne.

Encadré n° 8 : L'impact sur le déficit public de la contribution française à l'UE et des retours au profit de la France

Seule la contribution française au budget européen (nette des frais de perception), à laquelle s'ajoutent les cofinancements publics français, a un impact sur le solde budgétaire français et contribue au déficit public.

La contribution française à l'UE est comptabilisée comme suit :

- le PSR-UE (et notamment la ressource RNB, la ressource plastique et la ressource TVA) est considéré comme une dépense de l'État ;
- les droits de douane et cotisations sucre (jusqu'à leur disparition) sont comptabilisés comme un impôt versé directement par les agents économiques aux institutions européennes.

Les retours français ne sont pas retracés dans les comptes des administrations publiques (sauf exceptions : exemple des fonds de concours). La comptabilité nationale considère que ces opérations sont réalisées pour le compte des institutions européennes. Les retours sont donc traités comme des transferts courants ou des transferts en capital en provenance du reste du monde.

Les cofinancements constituent une dépense des administrations publiques qui dégrade le solde public.

Toutefois, le montant des retours ne doit pas être négligé :

- les retours en France peuvent être optimisés à l'intérieur des plafonds (ce qui a par exemple été le cas lors de la négociation des règlements agricoles) ;
- l'existence de retours en provenance du budget européen sur certaines politiques permet de diminuer d'autant les montants consacrés à ces mêmes politiques dans le budget de l'État ;
- les retours européens, notamment dans les domaines considérés comme déterminants pour la croissance structurelle, peuvent avoir un effet positif sur l'activité économique, et, à long terme, participer ainsi à la réduction du déficit public.

S'agissant de la **part de subvention mise en œuvre par la Facilité de Résilience et de Relance** du plan *Next Generation EU*, le traitement en comptabilité nationale de ces recettes n'est pas encore arrêté, dans l'attente des lignes directrices d'Eurostat et l'INSEE. À date, l'option envisagée consisterait en un **traitement en droit constaté** (enregistrement de la recette au moment du décaissement de la dépense associée), hormis pour les dépenses décaissées en 2020 qui seraient enregistrées au moment de l'approbation formelle de leur éligibilité aux fonds européens en 2021.

Cette approche permettrait **d'assurer une neutralité sur le solde public des dépenses financées par l'UE dans le cadre du plan de relance** ; elle impliquera toutefois d'assurer à la fois une programmation en n-1 des financements européens attendus, afin de déterminer leur impact sur le solde budgétaire (ces ressources étant comptabilisées en recettes non fiscales) et sur le solde public, mais également un suivi fin en cours d'exécution n, afin de retraiter le cas échéant au regard des financements européens réellement encaissés.

2.2 LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 2021

La procédure budgétaire au titre de l'année 2021, qui marque la première année du CFP 2021-2027, est particulière compte tenu de l'absence d'accord sur le CFP 2021-2027 au moment de la proposition de budget de Commission.

2.2.1 Le projet de budget présenté par la Commission pour 2021

Le 24 juin 2020, la Commission a présenté son projet de budget pour 2021, qui s'inscrit dans le cadre de sa proposition de CFP 2021-2027 révisé du 27 mai 2020. La Commission prévoit ainsi un budget 2021 de **166,7 Md€ en crédits d'engagement (CE)**, soit 1,19 % du RNB UE 27 pour une marge sous plafond disponible de 1,8 Md€, et **163,5 Md€ en crédits de paiement (CP)**, soit 1,17 % du RNB UE 27 pour une marge sous plafond de 4,3 Md€.

Le Parlement européen a adopté sa résolution concernant **les orientations générales pour la préparation du budget 2021** le 19 juin 2020. Les orientations générales indiquent que le budget 2021 devra être « *un budget destiné à protéger et à innover afin de proposer des solutions aux défis sociaux, environnementaux, économiques et financiers exacerbés* » ainsi qu'un « *niveau de paiement suffisant et réaliste* ».

Le Parlement européen a également rappelé sa position concernant le CFP 2021-2027 selon laquelle « *les nouvelles priorités politiques et les défis à venir pour l'Union européenne devraient être financés au moyen de nouveaux crédits et non par la réduction des crédits des programmes existants* », en soulignant « *que ce principe devrait également s'appliquer aux budgets rectificatifs* ».

2.2.2 La position du Conseil sur la proposition de budget 2021

Le Conseil, en l'absence d'accord sur le cadre financier 2021-2027, a retravaillé de manière provisoire et technique la proposition de la Commission qui sera réévaluée à la lumière de l'accord final sur le CFP 2021-2027 et de la lettre rectificative attendue de la Commission au plus tard le 31 octobre 2020.

Ainsi, **la position provisoire du Conseil prévoit un budget de 161,4 Md€ en engagements et 164,2 Md€ en paiements**, soit respectivement -1,7 Mds€ et +2,3 Mds€ par rapport à la proposition de la Commission.

Les modifications prévues par le Conseil permettent de refléter fidèlement l'accord sur le CFP 2021-2027 obtenu lors du Conseil européen de juillet 2020 sur les points suivants :

- en l'absence de lettre rectificative de la Commission, une « *baseline* » technique pour la négociation avait été construite par le Secrétariat général du Conseil, en créant une méthodologie pour procéder à cette « *traduction technique* » de l'accord en Conseil européen (« *facteur de correction* » pour le volume des programmes, réduction de 775 M€ au titre de la solution « *passerelle* » non retenue par le Conseil européen) ;
- le paragraphe 70 des conclusions du Conseil Européen du 21 juillet (*i.e.* l'augmentation des taux de préfinancement de 1 % à 2 % pour la politique de cohésion) est pris en compte par une augmentation de 3,6 M€ du budget en CP par rapport à la proposition de la Commission ;
- le paragraphe 130 des conclusions du Conseil Européen, relatif à la stabilisation du nombre des emplois au niveau de 2020 pour les institutions et agences (à l'exception du Parlement Européen en vertu du « *gentlemen's agreement* »), est également prévu ;
- des ajustements techniques complémentaires ont été intégrés au regard des dernières informations connues (instrument d'aide d'urgence, rubrique 7 « *Administration* ») ;
- quatre déclarations ont été annexées à la position du Conseil notamment concernant les agences décentralisées et les effets liés au Brexit.

Position Conseil sur le projet de budget 2021 - décomposition par rubrique

En M€courants	Crédits d'engagement - Projet de budget 2021
1. Marché unique, innovation et digital	20 691,8
2. Cohésion, résilience et valeurs	52 423,8
3. Ressources naturelles et environnement	58 577,7
4. Migration et gestion des frontières	2 340,9
5. Sécurité et défense	1 681,9
6. Voisinage et le monde	15 318,2
7. Administration publique européenne	10 406,7
TOTAL	161 441,1

Les négociations sont désormais en cours avec le Parlement européen, un compromis sur le budget 2021 étant attendu, comme chaque année, en novembre.

2.3 L'EXÉCUTION DES FONDS ET LEUR CONTRÔLE

2.3.1. L'exécution détaillée en 2019

Sous-rubrique 1a : Compétitivité pour la croissance et l'emploi

Exécution 2019

En 2019, après prise en compte de l'ensemble des budgets rectificatifs, reports et virements, le taux d'exécution annuel de la sous-rubrique 1a « Compétitivité pour la croissance et l'emploi » s'élève à 99,9 % en crédits d'engagement et à 99,2 % en crédits de paiement, soient des niveaux d'exécution équivalents à ceux de 2018.

Exécution de la rubrique 1a « Compétitivité pour la croissance et l'emploi » en 2019

En M€	2019							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2019		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds européen pour les investissements stratégiques	187	1 022	187	1 023	187	1 023	100,0%	100,0%
Galileo et Egnos	691	923	691	993	691	991	100,0%	99,8%
ITER	407	617	409	559	409	558	100,0%	99,9%
Copernicus	861	602	861	603	861	601	100,0%	99,6%
Corps européen de solidarité (ESC)	143	120	143	108	143	105	100,0%	97,3%
Programme européen de développement industriel dans le secteur de la défense	245	147	245	2	245	0	100,0%	7,2%
Sécurité et démantèlement nucléaires	144	158	144	157	144	157	100,0%	100,0%
Horizon 2020	12 312	10 972	12 392	10 812	12 391	10 731	100,0%	99,2%
Euratom	374	370	374	367	371	331	99,3%	90,3%
COSME	367	252	367	277	367	274	100,0%	99,2%
Erasmus +	2 766	2 563	2 786	2 609	2 786	2 602	100,0%	99,7%
Emploi et innovation sociale (EaSI)	136	118	136	129	135	126	98,9%	97,7%
Douanes, fiscalité et lutte contre la fraude	135	134	135	135	135	133	100,0%	98,6%
MIE énergie	949	327	949	326	949	325	100,0%	99,8%
MIE transport	2 640	1 223	2 640	1 314	2 639	1 312	100,0%	99,9%
MIE technologies de l'information et de la communication	175	152	175	118	171	118	97,7%	99,6%
Agences décentralisées	383	382	379	379	360	361	95,0%	95,1%
Autres actions et programmes	194	165	193	164	193	162	100,0%	98,6%
Projets pilotes et actions préparatoires	97	100	97	68	97	64	100,0%	94,6%
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	128	115	133	118	132	116	99,4%	98,2%
Total	23 335	20 522	23 435	20 261	23 406	20 090	99,9%	99,2%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Évolution du reste à liquider (RAL)

Au 1^{er} janvier 2020, la sous-rubrique 1a présentait un montant d'engagements restant à liquider (RAL) de **40,3 Md€**, dont 55 % relevant du programme Horizon 2020. Au cours de l'exercice 2019, le RAL a augmenté de 3,3 Md€, soit +9 %, contre une augmentation au cours de l'exercice 2018 de 1,4 Md€ et de 364 M€ au cours de l'exercice 2017. La part du RAL de la sous-rubrique 1a dans le RAL total est relativement stable : il représente 13,6 % à la fin de l'exercice 2018 contre 13,2 % fin 2018.

Le RAL de la rubrique 1a « Compétitivité pour la croissance et l'emploi »

RAL en M€	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Evolution 2019-2018
Fonds européen pour les investissements stratégiques	0	1 357	2 460	2 654	2 714	1 905	-809
Galileo et Egnos	582	919	1 267	1 316	1 224	957	-268
ITER	2 378	2 373	2 128	1 727	1 455	1 305	-150
Copernicus	140	197	205	191	243	507	264
Sécurité et démantèlement nucléaires	898	882	867	651	596	583	-13
Horizon 2020	19 946	20 396	19 885	20 175	20 544	22 356	1 812
Euratom	192	146	227	200	275	295	20
COSME	867	818	874	911	943	993	50
Erasmus +	753	745	652	750	855	997	141
Emploi et innovation sociale (EaSI)	187	213	184	225	222	230	8
Douanes, fiscalité et lutte contre la fraude	137	141	141	159	175	175	0
MIE énergie	485	803	1 140	1 678	2 072	2 721	649
MIE transport	4 175	3 510	3 892	3 673	4 241	5 556	1 314
MIE technologies de l'information et de la communication	93	159	301	363	448	490	42
Plan européen de relance économique	2 007	1 111	694	545	254	172	-82
Autres actions et programmes	478	427	411	414	404	51	-353
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	162	159	162	175	169	410	241
Projets pilotes et actions préparatoires	34	33	41	66	107	131	25
Agences décentralisées	31	38	31	55	52	166	114
Total	33 546	34 428	35 564	35 928	36 993	40 298	3 304

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Sous-rubrique 1b : Cohésion économique, sociale et territoriale

Exécution 2019

Conformément aux années précédentes, les crédits d'engagement de la politique de cohésion ont été consommés presque intégralement, à 58 M€ près. Le niveau très élevé d'exécution constaté résulte de l'engagement automatique en début d'exercice des tranches annuelles prévues dans les programmes opérationnels des États membres.

En ce qui concerne les crédits de paiements, ceux-ci ont été exécutés à 100 %, à l'exception du programme « Assistance Technique » et des « projets pilotes et actions préparatoires » dont les crédits ont été respectivement consommés qu'à hauteur de 92,3 % et 96,4 %. À l'instar de l'année 2018, aucun budget rectificatif n'a été adopté afin de réviser le montant des besoins en crédits de paiements.

Exécution de la rubrique 1b « Croissance économique, sociale et territoriale » en 2019

En M€	2019							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2019		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Convergence régionale (régions les moins développées)	27 875	24 042	27 885	24 248	27 877	24 248	100,0%	100,0%
Régions en transition	5 849	4 370	5 854	4 099	5 851	4 099	100,0%	100,0%
Compétitivité (régions les plus développées)	8 649	7 442	8 676	7 470	8 674	7 470	100,0%	100,0%
Régions ultrapériphériques et peu peuplées	231	176	231	215	231	215	100,0%	100,0%
Fonds de cohésion	9 754	7 706	9 754	8 107	9 752	8 107	100,0%	100,0%
Coopération européenne territoriale	1 973	1 191	1 973	1 447	1 973	1 447	100,0%	100,0%
Assistance technique	240	213	240	187	228	173	95,0%	92,3%
FEAD	568	401	568	412	567	412	99,9%	100,0%
Initiative pour l'emploi des jeunes	350	632	309	523	277	523	89,8%	100,0%
Mécanisme d'interconnexion en Europe	1 700	852	1 700	843	1 700	843	100,0%	100,0%
Projets pilotes et actions préparatoires	4	11	4	11	4	11	100,0%	96,4%
Total	57 192	47 035	57 192	47 561	57 134	47 547	99,9%	100,0%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Encadré n° 9 : État des lieux de l'exécution de la politique de cohésion 2014-2020

La politique de cohésion, qui est dotée d'une enveloppe de près de 361,5 Md€ en CE pour la période de programmation 2014-2020, a connu de sérieuses difficultés de mise en œuvre venant perturber l'exécution du budget de l'Union européenne et, partant, la prévisibilité des contributions nationales. Par exemple, l'écart entre les besoins en crédits de paiements (CP) inscrits au budget initial et l'exécution finale s'établissait à **- 11 Md€** en 2016 et à **- 7,4 Md€** en 2017. Une amélioration est toutefois observée en 2018 et 2019 avec un niveau de crédits exécuté légèrement plus important qu'en budget initial (respectivement **+ 20 M€** et **+526 M€**).

Le retard accumulé depuis le début de la programmation 2014-2020 résulte de plusieurs éléments :

- d'une part, au niveau européen, de l'adoption tardive des **règlements relatifs aux fonds de la cohésion** (fin décembre 2013 concernant le règlement portant dispositions communes), de la désignation tardive des autorités de gestion et de l'assouplissement des règles en matière de **dégagement d'office** (DO) : passage de la règle « N+2 » à « N+3 » ;
- d'autre part, s'agissant plus spécifiquement de la France, de la multiplication des **programmes opérationnels** (avec 53 programmes opérationnels, la France est, juste derrière l'Italie, l'État qui compte le plus grand nombre de programmes) et des difficultés rencontrées dans la mise en place de « **Synergie** » (le logiciel de dépôt et de traitement des demandes d'aides) ;

	Enveloppe en CE*	Exécution en CP [23/09/2020]	Taux d'exécution
LU	44	27	62,2%
GR	16 560	9 432	57,0%
FI	1 333	760	57,0%
LT	6 787	3 816	56,2%
EE	3 507	2 003	57,1%
SE	1 751	940	53,7%
CY	749	393	52,4%
PL	77 358	40 718	52,6%
PT	21 515	11 637	54,1%
HU	21 638	11 439	52,9%
LV	4 459	2 245	50,4%
CZ	21 552	10 707	49,7%
BG	7 366	3 514	47,7%
UE-28	349 067	160 979	46,1%
DK	424	191	45,2%
SI	3 088	1 504	48,7%
IE	1 046	479	45,8%
AT	996	444	44,6%
BE	2 129	948	44,5%
DE	18 348	8 073	44,0%
NL	1 025	437	42,7%
FR	15 439	6 630	42,9%
MT	712	307	43,2%
UK	11 022	4 364	39,6%
SK	13 660	5 085	37,2%
IT	34 377	12 624	36,7%
RO	22 527	8 120	36,0%
ES	31 166	11 207	36,0%
HR	8 489	2 933	34,6%

Environ trois mois avant la fin du CFP 2014-2020, au 23 septembre 2020, à peine **161 Md€** de l'enveloppe de crédits alloués à la politique de cohésion (FSE, FEDER, FEAD, IEJ, Fonds de cohésion) avaient été décaissés (sans considérer ici la dotation du fonds de cohésion transférée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et l'enveloppe allouée à la coopération territoriale européenne), soit un taux d'exécution global en paiements de seulement **46,1 %**.

En outre sur ces 161 Md€ de crédits de paiement exécutés, près de 29 Md€ l'avaient été au titre des préfinancements initiaux et annuels qui sont versés automatiquement en début d'année.

Avec un taux d'exécution de **42,9 %** au 23 septembre 2020, la France se situe en-dessous de la moyenne européenne en termes de décaissement. Onze États membres (Luxembourg, Grèce, Finlande, Lituanie, Estonie, Suède, Chypre, Pologne, Portugal, Hongrie et Lettonie) enregistrent, pour leur part, des taux de décaissement supérieurs à 50%.

Sur la base des retards observés dans la mise en œuvre des fonds de la cohésion, le RAL relatif aux CE de la période de programmation 2014-2020 était estimé, au 30 juin 2020, à **214 Md€** (i.e. près de 61 % de l'enveloppe de CE initiale) et se décompose de la manière suivante entre fonds (hors assistance technique) :

- 115,4 Md€ (FEDER)
- 52 Md€ (FSE)
- 34 Md€ (Fonds de cohésion)
- 1,8 Md€ (FEAD)
- 1,4 Md€ (IEJ)

*Hors coopération territoriale européenne (9,6 Md€) et dotation du fonds de cohésion transférée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (11,3 Md€).

S'agissant des années 2020-2021, une forte incertitude entoure les conditions d'exécution de la cohésion du fait des mesures adoptées en réponse à la crise du COVID-19. A ce titre, la proposition de projet de budget rectificatif n°8 propose un renforcement de la politique de cohésion de **5,1 Md€** en 2020 en ce qui concerne les paiements accélérés suite aux initiatives CRII et CRII+.

Évolution du RAL

L'importance du montant des engagements restant à liquider pour les programmes de la sous-rubrique 1b est intrinsèquement liée au fonctionnement même de la politique de cohésion : les engagements sont effectués automatiquement chaque année, alors que les paiements, après versement des montants correspondant aux avances, ne s'effectuent qu'à due concurrence des dépenses réellement effectuées. Le stock de RAL se renouvelle donc chaque année : les engagements de l'année - non-couverts par des paiements – augmentent le niveau du RAL, les paiements de l'année apurant une partie du RAL des années antérieures.

Au 1^{er} janvier 2020, le RAL de la sous-rubrique 1b, lié à des engagements antérieurs à 2020 qui n'avaient pas encore donné lieu à paiement, s'élevait ainsi à **180,3 Md€**, dont presque 50 % relevait de la convergence. Ainsi, au 31 décembre 2019, le RAL représentait 3,8 fois le montant des crédits de paiement inscrits au budget initial pour 2019 au niveau de cette sous-rubrique (47 Md€).

Le RAL s'est accru de **+10,3 Md€** durant l'exercice 2019, ce qui représente une augmentation de **+6,1 %** entre 2018 et 2019 (contre +5,4 % entre 2017 et 2018). Le montant du RAL de la sous-rubrique 1b dans le RAL total à la fin de l'exercice s'est stabilisé depuis 2017 et est à 61 %.

Le RAL de la rubrique 1b «Croissance économique, sociale et territoriale»

RAL en M€	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Evolution 2019-2018
Convergence régionale (régions les moins développées)	0	69 135	71 813	82 421	85 194	88 615	3 421
Régions en transition	2 771	8 873	12 382	16 151	18 502	19 984	1 482
Compétitivité (régions les plus développées)	16 292	19 157	22 235	25 870	26 523	27 824	1 301
Régions ultrapériphériques et peu peuplées	138	391	523	613	588	618	30
Fonds de cohésion	24 499	22 223	23 497	24 398	25 851	28 582	2 731
Coopération européenne territoriale	2 102	1 881	2 218	3 514	4 502	5 142	640
Assistance technique	169	173	178	220	251	273	22
FEAD	91	584	841	1 101	1 304	1 390	86
Initiative pour l'emploi des jeunes	0	2 142	2 215	2 248	1 655	1 450	-205
Mécanisme d'Interconnexion en Europe	0	1 806	3 402	4 704	5 595	6 439	844
Projets pilotes et actions préparatoires	11	11	15	22	20	12	-8
Total	46 073	126 376	139 319	161 262	169 985	180 329	10 344

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Rubrique 2 : Croissance durable : ressources naturelles

Exécution 2019

Conformément aux années précédentes, exception faite de l'année 2014 qui marquait le début de la nouvelle programmation 2014-2020, les crédits d'engagement de la rubrique 2 « Croissance durable : ressources naturelles » ont été consommés en quasi-intégralité (99,2 %). Concernant le FEADER et le FEAMP, le niveau très élevé d'exécution constaté sur ces deux lignes résulte de l'engagement automatique en début d'année des tranches annuelles prévues dans les programmations opérationnelles des États membres. Les crédits de paiement de la rubrique 2 ont été exécutés à 98,8 %.

Exécution de la rubrique 2 « Croissance durable : ressources naturelles » en 2019

En M€	2019							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2019		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA)	43 192	43 116	43 192	43 113	42 718	42 449	98,9%	98,5%
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	14 727	13 148	14 727	13 510	14 725	13 505	100%	100%
Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP)	942	571	942	652	940	651	99,8%	99,9%
Accords internationaux de pêche (SFPA & RFMO)	148	142	148	142	148	142	100%	100%
LIFE	558	342	559	354	559	350	100%	98,8%
Agences décentralisées	61	61	61	59	59	59	96,5%	100%
Autres actions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Projets pilotes et actions préparatoires	14	20	12	6	12	6	99,7%	100%
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	0	0,0	0	0,2	0	0,2		99,5%
Total	59 642	57 400	59 642	57 837	59 161	57 163	99,2%	98,8%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Évolution du RAL

Au 1^{er} janvier 2020, le montant des engagements restant à liquider relevant de la rubrique 2 était de **40,9 Md€**. Au cours de l'exercice 2019, le RAL de la rubrique a augmenté de 827 M€, soit une hausse de +2 %. La part du RAL de la rubrique 2 dans le RAL total est de 13,9 % à la fin de l'exercice 2019, contre 14,3 % fin 2018.

Le RAL de la rubrique 2 recouvre principalement des crédits du FEADER, 2nd pilier de la PAC (86 % du RAL de la rubrique) mais également du FEAMP, fonds dédié à la pêche (8 % du RAL de la rubrique). Ces fonds sont mis en œuvre à travers des programmes opérationnels pluriannuels, dont les engagements au titre d'une année N sont payés au cours de plusieurs exercices. Les clés de décaissement de ce type de programmes entraînent mécaniquement un accroissement du RAL, les crédits d'engagement consommés au cours d'un exercice donnant lieu à des paiements sur une période de plusieurs années.

Le RAL de la rubrique 2 « Croissance durable : ressources naturelles »

RAL en M€	Au	Au	Au	Au	Au	Au	Evolution 2019-2018
	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	
Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA)	43	50	247	309	359	430	71
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	16 550	24 643	29 641	32 742	34 594	35 108	514
Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP)	1 549	2 169	2 595	3 218	3 280	3 441	161
Accords internationaux de pêche (SFPA & RFMO)	15	25	31	21	15	19	4
LIFE	1 176	1 269	1 404	1 561	1 768	1 841	74
Agences décentralisées	0	0	6	6	3	3	0
Autres actions	5	1	0	0	0	0	0
Projets pilotes et actions préparatoires	42	30	21	20	28	31	3
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	3	3	3	4	0	0	0
TOTAL	19 383	28 190	33 948	37 881	40 047	40 874	827

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Rubrique 3 : Sécurité et citoyenneté

Exécution 2019

En 2019, le taux d'exécution des crédits de paiement de la rubrique 3 s'élève à 95,8 %, soit un niveau inférieur à ceux constatés en 2018, 2017 et 2016 (respectivement 98,9 %, 99,0 % et 98,8 %).

S'agissant des crédits d'engagement, le taux d'exécution atteint 98,7 %, soit un niveau inférieur à celui constaté en 2018 (99,9 %). Après un début de programmation difficile dû au retard pris dans la validation des programmes nationaux relevant du FAMI et du FSI (le taux d'exécution 2014 était de 67,4 %), les taux d'exécution de ces programmes atteignent des niveaux satisfaisants.

Exécution de la rubrique 3 « Sécurité et citoyenneté » en 2019

En M€	2019							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2019		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Fonds asile migraton et intégration	1 121	953	1 191	974	1 184	878	99,4%	90,1%
Protection des consommateurs	29	24	29	27	29	26	100,0%	97,7%
Europe Créative	245	195	245	202	245	200	100,0%	99,2%
Aide d'urgence au sein de l'UE (IES)	0	70	0	60	0	60	52,0%	99,7%
Fonds pour la sécurité intérieure	533	664	533	502	533	500	100,0%	99,7%
Système d'informations	0	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%
Justice	45	38	45	47	45	46	100,0%	98,2%
Droits, Egalité, Citoyenneté	66	58	66	62	66	61	99,9%	99,3%
Mécanisme de protection civile	150	82	105	69	70	42	66,5%	61,5%
Europe pour les citoyens	29	29	29	25	29	25	99,9%	99,3%
Sécurité alimentaire	290	239	290	242	290	241	100,0%	99,6%
Santé en faveur de la croissance	68	61	68	64	68	63	100,0%	98,4%
Agences décentralisées	1 090	998	1 066	911	1 059	905	99,3%	99,4%
Projets pilotes et actions préparatoires	15	18	15	8	15	7	99,5%	84,1%
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	106	100	106	99	106	99	100,0%	99,2%
Total	3 787	3 527	3 787	3 291	3 737	3 153	98,7%	95,8%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Évolution du RAL

Le montant du RAL de la rubrique 3 était, au 1^{er} janvier 2020, de **6,2 Md€**. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020 le RAL de cette rubrique représentait environ deux fois plus que le montant des crédits de paiement inscrit au budget initial de 2020. Au cours de l'exercice 2019, il a augmenté de +349 M€ soit une hausse de +6 %. L'essentiel du RAL provient du FAMI et du FSI (respectivement 2 870 M€ et 1 711 M€), en raison de leurs parts prépondérantes au sein de la rubrique mais aussi du caractère pluriannuel des projets qu'ils financent.

Le RAL de la rubrique 3 « Sécurité et Citoyenneté »

RAL en M€	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Evolution 2019-2018
Fonds asile migraton et intégration	689	980	1 734	2 447	2 662	2 870	208
Fonds pour la sécurité intérieure	738	982	1 191	1 421	1 746	1 711	-35
Système d'informations	52	46	43	47	46	10	-36
Justice	72	81	93	90	90	87	-4
Droits, Egalité, Citoyenneté	102	106	117	115	105	108	3
Mécanisme de protection civile	41	45	49	45	43	67	25
Europe pour les citoyens	21	25	23	22	21	24	3
Sécurité alimentaire	357	348	323	316	319	357	37
Santé en faveur de la croissance	116	123	127	134	133	138	5
Protection des consommateurs	30	34	35	42	40	43	2
Europe Créative	160	168	177	197	219	256	38
Aide d'urgence au sein de l'UE (IES)			109	90	62	2	-60
Autres programmes et actions	0	0	0	0	0	0	0
compétences spécifiques de la	72	65	74	77	82	86	4
Projets pilotes et actions préparatoires	26	29	31	24	24	29	5
Agences décentralisées	107	105	41	136	242	395	153
Total	2 581	3 137	4 167	5 203	5 834	6 183	349

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Rubrique 4 : L'Europe dans le monde

Exécution 2019

En 2019, le taux d'exécution de la rubrique 4 s'élève à près de 100 % en crédits d'engagements, soit un taux similaire à celui constaté en 2018, et 99,5 % en crédits de paiements contre 98,8 % en 2018.

Le taux d'exécution de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) atteint 99,9 % en engagements et en paiements, confirmant le mouvement d'augmentation initié depuis 2016 (95,6 % en 2016, puis 99,7 % en 2017 et enfin 100,0 % en 2018). L'assistance macro-financière voit son taux d'exécution en crédits de paiement remonter à 100 %, après avoir chuté à 50,1 % en 2018 (99,0 % en 2017).

Exécution de la rubrique 4 « L'Europe dans le monde » en 2019

En M€	2019							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2019		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Instrument d'aide de préadhésion (IPA II)	2 423	1 708	2 394	1 382	2 393	1 375	100,0%	99,5%
Assistance macro-financière	27	27	0	10	0	10	96,8%	100,0%
Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	0	0	0	0	0	0		
Instrument pour la protection civile	24	21	13	11	13	9	100,0%	81,2%
Corps volontaire européen d'aide humanitaire	20	16	19	13	19	13	100,0%	100,0%
Fonds européen pour le développement durable	25	25	25	25	25	25	100,0%	100,0%
Instrument de voisinage européen (ENI)	2 677	2 060	2 738	2 061	2 738	2 055	100,0%	99,7%
Instrument pour la coopération au développement (DCI)	3 190	2 796	3 205	2 578	3 204	2 564	100,0%	99,5%
Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (PI)	154	100	149	136	149	134	100,0%	98,8%
Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (EIDHR)	197	159	179	163	179	159	100,0%	97,7%
Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP)	377	321	377	319	377	315	100,0%	98,8%
Aide humanitaire	1 652	1 603	1 966	1 740	1 966	1 734	100,0%	99,7%
Politique étrangère et de sécurité commune	335	306	343	309	343	308	99,98%	99,9%
Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire	34	41	34	36	34	35	99,9%	98,5%
Agences décentralisées	20	20	20	20	20	20	100,0%	100,0%
Autres actions	84	73	81	77	81	76	99,9%	99,8%
Projets pilotes et actions préparatoires	6	8	2	7	1	7	47,5%	100,0%
Actions relevant des prérogatives et compétences spécifiques de la Commission	75	74	80	68	80	68	100,0%	99,9%
Total	11 319	9 358	11 625	8 953	11 622	8 908	100,0%	99,5%

* Crédits ouverts : budget initial modifié par les budgets rectificatifs + reports + virements

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Évolution du RAL

Le montant du RAL de la rubrique 4 était, au 1^{er} janvier 2020, de **29 Md€**. Ainsi, le RAL représentait 3,1 fois le montant des crédits de paiement inscrits au budget initial de 2019. Au cours de l'exercice 2019, il a augmenté de + 1 789 M€, soit une hausse de + 6,5 %. Cette hausse provient essentiellement de la hausse du RAL relatif à l'instrument de voisinage européen, à l'instrument pour la coopération au développement et à l'aide humanitaire, en partie compensée par la baisse du RAL au titre du fonds européen pour le développement durable.

Toutefois, la part du RAL de la rubrique 4 dans le montant du RAL total est de 9,8 %, inchangée par rapport à 2018 après une période de baisse depuis 2016 (10,5 %).

Le RAL de la rubrique 4 « L'Europe dans le monde » en 2019

RAL en M€	2019						Evolution 2019-2018
	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	
Instrument d'aide de préadhésion (IPA II)	5 944	5 897	6 400	6 900	7 425	8 481	1 057
Instrument de voisinage européen (ENI)	6 691	7 370	7 344	7 665	7 833	7 995	162
Instrument pour la coopération au développement (DCI)	8 536	8 571	8 282	8 644	8 754	9 203	448
Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (PI)	259	306	340	377	386	400	14
Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (EIDHR)	312	311	346	363	358	367	9
Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP)	576	643	626	624	627	676	49
Aide humanitaire	602	747	964	899	894	1 205	311
Politique étrangère et de sécurité commune	285	237	204	243	266	238	-28
Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire	189	187	145	122	107	102	-6
Assistance macro-financière	48	15	10	40	45	35	-10
Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	0	0	0	0	0	0	0
Instrument pour la protection civile	11	15	15	18	15	17	2
Corps volotaire européen d'aide humanitaire	12	16	17	18	22	28	6
Fonds européen pour le développement durable	0		0	275	325	95	-230
Autres actions	123	149	148	154	165	171	6
Actions spécifiques	111	111	111	113	126	135	9
Projets pilotes et actions préparatoires	35	35	23	22	16	7	-8
Agences décentralisées	2	2	0	0	0	0	0
Total	23 736	24 612	24 975	26 477	27 366	29 154	1 789

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019

Rubrique 5 : Administration

Exécution 2019

En 2019, le taux d'exécution des crédits de paiement de l'ensemble de la rubrique 5 s'est établi à **90,0 %**. Les crédits de paiement ouverts pour la Commission, les pensions et les écoles européennes ont été consommés à hauteur de **93,8 %**, soit un niveau similaire aux deux dernières années. Le taux d'exécution des crédits de paiement du Parlement européen atteint quant à lui à 85,4 % en 2019. Le contrôleur européen de la protection des données enregistre le taux d'exécution des crédits le plus faible parmi les institutions, 78,9 %, tandis que, mise à part la Commission européenne, la Cour des comptes atteint le taux le plus élevé des institutions avec quasiment 93 % d'exécution des crédits de paiements en 2019.

Exécution de la rubrique 5 « Administration » en 2019

En M€	2019							
	Budget initial		Crédits ouverts au 31/12/2019		Exécution		Taux d'exécution	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
Pensions (toutes institutions)	2 004	2 004	2 002	2 002	1 990	1 990	99,4%	99,4%
Ecoles européennes	192	192	199	199	190	188	95,5%	94,5%
Dépenses administratives Commission	3 629	3 629	3 641	3 640	3 589	3 303	98,6%	90,7%
Projets pilotes et actions préparatoires	4	6	4	4	4	4	100,0%	86,2%
Total Commission (administration)	5 828	5 830	5 846	5 845	5 773	5 485	98,8%	93,8%
Parlement européen	1 973	1 699	2 083	2 382	2 033	2 035	97,6%	85,4%
Conseil et Conseil européen	537	484	621	682	562	562	90,5%	82,4%
Cour de Justice	424	399	431	452	425	418	98,6%	92,5%
Cour des comptes	144	138	147	155	144	144	98,0%	92,9%
Comité économique et social	136	128	143	151	140	138	97,9%	91,4%
Comité des régions	98	88	101	110	100	97	99,0%	88,2%
Médiateur européen	11	10	11	12	11	11	100,0%	91,7%
Contrôleur européen de la protection des données	15	13	17	19	15	15	88,2%	78,9%
SEAE	694	610	996	1 143	941	956	94,5%	83,6%
Total autres institutions	4 032	3 569	4 550	5 106	4 371	4 376	96,1%	85,7%
Total toutes institutions	9 860	9 399	10 396	10 951	10 144	9 861	97,6%	90,0%

* Budget initial + budgets rectificatifs + reports + virements (hors recettes affectées).

Source : Commission européenne, tableau d'exécution au 31/12/2019 ; autres institutions : rapport sur les comptes annuels consolidés 2019 du 25 juin 2020

2.3.2. Le contrôle de l'utilisation des fonds européens

Les fonds européens exécutés dans le cadre de la **gestion directe et de la gestion indirecte** (dépenses administratives, extérieures, de compétitivité, etc.) sont contrôlés par les services de la Commission. Chacune de ses directions générales dispose de ses propres structures d'audit interne. Dans le cadre de la responsabilisation des gestionnaires, le contrôle financier *a priori* a été allégé et un service d'audit interne autonome a été créé en juillet 2001. Ce service est chargé d'auditer les différentes directions générales et de formuler des avis sur l'efficacité de leurs systèmes de gestion et de contrôle. Un système d'alerte précoce est chargé d'aider les services de la Commission à identifier les risques financiers associés à certains bénéficiaires de fonds gérés de manière centralisée.

Concernant les fonds en **gestion dite « partagée » avec les États-Membres**, des structures nationales sont chargées du contrôle.

En France, trois niveaux de contrôle sont organisés pour les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) :

- le premier niveau correspond aux gestionnaires des fonds structurels et aux organismes payeurs en matière agricole, qui sont chargés du contrôle primaire des bénéficiaires des dépenses européennes ;
- le contrôle de deuxième niveau est assuré par les autorités de gestion (contrôle du service fait) et les organismes payeurs des fonds agricoles (contrôles sur place et sur pièces préalables à l'octroi des fonds) ;
- deux commissions nationales indépendantes exercent ensuite un contrôle de troisième niveau, rendant compte de la qualité des contrôles de premier et deuxième niveaux à la Commission.

La **Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)** est l'autorité d'audit française des FESI à l'exception du FEADER. Son fonctionnement est régi par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens. Ses missions, pour la période de programmation 2014-2020, sont définies par l'article 127 du règlement (UE) n° 1303/2013 et consistent notamment à définir la stratégie d'audit des programmes, à réaliser des audits des systèmes de gestion et de contrôle, à faire réaliser et à superviser des contrôles d'opérations et à livrer les rapports annuels de contrôle à la Commission. Elle donne un avis préalable à la désignation des autorités de gestion et de certification des programmes opérationnels et est en outre chargée, chaque année, de donner un avis sur les comptes annuels produits par ces mêmes autorités. Conformément à l'article 63.5 du règlement financier, la CICC émet un avis et se prononce sur l'image fidèle donnée par la comptabilité, la légalité et la régularité des dépenses présentées à la Commission européenne, sur le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle et sur l'existence d'éventuels doutes sur la déclaration de gestion. Dans le cadre de ses missions, la CICC est amenée à émettre des recommandations aux autorités en charge des programmes sur la mise en œuvre de ces derniers, des opérations et de la piste d'audit.

La **Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP)** est l'organisme de certification des comptes des organismes payeurs institué par la France en application des règlements (UE) n° 1306/2013 du Conseil et n° 908/2014 de la Commission, respectivement en leurs articles 9 et 5. Elle vérifie le respect des critères d'agrément par les organismes payeurs des aides agricoles et examine leurs comptes conformément aux normes internationales d'audit. Elle établit, chaque année, un rapport annuel de certification par organisme payeur des aides agricoles, qu'elle transmet à la Commission.

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes exercent, quant à elles, une fonction d'auditeur externe lorsque l'utilisation des fonds européens a des répercussions sur les finances publiques nationales ou locales. Elles disposent en effet d'une compétence générale de contrôle des organismes qui bénéficient du concours financier de la Communauté européenne aux termes de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières. Depuis 1999, elles disposent de la possibilité de contrôler les bénéficiaires directs des aides européennes et, à ce titre, mettent l'accent sur les dépenses agricoles du FEAGA en raison de leur importance dans les retours français et des enjeux financiers des refus d'apurement. La Cour des comptes coopère avec la Cour des comptes européenne³⁸, notamment par l'intermédiaire d'un comité de contact.

³⁸ La Cour des comptes européenne examine les finances de l'Union. Elle a pour mission d'améliorer la gestion financière de l'UE, d'œuvrer au renforcement de l'obligation de rendre compte, d'encourager la transparence et de jouer le rôle de gardienne indépendante des intérêts

2.3.3. La procédure de décharge

La procédure de décharge

La procédure de décharge correspond au contrôle final du budget exercé par l'autorité budgétaire pour un exercice donné. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire. Formellement, il s'agit de la décision par laquelle le Parlement européen, sur la base de la recommandation du Conseil et de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes européenne, clôt un exercice budgétaire annuel en libérant la Commission pour sa gestion du budget de l'exercice concerné. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de l'Union décrits dans le bilan financier. Initialement dévolu au Conseil, le pouvoir de donner la décharge a été progressivement confié au Parlement européen, qui en est devenu l'unique détenteur à partir de 1977. La procédure est prévue au chapitre 4, articles 317 à 319 du TFUE et à l'article 261 du règlement financier. Elle se déroule en trois étapes :

Première étape : la Commission, directement responsable de l'exécution du budget, produit les comptes de l'exercice N exécuté (états financiers consolidés en comptabilité d'engagement et états consolidés sur l'exécution du budget en comptabilité budgétaire)³⁹. Depuis 2013 elle adresse également au Parlement et au Conseil un rapport sur l'évaluation des finances de l'UE fondé sur les résultats obtenus, comme prévu par l'article 318 du TFUE⁴⁰.

Deuxième étape : sur la base de ces informations, de l'examen du fonctionnement des systèmes de contrôle et de ses propres audits, la Cour des comptes européenne publie un rapport annuel à la fin de l'année N+1 dans lequel figure une déclaration d'assurance par laquelle elle donne son opinion sur la fiabilité des comptes, ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes⁴¹. Elle peut également présenter des observations complémentaires sous forme de rapports spéciaux. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le 15 novembre N+1 au plus tard, son rapport annuel, assorti des réponses des institutions⁴². Les États membres peuvent apporter leurs réponses, que la Commission transmet à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil avant le 28 février N+2.

Troisième étape : le Parlement examine, à la suite du Conseil, les comptes, les bilans financiers et le rapport d'évaluation, ainsi que le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses des institutions contrôlées, des rapports spéciaux et de la déclaration d'assurance. Le Parlement peut ensuite donner la décharge. Celle-ci peut s'accompagner d'observations auxquelles la Commission est tenue de donner suite⁴³. Le Parlement peut notamment assortir la décharge de recommandations à la Commission, lui demandant de prendre des mesures sur certains aspects. La Commission présente les mesures prises en réponse à ces recommandations, dans un rapport de suivi et un plan d'action qu'elle transmet au Parlement et au Conseil.

Cette procédure de décharge peut donner lieu à trois situations : l'octroi, l'ajournement ou le refus de la décharge.

financiers des citoyens de l'Union. Créée en 1975, elle a son siège à Luxembourg. Elle comprend un membre par pays de l'UE, désigné par le Conseil pour un mandat renouvelable de six ans. Les membres élisent parmi eux un président pour un mandat de trois ans, également renouvelable.

³⁹ Article 348 du TFUE. Selon l'article 151 du règlement financier, le système comptable de l'Union européenne se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire, tenues par exercice, en euros.

⁴⁰ « La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article 319 [décharge]. »

⁴¹ Article 287 du TFUE.

⁴² Article 258 du règlement financier.

⁴³ Article 319 du TFUE et article 262 du règlement financier.

Année N	1er janvier 31 décembre	Ouverture des comptes Clôture des comptes
Année N+1	dans l'année le 30 juin au plus tard le 15 octobre au plus tard le 15 novembre au plus tard	La Commission publie les comptes de l'année N et un rapport d'évaluation des finances de l'Union La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions concernées les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions son rapport annuel
Année N+2	dans les 60 jours 28 février	Les États membres adressent leurs réponses à la Commission La Commission transmet une synthèse de ces informations à la Cour des comptes, au Parlement et au Conseil Recommandation du Conseil Décision du Parlement européen

Source : TFUE et règlement financier n° 2018/1046 du 18 juillet 2018.

La déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes doit permettre de garantir que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine de l'Union et que les opérations sous-jacentes ne comportent pas d'erreur manifeste. Elle constitue une assurance raisonnable, mais non exhaustive, dans la mesure où la Cour fait nécessairement face à un risque d'audit. Cette assurance repose notamment sur la notion d'importance relative, qui implique de définir un seuil de signification, c'est-à-dire un taux maximal d'irrégularité ou d'illégalité jugé acceptable en fonction du risque inhérent à chaque catégorie de dépenses ou de recettes (fixé à **2 %**).

Pour évaluer si les comptes consolidés présentent fidèlement la situation financière de l'UE, la Cour des comptes procède à un audit financier comprenant les éléments suivants : une évaluation actualisée de l'environnement du contrôle comptable, la vérification du bon fonctionnement des procédures comptables clés et des procédures de clôture de fin d'année, le contrôle analytique des principales données comptables, des analyses et des rapprochements de comptes et/ou de soldes ainsi que des tests de validation, fondés sur des échantillons représentatifs. Elle procède également à un audit de conformité pour contrôler la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

La procédure de décharge de l'exercice 2018

La Cour des comptes européenne a émis une opinion favorable sur la fiabilité des comptes de l'Union européenne pour l'exercice 2018

Pour les comptes 2018, la Cour des comptes estime que « *les comptes consolidés de l'Union européenne (UE) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'UE au 31 décembre 2018, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état des variations de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public* »⁴⁴. Concernant la régularité des opérations, elle ne constate pas de niveau d'erreur significatif sur les recettes et, à l'instar de l'année précédente, elle émet une **opinion avec réserve (non défavorable) sur les paiements effectués à partir du budget de l'UE**. Le **taux d'erreur global** pour les dépenses est supérieur à celui constaté l'année précédente : il s'établit à **2,6 % pour 2018** contre 2,4 % pour 2017. La Cour identifie néanmoins un niveau d'erreur significatif circonscrit aux dépenses à haut risques, notamment en gestion partagée (essentiellement fondées sur des remboursements et soumises à des règles complexes) : le niveau d'erreur constaté par la Cour est de 4,5 % en 2018, supérieur au seuil significatif de 2 % et au niveau constaté en 2017 (3,7 %).

Depuis 2017, la Cour des comptes a modifié son approche d'audit pour la rubrique 1b Cohésion économique, sociale et environnementale « *afin de tenir compte des changements apportés à la conception des systèmes de contrôle pour la période de programmation 2014-2020* ». Seuls les chapitres 5 « Compétitivité pour la croissance et l'emploi », 6 « Cohésion économique, sociale et territoriale », 7 « Ressources naturelles » et 10 « Administration » ont fait l'objet d'une appréciation spécifique sur la base d'un échantillon représentatif d'opérations. Les taux d'erreur les plus élevés concernent les chapitres « Compétitivité pour la croissance et l'emploi » (**2,0 %**) « Cohésion économique, sociale et territoriale » (**5,0 %**), et « Ressources naturelles » (**2,4 %**).

⁴⁴ Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget 2018 (2018/C 340/01).

Concernant la gestion budgétaire en 2018, la Cour constate que les crédits d'engagements et de paiements ont été presque intégralement consommés. Sur les 160,7 Md€ de crédits d'engagements disponibles dans le budget 2018 de l'UE, 159,9 Md€ (soit 99,5 %) ont été utilisés. De même, sur les 144,8 Md€ de crédits de paiement disponibles, 142,7 Md€ (soit 98,6 %) ont fait l'objet de paiements. La Cour note plus spécifiquement que les demandes de paiement transmises par les États membres ont considérablement augmenté pour les Fonds structurels et d'investissements européens (Fonds ESI) alors que ceux-ci représentent environ 43 % du CFP 2014-2020.

Dans ses recommandations à la Commission, la Cour préconise de prendre des mesures pour éviter toute pression inutile exercée sur le niveau des crédits de paiement au cours des premiers exercices du CFP 2021-2027 en améliorant la précision des prévisions des besoins en crédits de paiement, en facilitant l'adoption rapide des cadres juridiques et en encourageant la planification précoce des programmes par les États membres. Elle invite la Commission, en lien avec le Parlement européen et le Conseil, à assurer, pour le prochain CFP, une relation ordonnée entre les crédits d'engagement et crédits de paiement inscrits au budget, par exemple moyennant une augmentation des crédits de paiement, une modification des règles de dégageement et/ou une diminution des crédits d'engagement.

La recommandation du Conseil

La France a rappelé qu'une amélioration de la gestion budgétaire et financière ainsi qu'un accroissement de la transparence du budget européen étaient nécessaires. Elle a également appelé à une meilleure prise en compte de l'évaluation de la performance dans le cadre de la procédure de décharge, notamment grâce à une refonte et à une réduction du nombre d'indicateurs et d'objectifs.

Le Conseil a recommandé au Parlement européen, lors du conseil ECOFIN du 18 février 2020, de donner la décharge à la Commission de l'exécution du budget pour l'année 2018⁴⁵. Dans ses conclusions, le Conseil regrette que le niveau estimé d'erreur signalé par la Cour demeure supérieur au seuil significatif et ait augmenté entre 2017 et 2018. D'autre part, le Conseil se félicite du fait que la Cour donne, pour la troisième année consécutive, un avis positif avec réserve, plutôt qu'un avis défavorable, sur la légalité et la régularité des paiements et du fait qu'environ la moitié des dépenses soient exemptes d'erreurs matérielles, confirmant ainsi l'amélioration soutenue de la gestion des finances de l'UE. Le Conseil se montre toutefois préoccupé par l'augmentation du niveau estimé d'erreur pour les paiements fondés sur le remboursement, qui est passé de 3,7 % en 2017 à 4,5 % en 2018 et note que ce type de dépenses, soumis à des règles complexes, comporte un risque élevé d'erreur.

Le Conseil prend acte des conclusions de la Cour, telles que spécifiées dans son rapport annuel, et invite la Commission à prendre en considération les recommandations pertinentes du Conseil et à se concentrer sur les domaines les plus exposés aux risques. Il indique qu'une attention particulière devrait être accordée aux erreurs liées aux marchés publics, qui sont présentes dans tous les chapitres du budget. Le Conseil souligne la nécessité d'assurer la comparabilité entre les années dans chaque domaine politique et demande à nouveau à la Cour de prévoir des taux d'erreur pour toutes les rubriques, quelle que soit l'ampleur des dépenses, compte tenu de l'importance politique croissante de chapitres comme la sécurité et la citoyenneté et l'Europe dans le monde.

La décharge du Parlement à la Commission

Lors de la séance plénière du 3 mars 2020, le Parlement européen a accordé la décharge relative aux dépenses de la section « Commission » du budget de l'UE tout en regrettant que, pour la vingt-cinquième année consécutive, les paiements soient affectés par un niveau significatif d'erreur en raison de l'efficacité partielle des systèmes de surveillance et de contrôle.

Le Parlement européen a également accordé la décharge aux dépenses des sections des autres institutions. Pour la dixième année consécutive, la commission du contrôle budgétaire a recommandé que le Parlement reporte son approbation de décharge au Conseil. Des discussions interinstitutionnelles sont en cours en vue d'améliorer la coopération entre le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure de décharge annuelle.

⁴⁵ A l'exception des Pays-Bas et de la Suède, les États-membres du Conseil ont adopté le projet de recommandation lors du Conseil ECOFIN du 18 février 2020.

PARTIE 3.

LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE - CFP 2021-2027

3.1. RUBRIQUE 1 : MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Enjeux budgétaires

La rubrique 1 du Cadre Financier Pluriannuel (CFP) 2021-2027 rassemble onze programmes européens dédiés à la recherche, l'innovation, la transition numérique, les investissements stratégiques ainsi que le soutien à la croissance et à la compétitivité.

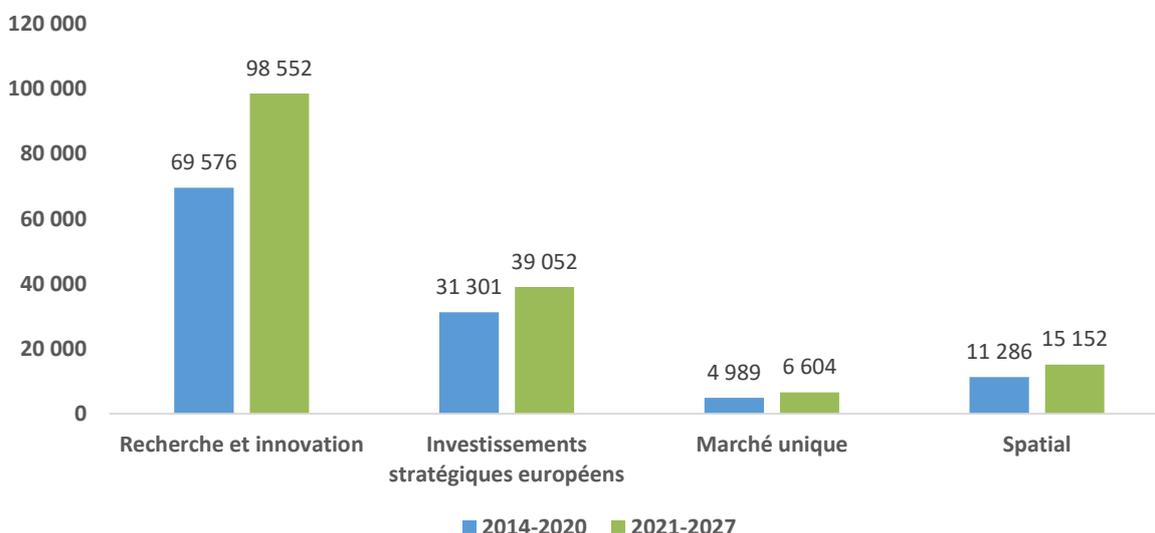
Selon l'accord des Chefs d'États et de gouvernements du 21 juillet 2020, cette rubrique est dotée de **161 Md€ courants** en crédits d'engagement pour 2021-2027, soit une hausse substantielle de +41 % par rapport à 2014-2020 (UE 27). Cette rubrique constitue le 3^{ème} poste budgétaire de l'Union.

7 % du montant de la rubrique 1, soit 11,5 Md€, sont financés par l'instrument de relance européen *Next Generation EU* à travers un abondement de 5,4 Md€ d'Horizon Europe et de 6,1 Md€ d'Invest EU.

La rubrique 1 est divisée en 4 « pôles » thématiques :

- recherche et innovation ;
- investissements stratégiques européens ;
- marché unique ;
- spatial.

Comparaison de la rubrique 1 pour 2021-2027 (CFP et Next Generation EU) avec les programmes correspondants pour 2014-2020 (en M€_{courants})



Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 1 de 2021 à 2027 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 1*	20 919	21 288	21 125	20 984	21 272	21 847	22 077	149 512	11 486	160 998
1. Recherche et innovation	12 637	12 718	13 268	13 299	13 434	13 855	13 930	93 140	5 412	98 552
Horizon Europe	11 507	11 737	11 971	12 211	12 455	12 704	12 958	85 543	5 412	90 955
Euratom	266	271	276	281	288	294	305	1 981	0	1 981
ITER	864	710	1 020	806	690	856	667	5 614	0	5 614
Autre	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
2. Investissements stratégiques	5 133	5 359	4 582	4 343	4 431	4 519	4 610	32 978	6 074	39 052
InvestEU	1 029	1 049	190	194	198	202	206	3 068	6 074	9 142
MIE - Transports	1 725	1 760	1 795	1 831	1 869	1 906	1 944	12 830	0	12 830
MIE - Energie	785	800	817	834	850	867	885	5 838	0	5 838
MIE - Numérique	277	283	289	295	301	306	314	2 065	0	2 065
Europe Numérique	1 104	1 248	1 269	963	982	1 001	1 021	7 588	0	7 588
Autre	22	23	23	24	24	25	25	165	0	165
Agences décentralisées	191	195	199	203	207	212	216	1 424	0	1 424
3. Marché Unique	894	910	926	944	960	977	993	6 604	0	6 604
Programme Marché Unique	575	584	592	601	610	620	626	4 208	0	4 208
Programme anti-Fraude	24	24	25	26	26	27	29	181	0	181
FISCALIS	36	37	38	38	39	40	41	269	0	269
CUSTOMS	127	130	133	136	138	141	144	950	0	950
Autre	11	11	11	12	12	12	12	81	0	81
Agences décentralisées	120	124	127	132	134	137	140	915	0	915
4. Spatial	2 035	2 076	2 119	2 164	2 208	2 253	2 298	15 152	0	15 152
Programme spatial	1 999	2 039	2 081	2 126	2 168	2 212	2 255	14 880	0	14 880
Agences décentralisées	36	37	37	38	40	41	43	272	0	272
Marge de la rubrique	221	226	229	234	239	244	246	1 639	0	1 639

*Accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

Les programmes liés à la recherche et l'innovation

Le programme **Horizon Europe**, 8^{ème} programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation, succède à Horizon 2020 et concentre près de 60% des crédits de la rubrique 1. Il est, selon l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020, doté pour 2021-2027 de 91 Md€ dont 85,5 Md€ provenant du CFP et 5,4 Md€ provenant de l'instrument de relance *Next Generation EU*. Son budget global est ainsi en hausse de plus de +40 % par rapport à la période 2014-2020.

Le programme Horizon Europe est structuré en « piliers » :

- un premier pilier dédié à l'« **Excellence scientifique** » finance des projets de recherche fondamentale à travers le Conseil européen de la recherche ainsi que des échanges et des bourses pour les chercheurs

dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie. Il soutient également la mise en réseau et le développement d'infrastructures de recherche ;

- le deuxième pilier « **Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne** » a pour objectif de soutenir les travaux de recherche collaborative liés aux questions sociétales telles que la santé, le changement climatique ou encore l'alimentation ;
- le troisième pilier « **Europe innovante** » prévoit notamment la création d'un Conseil européen de l'innovation pour soutenir les entreprises, en particulier les PME, les plus innovantes ;
- enfin, un axe transversal doit contribuer à accroître la participation de l'ensemble des pays européens au programme. Il vise en outre à attirer des talents, à favoriser leur circulation et à prévenir le départ des compétences hors de l'Union européenne.

Le programme Horizon Europe continuera à être principalement mis en place à travers le lancement d'appels à projets concurrentiels, soit en gestion directe.

Par ailleurs, le programme **Euratom**, soutenant les activités de recherche et de formation en matière nucléaire, est doté de 2 Md€ pour 2021-2027 tandis que le projet international de réacteur thermonucléaire expérimental **ITER** est doté d'un budget maximal de 5,6 Md€.

Les programmes liés aux investissements stratégiques européens

Le fonds **Invest EU**, nouvel instrument d'investissement de l'Union, est doté de 9,1 Md€ dont 3,1 Md€ provenant du CFP et 6,1 Md€ provenant de l'instrument de relance *Next Generation EU*. Invest EU rassemble l'ensemble des instruments financiers existants sur le cadre 2014-2020, dont les instruments du « Plan Juncker ». Son objectif est de fournir une garantie de l'UE permettant de mobiliser des fonds publics et privés sous la forme de prêts, de garanties, de participations ou d'autres instruments en faveur d'investissements dans des priorités stratégiques de l'UE.

Le **Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE)** finance des études et travaux pour le développement d'infrastructures en matière de transports, d'énergie et de numérique. Il finance notamment la mise en place d'infrastructures transnationales dans le cadre du développement des réseaux transeuropéens (RTE). Le MIE est doté pour 2021-2027 de 20,7 Md€, soit une augmentation de +16% par rapport à 2014-2020, dont 12,8 Md€ pour le transport, 5,8 Md€ pour l'énergie et 2,1 Md€ pour le numérique. Le concours financier du MIE prend principalement la forme de subventions dans le cadre d'appels à projets.

Le nouveau programme **Pour une Europe Numérique**, doté de 7,6 Md€, soutient les investissements de première ligne dans le calcul à haute performance, dans le « *big data* », l'intelligence artificielle, la cybersécurité ainsi que dans le développement de compétences numériques.

Les programmes liés au marché unique

Le nouveau **Programme du marché unique**, doté de 4,2 Md€ pour 2021-2027, contribue à la protection des consommateurs et de leur santé et soutient la compétitivité des entreprises. Il rassemble en son sein divers actions de l'UE dont l'ancien programme COSME.

Sont également financés au sein de la rubrique 1 les programmes européens de coopération en matière de lutte contre la fraude, de taxation (FISCALIS) et de douanes (CUSTOMS).

Le programme spatial

Le **programme spatial européen** finance les projets Galileo, Copernicus ainsi qu'EGNOS. L'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 fixe pour ce programme un plafond maximal de 14,9 Md€ pour 2021-2027, ce qui représente une hausse de +34 % par rapport au cadre 2014-2020.

3.2. RUBRIQUE 2 : COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

3.2.1 Présentation générale

Les grands objectifs

Si la politique de cohésion a pour principale vocation de renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne, en réduisant les disparités de développement entre les régions et entre les États membres, elle vise également à stimuler la croissance et la compétitivité.

Dans le cadre du CFP 2021-2027, la rubrique 2 « cohésion, résilience et valeurs » comporte :

- une sous-rubrique consacrée à la cohésion économique, sociale et territoriale
- une sous-rubrique consacrée à la résilience et aux valeurs.

Cette rubrique reprend principalement les politiques de la sous-rubrique 1.b du cadre financier 2014-2020, mais en l'élargissant à d'autres programmes, notamment les programmes d'investissement dans le capital humain comme Erasmus+ et la Facilité pour la reprise et la résilience créée en réponse à la crise consécutive à la pandémie de COVID-19.

La rubrique 2 rassemble trois « pôles » thématiques :

- **développement et cohésion à l'échelle régionale** : ce pôle regroupe les deux principaux fonds de la politique de cohésion – le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion. On y trouve également le programme de soutien à la communauté chypriote turque ainsi que le nouveau programme REACT-EU financé par le plan de relance *Next Generation EU* ;
- **reprise et résilience** : ce pôle comprend la nouvelle Facilité pour la reprise et la résilience principalement financée par *Next Generation EU* ainsi que le programme de financement des coûts de l'Instrument de relance relatif à la charge des intérêts et le programme de lutte contre la fraude ;
- **investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs** : ce pôle regroupe de nombreux programmes qui étaient dispersés dans différentes rubriques du cadre financier 2014-2020, tels que : le Fonds social européen (FSE+) ; Erasmus+ ; le Corps Européen de solidarité ; le programme Europe créative ainsi que le nouveau fonds pour la justice, les droits et les valeurs.

Le regroupement de programmes à l'appui de la cohésion, des réformes économiques, de la jeunesse et des valeurs dans une seule rubrique représente une nouvelle approche dans la structure du CFP.

Enjeux budgétaires

Selon l'accord des Chefs d'États et de gouvernements du 21 juillet 2020, cette rubrique est dotée de **1 203,2 Md€** courants de crédits d'engagement pour la période 2021-2027, dont **426,7 Md€** provenant du CFP et **776,5 Md€** provenant du plan de relance *Next Generation EU* pour la programmation 2021-2027.

La rubrique 2 est une hausse de +6,6 % par rapport au cadre financier 2014-2020 (UE 27) à périmètre comparable. Elle représente ainsi **35 %** des engagements du CFP, soit le premier poste de dépenses du cadre financier.

L'essentiel des ressources de cette rubrique est affecté aux fonds de la politique de cohésion⁴⁶ : le **FEDER** (226 Md€, soit +16,4 % par rapport au CFP 2014-2020) ; le **Fonds de cohésion** (48 Md€, soit -35,6 % par rapport au CFP 2014-2020) ; et le **FSE+**⁴⁷ (98,5 Md€, soit +5,6 % par rapport au CFP 2014-2020) ainsi qu'à **REACT EU**

⁴⁶ Une partie des crédits de la politique de cohésion est également dédiée au financement du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), qui a succédé au programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis (PEAD) qui relevait de la politique agricole commune (PAC).

⁴⁷ Il convient de noter que 762 M€ des 99 261 M€ du FSE+ sont dédiés au programme de l'UE et de l'innovation sociale.

au titre du plan de relance NGEU (50,6 Md€). Par ailleurs, un accent accru est mis au sein de cette rubrique sur la jeunesse à travers la très forte augmentation du programme Erasmus+ (+74,6 %) et le doublement de la dotation du Corps européen de solidarité.

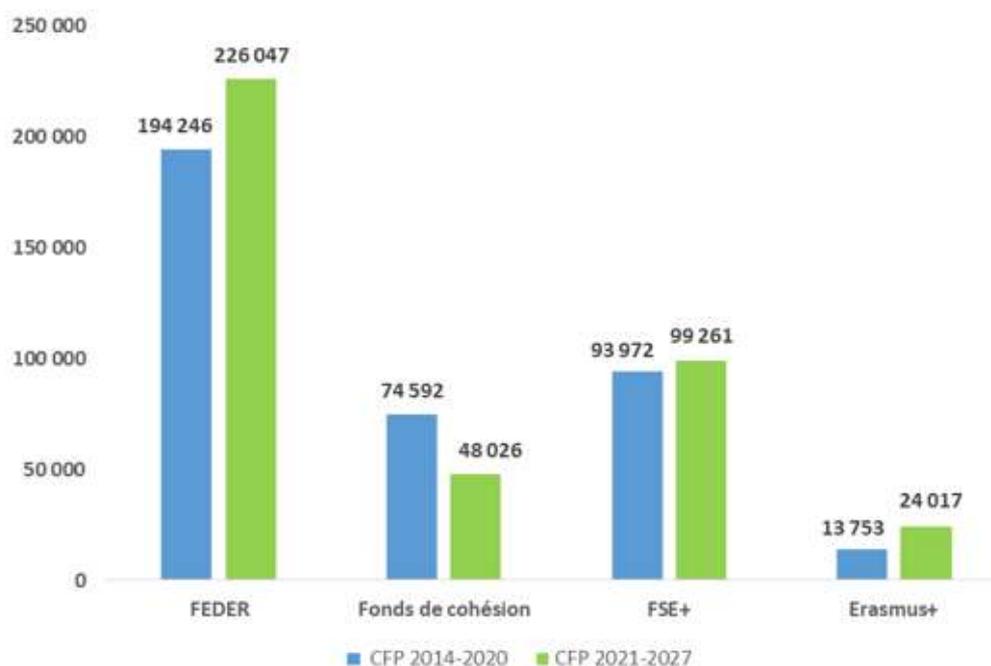
L'enveloppe globale pour la politique de cohésion pour 2021-2027 s'élève ainsi à 423,2 Md€^{courants} dont 372,6 Md€ provenant du CFP 2021-2027 et 50,6 Md€ provenant du plan de relance Next Generation EU. Cette politique augmente de 61 Md€ par rapport au cadre 2014-2020 (UE 27), soit une augmentation de +16,8 %.

Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 2 de 2021 à 2027 (en M€^{courants})

<i>CE en M€ courants</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027
Plafonds du CFP 2021-2027*	52 786	55 314	57 627	60 761	63 387	66 536	70 283	426 694	776 499	1 203 193
Développement et cohésion à l'échelle régional	35 404	36 563	37 755	39 066	40 417	41 810	43 250	274 267	50 619	324 886
FEDER	29 240	30 178	31 142	32 201	33 292	34 416	35 578	226 047	-	226 047
Fonds de cohésion	6 138	6 359	6 586	6 838	7 097	7 365	7 643	48 026	-	48 026
REACT EU	-	-	-	-	-	-	-	-	50 619	50 619
Soutien à la communauté chypriote turque	26	27	27	28	28	29	29	193	-	193
Relance et résilience	811	1 190	1 785	2 966	3 585	4 666	5 830	20 832	725 880	746 713
Facilité de relance et résilience	116	119	121	123	126	128	130	864	723 824	724 688
Protection de l'euro contre la contrefaçon	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	6	-	6
Financement et remboursement - Next Generation EU	111	460	1 036	2 073	2 675	3 738	4 884	14 976	-	14 976
RescEU	90	95	102	237	242	246	251	1 263	2 056	3 319
EU4Health	253	258	263	269	274	280	285	1 882	-	1 882
Agences décentralisées	228	246	250	251	256	260	265	1 756	-	1 756
Autres	11	12	12	12	12	13	13	84	-	84
Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	16 378	17 365	17 887	18 525	19 177	19 848	20 988	130 170	-	130 170
FSE+	12 915	13 307	13 710	14 146	14 594	15 056	15 533	99 261	-	99 261
Erasmus+	2 488	3 055	3 231	3 412	3 599	3 793	4 440	24 017	-	24 017
Corps Européen de Solidarité	136	138	141	144	147	150	153	1 009	-	1 009
Europe Créative	306	313	235	240	244	249	254	1 842	-	1 842
Justice, droits et valeurs	134	135	135	136	136	136	135	947	-	947
Autres	187	189	191	192	194	196	197	1 347	-	1 347
Agences décentralisées	213	228	244	256	262	269	276	1 747	-	1 747
Marge de la rubrique	192	196	200	203	208	212	215	1 425	-	1 425

*Accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 – Conclusions

Comparaison de la rubrique 2 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (en M€ courants)



3.2.2 Sous-rubrique 2.a. : cohésion économique, sociale et territoriale

Les principaux programmes pour 2021-2027

FEDER et Fonds de cohésion

Le FEDER a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union Européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. Pour la période 2021-2027, le FEDER représente **217,1 Md€** consacrés à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » en vue de consolider le marché du travail et les économies régionales. Il vise également à soutenir les secteurs particulièrement touchés par la crise du COVID-19, notamment ceux de la culture et du tourisme. Il faut ajouter à cela **9 Md€** consacrés à l'objectif « coopération territoriale européenne », qui vise à soutenir la cohésion dans l'Union européenne grâce à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

En France, le FEDER intervient principalement sur les thématiques suivantes :

- Investir dans la recherche, le développement technologique et l'innovation,
- Améliorer la compétitivité des PME,
- Favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication,
- Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le fonds de cohésion est doté d'un budget total de **48 Md€**, soit une baisse de -35,6 % par rapport à la période 2014-2020. Cette forte réduction s'explique par le fait que les besoins en matière d'infrastructures et de transports des États membres, qui ont adhéré à l'Union en 2004 et en 2007, ont diminué. L'augmentation des dotations au titre du FEDER et du FSE+ accordées aux régions les moins développées vient toutefois contrebalancer cette réduction du financement au titre du fonds de cohésion.

FSE+

Dans le cadre de la nouvelle politique de cohésion, le FSE+ renforcé et restructuré représente **99,3 Md€** au cours de la période, soit environ **27 %** des dépenses consacrées à la cohésion. Il est destiné à fournir un soutien ciblé en faveur de l'emploi des jeunes, de la mise à niveau et de la requalification des travailleurs, de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté. Afin de maximiser les effets du financement, les ressources du fonds social européen, de l'initiative pour l'emploi des jeunes, du fonds européen de d'aide aux plus démunis et de l'Initiative pour l'emploi et l'innovation sociale sont réunies en un instrument global.

REACT EU

Dans le cadre du plan de relance, la Commission propose d'allouer un montant supplémentaire d'environ **50,6 Md€** à la politique de cohésion 2021-2027, au titre d'une nouvelle initiative « **REACT EU** »⁴⁸. Ce montant sera alloué aux États membres sur la base de trois principaux critères à savoir l'évolution du PIB réel, le niveau de chômage global et le niveau de chômage des jeunes. La méthodologie prévoit également une allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques de 30 euros par habitant sur le montant alloué en 2021 et un plafonnement (capping) des enveloppes finales en fonction du RNB par habitant.

Afin de prendre en compte les effets de la crise, la Commission prévoit d'allouer ces ressources en plusieurs phases : tout d'abord à l'automne 2020 pour les années 2020 et 2021, puis un an plus tard pour 2022, en tenant compte des dernières statistiques disponibles au 19 octobre 2021.

Sur la base des statistiques disponibles à ce jour, les principaux bénéficiaires de REACT-EU seraient l'Italie, l'Espagne puis la France.

Méthode d'allocation de la politique de cohésion

La méthode d'allocation des fonds de la politique de cohésion (FEDER, FSE+ et Fond de cohésion) trouve son origine dans les négociations du cadre financier de l'Agenda 2020 (programmation 2000-2006). Cette méthode dite « de Berlin » - car agréé au Conseil européen de Berlin de mars 1999 - a peu changé depuis lors. Le PIB par habitant, mesuré en parité de pouvoir d'achat, reste le principal critère d'attribution des fonds de la politique de cohésion, mais d'autres facteurs, tels que le chômage (notamment celui des jeunes), les émissions de CO2 et l'accueil ou l'intégration des personnes migrantes sont également pris en considération pour la période 2021-2027⁴⁹.

Le FEDER et le FSE+ sont ventilés en trois enveloppes :

- la première enveloppe est destinée aux **régions en convergence**, celles dont le PIB moyen par habitant est inférieur à **75 %** de la moyenne européenne⁵⁰ ;
- la seconde enveloppe est destinée aux **régions en transition**, celles dont le PIB moyen par habitant est compris **entre 75 % et 100 %** de la moyenne européenne ;
- la troisième enveloppe est destinée aux **régions les plus développées**, dont le PIB moyen par habitant est supérieur à **100%** de la moyenne européenne.

Le Fonds de cohésion ne bénéficie, quant à lui, qu'aux États membres dont le RNB par habitant est inférieur à **90 %** du RNB moyen par habitant de l'Union.

Comme cela était le cas lors des programmations précédentes, les dotations nationales font l'objet d'ajustements supplémentaires visant à atténuer de fortes variations ou disparités des enveloppes des États membres. Ces

⁴⁸ Conclusions du Conseil Européen du 21 juillet 2020, point A20 + annexe VIIa du projet de règlement REACT EU.

⁴⁹ Conclusions du Conseil Européen du 21 juillet 2020, annexe rubrique 2 « cohésion, résilience et valeurs », points 46 à 67. Ce dernier a notamment élargi la catégorie des régions en transition, en faisant passer le plafond de 90 % à 100 % de la moyenne européenne.

⁵⁰ Calculée à partir des données de l'UE 27 pour la période 2015-2017.

ajustements revêtent principalement deux formes : soit des plafonnements (*capping*), qui limitent le montant maximal que peut recevoir un État, soit des filets de sécurité, qui garantissent un niveau minimal de financement. Par ailleurs, l'allocation d'un bonus est prévue pour les régions ultrapériphériques ainsi que pour les régions à faible densité de population.

Retours français au titre de la politique de cohésion

Avec une enveloppe pré-allouée de **16,8 Md€** (FEDER et FSE+, y compris FEAD) pour la période 2021-2027, la France perçoit **4,5 %** (soit **+294 M€** par rapport à la programmation 2014-2020⁵¹) des crédits de la politique de cohésion (372,6 Md€), à mettre en regard de son taux de contribution compris entre **17,5 % et 18 %**. C'est une des politiques sur lesquelles la France enregistre son taux de retour le plus faible.

La France se place ainsi en **10^e position** des pays bénéficiaires des crédits de cohésion en volume, loin derrière la Pologne, premier bénéficiaire avec 75 Md€ (soit un retour de 20,1 %) et l'Italie avec 42,1 Md€ (soit un retour de 11,3 %).

Répartition par État membre des fonds de la politique de cohésion sur le cadre 2021-2027 (en M€ courants)

Rang	Pays	Montant en M€	En % du total
1	PL	75 034	20,1%
2	IT	42 085	11,3%
3	ES	35 376	9,5%
4	RO	30 305	8,1%
5	PT	23 577	6,3%
6	HU	22 526	6,0%
7	CZ	21 761	5,8%
8	EL	21 379	5,7%
9	DE	18 445	5,0%
10	FR	16 835	4,5%
11	SK	12 852	3,4%
12	BG	10 157	2,7%
13	HR	9 069	2,4%
14	LT	6 539	1,8%
15	LV	4 612	1,2%
16	EE	3 325	0,9%
17	SI	3 279	0,9%
18	BE	2 689	0,7%
19	SE	1 920	0,5%
20	FI	1 653	0,4%
21	NL	1 293	0,3%
22	IE	1 195	0,3%
23	AT	1 147	0,3%
24	CY	959	0,3%
25	MT	838	0,2%
26	DK	515	0,1%
27	LU	58	0,0%
Autres*		3 154	0,8%
TOTAL UE-27		372 573	100%

*La catégorie Autres comprend l'assistance technique, la coopération transnationale, les investissements d'innovation interrégionale, l'Initiative urbaine européenne et la coopération interrégionale.

Source : Commission Européenne

⁵¹L'enveloppe 2014-2020 France utilisée pour la comparaison au CFP 2021-2027 est celle précisée dans la décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission du 3 novembre 2016

Ventilation par fonds de la politique de cohésion 2021-2027
(en M€_{courants})

<i>CE en M€ courants</i>	UE 27	France
TOTAL	372 573	16 835
FEDER (hors CTE)	217 087	9 070
FSE+	98 500	6 675
FC	48 026	-
CTE	8 960	1 090

Source : Commission Européenne

La gestion des fonds structurels en France

Pour la programmation 2021-2027, le Gouvernement privilégie une démarche de simplification, en diminuant le nombre de programmes opérationnels de **41 à 21** pour le FEDER et le FSE, dont 17 programmes FEDER-FSE+, deux programmes FEDER, un programme national FSE+ emploi/insertion et un programme d'assistance technique nationale. Ces dispositions permettront d'optimiser le coût humain et financier de gestion des fonds européens, et de diminuer la charge d'audit qui s'impose réglementairement, au bénéfice des porteurs de projets.

Sur les programmes de l'objectif « investissement pour la compétitivité et l'emploi » soutenus par le FEDER, ce sont les conseils régionaux qui conserveront la responsabilité de la gestion de l'intégralité de l'enveloppe financière qui sera allouée à la France, hormis dans deux territoires où les préfetures de département resteront comme aujourd'hui autorités de gestion, à savoir Saint-Martin et Mayotte, mais où les deux collectivités resteront fortement impliquées dans les choix stratégiques de programmation.

La clé de répartition de l'enveloppe FSE+ entre l'État et les Régions est maintenue : **35 %** de l'enveloppe dévolue à la France sera gérée par les Régions comme aujourd'hui, **65 %** demeurant gérés par l'État. Les lignes de partage nationale pourront être ajustées au plan régional au regard des dialogues entamés entre les Préfets et les Présidents de Région.

Les collectivités territoriales uniques de Corse, Martinique et Guyane, qui exercent à la fois les compétences des régions et des départements, constituent un cas particulier, qui conduit à ce que la part des crédits FSE+ correspondant aux compétences d'insertion sociale des départements soit gérée par les collectivités uniques, avec l'enveloppe financière correspondante. Sur le reste du territoire national, ce volet du FSE+ est géré par les départements, par délégation de l'autorité de gestion du programme national.

Dans les départements et régions d'outre-mer, le Gouvernement a choisi d'aligner la gestion de la part « État » du FSE+ sur les modalités de gestion déjà mises en œuvre aujourd'hui sur le reste du territoire national. Les programmes gérés aujourd'hui par les préfetures d'outre-mer seront dès lors intégrés au programme national. En tant qu'autorité de gestion déléguée, les préfets pourront valoriser les spécificités de ces territoires et veiller à maintenir la prise en compte des dynamiques de développement au plus proche du terrain.

L'Accord de partenariat, négocié entre l'État et les régions, est prévu d'être transmis pour validation à la Commission Européenne, à la fin du mois de décembre 2020.

3.2.3 Sous-rubrique 2.b. : Résilience et valeurs

Les principaux programmes pour 2021-2027

Erasmus+

Le programme Erasmus+ rassemble les actions pour l'éducation, la formation tout au long de la vie et la jeunesse. Il comporte en outre un volet consacré au sport et à la vie associative, ainsi qu'un mécanisme de garantie de prêts pour les étudiants.

La priorité est accordée à l'inclusion et à l'objectif visant à atteindre davantage de jeunes issus de milieux défavorisés. Cela permettra à un plus grand nombre de jeunes de se rendre dans un autre pays pour y apprendre ou y travailler.

Le montant du programme Erasmus+ augmente de façon très significative par rapport au cadre 2014-2020 et atteint **24 Md€**, soit une hausse de **+74,6 %**.

Europe Créative

Le programme Europe Créative est le programme de l'Union européenne qui soutient le secteur de la culture et de la création ainsi que l'industrie audiovisuelle européenne (actions MEDIA).

Le programme continuera d'être mis en œuvre principalement par l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture ». Il est doté d'un budget de **1,8 Md€ pour 2021-2027**, soit une hausse de **+31,6 %** par rapport au cadre 2014-2020.

Corps européen de solidarité

Créé en 2018, le corps européen de solidarité vise à faciliter la participation des jeunes à des activités de solidarité en Europe et dans le monde et ainsi à améliorer leurs aptitudes, leurs compétences et leur employabilité en vue de répondre à des défis de société.

A l'instar du cadre 2014-2020, le corps européen de solidarité intègre le programme des Volontaires de l'aide de l'UE, qui propose aux jeunes Européens la possibilité de témoigner de leur solidarité avec les populations dans le besoin à travers le monde et de participer à des actions humanitaires/de développement dans des pays tiers. Elle offre également aux organisations la possibilité de bénéficier d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités en matière de gestion des risques de catastrophes ainsi que de préparation et de réaction à celles-ci.

Ce programme est doté d'un budget de **1 Md€**, soit trois fois plus que sa dotation 2014-2020.

RescEU

Le mécanisme de protection civile RescEU vise à renforcer la résilience aux catastrophes naturelles et d'origine humaine. Sur 2021-2027, RescEU est doté d'un montant de **3,3 Md€**, dont **2,1 Md€** au titre du plan de relance. RescEU viendra soutenir le programme « EU4Health » pour constituer des stocks de fournitures médicales d'urgence.

EU4Health

Le programme dédié à la santé « **EU4health** » est un programme créé en réponse à la pandémie de COVID-19, Géré directement par la Commission européenne, il sera mis en œuvre principalement à travers l'attribution de subventions et la passation de marchés publics. Le programme pourra notamment financer la prévention et la réponse aux menaces et crises sanitaires transfrontières (coordination, fourniture et déploiement de capacités de soins d'urgence, etc.), le stock de produits nécessaires en cas de crise ainsi que d'autres actions de coopération européenne en matière de santé.

Le programme est doté d'un budget de **1,9 Md€** pour 2021-2027.

Facilité pour la reprise et la résilience

Outre les montants prévus au titre du CFP 2021-2027, la rubrique 2 porte la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), abondée par recettes affectées externes à hauteur de 672,5 Md€₂₀₁₈ (soit 723,8 Md€_{courants}) au titre du plan de relance *Next Generation EU*, dont 360 Md€₂₀₁₈ de prêts aux États membres et 312,5 Md€₂₀₁₈ de subventions (cf. partie 1.1.2).

La part de subventions de la FRR vise à cofinancer une partie des dépenses engagées par les États membres entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2023 pour financer des investissements et des réformes structurelles en réponse à la crise liée à la COVID-19. Elle est répartie entre États membres sur la base d'une clé d'allocation prenant en compte à la fois des critères structurels reflétant la fragilité relative des économies (taux de chômage, Revenu National Brut...) et des critères dynamiques reflétant l'impact conjoncturel de la crise économique liée à la pandémie de la COVID-19.

En complément de cette part de subventions, les États membres dont le taux d'emprunt serait supérieur à celui de la Commission peuvent également solliciter un prêt au titre de la FRR, dans la limite d'un montant total de 6,8% de son RNB.

Autres programmes et actions

La rubrique 2 comprend également le Fonds pour la « **Justice, les droits et les valeurs** » qui est un nouvel instrument de l'UE comprenant deux instruments de financement : le programme « Droits et valeurs » soutenant l'égalité et les droits, et le programme « Justice » favorisant la mise en place d'un espace européen de la justice. Le Fonds vise à donner des moyens d'action aux citoyens en protégeant et en promouvant les droits et les valeurs en poursuivant la mise en place d'un espace européen de la justice. Il est doté d'un budget de **947 M€** sur 2021-2027 (soit une hausse de +6,1 % par rapport à 2014-2020).

Doté d'un budget de **193 M€**, le programme « **Soutien à la communauté chypriote turque** » vise à faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'UE et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

3.3 RUBRIQUE 3 : RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

3.3.1. Présentation générale

Enjeux budgétaires

Ancienne rubrique 2 du CFP 2014-2020, la rubrique 3 du CFP 2021-2027 couvre principalement les dépenses de la Politique Agricole Commune (PAC) mais également les dépenses relatives à la pêche ainsi qu'aux actions en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du climat.

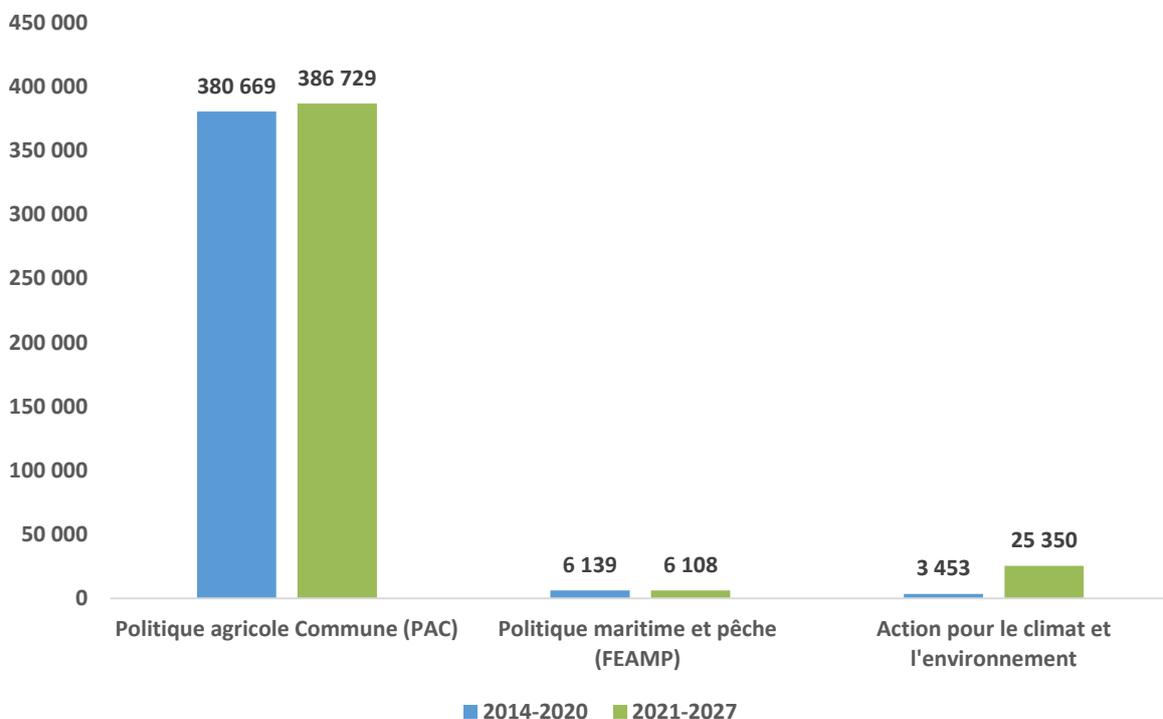
Selon l'accord des Chefs d'États et de gouvernements du 21 juillet 2020, cette rubrique est dotée de **420,1 Md€_{courants}** en crédits d'engagement pour 2021-2027, soit une hausse de +7% par rapport à 2014-2020 (UE27). Cette rubrique constitue ainsi le 2^{ème} poste de dépenses de l'Union.

5 % du montant de la rubrique 3, soit 19,1 Md€, sont financés par l'instrument de relance européen *Next Generation EU* à travers un abondement de 8,2 Md€ du FEADER et de 10,9 Md€ du Fonds de Transition Juste.

La rubrique 3 est divisée en 2 « pôles » thématiques :

- Politique agricole et maritime ;
- Environnement et action pour le climat.

Comparaison de la rubrique 3 pour 2021-2027 (CFP et Next Generation EU) avec les programmes correspondants pour 2014-2020 (en M€_{courants})



Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 3 de 2021 à 2027 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027	Next Generation EU	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 3*	58 624	56 519	56 849	57 003	57 112	57 332	57 557	400 996	19 067	420 063
Politique agricole et maritime	56 638	54 494	54 727	54 828	54 876	55 027	55 176	385 766	8 199	393 965
FEAGA	40 924	41 257	41 518	41 649	41 781	41 913	42 047	291 089	0	291 089
FEADER	14 788	12 109	12 109	12 109	12 109	12 109	12 109	87 442	8 199	95 641
FEAMP	761	976	944	911	823	840	852	6 107	0	6 107
Autre	148	135	138	141	144	147	149	1 002	0	1 002
Agences décentralisées	17	17	18	18	18	19	19	126	0	126
Environnement et action pour le climat	1 885	1 923	2 017	2 068	2 127	2 195	2 267	14 482	10 868	25 350
LIFE	700	715	736	763	796	838	884	5 432	0	5 432
Fonds de transition Juste (FTJ)	1 137	1 160	1 183	1 207	1 231	1 255	1 280	8 453	10 868	19 321
Autre	0	0	50	50	50	50	50	250	0	250
Agences décentralisées	47	47	48	49	51	52	53	347	0	347
Marge de la rubrique	101	102	105	107	109	111	114	749	0	749

*Accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

3.3.2. La Politique Agricole Commune (PAC)

Les dépenses de la politique agricole commune (PAC)⁵² comprennent les **paiements directs et les dépenses relatives aux marchés agricoles**, qui constituent le premier pilier de la PAC couvert par le **FEAGA** (Fonds européen agricole de garantie), ainsi que les aides au **développement rural** qui forment le second pilier financé par le **FEADER** (Fonds européen agricole pour le développement rural).

La PAC est dotée de **386,7 Md€** pour 2021-2027, dont 8,2 Md€ provenant de l'instrument de relance *Next Generation EU*. Au total, la dotation de la PAC 2021-2027 est supérieure de 6,1 Md€ à celle de 2014-2020, soit +1,6%. Par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne de mai 2018, le budget de la PAC 2021-2027 a été relevé de près de 22Md€ (soit +6 %).

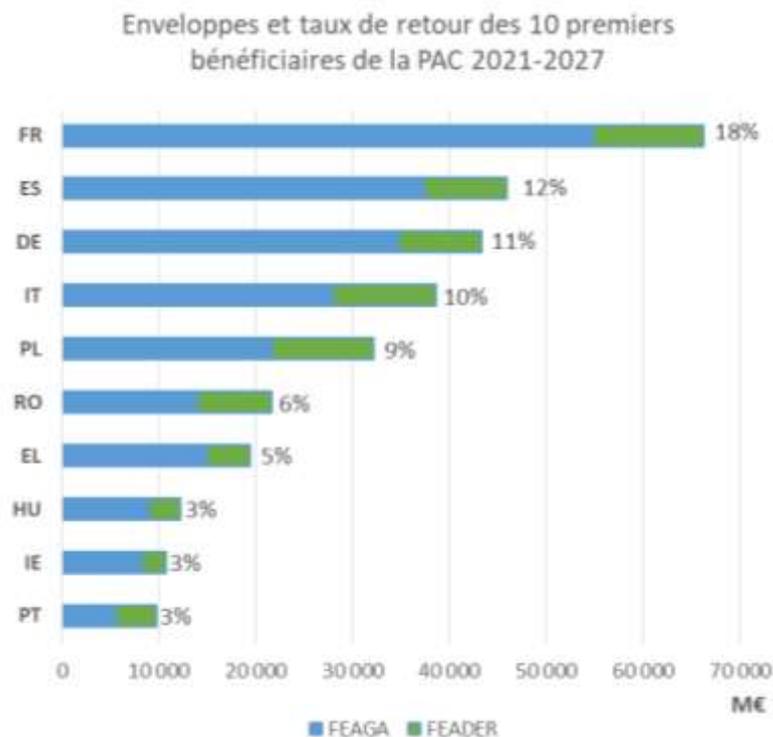
La part que représente la PAC dans l'ensemble des dépenses de l'Union européenne est en baisse : elle représente 31% des crédits du CFP 2021-2027 contre 39 % des dotations du CFP 2014-2020. Si l'on comptabilise l'ensemble des dépenses de l'Union, financées à la fois par le CFP et par le plan de relance à travers l'instrument *Next Generation EU*, la PAC représente 19 % des dépenses européennes sur 2021-2027.

75% des crédits de la PAC 2021-2027 bénéficient au premier pilier (dont 70 % aux paiements directs) et 25 % au second pilier⁵³.

La grande majorité de la PAC (98 %) est répartie en allocations pré-allouées aux États-Membres. Avec une allocation de 66,2 Md€ pour 2021-2027, soit plus de 18 % des enveloppes pré-allouées, la France reste de très loin le premier bénéficiaire de la PAC, suivi par l'Espagne (12 %) et l'Allemagne (11 %).

⁵² Pour plus de précisions sur la gestion de la politique agricole, voir Partie 2.1.2.4.

⁵³ Les États-Membres ont la possibilité d'effectuer des transferts entre leurs allocations du premier et du second pilier de la PAC.



Encadré n° 10 : Période de transition et mise en œuvre de la future PAC

Les négociations européennes sur les règles de la prochaine programmation de la PAC sont actuellement encore en cours au niveau européen. Elles portent sur trois règlements proposés par la Commission européenne en juin 2018 :

- le règlement relatif aux plans stratégiques nationaux relevant de la PAC ;
- le règlement relatif à l'organisation commune de marché unique (OCM unique) ;
- le règlement horizontal relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC.

Parmi les nouveautés en cours de négociation figure le renforcement de la composante environnementale de la PAC, avec notamment une conditionnalité environnementale plus importante pour les aides directes et la mise en place au sein du premier pilier d'éco-régimes soutenant les pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat.

En outre, la Commission européenne a proposé que la prochaine PAC soit construite sur un nouveau modèle de mise en œuvre, fondé sur l'élaboration par chaque État-membre d'un plan stratégique national (PSN) unique définissant les objectifs et modalités de mise en œuvre des interventions à la fois du premier et du second piliers de la PAC. Le PSN de chaque État-Membre devra être approuvé par la Commission européenne et les États devront établir un cadre de performance pour assurer le suivi et évaluation de leur plan (à travers une série d'indicateurs, de cibles et de jalons annuels).

Afin de finaliser ces négociations et de préparer au sein des États Membres la mise en place de la nouvelle PAC, une période dite de « **transition** » de deux années a été actée au niveau européen. Ainsi, durant les deux premières années du CFP 2021-2027, la date de validité du cadre juridique de la PAC actuelle est prorogée. La nouvelle politique agricole commune devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le premier pilier de la PAC : les aides directes et les dépenses de marché

Les dépenses relatives au **premier pilier** de la PAC sont intégralement couvertes par le **FEAGA**. Il s'agit en grande majorité des aides directes versées aux agriculteurs, qui peuvent être couplées c'est-à-dire accordées pour une production spécifique ou découplées. Aux aides directes s'ajoutent les dépenses de marché (intervention

publique, aide au stockage, etc.) qui visent à apporter un filet de sécurité en cas de fluctuation trop importante des marchés agricoles. Le FEAGA finance également le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) qui soutient le secteur agricole des régions ultrapériphériques (RUP) ainsi que des programmes sectoriels répondant aux enjeux de certains secteurs (programme apicole, viticole, etc.).

Dans le cadre de l'Accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 sur le CFP 2021-2027, le FEAGA a été doté de **291,1 Md€**, ce qui représente une augmentation de 1,9 % par rapport aux plafonds du cadre 2014-2020 (285,6 Md€⁵⁴).

Les paiements directs représentent 93% de l'enveloppe du FEAGA, avec une dotation de **270 Md€** sur 2021-2027. Le premier pays bénéficiant des paiements directs est la France (19 % de l'allocation européenne), suivi de l'Allemagne et de l'Espagne (13 %).

Ventilation de l'enveloppe FEAGA 2021-2027

CE en M€ courants	UE 27	FR
TOTAL FEAGA	291 089	54 804
Paiements directs	270 044	50 995
POSEI	4 554	1 873
Viticulture	7 427	1 887
Apiculture	420	45
Houblon	15	0
Huile d'olive	321	4
Mesures de marché non pré-allouées	9 467	-
Recettes affectées externes	-1 160	-

Source : Commission européenne, sur la base de l'Accord du Conseil européen du 21 juillet 2020

Le second pilier de la PAC : le développement rural

Parallèlement au premier pilier de la PAC, l'Union européenne a mis en place depuis 2000 une politique spécifique pour le développement rural, financée par le **Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**.

Les objectifs de la politique de développement rural sont de :

- soutenir l'innovation et la compétitivité de l'agriculture ;
- protéger les écosystèmes et favoriser la gestion durable des ressources ;
- promouvoir le développement économique et social dans les zones rurales.

Les aides au développement rural comprennent notamment l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les soutiens à l'agriculture biologique et à la transition agro-environnementale, à l'installation et aux investissements, les outils de gestion des risques ou encore le programme Leader.

Le FEADER a été doté pour 2021-2027 de **95,6 Md€**, soit une légère augmentation (+0,6 %) par rapport à 2014-2020 (95,1 Md€⁵⁵). 87,4 Md€ du FEADER 2021-2027, soit 91 % des crédits, sont financés via le CFP tandis que 8,2 Md€, soit 9 % des crédits, proviennent de l'instrument de relance *Next Generation EU*.

⁵⁴ Plafonds UE 27 FEAGA 2014-2020, après transferts effectués entre piliers.

⁵⁵ Plafonds UE 27 FEADER 2014-2020, après transferts effectués entre piliers.

Selon l'accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020, l'enveloppe FEADER est répartie entre États-membres comme suit :

- la part financée par l'instrument du plan de relance *Next Generation EU* est répartie selon la même clef que celle de la période 2014-2020 (UE27) ;
- la part financée par le CFP est répartie selon une nouvelle clef.

Taux de retour FEADER 2021-2027

	Enveloppe Next Generation	Enveloppe CFP 21-27	TOTAL FEADER 21-27
FR	10,7%	12,1%	11,9%
IT	11,3%	11,1%	11,2%
PL	11,7%	10,9%	11,0%
DE	8,8%	9,0%	9,0%
ES	8,9%	8,9%	8,9%
RO	8,6%	8,0%	8,0%
EL	4,5%	4,6%	4,6%
PT	4,4%	4,5%	4,5%
AT	4,3%	4,3%	4,3%
HU	3,7%	3,4%	3,5%
FIN	2,6%	2,9%	2,9%
IE	2,4%	2,6%	2,6%
HR	2,5%	2,5%	2,5%
BG	2,5%	2,3%	2,3%
CZ	2,3%	2,1%	2,2%
SK	2,0%	2,1%	2,1%
SE	1,9%	1,7%	1,8%
LT	1,7%	1,6%	1,6%
LV	1,0%	1,0%	1,0%
SI	0,9%	0,9%	0,9%
EE	0,8%	0,7%	0,7%
BE	0,6%	0,7%	0,7%
DK	0,7%	0,6%	0,6%
NL	0,6%	0,6%	0,6%
CY	0,1%	0,2%	0,2%
MT	0,1%	0,2%	0,2%
LU	0,1%	0,1%	0,1%

Source : Commission européenne

Pour 2021-2027, le pays ayant la plus grande allocation FEADER est la France avec une enveloppe de 11,4 Md€ (11,9% du FEADER), suivi de l'Italie (11,2%) et de la Pologne (11%). Pour rappel, sur 2014-2020, la France était le troisième bénéficiaire du FEADER, derrière la Pologne et l'Italie.

Contrairement au FEAGA, les crédits FEADER font l'objet de cofinancements nationaux.

3.3.3. Les autres politiques de la rubrique 3

La politique commune de pêche et les affaires maritimes

Le **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** rassemble les différents outils européens qui existaient pour la mise en œuvre de la politique commune de pêche (PCP) et de la politique maritime.

Le FEAMP vise à :

- soutenir un secteur de la pêche et de l'aquaculture compétitif et durable ;
- faciliter la mise en œuvre de la PCP, notamment afin de limiter les captures et d'assurer la reconstitution des stocks ;
- favoriser le développement économique et social le long du littoral européen.

Le FEAMP est doté de **6,1 Md€** sur la période 2021-2027, soit une légère baisse de 31M€ par rapport à 2014-2020. 86% de cette enveloppe est gérée par les États membres, le reste étant en gestion directe par la Commission européenne.

L'Espagne est le premier pays bénéficiaire du FEAMP (21,1% de l'enveloppe pré-allouée), suivi par la France (10,7%), puis l'Italie (9,8%) et la Pologne (9,6%).

Parmi les autres dépenses européennes en matière de pêche figure le **volet externe de la PCP**, qui doit contribuer à une gestion durable des ressources au niveau mondial. Ce volet couvre la participation de l'Union européenne aux enceintes de négociation internationale de pêche ainsi que les contributions consenties par l'Union européenne en vertu des accords bilatéraux de pêche qui, sur une base pluriannuelle, ouvrent la possibilité à des navires européens de pêcher dans les eaux territoriales de pays tiers. La majorité de ces accords bilatéraux concerne le thon et permettent aux navires européens de suivre les stocks de thon dans leur migration le long des côtes africaines et dans l'océan Indien.

Par ailleurs, le budget de l'Union finance le fonctionnement de l'Agence communautaire de contrôle des pêches.

Le programme européen pour l'environnement et le climat (LIFE)

L'instrument financier pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) a pour but de contribuer à la promotion du développement durable dans l'Union européenne. Le programme soutient la protection de la nature et de la biodiversité, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, le renforcement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ainsi que la transition vers une économie circulaire.

Pour 2021-2027, le programme LIFE est doté de **5,4 Md€**, soit une hausse de plus de 70% par rapport à 2014-2020.

Le programme LIFE est mis en œuvre à travers des appels à projets lancés par la Commission européenne.

Le Fonds de Transition Juste (FTJ)

Dans le cadre du « Green Deal », la Commission a proposé en janvier 2020 la création d'un **Fonds de Transition Juste (FTJ)** pour la période 2021-2027 visant à soutenir les régions à forte intensité industrielle et dépendantes des énergies fossiles dans leur transition vers une économie bas carbone.

Selon l'accord du Conseil européen sur le plan de relance et le CFP 2021-2027 du 21 juillet 2020, le FTJ est doté de **19,3 Md€**, dont 10,9 Md€ provenant de l'instrument de relance *Next Generation EU*.

Le FTJ vise à atténuer les impacts socioéconomiques de la transition vers la neutralité climatique, à soutenir la reconversion des travailleurs, à aider les PME à créer de nouvelles opportunités économiques et à investir dans la transition vers une énergie propre. L'intervention du FTJ se concentre dans les territoires les plus impactés par la transition au sein de chaque État membre.

Le FTJ sera mis en œuvre par les États membre sur la base de **plans territoriaux de transition juste** détaillant la liste des territoires et des domaines d'investissement du fonds.

La Pologne est le premier bénéficiaire du fonds (20 % de l'allocation), suivi de l'Allemagne (12,9 %) et de la Roumanie (11,1 %). La France bénéficierait d'un taux de retour de 5,4 %.

Taux de retour au titre du Fonds de transition Juste (CFP et Next Generation EU) 2021-2027

	Taux de retour FTJ
PL	20,0%
DE	12,9%
RO	11,1%
CZ	8,5%
BG	6,7%
FR	5,4%
IT	5,4%
ES	4,5%
EL	4,3%
NL	3,2%
FI	2,4%
SK	2,4%
EE	1,8%
LT	1,4%
HU	1,4%
SI	1,3%
PT	1,2%
LV	1,0%
HR	1,0%
BE	0,9%
SE	0,8%
AT	0,7%
CY	0,5%
DK	0,5%
IE	0,4%
MT	0,1%
LU	0,0%

Source : Commission européenne

La **méthode d'allocation du FTJ** cumule 5 critères pondérés:

- les émissions de GES par les installations industrielles des régions (NUTS2) dont l'intensité carbone excède deux fois la moyenne européenne. Lorsqu'un État n'a pas de régions concernées, sont prises en compte les émissions des régions ayant l'intensité carbone la plus importante (49%) ;
- l'emploi dans les mines de charbon et de lignite (25%) ;
- l'emploi dans les industries prises en compte au point a) (25%) ;
- la production de tourbe (0,95%) ;
- la production de schiste bitumineux (0,05%).

Des ajustements sont ensuite opérés à travers :

- un plafonnement de l'enveloppe à 3,5 Md€₂₀₁₈ par État membre (concerne, dans les faits, uniquement l'enveloppe de la Pologne) ;
- une prise en compte de la richesse à travers un ajustement du résultat de l'allocation obtenue par l'application des premiers critères, à la hausse ou à la baisse, par un coefficient de 1,5 fois l'écart

- entre le RNB/hab en parité de pouvoir d'achat (PPA) pour la période 2015-2017 et la moyenne européenne (sans effet sur les États plafonnés) ;
- une majoration, le cas échéant, si la somme octroyée par les critères précédents conduit à une allocation inférieure à 16 € par habitant d'intensité d'aide sur la période. Le financement de ce critère est assuré proportionnellement aux enveloppes des autres États membres, sauf en cas de plafonnement des enveloppes des États membres.

3.4 RUBRIQUE 4 : MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES

Enjeux budgétaires

La rubrique 4 est une nouvelle rubrique qui regroupe en son sein deux fonds de l'actuelle rubrique 3 « Sécurité et Citoyenneté » : le fonds asile et migration (FAM), successeur de l'ancien fonds asile, migration et intégration (FAMI), et le fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), qui reprend le volet frontière de l'actuel fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Une part importante de la mise en œuvre des programmes de la rubrique 4 est confiée à trois agences européennes décentralisées.

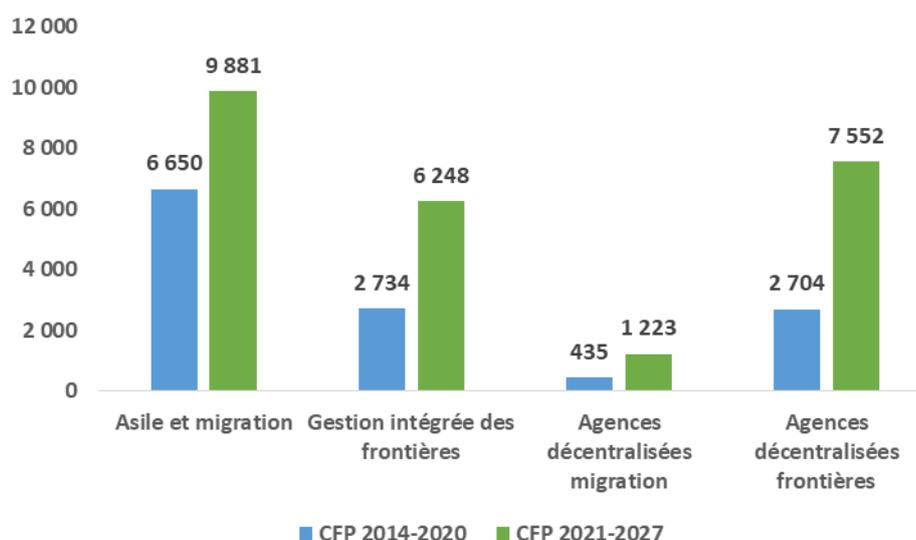
Le montant plafond de la rubrique 4, tel que fixé par les conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020, s'élève à **25,7 Md€ courants** pour la durée du CFP 2021-2027, soit une multiplication par six par rapport au CFP 2014-2020.

Ventilation annuelle des plafonds de la rubrique 4 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
Plafonds du CFP 2021-2027*	2 467	3 043	3 494	3 697	4 218	4 315	4 465	25 699
Migration	1 015	1 271	1 494	1 580	1 868	1 891	1 986	11 105
<i>Fonds asile et migration</i>	873	1 099	1 319	1 401	1 686	1 706	1 797	9 882
<i>Agences décentralisées</i>	142	171	175	178	182	186	189	1 223
Gestion des frontières	1 345	1 664	1 889	2 003	2 233	2 304	2 360	13 799
<i>Fonds de gestion intégrée des frontières</i>	533	654	891	939	1 080	1 071	1 080	6 248
<i>Agences décentralisées</i>	812	1 011	998	1 064	1 154	1 233	1 280	7 551
Marge de la rubrique	106	108	111	114	116	120	119	795

*Accord du Conseil européen 21 juillet 2020 – Conclusions

Comparaison de la rubrique 4 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (M€ courants)



Les programmes liés à l'asile, la migration et la gestion des frontières

Le **fonds asile et migration (FAM)** a pour objectif de contribuer à la mise en place d'un système intégré de gestion des flux migratoires au sein de l'Union, notamment en renforçant les capacités mises en place dans l'ancien fonds asile, migration et intégration (FAMI). Il doit permettre de financer la création de nouvelles capacités d'hébergement et de fournir une assistance dans le domaine de l'asile, notamment grâce à des mesures

d'intégration de ressortissants de pays tiers ou d'accompagnement pour le retour des personnes en situation irrégulière. Son enveloppe financière s'élève à **9,9 Md€** au cours de la période 2021-2027, dont 6,3 Md€ dans le cadre des enveloppes pré-allouées destinées aux États membres. Il s'agit donc du principal instrument budgétaire de l'Union européenne en réponse à l'augmentation des flux migratoires en Méditerranée depuis 2015.

Le **fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF)** prend la suite du volet frontière du fonds de sécurité intérieure (FSI) et se compose également d'un instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier. Doté, de **6,2 Md€**, il s'inscrit dans le prolongement des chantiers engagés sous le CFP 2014-2020 afin de protéger les frontières de l'UE, avec la mise en place du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des vérifications systématiques aux frontières, de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle et interopérables, y compris le futur système d'entrée/sortie. Le FGIF vise également à poursuivre l'évolution continue et la modernisation de la politique des visas de l'UE, tout en renforçant la sécurité et en atténuant les risques liés à la migration irrégulière.

Les agences décentralisées

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (**Frontex**) a été créée en octobre 2004. Située à Varsovie, elle est opérationnelle depuis mai 2005. Elle est financée actuellement pour l'essentiel par la rubrique 3 du CFP 2014-2020 ainsi que par la contribution de l'Islande et de la Norvège au titre de leur statut d'État associé à l'espace Schengen. Dans le cadre de la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes comptant 10 000 effectifs à l'horizon 2027, le mandat de Frontex a été élargi et celle-ci est désormais dénommée **Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**⁵⁶. Pour la période 2021-2027, l'agence disposera d'un budget de **5,8 Md€**, soit le budget le plus important des agences décentralisées de l'Union.

Le **Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)** constitue un centre d'expertise en matière d'asile. Cette agence facilite, coordonne et renforce la coopération entre les États membres sur tous les aspects concrets de l'asile, contribuant ainsi à l'élaboration du régime d'asile européen commun. Elle aide également les États membres à remplir leurs obligations européennes et internationales en matière de protection des personnes en détresse. Située à Valette, elle est opérationnelle depuis février 2011.

L'**Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la justice et de la sécurité (Eu.LISA)** a commencé à exercer ses principales missions le 1^{er} décembre 2012, et est notamment chargée des systèmes d'information Schengen (SIS II), sur les visas (VIS) et du système Eurodac. Si son siège est à Tallinn, sa gestion opérationnelle est basée à Strasbourg.

⁵⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

3.5 RUBRIQUE 5 : SÉCURITÉ ET DÉFENSE

3.5.1. Présentation générale

Enjeux budgétaires

La rubrique 5 est une nouvelle rubrique qui regroupe en son sein les programmes ayant trait à la Sécurité et à la Défense répartis dans les rubriques 1a et 3 du CFP 2014-2020, ainsi que le nouveau Fonds européen pour la défense (FEDef) créé dans le CFP 2021-2027.

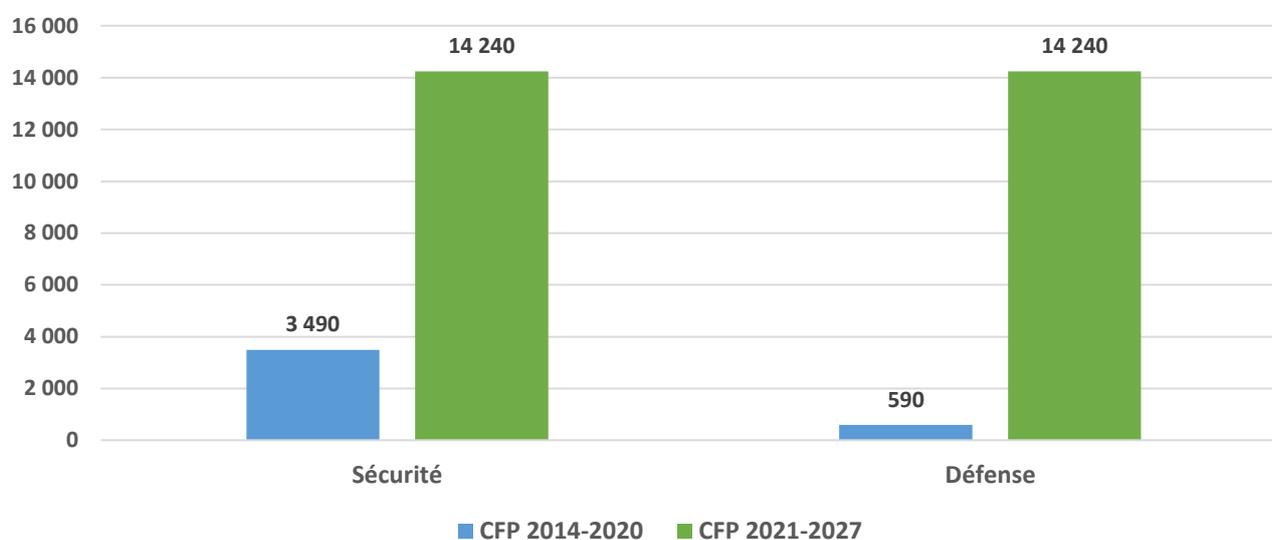
Le montant plafond de la rubrique 5, tel que fixé par les conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020, s'élève à **14,2 Md€_{courants}** pour la durée du CFP 2021-2027, soit une hausse de près de 250% par rapport au CFP 2014-2020.

Ventilation annuelle des plafonds de la rubrique 5 (en M€_{courants})

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 5	1 712	1 773	1 822	1 877	2 115	2 333	2 608	14 240
Sécurité	539	596	640	662	706	729	725	4 597
<i>Fonds pour la sécurité intérieure</i>	176	227	283	290	321	331	303	1 931
<i>Sûreté nucléaire et déclassément d'installations</i>	164	164	148	160	169	177	196	1 178
<i>Agences décentralisées</i>	200	204	208	212	217	221	225	1 487
Défense	1 173	1 177	1 182	1 215	1 409	1 604	1 883	9 643
<i>Fonds européen pour la défense</i>	946	946	946	974	1 163	1 352	1 626	7 953
<i>Mobilité militaire</i>	227	232	237	241	246	251	256	1 690

*Accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

Comparaison de la rubrique 5 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (M€_{courants})



Les programmes et agences liés à la sécurité

Le **Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)** a pour objectif d'apporter un soutien aux efforts des États membres dans le domaine de la sécurité, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, ainsi que de protection des victimes, par l'échange d'informations entre les autorités répressives de l'UE, la coordination d'opérations conjointes transfrontières et le renforcement des capacités de de lutte contre la criminalité et de prévention. Il est doté d'une enveloppe budgétaire de **1,9 Md€** pour la période 2021-2027, en forte augmentation par rapport au CFP 2014-2020 (1,2 Md€).

Les agences de l'UE actives dans le domaine de la sécurité sont dotées d'un budget total de **1,5 Md€** sur la période 2021-2027 visant à financer l'Office européen de police (Europol), l'Agence européenne de formation des services répressifs (CEPOL) et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

Enfin, le programme pour renforcer la **sûreté du déclassement d'installations nucléaires** de l'époque soviétique dans trois États membres est doté de **1,2 Md€** sur la période 2021-2027.

Les programmes liés à la défense

Le **Fonds européen pour la défense (FEDef)** vise à financer des projets et actions de recherche contribuant aux intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, conformément aux priorités en matière de capacités de défense définies par les États membres dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune et d'autres organisations régionales et internationales (OTAN notamment). Il est doté d'un budget de **8,0 Md€** sur 2021-2027.

Une enveloppe de **1,7 Md€** est également allouée dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe en vue d'améliorer les infrastructures stratégiques de transport de l'UE afin de les adapter à la **mobilité militaire**.

3.6. RUBRIQUE 6 : VOISINAGE ET LE MONDE

3.6.1. Présentation générale

Enjeux budgétaires

La rubrique 6 porte la politique d'action extérieure de l'Union européenne et regroupe à ce titre les programmes de l'ancienne rubrique 4 du CFP 2014-2020 et une partie du Fonds européen de développement (FED) précédemment hors-budget, qui couvre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ayant signé l'accord de Cotonou avec l'Union européenne (cf. annexe 6).

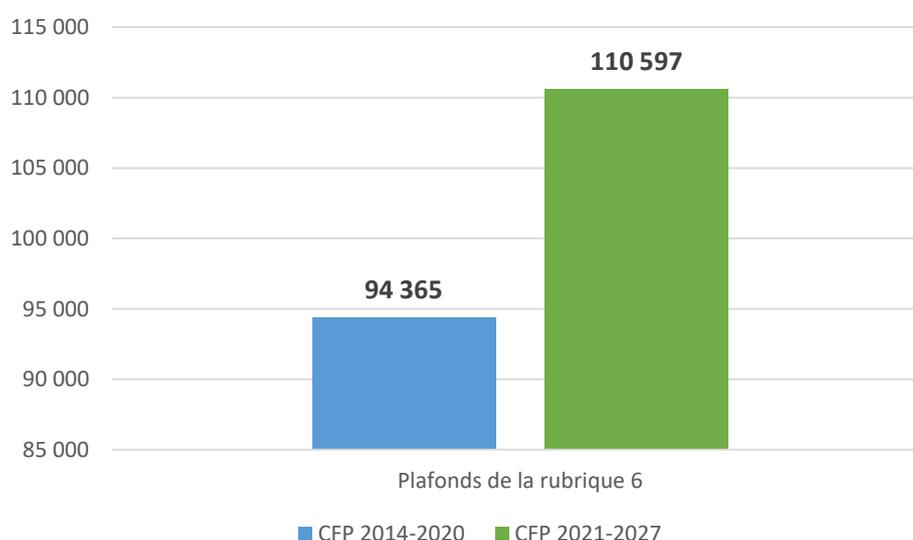
Le montant plafond de la rubrique 6, tel que fixé par les conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020, s'élève à **110,6 Md€ courants** pour la durée du CFP 2021-2027, en hausse de plus de 15% par rapport au CFP 2014-2020.

Ventilation annuelle des plafonds de la rubrique 6 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
Plafonds de la rubrique 6	16 247	16 802	16 329	15 830	15 304	14 754	15 331	110 597
Action extérieure	14 175	14 688	14 171	13 630	13 060	12 464	12 994	95 182
NDICI	12 077	12 543	11 979	11 387	10 767	10 118	10 591	79 462
Aide humanitaire	1 478	1 509	1 539	1 571	1 602	1 634	1 667	11 000
PESC	352	362	372	382	393	404	415	2 680
Pays et territoires d'outre-mer	67	69	70	71	73	74	75	499
Autres	201	206	212	218	225	234	246	1 542
Aide de préadhésion	1 904	1 943	1 982	2 022	2 062	2 104	2 147	14 164

*Accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

Comparaison de la rubrique 6 du CFP 2021-2027 avec les programmes correspondants du CFP 2014-2020 (M€ courants)



L'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI)

L'**instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI)** est le nouvel instrument d'action extérieure de l'Union européenne, doté d'un budget de **79,5 Md€** sur la période 2021-2027. Son fonctionnement repose sur plusieurs piliers :

- **Un pilier géographique** doté de 60,4 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, visant à favoriser le dialogue et la coopération avec les pays tiers, constitué de dotations régionales intégrant les priorités stratégiques de l'UE, notamment dans le voisinage de l'Union et en Afrique, ainsi que dans les pays les plus démunis ;
- **Un pilier thématique** doté de 6,4 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, visant à financer le soutien aux droits de l'homme et à la démocratie, à la société civile, à la stabilité et à la paix. Il complétera les activités du pilier géographique, compte tenu de la nécessité de s'attaquer à ces problématiques à un niveau global ;
- **Un pilier de réaction rapide** doté de 3,2 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, permettant à l'UE d'intervenir rapidement et efficacement pour prévenir des conflits et réagir à des situations de crise ou d'instabilité, en contribuant au renforcement de la résilience des pays partenaires, ainsi qu'à l'adoption de mesures rapides répondant aux besoins et priorités de l'UE en matière de politique étrangère ;
- **Une réserve de flexibilité supplémentaire** dotée de 9,5 Md€ dans l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2021, permettra en outre à l'UE de prendre en compte les défis et priorités émergents.

Les autres instruments de l'action extérieure de l'Union européenne

L'**instrument d'aide humanitaire** intervient en réaction aux catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre) et d'origine humaine (guerres et conflits) par l'intermédiaire d'organisations spécialisées. Doté de **11,0 Md€** en crédits d'engagement sur la période, il vise en priorité les populations des pays en développement. Il inclut non seulement des actions de secours immédiat mais aussi des actions de prévention des catastrophes et de reconstruction ;

L'Union européenne dispose de sa propre politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui lui permet de s'exprimer et d'agir sur la scène mondiale. Le budget consacré à la **PESC**, plafonné à **2,7 Md€** dans le cadre actuel, soutient des actions dénuées d'implications militaires ou dans le domaine de la défense⁵⁷.

L'**instrument de préadhésion (IPA)** constitue le pilier financier de la stratégie d'élargissement. Son enveloppe s'élève à **14,2 Md€** en crédits d'engagement au cours de la période, en hausse de près de 10% par rapport au CFP 2014-2020 (13,0 Md€). Ses interventions comportent cinq volets : l'aide à la transition des institutions, la coopération transfrontalière, le développement régional (transports, environnement, développement économique), les ressources humaines (lutte contre l'exclusion et la pauvreté) et le développement rural.

La poursuite de la **coopération avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) des États membres de l'UE, y compris le Groenland**, sera pourvue d'un budget de **0,5 Md€** visant à promouvoir leur développement économique et social.

⁵⁷ L'article 41 du TUE dispose notamment que : « Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre [de la PESC] sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement. »

Dans le CFP 2021-2027, le financement des dépenses militaires de la PESC passe ainsi par la Facilité européenne de paix (FEP), placé hors du budget de l'UE et résultant de la fusion du mécanisme « Athéna » et de la Facilité africaine de paix (FAP).

3.7. RUBRIQUE 7 : ADMINISTRATION

3.7.1 Présentation générale

Enjeux budgétaires

La rubrique 7 « Administration publique européenne » du CFP 2021-2027 regroupe, à l'instar de la rubrique 5 du CFP 2014-2020, les dépenses administratives (personnel et fonctionnement) des institutions de l'Union européenne⁵⁸ et des offices rattachés à la Commission, les pensions de l'ensemble des effectifs ainsi que la contribution au budget des écoles européennes. Dotée de **82,5 Md€ courants** dans le CFP 2021-2027, la rubrique 7 représente **6,7 %** des plafonds en crédits d'engagement du CFP, soit une augmentation de **+19 %** par rapport au précédent CFP.

Ventilation des plafonds annuels de la rubrique 7 de 2021 à 2027 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
Plafonds de la rubrique 7	10 635	11 058	11 419	11 773	12 124	12 506	12 959	82 474
Dépenses administratives des institutions	8 217	8 528	8 773	9 006	9 219	9 464	9 786	62 993
Ecoles européennes et pensions	2 418	2 530	2 646	2 767	2 905	3 042	3 173	19 481

*Accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

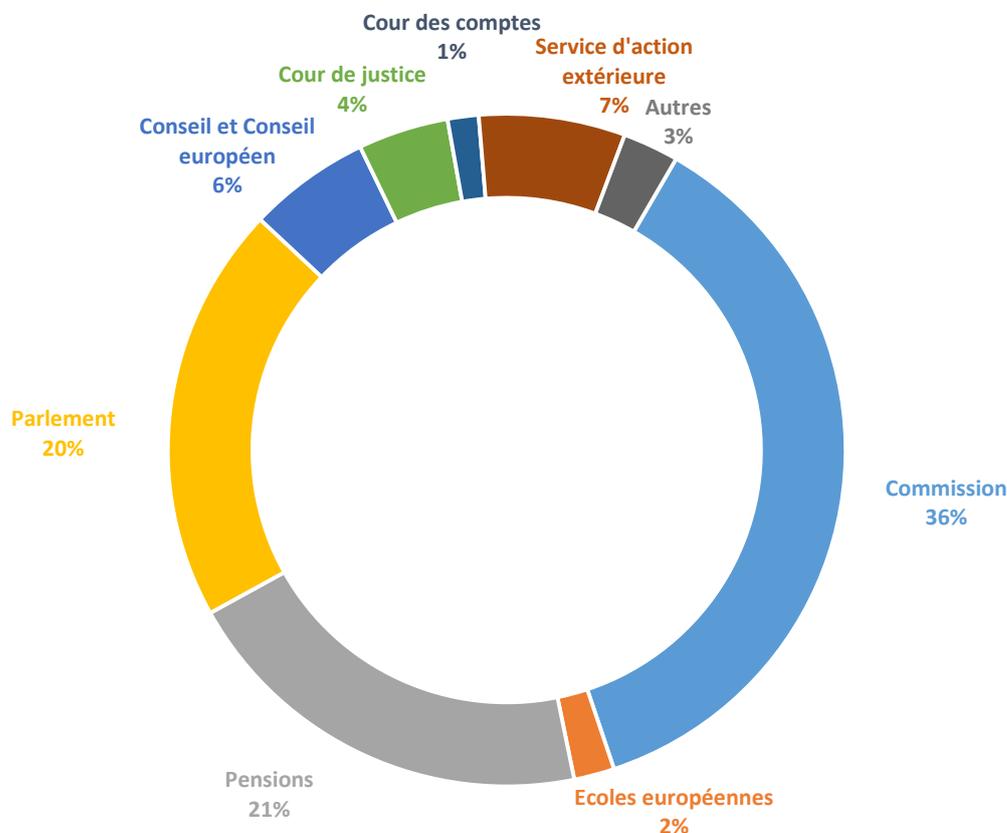
Compte tenu des enjeux budgétaires significatifs de cette rubrique, le Conseil européen, dans ses conclusions pour le CFP 2021-2027, a exprimé la volonté de maîtriser et moderniser les dépenses relatives à l'administration publique européenne à travers plusieurs leviers :

- accroître **la transparence et le contrôle** des dépenses administratives à travers une vision consolidée desdites dépenses dans toutes les rubriques du budget européen ;
- inviter l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union à **réduire les dépenses administratives** à travers : la recherche de gains d'efficacité en renforçant la coopération interinstitutionnelle, le gel des dépenses non salariales et l'optimisation des ressources en personnel à leur niveau actuel ;
- demander à la Commission européenne, dans le cadre de **la révision du statut de la fonction publique européenne**, de traiter des questions relatives à l'évolution des carrières, à l'importance et la durée des indemnités, à l'adéquation du système fiscal, au prélèvement de solidarité et à la viabilité du système des retraites.

En 2020, les dépenses administratives (**10,2 Md€** en crédits d'engagement et en crédits de paiement) représentent **6,3 %** du budget total en crédits de paiement et **6 %** en crédits d'engagement. Hors pensions (**21 %** des crédits), la Commission représente à elle seule **36 %** des dépenses administratives (**3,7 Md€** dont **77,7 %** en dépenses de personnel), le Parlement **20 %**, les autres institutions (Cour de justice, Cour des comptes, Service européen d'action extérieure, etc.) **16 %** et le Conseil **6 %**.

⁵⁸ Commission, Conseil, Parlement européen, Cour de justice, Cour des comptes européenne, Médiateur européen, Comité économique et social, Comité des régions, Contrôleur européen de la protection des données et Service européen pour l'action extérieure.

Structure des dépenses administratives et poids relatif des institutions européennes en 2020



Sources : Commission, budget 2020 initial + BR n°1 à 6/2020

La rubrique 7 du CFP 2021-2027, tout comme la rubrique 5 du CFP 2014-2020, ne retrace pas la totalité des dépenses administratives de l'UE. En effet, les agences, ainsi que les autres organismes européens disposant de la personnalité juridique tels que l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), les entreprises communes et les agences exécutives, reçoivent des subventions du budget européen retracées dans les rubriques concernées par les politiques qu'elles mettent en œuvre. Leurs budgets et effectifs sont néanmoins présentés dans cette partie du présent document. Les dépenses d'assistance technique des programmes opérationnels apparaissent également dans la rubrique concernée.

3.7.2 Evolution des effectifs

Pour le CFP 2014-2020, l'accord interinstitutionnel (All) du 2 décembre 2013⁵⁹, qui reprend les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, prévoit que l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union doivent réduire progressivement leurs effectifs de **-5 %** entre 2013 et 2017.

Les institutions et organes de l'UE se sont engagés dans une dynamique de réduction de leurs effectifs, qui s'est heurtée à plusieurs difficultés :

- **un champ d'application restreint *ab initio*** : la Commission retient un champ d'application restreint des effectifs concernés, puisqu'elle exclut du périmètre les effectifs liés à l'adhésion de la Croatie, ceux destinés à accompagner des renforcements de compétence ainsi que les effectifs des groupes politiques du Parlement européen. À compter du budget pour 2017, la Commission a également exclu les effectifs de traducteurs de langue irlandaise à la suite de la fin progressive de la dérogation permettant aux institutions de ne pas traduire les textes officiels dans cette langue devenue langue officielle de l'Union en 2005 ;

⁵⁹ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2013/C 373/01).

- **un contournement progressif de la cible initiale** : la rédaction du point 27 de l'All vise uniquement les personnels figurant au tableau des effectifs des institutions (soient les agents permanents et temporaires), ce qui exclut les agents contractuels, les experts nationaux détachés et les intérimaires. Ces catégories ont pu constituer un point de fuite dans la mise en œuvre de l'objectif de réduction des effectifs ;
- **une inclusion des agences décentralisées** (voir 3.7.3 ci-après).

Le 21 décembre 2017, la Cour des comptes européenne a publié une étude de cas rapide sur la réduction des effectifs de 5 %. Elle dresse **un bilan en demi-teinte** puisque la cible de réduction de -5 % des effectifs n'a pas été réellement atteinte sur la période 2013-2017. Selon les estimations de la Cour du nombre d'emplois à supprimer pour réduire les effectifs de 5%, 163 postes restent à supprimer fin 2017. Le Parlement européen (119 postes), les agences décentralisées (24 postes) et agences exécutives (4 postes) n'ont pas procédé aux suppressions de postes nécessaires et n'ont donc pas atteint l'objectif de réduction des effectifs fin 2017.

En prenant en compte les créations de postes sur la même période, la Cour constate une réduction nette du nombre total d'emplois inscrits au tableau des effectifs de **-1,1%** (-494 emplois), avec d'importants écarts entre les différentes institutions, organes et agences. En effet, la suppression brute des effectifs de près de 5 % (2 886 emplois) est fortement atténuée par la création d'emplois nouveaux (+2 392) pour faire face au développement des activités (+1 724 effectifs), répondre aux besoins liés à l'adhésion de la Croatie (+495 effectifs), renforcer les groupes politiques du Parlement européen (+120 effectifs) ou encore établir la traduction des documents officiels en langue irlandaise (+53 effectifs).

Pour réaliser une suppression brute d'emplois de près de 5 %, la stratégie adoptée a été de supprimer les emplois vacants (taux de vacance de 4,5 % en 2017, soit une baisse de -2,4 % par rapport à 2013) et de ne pas remplacer les agents quittant leurs fonctions pour motif de départ à la retraite ou de maladie. Si les plafonds d'emplois autorisés ont diminué, en revanche, le nombre d'agents travaillant effectivement dans les institutions européennes, que l'on peut mesurer grâce au nombre de cotisants au régime de retraite de l'Union, a progressé de +9 % entre 2012 et 2017. On observe plus particulièrement un recours massif au personnel externe sur la période 2012-2017 : +33,4 %, soit +2 198 agents contractuels supplémentaires (en ETP), ainsi qu'une hausse de +47,4 % des rémunérations correspondantes.

Au titre de la dernière année du CFP 2014-2020, les effectifs des fonctionnaires et agents temporaires des institutions, organes et agences de l'UE s'élèvent en 2020 à **47 911 personnels**⁶⁰, soit une hausse par rapport à 2019 de **+1 %** (+464 ETP), dont +0,1% (+ 47 ETP) pour les institutions en moyenne et +5 % (+ 417 ETP) pour les agences et autres organismes de l'Union.

Entre 2012⁶¹ et 2020, les effectifs progresseraient ainsi de 4 % répartis entre -1 % pour les institutions⁶² (selon la méthode de la Commission) et +31 % pour les agences et autres organismes de l'Union, ce qui témoigne de la montée en charge de la politique d'externalisation des tâches mises en œuvre par la Commission. Cette hausse s'explique notamment par la création récente du Contrôleur européen de la protection des données et par le retard pris par le Parlement dans l'atteinte de l'objectif de réduction de 5 %.

⁶⁰ Document de travail II annexé au projet de budget pour l'année 2021 concernant les ressources humaines de la Commission européenne.

⁶¹ Année de référence pour la mise en place de l'objectif de réduction des effectifs de 5 %.

⁶² Tout renforcement décidé par l'autorité budgétaire à compter de 2013 est traité hors suivi de l'objectif de réduction des - 5 %, de même que les renforcements liés à l'intégration de la Croatie et les effectifs des groupes politiques du Parlement Européen.

Évolution des plafonds d'emplois du tableau des effectifs de fonctionnaires et agents temporaires des institutions et autres organismes entre 2012 et 2021

	2012*	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	PB 2021	Evolution 2021-2012	Evolution 2021-2012
Commission	25 073	24 823	24 573	24 310	24 058	23 756	23 671	23 613	23 578	23 564	-6%	-1 509
Parlement européen	5 603	5 603	5 566	5 519	5 501	6 743	6 683	6 633	6 722	6 722	20%	1 119
Conseil européen et Conseil	3 136	3 090	3 048	3 026	2 994	3 027	3 031	3 033	3 029	3 029	-3%	-107
Cour de justice	1 952	1 932	1 912	1 905	1 892	2 063	2 063	2 068	2 073	2 097	7%	145
Cour des comptes	885	876	867	858	849	853	853	853	853	853	-4%	-32
Comité économique et social européen	685	678	671	664	657	665	668	668	668	669	-2%	-16
Comité des régions	500	500	495	490	483	489	491	491	491	494	-1%	-6
Médiateur européen	64	64	64	63	62	65	65	66	69	73	14%	9
Contrôleur européen des données	43	43	43	42	41	56	64	71	84	84	95%	41
Service européen pour l'action extérieure	1 679	1 679	1 662	1 645	1 628	1 611	1 595	1 634	1 699	1 735	3%	56
Sous total Institutions	39 620	39 288	38 901	38 522	38 165	39 328	39 184	39 130	39 266	39 320	-1%	-300
Agences décentralisées**	5 679	6 050	6 023	6 117	6 105	6 356	6 522	7 232	7 681	7 823	38%	2 144
Entreprises communes	382	382	409	425	451	453	453	457	454	454	19%	72
Institut européen de technologie	28	34	39	39	39	41	44	45	45	45	61%	17
Agences exécutives	413	427	491	544	571	590	614	628	657	657	59%	244
Sous total autres organismes	6 502	6 893	6 962	7 125	7 166	7 440	7 633	8 362	8 837	8 979	23%	1 465
Total institutions et autres organismes	46 122	46 181	45 863	45 647	45 331	46 768	46 817	47 492	48 103	48 299	3%	1 165

Source : Commission européenne – projet de budget pour 2021

* La base 2012 est retraitée dans le PB 2017 des 140 postes liés à l'élargissement à la Croatie et des 1015 postes des groupes politiques du PE

** dont plafond des deux agences autofinancées (hors Conseil de résolution unique créé en 2014)

En 2020, outre les 23 578 ETP décomptés dans son tableau des effectifs⁶³ de la Commission (fonctionnaires et agents temporaires), l'institution rémunère également **7 857** autres agents (ETP) (agents contractuels, agents de droit local, experts nationaux détachés et personnel des agences exécutives notamment), soit **33 %** du total de ses effectifs. En comptabilisant l'ensemble des catégories de personnels, ce sont au total plus de **56 196 ETP** qui travailleraient pour les institutions européennes en 2020.

⁶³ Document de travail II annexé au projet de budget pour l'année 2021 concernant les ressources humaines de la Commission européenne

Encadré n° 11 : les enjeux de la réforme du statut de la fonction publique européenne

Le statut de la fonction publique européenne⁶⁴ regroupe les garanties, droits et obligations des fonctionnaires de l'Union. Ce règlement prévoit la permanence, l'indépendance, l'évolution de carrière (à l'ancienneté), la rémunération (à travers une grille) et la pension du fonctionnaire européen. Avec d'importants enjeux budgétaires, la révision du statut, régie par la procédure législative ordinaire constitue une négociation complexe impliquant de nombreux acteurs : la Commission, le Conseil, le Parlement européen mais également les représentants des personnels de l'Union.

1. Les précédentes réformes du statut

La **réforme du statut de 2004** a procédé au remplacement des catégories A, B, C, D distinguant les grades de la fonction publique par deux corps d'administrateurs (AD) et d'assistant (AST). Cette réforme a aussi porté sur la gestion des ressources humaines, incluant le recrutement, la formation et l'évaluation des carrières. Le processus de recrutement a été modifié dans son organisation (annualisation du concours axé sur les compétences, avec deux étapes de sélection au lieu de trois notamment) et dans son contenu avec la création d'un organisme interinstitutionnel de recrutement dénommé EPSO, acronyme anglais d'Office européen de sélection du personnel.

La **réforme du statut de 2013** a quant à elle été principalement axée sur la maîtrise des coûts des dépenses de personnels. Le temps de travail des agents a été allongé (passage de 37,5 à 40 heures) sans compensation financière. L'augmentation croissante des effectifs au sein des institutions, agences et organes de l'Union a été rationalisée. L'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 prévoit une répartition des « économies induites par la plafond de la rubrique 5 [...] entre l'ensemble des institutions et autres organes de l'Union » à travers une « réduction progressive de 5 % des effectifs figurant dans le tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2013 » applicable « à l'ensemble des institutions, organes et agences [...] entre 2013 et 2017 »⁶⁵. L'objectif de réduction des effectifs de 5 % durant cette période n'a pourtant pas été atteint par toutes les institutions et agences de l'Union (cf. section précédente). La réforme de 2013 a en effet introduit la possibilité de recourir à des agents contractuels pour une durée plus importante (six ans) que celle prévue auparavant (trois ans). Les agences ont donc eu un recours croissant aux agents contractuels (non compris dans l'objectif de réduction des effectifs) pour pallier les suppressions de postes.

La modification du statut a également porté sur le système de rémunération des fonctionnaires européens, avec la création d'un « prélèvement de solidarité » de 6 %⁶⁶ ainsi que d'une nouvelle méthode d'adaptation des salaires à travers la création de l'indice spécifique global et de l'indice commun, prévus aux articles 64 et suivants du statut. L'indice spécifique global mesure l'évolution des salaires réels des fonctionnaires des administrations centrales d'un échantillon de onze États membres représentant au moins 75 % du produit intérieur brut de l'Union. L'indice global mesure quant à lui l'inflation annuelle à Bruxelles et à Luxembourg (dans les mêmes proportions que la répartition du personnel de l'UE entre les deux villes). L'âge de départ en retraite a également été revu, passant ainsi de 63 à 66 ans pour les nouveaux entrants.

2. Quels enjeux pour la prochaine réforme ?

Actuellement prévue en 2023⁶⁷, la prochaine révision du statut pourra être l'occasion de réformer et moderniser la carrière des fonctionnaires européens, notamment en tenant compte des évolutions des fonctions publiques nationales des États membres depuis 2013. Une rationalisation complémentaire des effectifs pourrait être envisagée afin de parvenir à la réalisation de l'engagement de 2013. Certaines des propositions du Conseil n'ayant pas fait l'objet d'un accord interinstitutionnel lors de la précédente réforme pourraient de nouveau être proposées : la réforme du système des pensions (augmentation du taux de cotisation des agents et application du prélèvement de solidarité aux pensionnés notamment) ou encore la modification de la méthode de calcul des rémunérations des agents à travers la révision de l'indice commun.

Enfin, la Commission devra présenter au plus tard le 31 mars 2022 un rapport au Parlement européen et au Conseil l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'Union et si celle-ci est conforme à celle des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales. Cette étude concernera également l'évaluation du prélèvement de solidarité mis en place en 2013 ainsi que l'équilibre actuariel du régime de pensions.

⁶⁴ Règlement n°31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁶⁵ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2013/C 373/01).

⁶⁶ Pour les deux plus hauts grades de fonctionnaires (AD 15 et 16) et de commissaires, le prélèvement de solidarité est de 7 %.

⁶⁷ Annexe VI du règlement (UE, Euratom) n°1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3.7.3. Les agences européennes et les autres organismes

Outre les institutions, l'Union européenne compte de nombreuses agences spécialisées et décentralisées, ainsi que d'autres organismes, qui ont pour tâche d'apporter leur soutien aux institutions et aux États membres. Ils répondent à une volonté de déconcentration géographique et à la nécessité d'appréhender, dans de bonnes conditions, de nouvelles tâches d'ordre juridique, technique et scientifique.

Les agences décentralisées

Les agences européennes décentralisées, appelées ainsi du fait de leur localisation dans les États membres de l'Union européenne⁶⁸, sont des organismes de droit public européen, distincts des institutions de l'Union et dotés de la personnalité juridique. Elles sont créées par un acte européen de droit dérivé. Elles exécutent des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement qui aident les institutions à élaborer et mettre en œuvre leurs politiques. Elles soutiennent la coopération entre l'UE et les autorités nationales en mettant en commun les compétences techniques et spécialisées des institutions nationales et européennes.

Doté de **16,9 Md€** courants dans le CFP 2021-2027, le budget des agences décentralisées connaît une augmentation de **+107 %** par rapport au précédent CFP. Les dotations budgétaires les plus importantes concernent principalement la rubrique 4 du CFP 2021-2027 relative à la migration et la gestion des frontières au sein de laquelle se trouve l'Agence européenne des garde-côtes et garde-frontières (cf. partie 3.4).

Ventilation annuelle des plafonds des agences décentralisées (en M€ courants)

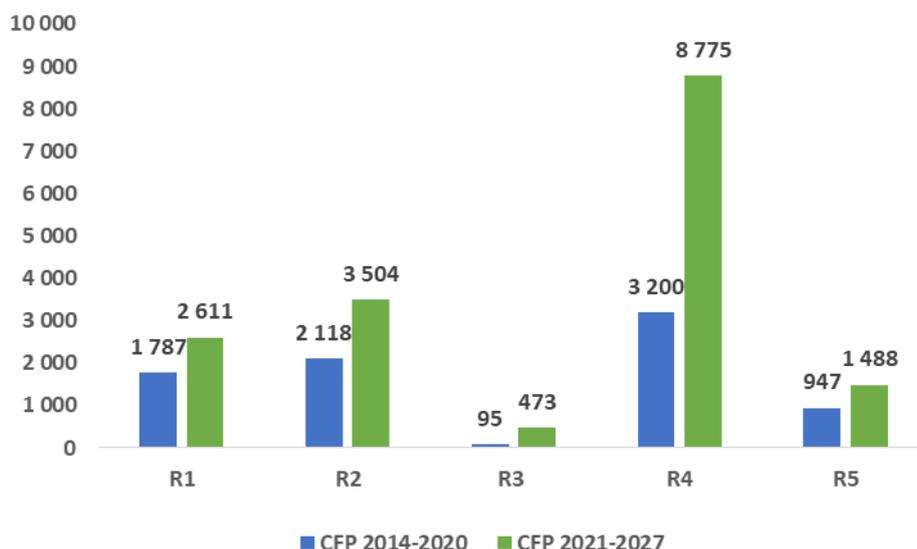
CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027
R1. Marché unique, innovation et numérique	347	356	363	373	381	390	399	2 611
Investissements stratégiques européens	191	195	199	203	207	212	216	1 424
Marché unique	120	124	127	132	134	137	140	915
Espace	36	37	37	38	40	41	43	272
R2. Cohésion et valeurs	441	474	494	507	518	529	541	3 504
Reprise et résilience	228	246	250	251	256	260	265	1 756
Investir dans les personnes, la cohésion sociale et les valeurs	213	228	244	256	262	269	276	1 747
R3. Ressources naturelles et environnement*	64	64	66	67	69	71	72	473
Politique agricole et maritime	17	17	18	18	18	19	19	126
Environnement et action climatique	47	47	48	49	51	52	53	347
R4. Migration et gestion des frontières	954	1 182	1 173	1 242	1 336	1 419	1 469	8 775
Migration	142	171	175	178	182	186	189	1 223
Gestion des frontières	812	1 011	998	1 064	1 154	1 233	1 280	7 551
R5. Sécurité et défense	200	204	208	212	217	221	225	1 488
Sécurité	200	204	208	212	217	221	225	1 488
TOTAL (toutes rubriques)	2 006	2 280	2 304	2 401	2 521	2 630	2 706	16 851

Source : accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

* La rubrique 3 comprend les trois agences décentralisées qui seront rattachées à la rubrique 5 : l'agence européenne du travail, l'agence européenne de sécurité des aliments et l'agence européenne du médicament

⁶⁸ L'office communautaire des variétés végétales, l'Agence ferroviaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers sont localisés en France. Suite au retrait du Royaume-Uni, l'Autorité bancaire européenne sera relocalisée à Paris.

Comparaison du budget des agences décentralisées entre le CFP 2014-2020 et le CFP 2021-2027 (en M€ courants)



La nomenclature des rubriques correspond à celle du CFP 2021-2027

Les agences exécutives

Les agences exécutives sont des organismes dotés de la personnalité juridique, institués par un règlement du Conseil du 19 décembre 2002⁶⁹ dans le but d'assurer certaines missions relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programme(s) européen(s) pour le compte de la Commission, sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci. Leur existence a une durée déterminée, soit le temps de la mission assignée. Leur siège doit être établi au siège de la Commission (Bruxelles ou Luxembourg). Le budget de fonctionnement de chaque agence comprend, sans préjudice d'autres recettes, une contribution prélevée sur la dotation financière du ou des programmes dont elle assure la gestion.

En octobre 2013, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un scénario de délégation de certains programmes de la programmation 2014-2020 aux agences exécutives. Ce scénario se fondait sur une analyse coût/avantage comparant l'efficacité d'une gestion en interne par la Commission par rapport à une délégation aux agences exécutives. À la suite de l'approbation de ce scénario, la Commission a adopté en décembre 2013 les décisions d'exécution réinstaurant les agences exécutives, compte tenu des délégations de gestion retenues.

Les entreprises communes et les autres organismes

Les entreprises communes sont des organismes européens, créés sur la base de l'article 187 du TFUE et dotés de la personnalité juridique, qui regroupent des partenaires publics et privés, pour la mise en œuvre de projets de recherche, de développement technologique et de démonstration. L'objectif poursuivi est d'intensifier la recherche et l'innovation en Europe pour créer une croissance économique et des emplois durables et renforcer la compétitivité internationale, en regroupant les moyens de l'Union européenne, des États membres et du secteur privé pour obtenir des résultats qu'un pays ou une entreprise pourraient plus difficilement atteindre seuls.

Certaines de ces entreprises communes sont chargées de mettre en œuvre des initiatives technologiques conjointes (ITC), qui sont des partenariats public-privé européens destinés à mener des projets de recherche et développement associant recherche et industrie.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

Pour la période 2007-2013, sept entreprises communes avaient été créées et financées par le 7^e programme-cadre de recherche, par la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et par le programme « réseaux transeuropéens ». Pour la programmation 2014-2020, deux entreprises communes et six ITC ont été mises en place, pour la plupart issues de la programmation précédente :

- **l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)** a été lancée en 2007 par une décision du Conseil de l'Union européenne afin de promouvoir la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de la fusion. Elle a été créée dans le cadre du traité Euratom pour une période de 35 ans. Elle a pour tâche d'apporter son concours à Euratom ainsi qu'au programme ITER en préparant et coordonnant des programmes scientifiques et ce, tant au sein de l'Union que dans le cadre de missions hors Union européenne ;
- **l'entreprise commune SESAR 2** a été créée en 2007 pour assurer la gestion des fonds affectés au projet SESAR pendant sa phase de développement. Le projet SESAR est le volet technologique du Ciel unique européen. Il vise à doter l'Union européenne d'une infrastructure performante de contrôle de la circulation aérienne pour permettre un développement du transport aérien sûr et respectueux de l'environnement ;
- **l'initiative conjointe en matière de médicaments innovants 2 (IMI 2)**, lancée en 2008, a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin que, à plus long terme, le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Cette entreprise contribue à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés par une approche coordonnée, à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants et à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises (PME) à ses activités ;
- **l'initiative conjointe « piles à combustible et hydrogène 2 » (PCH 2)** a pour objectif de favoriser la recherche dans le domaine des piles à combustible et à l'hydrogène dans les États membres et les États associés afin de placer l'Europe à l'avant-garde mondiale dans cette technologie ;
- **l'initiative conjointe Clean Sky 2** a été lancée en 2008 et vise à accélérer le développement et les efforts de recherche en faveur de moyens de transport aérien propres, innovants et compétitifs ;
- **l'initiative conjointe « composants et systèmes électroniques pour un leadership européen » (ECSEL)** vise à maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et à obtenir plus rapidement à des solutions exploitables. Cette nouvelle initiative regroupe les initiatives ARTEMIS et ENIAC du précédent cadre financier ;
- **l'initiative conjointe bio-industries (BBI)**, créée en 2014, a pour objectif de développer de nouvelles chaînes de valeur biologiques compétitives, pour se substituer aux combustibles fossiles. Elle a vocation à générer d'importantes retombées pour le développement rural ;
- **l'initiative conjointe Shift2Rail (S2R)**, créée en 2014, vise à stimuler et à mieux coordonner les investissements de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire en vue d'accélérer et de faciliter la transition vers un marché ferroviaire de l'Union plus intégré, plus efficace, plus durable et plus attrayant, adapté aux besoins des entreprises du secteur ferroviaire et conforme à l'objectif général de la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen.

Outre ces huit entreprises communes, a été créé en mars 2008, sur la base de l'article 173 du TFUE, **l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)**. Cet organisme, doté de la personnalité juridique et recevant une contribution du budget de l'UE, a pour objectif principal de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables grâce au développement de la capacité d'innovation de l'Union et des États membres, en favorisant l'intégration du « triangle de la connaissance » (enseignement supérieur, recherche et innovation). L'EIT sélectionne et finance notamment des « communautés de la connaissance et de l'innovation », regroupant des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de recherche, des entreprises et d'autres parties prenantes.

3.8. LES INSTRUMENTS « HORS PLAFOND »

3.8.1. Présentation générale

Les instruments spéciaux

L'accord du 21 juillet 2020 prévoit un renforcement des instruments spéciaux pour le CFP 2021-2027, afin de garantir une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du cadre. Néanmoins, le recours à ces instruments est encadré, s'agissant de leurs conditions de mise en œuvre ainsi que de la limite des montants pouvant être mobilisés.

Plafonds des instruments spéciaux dans le cadre financier 2021-2027 (en M€ courants)

CE en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
Instruments spéciaux	2 290	2 336	2 383	2 430	2 479	2 528	2 579	17 025
<i>Réserve d'aide d'urgence et de solidarité</i>	1 273	1 299	1 325	1 351	1 378	1 406	1 434	9 467
<i>Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	197	201	205	209	214	218	222	1 467
<i>Instrument de flexibilité</i>	819	836	852	869	887	905	923	6 091

*Accord du Conseil européen extraordinaire du 21 juillet 2020

L'accord du 21 juillet 2020 sur le CFP 2021-2027 a simplifié l'architecture d'ensemble des instruments spéciaux. Il prévoit ainsi **deux instruments spéciaux thématiques** :

- La **Réserve d'aide d'urgence et de solidarité (RAUS)** résulte de la fusion de deux instruments spéciaux du CFP 2014-2020, la Réserve pour aides d'urgence (RAU) et le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). Dans le CFP 2021-2027, cet instrument est doté d'une **enveloppe annuelle de 1 200 M€₂₀₁₈**, soit une dotation totale de 9,5 Md€_{courants} sur la période. Cet instrument vise à permettre l'octroi d'une aide financière en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat, ainsi qu'à répondre rapidement à des besoins d'aide des États membres ou de pays tiers spécifiques, en priorité pour des actions à caractère d'urgence et les crises humanitaires ;
- Le **Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEAM)** sera doté dans le CFP 2021-2027 d'une **enveloppe annuelle de 186 M€₂₀₁₈**, soit une dotation totale de 1,5 Md€_{courants} sur la période. Conformément au règlement du 20 décembre 2006 portant création de ce fonds⁷⁰, le FEAM a pour objet d'apporter « une contribution financière lorsque des modifications majeures de la structure du commerce mondial conduisent à une perturbation économique grave, notamment une hausse substantielle des importations dans l'Union européenne, ou un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné ou une délocalisation vers des pays tiers », ayant pour conséquence des licenciements dans une entreprise d'un État membre.

Ces instruments sont complétés par **deux instruments spéciaux non-thématiques** :

- L'**instrument de flexibilité (IF)** sera doté dans le CFP 2021-2027 d'un **plafond annuel de 772 M€₂₀₁₈**, soit 6,1 Md€_{courants} au total sur la période, avec une possibilité de report des crédits non budgétisés jusqu'à l'exercice $n+2$. Cet instrument a vocation à financer des dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou plusieurs des autres rubriques ;
- L'**Instrument de marge unique**, qui remplace trois instruments distincts du CFP 2014-2020 (la marge globale pour les engagements, la marge globale pour les paiements et la marge pour imprévus). Dans le

⁷⁰ Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

CFP 2021-2027, l'instrument de marge unique permettra de mobiliser la marge restant disponible en engagements et en paiements sous les plafonds des années précédentes, et en dernier recours la marge prévisionnelle de l'année en cours ou des années à venir. Les montants mobilisés permettront de **dépasser le plafond annuel dans la limite de 0,04 % du RNB total des 27 États membres pour les engagements et 0,03 % pour les paiements**, ainsi que du plafond total de ressources propres. Le montant d'ajustement à la hausse des paiements est en outre limité pour les dernières années du cadre à 8,0 Md€₂₀₁₈ pour 2025, 13,0 Md€₂₀₁₈ et 15,0 Md€₂₀₁₈ pour 2027.

La réserve d'ajustement au Brexit

L'accord du 21 juillet 2020 prévoit la création d'une nouvelle **réserve d'ajustement au Brexit**, dotée d'une enveloppe totale de **5,0 Md€₂₀₁₈** sur la période, visant à compenser pour les États membres concernés l'impact économique du Brexit sur les secteurs les plus durement touchés.

La Facilité européenne de paix

La **Facilité européenne de paix (FEP)** est un nouvel instrument hors-plafond du CFP 2021-2027 dédié au financement d'actions de sécurité et de défense, qui résulte de la fusion du mécanisme Athéna et de la Facilité africaine de paix (FAP) du CFP 2014-2020. Dotée d'un budget total de **5,0 Md€₂₀₁₈** sur la période, la FEP a pour but de financer les coûts communs des missions et opérations militaires relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE, ces dernières ne pouvant être financées par les instruments d'action extérieure sous plafond du fait des limitations résultant du traité UE (article 41, paragraphe 2⁷¹).

La FEP constitue une réponse opérationnelle aux limites des instruments actuels, notamment quant à la capacité pour l'UE de contribuer au financement d'opérations militaires de soutien de la paix menées par des partenaires internationaux à l'échelle mondiale. Jusqu'à présent, la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique autorisait uniquement le financement d'opérations de soutien de la paix conduites par l'Afrique. Elle élargira en outre les actions menées dans le domaine militaire ou de la défense, en permettant à l'UE de fournir un soutien global à ses partenaires incluant des formations, du matériel et d'autres moyens d'appui, afin de renforcer la capacité de ces partenaires à réagir aux crises et relever les défis en matière de sécurité.

⁷¹ L'article 41 du TUE dispose notamment que : « Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre [de la PESC] sont également à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget de l'Union, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement. »

PARTIE 4. ANNEXES

ANNEXE N° 1 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE EUROPÉENNE DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LISBONNE

La procédure budgétaire annuelle

La procédure budgétaire annuelle est définie aux articles 314 et 315 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'à l'annexe de l'accord interinstitutionnel (All)⁷² relative à la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire. Les trois pôles du « triangle institutionnel » (Conseil, Parlement européen, Commission) participent à la procédure budgétaire annuelle. En matière budgétaire comme dans les autres domaines, la Commission dispose du monopole de l'initiative, qu'elle exerce en présentant au Conseil et au Parlement, qui forment l'autorité budgétaire, un projet de budget.

S'agissant de l'équilibre du pouvoir budgétaire entre le Conseil et le Parlement, le Traité de Lisbonne a introduit trois innovations majeures :

- la suppression de la distinction entre dépenses obligatoires, sur lesquelles le Conseil avait le dernier mot, et non obligatoires, sur lesquelles le Parlement avait le dernier mot ;
- la suppression du principe de deux lectures du projet de budget par le Parlement et le Conseil au profit d'une seule lecture par chacune des institutions ;
- l'introduction d'un comité de conciliation, chargé en cas de désaccord entre le Conseil et le Parlement, de mettre au point un projet commun.

L'All précise également certains points de procédure. Ainsi, avant le début de la procédure budgétaire, les institutions conviennent d'un calendrier et débattent au sein d'un trilogue des priorités envisageables pour le budget de l'exercice suivant.

Chacune des institutions, à l'exception de la Banque centrale européenne, rédige avant le 1^{er} juillet N-1 un « état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant », que la Commission rassemble dans un projet de budget. L'accord interinstitutionnel invite les institutions, autres que la Commission, à adopter leur état prévisionnel avant la fin du mois de mars.

La Commission présente un projet de budget au Conseil et, parallèlement, le transmet au Parlement européen, au plus tard le 1^{er} septembre.

Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget de la Commission qu'il transmet au Parlement au plus tard le 1^{er} octobre.

Si le Parlement approuve la position du Conseil, le budget est adopté. S'il ne statue pas, le budget est réputé adopté. Enfin, si le Parlement adopte des amendements que le Conseil approuve, le budget est adopté.

Aux termes de l'article 314 du TFUE, la Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation. Si le Parlement adopte des amendements que le Conseil n'approuve pas, le projet est transmis au Conseil et à la Commission dans le cadre du comité de conciliation.

Ce comité de conciliation « a pour objectif d'aboutir, dans un délai de 21 jours à partir de sa convocation, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement ». Durant cette procédure, la Commission œuvre à rapprocher les positions des parties.

⁷² Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2013/C 373/01).

Si la conciliation échoue, un nouveau projet de budget doit être établi par la Commission.

En cas d'accord au comité de conciliation, le Parlement et le Conseil disposent de 14 jours pour approuver le projet afin qu'il soit définitivement adopté.

Si le Conseil et le Parlement approuvent ce projet commun, le budget est adopté sur cette base.

Si le Conseil rejette le projet commun mais que le Parlement l'approuve, le Parlement peut décider de confirmer, par un vote à la majorité des membres qui le composent et des 3/5^{èmes} des suffrages exprimés, les amendements initialement adoptés. Le budget est alors adopté sur la base du projet commun et des amendements du Parlement ainsi confirmés.

Le Conseil et le Parlement n'apparaissent, ainsi, pas sur un pied d'égalité, le Parlement étant en mesure d'imposer son point de vue au Conseil si ce dernier ne suivait pas l'accord obtenu par ses représentants au sein du comité de conciliation, ce qui n'est pas le cas si c'est le Parlement qui devait rejeter le projet commun. En effet, si le Conseil approuve le projet commun mais que le Parlement le rejette, une nouvelle procédure doit être entamée sur la base d'un nouveau projet de la Commission.

Une nouvelle procédure s'engage également dans les cas où Conseil et Parlement rejettent le projet ou si l'un des deux rejette le projet commun tandis que l'autre ne statue pas.

Le projet commun est par ailleurs réputé adopté si les deux institutions ne parviennent pas à statuer, ou si l'une des deux ne parvient pas à statuer tandis que l'autre approuve le projet commun.

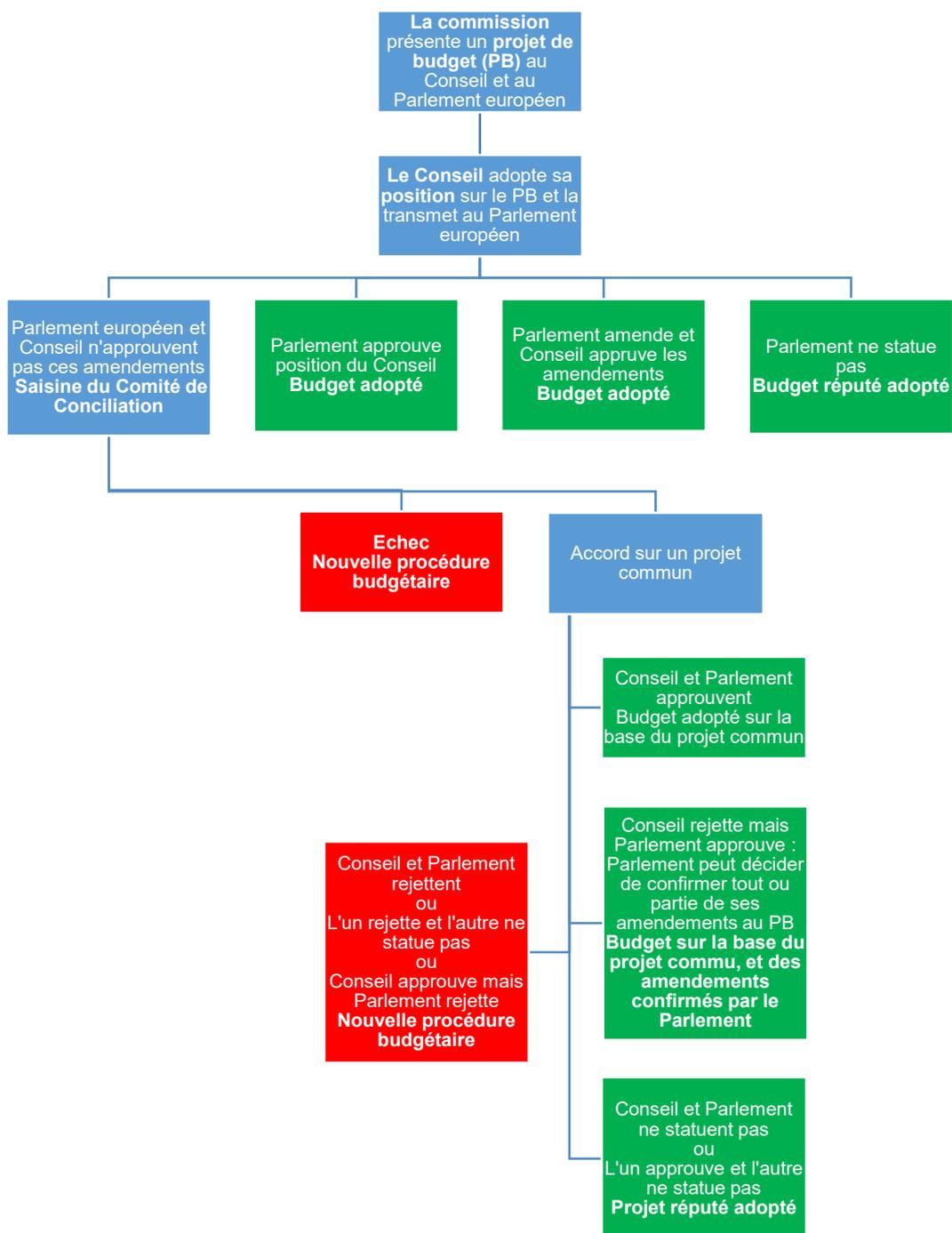
En cas de désaccord persistant conduisant à l'absence de budget voté en début d'exercice, les premiers mois de l'exercice budgétaire sont assurés par le système des douzièmes provisoires : chaque mois, sont ouverts des crédits correspondant à un douzième des montants prévus par le budget précédent. Cette situation s'est produite en 1985, 1986 et 1988.

Compte tenu de ces nouvelles règles, dont en particulier la suppression de la seconde lecture, le moment décisif de la procédure budgétaire est désormais le comité de conciliation qui est systématiquement convoqué dans le cadre de la procédure budgétaire issue du Traité de Lisbonne.

Un arrêt du 17 septembre 2013 de la CJUE a précisé que la procédure budgétaire se clôturait par l'adoption d'un acte du Parlement, signé par le président de cette institution, et non par un acte cosigné par les présidents du Parlement et du Conseil⁷³.

⁷³ Arrêt de la CJUE du 17 septembre 2013, affaire C-77/11.

La procédure budgétaire annuelle



** (à la majorité de ses membres et au 3/5e des suffrages exprimés) (pour les amendements non confirmés, texte du comité de conciliation retenu)

Les budgets rectificatifs

La procédure d'adoption des budgets rectificatifs est définie dans l'annexe de l'All du 2 décembre 2013. La Commission informe les deux branches de l'autorité budgétaire des dates envisagées pour l'adoption des projets de budget rectificatif, sans préjudice de la date définitive d'adoption. Le Conseil et le Parlement examinent le projet de budget rectificatif dans des délais qui ne sont pas contraints par les textes. Ils participent à des trilogues afin de parvenir à un compromis.

Si le Parlement approuve sans amendement la position du Conseil, le budget rectificatif est adopté. Au contraire, s'il adopte des amendements à la majorité des membres qui le composent, la procédure de conciliation prévue à l'article 314 du TFUE s'applique. Cependant, un trilogue est convoqué avant la première réunion du comité de conciliation : si un accord est alors dégagé, la conciliation est considérée comme close. Dans le cas contraire, le comité de conciliation se réunit et dispose de 21 jours pour trouver un accord.

Afin de renforcer la prévisibilité budgétaire, il est essentiel de limiter le nombre de budgets rectificatifs.

Les appels de fonds

Les versements à la Commission se font sur la base d'appels de fonds mensuels. Aux termes du règlement d'application de la DRP⁷⁴, « L'inscription de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de l'impact sur lesdites ressources de la correction accordée au Royaume-Uni au titre des déséquilibres budgétaires et de la réduction brute accordée au Danemark, aux Pays-Bas, à l'Autriche et à la Suède, intervient le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce, à raison d'un douzième des sommes résultant à ce titre du budget, converti en monnaies nationales aux taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédant l'exercice budgétaire, tels que publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. »

La Commission appelle un douzième du budget annuel par appel de fonds, mais elle peut anticiper l'inscription d'un douzième ou d'une fraction de douzième des sommes prévues au budget :

- de deux mois au maximum au cours du premier trimestre, pour couvrir les besoins liés aux versements agricoles en début d'année ;
- d'une quinzaine de jours au maximum au cours du premier semestre, pour couvrir les besoins liés au paiement des dépenses des Fonds structurels et d'investissement européens.

Néanmoins, le montant total que les États membres pourraient être invités par la Commission à anticiper au cours du même mois, au cours du premier trimestre, ne peut en tout état de cause dépasser un montant correspondant à deux douzièmes supplémentaires.

Habituellement, la Commission transmet aux États membres une demande de versement quinze jours avant la date effective du versement, à savoir le premier jour ouvrable du mois.

⁷⁴ Règlement (UE, Euratom) 2016/804 du Conseil du 17 mai 2016 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ANNEXE N° 2 : LES SANCTIONS ET CORRECTIONS FINANCIÈRES PRONONCÉES CONTRE LA FRANCE AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE (ART. 127 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2016)

L'article 127 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 dispose que « *le Gouvernement présente chaque année de manière détaillée, au sein d'une partie dédiée de l'annexe au projet de loi de finances intitulée « Relations financières avec l'Union européenne », l'ensemble des sanctions et corrections financières prononcées contre la France au cours de l'année écoulée en conséquence de violations du droit communautaire : les refus d'apurement des dépenses de la politique agricole commune, les corrections financières au titre des fonds structurels, les sanctions financières dans le cadre de la gouvernance européenne des finances publiques, les amendes et astreintes prononcées par la Cour de justice de l'Union européenne. Il y retrace également les activités du Secrétariat général des affaires européennes relatives aux contentieux européens en cours de traitement ou conclus au cours de l'année, qu'ils aient ou non donné lieu à une sanction ou une correction.* »

Refus d'apurement des dépenses de la PAC

Afin d'assurer la défense des intérêts financiers de l'Union européenne, la Commission européenne applique en cas de manquement dans le versement des aides de la PAC des corrections financières à travers la **procédure d'apurement**. Les refus d'apurement constituent le refus par la Commission de prendre en charge sur le budget de l'Union européenne une partie des dépenses préfinancées au titre de la PAC par les États membres en raison d'irrégularités.

Il existe deux types d'apurement :

- un **apurement comptable**, qui fait suite à un examen annuel des comptes de chaque organisme payeur et des différents systèmes de contrôle mis en place ;
- un **apurement de conformité**, basé sur un suivi pluriannuel de la conformité aux règles de l'Union européenne (contrôle de la légalité et régularité des opérations). Il résulte d'une analyse *ex post*, par les services de la Commission, qui prend le plus souvent la forme d'une enquête sur le terrain, doublée d'une analyse des pièces au niveau de l'organisme payeur.

Corrections financières pour la France pour la période 1999-2019 (exercice financier agricole)

en M€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL 2000-2009	Moyenne 1999-2008
Apurement de conformité	231	40	-8	43	202	119	126	23	78	45	900	90
Apurement comptable	2	40	31	10	6	9	1	16	5	21	141	14
TOTAL corrections	233	80	23	53	208	128	127	39	83	66	1 040	104
Soutiens reçus	8 994	9 757	9 783	10 436	9 601	10 088	10 177	9 445	9 771	9 913	97 965	9 797
Corrections / soutiens reçus (en %)	2,6%	0,8%	0,2%	0,5%	2,2%	1,3%	1,2%	0,4%	0,8%	0,7%	1,1%	1,1%

en M€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2010-2019	Moyenne 2010-2019
Apurement de conformité	90	22	64	42	427	511	651	581	132	103	2 622	262
Apurement comptable	9	12	4	3	1	1	6	0	184	23	244	24
TOTAL corrections	99	34	68	45	428	512	656	582	317	125	2 865	287
Soutiens reçus	9 615	9 594	9 582	9 576	9 506	9 094	7 888	9 747	9 698	9 421	93 721	9 372
Corrections / soutiens reçus (en %)	1,0%	0,4%	0,7%	0,5%	4,5%	5,6%	8,3%	6,0%	3,3%	1,3%	3,1%	3,1%

Source : Agence de services et de paiement.

Le montant du refus d'apurement exigible au cours de l'exercice financier agricole 2019 (soit du 16 octobre 2018 au 15 octobre 2019) s'élève à **125 M€**, dont **103 M€** au titre de l'**apurement de conformité** et **23 M€** au titre de l'**apurement comptable** de l'exercice 2018⁷⁵.

Les montants relatifs à l'**apurement comptable** à la charge du budget national en année N concernent les comptes de l'exercice N-1.

Les refus d'**apurement de conformité** imputés sur une année concernent quant à eux plusieurs exercices antérieurs compte tenu des délais de traitement et de négociation des dossiers d'apurement. La baisse du montant des refus d'apurement de conformité constatée depuis 2018 s'explique en partie par la fin du paiement de l'ad hoc n°47.

Pour mémoire, en 2015, la Commission a notifié à la France un montant particulièrement élevé de **1 078 M€** de corrections financières (décision « ad hoc n° 47 »). Les corrections relatives à cette ad hoc portaient sur plusieurs dossiers datant de 2009 à 2013 et concernaient principalement des irrégularités relevées dans le registre parcellaire graphique utilisé dans le cadre des contrôles des demandes au titre des aides surfaciques. Compte tenu de l'ampleur de ces corrections, la France avait demandé à la Commission l'autorisation de bénéficier d'un échelonnement de remboursement en trois tranches annuelles égales en 2015, 2016 et 2017. Cette demande a reçu une réponse favorable, qui s'est traduite par l'adoption d'une décision d'exécution de la Commission du 29 janvier 2015 autorisant cet échelonnement.

⁷⁵ Source : Agence de services et de paiement.

Le montant des refus d'apurement intervenus en 2019 représente **1,3 %** de l'ensemble des aides versées, soit un niveau en net recul par rapport aux cinq exercices précédents.

Corrections financières notifiées aux États membres entre 2008 et 2019 dans le cadre des apurements de conformité

2008 - 2019			
Pays	Corrections financières (Md€)	en % des retours PAC	Rang du % des retours
FR	2 697	2,4%	4
EL	1 916	5,7%	1
IT	1 560	2,4%	5
UK	1 193	2,6%	3
ES	920	1,2%	13
PL	699	1,4%	12
RO	618	2,3%	6
PT	409	2,6%	2
NL	222	2,0%	7
HU	180	1,0%	16
DK	170	1,4%	11
BG	166	1,7%	8
SE	163	1,5%	10
IE	102	0,6%	19
DE	88	0,1%	26
LT	55	0,8%	17
BE	53	0,7%	18
CZ	45	0,3%	23
FI	34	0,3%	24
AT	33	0,2%	25
SK	32	0,5%	20
SI	29	1,1%	14
LV	14	0,4%	22
CY	13	1,6%	9
LU	6	1,1%	15
EE	2	0,1%	27
MT	1	0,4%	21
UE 27	11 419	1,8%	

La France demeure l'État membre dont le montant des corrections financières imputées entre 2008 et 2019 au titre des apurements de conformité est le plus élevé (2 697 Md€ au total). Le montant des corrections financières notifiées à la France au cours de cette période représente, en moyenne, **2,4 %** des retours du pays au titre de la PAC, contre **1,8 %** en moyenne pour l'ensemble des États de l'Union européenne. Après la Grèce, le Portugal et le Royaume-Uni, la France se situe au 4^e rang des États pour lesquels les corrections financières représentent la part la plus élevée des soutiens reçus au titre de la PAC.

Corrections financières au titre des fonds structurels

La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme et en procédant au recouvrement auprès de l'État membre afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses contraires au droit applicable. Néanmoins, contrairement à ce qui se passe au niveau de la PAC, la participation du FEDER, du FSE, de l'IEJ et du Fonds de cohésion annulée peut être réutilisée par l'État membre et remplacée par des dépenses régulières durant le cycle de vie du programme. Les corrections financières au titre de la politique de cohésion ne donnent, par conséquent, pas nécessairement lieu à des corrections nettes. Les corrections financières nettes débouchant sur la restitution au budget de l'UE de montants versés précédemment interviennent principalement à la clôture des programmes ou à l'issue de celle-ci.

Pour mémoire, dans le cadre de la programmation 2000-2006, le montant des corrections financières nettes imposées à la France était de **58,5 M€** pour le programme opérationnel national «Compétitivité régionale et emploi ». S'agissant de la période 2007-2013, les analyses de la Commission étant toujours en cours, il est trop tôt pour évaluer le montant de corrections nettes qui sera imputé à la France au titre de cette programmation.

La programmation 2014-2020 est encore en cours, néanmoins, conformément à l'article 145, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission est tenue d'appliquer, en cours de programmation, une correction financière nette, entraînant une perte du financement pour l'État membre, en cas de détection (par la Commission elle-même ou dans le cadre des audits menés par la Cour des comptes européenne) d'insuffisances graves affectant les systèmes et non décelées par l'État membre dans le cadre de ses vérifications ou audits préalables à l'approbation annuelle des comptes. En pareilles circonstances, la possibilité qu'a actuellement l'État membre d'accepter la correction et de réutiliser les fonds de l'UE en question est supprimée. La France n'a, à ce stade, pas fait l'objet de telles corrections financières.

Sanctions financières dans le cadre de la gouvernance européenne des finances publiques

Le 13 décembre 2011, le pacte de stabilité et de croissance renforcé est entré en vigueur avec un nouvel ensemble de règles en matière de surveillance économique et budgétaire. Ces nouvelles mesures (le « *six-pack* ») se composent de cinq règlements et d'une directive proposés par la Commission européenne et approuvés par les 27 États membres et le Parlement européen en octobre 2011.

Elles visent à renforcer la gouvernance de l'Union économique et monétaire, en particulier en systématisant les sanctions financières prévues dans le cadre de la gouvernance européenne des finances publiques. Les règles de vote sont désormais inversées puisqu'il faut une majorité qualifiée pour rejeter la recommandation de la Commission prévoyant les sanctions, alors qu'une telle majorité était auparavant requise pour adopter les sanctions. Le *Six Pack* a également étendu la possibilité de sanctions au volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance (dépôt portant intérêts de 0,2 % PIB). S'agissant du volet correctif (« procédure pour déficit excessif »), la gradation des sanctions en l'absence de mesures suivies d'effets et à la suite d'une mise en demeure peut aller d'un dépôt ne portant pas intérêts à des amendes de 0,2 à 0,5 % de PIB. Elles peuvent également inclure la suspension des versements au titre de la politique de cohésion et des investissements de l'UE.

Aucune sanction n'a été prononcée contre la France depuis l'entrée en vigueur de ces mesures.

Amendes et astreintes prononcées par la CJUE et contentieux en cours de traitement ou conclus au cours de l'année

Conformément à l'article 27 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et au recueil des normes comptables de l'État (RCE) qui impose un principe de prudence, des provisions pour litiges du droit de l'Union européenne doivent, au regard des risques de sanctions pécuniaires susceptibles d'être imposées par la Cour de justice de l'Union européenne, être inscrites au passif du bilan de l'État. Ces sanctions peuvent résulter soit de l'inexécution d'un précédent arrêt en manquement de la Cour, soit d'un manquement pour absence de communication à la Commission européenne des mesures de transposition d'une directive, respectivement au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 260 TFUE.

Les sanctions pécuniaires prennent la forme d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte, dont les montants sont évalués sur la base des communications de la Commission et de la jurisprudence de la Cour : il est fait application de coefficients propres à la capacité de paiement de l'État membre et aux circonstances de l'affaire (gravité et durée de persistance de l'infraction).

A l'échéance annuelle de clôture des comptes de l'État, le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), en lien étroit avec le ministère de l'action et des comptes publics, assure une procédure interservices d'inventaire visant à apprécier la probabilité de sanctions pécuniaires et, le cas échéant, leur montant et leur répartition. En fonction de l'évolution des échanges avec la Commission, les provisions sont actualisées (dotation complémentaire, reprise totale ou partielle).

Pour mémoire, la France a été condamnée à trois reprises au paiement de sanctions pécuniaires (sur une trentaine d'arrêts de ce type, dont la moitié relative à l'environnement ou aux aides d'États) : en 2005 (C-304/02) dans l'affaire dite des « poissons sous taille » (somme forfaitaire de 20 M€ et astreinte semestrielle de 57,7 M€) ; en 2006 (C-177/04) pour transposition non conforme de la directive relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux (astreinte de 759 600 € sur une base journalière de 31 650 €) ; en 2008 (C-121/07) pour transposition tardive de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM (somme forfaitaire de 10 M€). Depuis 2008, la France n'a acquitté aucune sanction pécuniaire.

Le suivi de l'exécution de cinq arrêts en manquement est actuellement en cours : deux dans le domaine de l'environnement, ayant trait l'un à la non-désignation de zones vulnérables du fait de la pollution des eaux par des nitrates d'origine agricole (C-193/12), l'autre à l'insuffisance des mesures adoptées pour respecter, dans les délais les plus courts possible, les valeurs limites de pollution de l'air au dioxyde d'azote (NO₂) dans 12 agglomérations (C-636/18) ; et trois au sujet du recouvrement d'aides d'État jugées incompatibles avec le droit de l'Union, versées à des entreprises en difficulté (C-214/07, « 44 septies »), aux producteurs français de fruits et légumes (C-37/14) et à la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (C-63/14).

À la clôture des comptes 2019, le montant total des provisions s'élevait à 89 506 107 € (contre 51 084 792 € en 2018).

ANNEXE N° 3 : LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES

Cette annexe regroupe les tableaux relatifs aux contributions nationales et aux retours. La répartition des dépenses dans les États membres est présentée chaque année par la Commission dans le rapport financier sur le budget de l'Union européenne. Les analyses s'appuient sur le rapport financier pour 2019, dont les données ont été publiées par la Commission le 31 juillet 2020.

Total des retours et retours par habitant en 2019

Total des retours 2019					Retour par habitant 2019			
Pays	en M€	en % du total	Rang	en % du RNB	Pays	en M€	en €/habitant	rang
Pologne	16 366	12,2%	1	3,26%	Luxembourg	2 061	3 357	1
France	15 086	11,2%	2	0,61%	Estonie	1 169	883	2
Allemagne	12 214	9,1%	3	0,35%	Belgique	8 777	766	3
Italie	11 386	8,5%	4	0,63%	Lettonie	1 375	716	4
Espagne	11 267	8,4%	5	0,90%	Hongrie	6 202	635	5
Belgique	8 777	6,5%	6	1,84%	Lituanie	1 550	555	6
Royaume-Uni	7 636	5,7%	7	0,31%	Malte	260	527	7
Hongrie	6 202	4,6%	8	4,48%	Croatie	2 074	509	8
Tchéquie	5 276	3,9%	9	2,51%	Tchéquie	5 276	495	9
Grèce	5 258	3,9%	10	2,82%	Grèce	5 258	490	10
Roumanie	5 133	3,8%	11	2,33%	Slovénie	936	450	11
Portugal	4 367	3,2%	12	2,11%	Pologne	16 366	431	12
Pays-Bas	2 557	1,9%	13	0,31%	Portugal	4 367	425	13
Slovaquie	2 304	1,7%	14	2,49%	Slovaquie	2 304	423	14
Bulgarie	2 205	1,6%	15	3,61%	Irlande	2 071	422	15
Croatie	2 074	1,5%	16	3,90%	Bulgarie	2 205	315	16
Irlande	2 071	1,5%	17	0,77%	Chypre	266	304	17
Luxembourg	2 061	1,5%	18	4,74%	Finlande	1 542	279	18
Autriche	2 023	1,5%	19	0,51%	Roumanie	5 133	264	19
Suède	1 705	1,3%	20	0,35%	Danemark	1 500	258	20
Lituanie	1 550	1,2%	21	3,31%	Espagne	11 267	240	21
Finlande	1 542	1,1%	22	0,64%	Autriche	2 023	228	22
Danemark	1 500	1,1%	23	0,47%	France	15 086	225	23
Lettonie	1 375	1,0%	24	4,54%	Italie	11 386	189	24
Estonie	1 169	0,9%	25	4,26%	Suède	1 705	167	25
Slovénie	936	0,7%	26	1,98%	Pays-Bas	2 557	148	26
Chypre	266	0,2%	27	1,26%	Allemagne	12 214	147	27
Malte	260	0,2%	28	2,15%	Royaume-Uni	7 636	115	28
Total	134 565	100,0%			Total	130 436		

Source : rapport financier 2019

* y compris retours au titre de la rubrique 4 « l'Europe dans le monde ».

Soldes nets des États membres en 2019 (définitions comptable, correction britannique et opérationnelle)

Solde net 2019 définition comptable				Solde net 2019 définition correction UK				Solde net 2019 définition opérationnelle			
rang	Pays	en M€	en €/habitant	rang	Pays	en M€	en €/habitant	rang	Pays	en M€	en €/habitant
1	Luxembourg	1 676	2 730	1	Luxembourg	1 665	2 713	1	Hongrie	5 207	533
2	Estonie	897	677	2	Estonie	921	695	2	Lettonie	969	501
3	Lettonie	1 087	566	3	Lettonie	1 107	577	3	Lituanie	1 170	419
4	Hongrie	4 913	503	4	Hongrie	5 021	514	4	Estonie	540	410
5	Croatie	1 586	389	5	Lituanie	1 149	411	5	Pologne	12 343	325
6	Lituanie	1 081	387	6	Belgique	4 590	401	6	Portugal	3 269	318
7	Grèce	3 502	327	7	Croatie	1 587	389	7	Grèce	3 352	312
8	Tchéquie	3 277	308	8	Grèce	3 614	337	8	Slovaquie	1 683	309
9	Pologne	11 325	298	9	Tchéquie	3 419	321	9	Slovénie	532	257
10	Malte	137	277	10	Pologne	11 797	311	10	Bulgarie	1 670	237
11	Slovaquie	1 470	270	11	Malte	144	291	11	Tchéquie	2 390	225
12	Portugal	2 462	240	12	Slovaquie	1 491	274	12	Roumanie	3 194	164
13	Belgique	2 680	234	13	Portugal	2 503	244	13	Croatie	661	161
14	Bulgarie	1 625	232	14	Bulgarie	1 675	239	14	Malte	46	97
15	Slovénie	452	217	15	Slovénie	497	239	15	Chypre	78	90
16	Roumanie	3 233	167	16	Roumanie	3 288	169	16	Espagne	1 857	40
17	Chypre	57	65	17	Chypre	67	76	17	Luxembourg	19	31
18	Espagne	- 543	12	18	Espagne	187	4	18	Belgique	- 488	43
19	Irlande	- 229	47	19	Irlande	- 91	19	19	Irlande	- 315	65
20	Italie	- 5 413	90	20	Italie	- 4 827	80	20	Italie	- 5 059	84
21	Finlande	- 625	113	21	France	- 7 692	115	21	France	- 6 193	93
22	France	- 7 698	115	22	Finlande	- 644	117	22	Royaume-Uni	- 6 946	105
23	Royaume-Uni	- 9 511	143	23	Royaume-Uni	- 8 138	122	23	Finlande	- 580	105
24	Autriche	- 1 346	152	24	Suède	- 1 606	157	24	Pays-Bas	- 2 461	143
25	Suède	- 1 856	181	25	Autriche	- 1 404	158	25	Suède	- 1 525	151
26	Allemagne	-17 698	213	26	Pays-Bas	- 3 240	187	26	Autriche	- 1 347	153
27	Danemark	- 1 244	214	27	Danemark	- 1 107	191	27	Allemagne	-13 406	162
28	Pays-Bas	- 5 498	318	28	Allemagne	-15 894	191	28	Danemark	- 1 199	207
	Total	-10 203			Total	81			Total	-	

Source : rapport financier 2019.

Évolution des soldes nets par État membre 2007-2013

Définition comptable

en M€	Solde net par État membre 2007-2013 (définition comptable)													
	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB	Solde net	en % du RNB
Allemagne	- 8 385	-0,34%	- 10 127	-0,40%	- 10 533	-0,43%	- 11 947	-0,47%	- 10 994	-0,42%	- 13 969	-0,51%	- 16 320	-0,58%
Autriche	- 603	-0,22%	- 403	-0,14%	- 530	-0,20%	- 805	-0,29%	- 813	-0,27%	- 1 086	-0,36%	- 1 329	-0,43%
Belgique	1 215	0,36%	1 364	0,39%	1 172	0,34%	1 362	0,38%	1 870	0,50%	1 726	0,46%	1 919	0,50%
Bulgarie	294	1,03%	597	1,77%	606	1,78%	870	2,48%	712	1,90%	1 316	3,35%	1 499	3,83%
Chypre	- 47	-0,31%	- 55	-0,34%	- 18	-0,11%	- 7	-0,04%	- 1	-0,01%	- 31	-0,18%	42	0,26%
Danemark	- 835	-0,36%	- 822	-0,35%	- 1 019	-0,45%	- 855	-0,36%	- 975	-0,39%	- 1 257	-0,50%	- 1 465	-0,57%
Espagne	2 701	0,26%	1 792	0,17%	1 037	0,10%	3 095	0,30%	2 553	0,24%	3 511	0,35%	2 383	0,23%
Estonie	197	1,33%	202	1,33%	567	4,19%	666	4,81%	346	2,28%	779	4,69%	761	4,27%
Finlande	- 255	-0,14%	- 451	-0,24%	- 496	-0,28%	- 393	-0,21%	- 662	-0,34%	- 678	-0,35%	- 662	-0,34%
France	- 3 566	-0,19%	- 4 925	-0,25%	- 5 365	-0,28%	- 6 476	-0,33%	- 6 455	-0,32%	- 8 406	-0,41%	- 9 052	-0,43%
Grèce	5 358	2,43%	6 111	2,67%	3 135	1,37%	3 439	1,54%	4 634	2,23%	4 548	2,33%	5 308	2,92%
Hongrie	1 531	1,63%	1 024	1,03%	2 717	3,08%	2 695	2,89%	4 394	4,65%	3 249	3,54%	4 899	5,27%
Irlande	530	0,32%	424	0,27%	- 64	-0,05%	671	0,53%	301	0,24%	574	0,43%	143	0,10%
Italie	- 3 148	-0,20%	- 5 348	-0,35%	- 5 096	-0,34%	- 5 835	-0,38%	- 6 492	-0,41%	- 5 587	-0,36%	- 4 614	-0,30%
Lettonie	471	2,31%	388	1,70%	507	2,54%	669	3,64%	1 351	4,57%	1 490	4,67%	1 476	4,43%
Lituanie	766	2,79%	796	2,55%	1 485	5,50%	1 333	4,94%	729	3,61%	950	4,28%	794	3,41%
Luxembourg	953	3,16%	1 141	3,83%	1 184	4,42%	1 293	4,36%	1 255	4,10%	1 254	4,29%	1 276	4,11%
Malte	31	0,59%	26	0,45%	10	0,19%	51	0,88%	69	1,18%	73	1,12%	87	1,30%
Pays-Bas	- 3 352	-0,58%	- 3 327	-0,57%	- 3 596	-0,65%	- 3 467	-0,58%	- 3 805	-0,63%	- 3 957	-0,65%	- 4 288	-0,71%
Pologne	4 906	1,64%	4 061	1,14%	6 297	2,10%	8 165	2,40%	10 860	3,07%	11 828	3,24%	11 965	3,22%
Portugal	2 405	1,47%	2 600	1,57%	2 177	1,34%	2 531	1,52%	2 981	1,81%	5 023	3,13%	4 370	2,69%
Tchéquie	525	0,44%	1 003	0,71%	1 646	1,28%	1 918	1,41%	1 347	0,93%	2 935	2,07%	3 276	2,35%
Roumanie	481	0,40%	1 407	1,04%	1 682	1,45%	1 174	0,98%	1 434	1,06%	1 988	1,54%	4 086	2,95%
Royaume-Uni	- 6 530	-0,31%	- 2 946	-0,16%	- 3 199	-0,20%	- 7 914	-0,46%	- 7 255	-0,41%	- 9 244	-0,48%	- 10 760	-0,57%
Slovénie	17	0,05%	29	0,08%	221	0,64%	369	0,57%	446	1,27%	533	1,53%	388	1,11%
Slovaquie	556	1,04%	636	1,01%	500	0,81%	1 258	3,54%	1 091	1,61%	1 544	2,22%	1 227	1,74%
Suède	- 903	-0,26%	- 1 404	-0,41%	- 1 111	-0,38%	- 1 597	-0,45%	- 1 577	-0,40%	- 2 188	-0,52%	- 2 550	-0,59%
Croatie													52	0,12%

Définition correction britannique

Solde net par État membre 2007-2013 (définition correction britannique)														
en M€	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Solde net	en % du RNB												
Allemagne	- 7 489	-0,30%	- 8 943	-0,35%	- 9 004	-0,37%	- 10 426	-0,41%	- 10 200	-0,39%	- 13 237	-0,48%	- 15 243	-0,54%
Autriche	- 652	-0,24%	- 439	-0,16%	- 535	-0,20%	- 822	-0,29%	- 962	-0,32%	- 1 232	-0,40%	- 1 418	-0,46%
Belgique	2 574	0,76%	2 865	0,82%	2 387	0,70%	2 616	0,73%	3 018	0,80%	2 919	0,77%	2 967	0,78%
Bulgarie	327	1,15%	652	1,93%	637	1,87%	890	2,54%	716	1,91%	1 320	3,37%	1 520	3,88%
Chypre	- 16	-0,11%	- 25	-0,16%	5	0,03%	9	0,05%	3	0,02%	- 29	-0,17%	44	0,27%
Danemark	- 736	-0,32%	- 702	-0,30%	- 879	-0,39%	- 697	-0,29%	- 923	-0,37%	- 1 218	-0,48%	- 1 378	-0,53%
Espagne	2 962	0,29%	1 985	0,19%	1 374	0,13%	3 617	0,34%	2 438	0,23%	3 516	0,35%	2 554	0,25%
Estonie	223	1,52%	222	1,45%	582	4,30%	674	4,86%	350	2,31%	784	4,72%	768	4,31%
Finlande	- 284	-0,16%	- 459	-0,25%	- 490	-0,28%	- 378	-0,21%	- 745	-0,38%	- 746	-0,39%	- 696	-0,36%
France	- 4 127	-0,22%	- 5 228	-0,27%	- 5 330	-0,28%	- 6 371	-0,32%	- 7 227	-0,36%	- 9 121	-0,44%	- 9 374	-0,45%
Grèce	5 243	2,38%	6 104	2,66%	3 182	1,39%	3 509	1,57%	4 546	2,18%	4 484	2,30%	5 278	2,90%
Hongrie	1 551	1,65%	1 043	1,05%	2 751	3,12%	2 725	2,92%	4 386	4,64%	3 253	3,54%	4 917	5,29%
Irlande	583	0,36%	468	0,30%	23	0,02%	770	0,61%	352	0,28%	639	0,48%	232	0,17%
Italie	- 2 946	-0,19%	- 5 236	-0,34%	- 4 478	-0,30%	- 5 151	-0,34%	- 6 614	-0,42%	- 5 696	-0,37%	- 4 443	-0,29%
Lettonie	482	1,75%	395	1,27%	512	1,90%	674	2,50%	1 362	4,61%	1 506	4,72%	1 504	4,51%
Lituanie	784	3,84%	825	3,61%	1 506	7,55%	1 355	7,39%	731	3,62%	952	4,28%	795	3,41%
Luxembourg	938	3,11%	1 128	3,79%	1 177	4,39%	1 288	4,35%	1 234	4,03%	1 236	4,23%	1 263	4,06%
Malte	37	0,71%	33	0,58%	16	0,30%	57	0,99%	72	1,23%	75	1,17%	90	1,34%
Pays-Bas	- 1 901	-0,33%	- 1 720	-0,29%	- 2 859	-0,51%	- 2 005	-0,34%	- 2 400	-0,39%	- 2 535	-0,42%	- 2 874	-0,48%
Pologne	4 947	1,65%	4 167	1,17%	6 377	2,13%	8 244	2,42%	10 796	3,05%	11 816	3,24%	12 045	3,24%
Portugal	2 383	1,45%	2 583	1,56%	2 195	1,36%	2 542	1,52%	2 908	1,76%	4 959	3,09%	4 351	2,68%
Tchéquie	584	0,49%	1 075	0,76%	1 735	1,34%	2 014	1,48%	1 377	0,95%	2 978	2,10%	3 334	2,39%
Roumanie	528	0,44%	1 491	1,10%	1 713	1,48%	1 200	1,00%	1 400	1,04%	1 972	1,53%	4 083	2,94%
Royaume-Uni	- 5 984	-0,29%	- 2 218	-0,12%	- 2 114	-0,13%	- 6 585	-0,38%	- 6 738	-0,38%	- 8 561	-0,45%	- 9 786	-0,52%
Slovénie	- 85	-0,25%	82	0,22%	253	0,73%	413	1,16%	478	1,36%	561	1,61%	416	1,19%
Slovaquie	745	1,40%	693	1,10%	560	0,90%	1 327	2,04%	1 135	1,68%	1 568	2,26%	1 256	1,78%
Suède	- 731	-0,21%	- 1 240	-0,36%	- 977	-0,33%	- 1 372	-0,39%	- 1 497	-0,38%	- 2 107	-0,50%	- 2 421	-0,56%
Croatie													45	0,11%

Définition opérationnelle, dite de la Commission

Solde net par État membre 2007-2013 (définition opérationnelle, dite de la Commission)														
en M€	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Solde net	en % du RNB												
Allemagne	- 7 415	-0,30%	- 8 774	-0,35%	- 6 357	-0,26%	- 9 224	-0,36%	- 9 003	-0,34%	- 11 954	-0,44%	- 13 825	-0,49%
Autriche	- 563	-0,21%	- 356	-0,13%	- 402	-0,15%	- 677	-0,24%	- 805	-0,27%	- 1 073	-0,35%	- 1 252	-0,40%
Belgique	- 868	-0,26%	- 721	-0,21%	- 1 664	-0,49%	- 1 466	-0,41%	- 1 370	-0,36%	- 1 494	-0,40%	- 1 541	-0,40%
Bulgarie	335	1,17%	670	1,98%	624	1,83%	896	2,55%	725	1,94%	1 330	3,39%	1 529	3,91%
Chypre	- 10	-0,07%	- 18	-0,11%	- 2	-0,01%	11	0,06%	7	0,04%	- 25	-0,15%	40	0,25%
Danemark	- 604	-0,26%	- 543	-0,23%	- 969	-0,43%	- 615	-0,26%	- 837	-0,34%	- 1 126	-0,45%	- 1 277	-0,49%
Espagne	3 652	0,35%	2 813	0,27%	1 182	0,11%	4 101	0,39%	2 995	0,29%	3 999	0,39%	3 058	0,30%
Estonie	226	1,54%	227	1,49%	573	4,23%	673	4,86%	350	2,31%	785	4,74%	771	4,33%
Finlande	- 172	-0,10%	- 319	-0,17%	- 544	-0,31%	- 300	-0,16%	- 652	-0,34%	- 659	-0,34%	- 604	-0,31%
France	- 2 997	-0,16%	- 3 843	-0,20%	- 5 873	-0,31%	- 5 535	-0,28%	- 6 406	-0,31%	- 8 298	-0,40%	- 8 446	-0,40%
Grèce	5 437	2,47%	6 280	2,74%	3 121	1,37%	3 597	1,61%	4 623	2,22%	4 545	2,33%	5 341	2,94%
Hongrie	1 606	1,71%	1 112	1,12%	2 719	3,08%	2 748	2,94%	4 418	4,67%	3 280	3,58%	4 954	5,33%
Irlande	662	0,40%	566	0,36%	- 48	-0,04%	804	0,64%	384	0,31%	671	0,50%	279	0,20%
Italie	- 2 013	-0,13%	- 4 101	-0,27%	- 5 058	-0,34%	- 4 534	-0,30%	- 5 933	-0,38%	- 5 058	-0,32%	- 3 790	-0,24%
Lettonie	793	2,89%	843	2,70%	1 493	5,53%	1 358	5,03%	1 368	4,63%	1 514	4,75%	1 514	4,54%
Lituanie	489	2,39%	407	1,78%	501	2,51%	674	3,67%	731	3,62%	956	4,30%	801	3,44%
Luxembourg	- 140	-0,46%	- 22	-0,07%	- 100	-0,37%	- 42	-0,14%	- 75	-0,24%	- 79	-0,27%	- 69	-0,22%
Malte	28	0,54%	30	0,53%	9	0,16%	53	0,91%	67	1,15%	71	1,11%	88	1,31%
Pays-Bas	- 2 864	-0,49%	- 2 678	-0,46%	118	0,02%	- 1 833	-0,31%	- 2 214	-0,36%	- 2 364	-0,39%	- 2 675	-0,45%
Pologne	5 136	1,71%	4 442	1,25%	6 337	2,12%	8 428	2,47%	10 975	3,10%	11 997	3,29%	12 237	3,29%
Portugal	2 474	1,51%	2 695	1,63%	2 151	1,33%	2 623	1,57%	2 984	1,81%	5 027	3,13%	4 417	2,72%
Tchéquie	657	0,55%	1 178	0,83%	1 702	1,32%	2 079	1,53%	1 455	1,01%	3 045	2,15%	3 401	2,44%
Roumanie	596	0,50%	1 581	1,16%	1 693	1,46%	1 245	1,03%	1 451	1,08%	2 032	1,57%	4 143	2,99%
Royaume-Uni	- 4 155	-0,20%	- 844	-0,05%	- 1 903	-0,12%	- 5 626	-0,33%	- 5 566	-0,32%	- 7 366	-0,38%	- 8 642	-0,46%
Slovénie	89	0,26%	114	0,31%	242	0,70%	424	1,19%	490	1,40%	572	1,64%	429	1,22%
Slovaquie	618	1,16%	726	1,15%	542	0,87%	1 350	2,07%	1 161	1,71%	1 597	2,30%	1 287	1,83%
Suède	- 995	-0,29%	- 1 463	-0,42%	- 86	-0,03%	- 1 211	-0,34%	- 1 325	-0,33%	- 1 925	-0,46%	- 2 221	-0,51%
Croatie													50	0,12%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2007 à 2013.

Évolution des soldes nets par État membre 2014-2019

Définition comptable

Solde net par État membre 2014-2019 (définition comptable)												
en M€	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	Solde net	en % du RNB										
Allemagne	- 16 707	-0,56%	- 16 067	-0,52%	- 17 341	-0,54%	- 12 756	-0,38%	- 17 213	-0,50%	- 17 698	-0,50%
Autriche	- 1 384	-0,42%	- 1 032	-0,31%	- 1 037	-0,30%	- 907	-0,25%	- 1 534	-0,40%	- 1 346	-0,34%
Belgique	1 637	0,41%	1 276	0,31%	1 651	0,39%	2 265	0,51%	2 590	0,57%	2 680	0,56%
Bulgarie	1 787	4,36%	2 241	5,23%	1 892	4,03%	1 441	2,86%	1 585	2,86%	1 625	2,66%
Chypre	109	0,65%	- 33	-0,19%	12	0,07%	48	0,25%	61	0,30%	57	0,27%
Danemark	- 932	-0,35%	- 909	-0,33%	- 1 108	-0,39%	- 810	-0,28%	- 1 468	-0,48%	- 1 244	-0,39%
Espagne	223	0,02%	3 366	0,31%	517	0,05%	48	0,00%	428	0,04%	- 543	-0,04%
Estonie	463	2,43%	229	1,15%	464	2,26%	463	2,06%	516	2,06%	897	3,27%
Finlande	- 906	-0,44%	- 593	-0,28%	- 431	-0,20%	- 234	-0,10%	- 679	-0,29%	- 625	-0,26%
France	- 7 986	-0,37%	- 6 704	-0,30%	- 9 838	-0,44%	- 4 398	-0,19%	- 7 442	-0,31%	- 7 698	-0,31%
Grèce	5 122	2,87%	4 829	2,74%	4 182	2,37%	3 722	2,09%	3 202	1,75%	3 502	1,88%
Hongrie	5 599	5,56%	4 535	4,29%	3 479	3,20%	3 079	2,61%	5 029	3,97%	4 913	3,55%
Irlande	- 178	-0,11%	89	0,05%	78	0,04%	- 244	-0,10%	- 542	-0,21%	- 229	-0,09%
Italie	- 5 509	-0,34%	- 4 154	-0,25%	- 4 136	-0,25%	- 4 045	-0,23%	- 6 695	-0,38%	- 5 413	-0,30%
Lettonie	790	3,31%	742	3,05%	481	1,92%	518	1,94%	935	3,19%	1 087	3,59%
Lituanie	1 495	4,25%	482	1,35%	1 081	2,92%	1 221	3,03%	1 624	3,77%	1 081	2,31%
Luxembourg	1 466	4,97%	1 280	3,73%	1 457	4,14%	1 498	4,07%	1 631	3,95%	1 676	3,85%
Malte	177	2,32%	29	0,34%	115	1,23%	107	1,03%	41	0,36%	137	1,13%
Pays-Bas	- 5 461	-0,82%	- 4 687	-0,69%	- 4 428	-0,64%	- 3 431	-0,47%	- 4 877	-0,62%	- 5 498	-0,67%
Pologne	13 416	3,39%	9 031	2,20%	6 493	1,59%	8 205	1,84%	11 632	2,44%	11 325	2,25%
Portugal	3 158	1,85%	909	0,52%	1 659	0,92%	2 444	1,29%	3 135	1,60%	2 462	1,19%
Tchéquie	2 816	1,95%	5 466	3,61%	3 078	1,88%	2 346	1,29%	2 136	1,09%	3 277	1,56%
Roumanie	4 469	3,05%	5 074	3,22%	5 823	3,53%	3 351	1,83%	3 035	1,53%	3 233	1,47%
Royaume-Uni	- 7 606	-0,35%	- 14 135	-0,56%	- 8 869	-0,38%	- 7 431	-0,33%	- 9 770	-0,41%	- 9 511	-0,38%
Slovénie	747	2,04%	525	1,37%	140	0,36%	116	0,27%	471	1,04%	452	0,96%
Slovaquie	932	1,26%	3 021	3,97%	1 917	2,41%	952	1,14%	1 600	1,81%	1 470	1,59%
Suède	- 2 283	-0,51%	- 2 237	-0,49%	- 2 114	-0,45%	- 1 651	-0,34%	- 1 983	-0,42%	- 1 856	-0,38%
Croatie	149	0,36%	199	0,46%	484	1,10%	258	0,55%	633	1,25%	1 586	2,99%

Définition correction britannique

Solde net par État membre 2014-2019 (définition correction britannique)												
en M€	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	Solde net	en % du RNB										
Allemagne	- 15 866	-0,53%	- 14 329	-0,46%	- 14 508	-0,45%	- 12 059	-0,36%	- 14 911	-0,43%	- 15 894	-0,45%
Autriche	- 1 495	-0,45%	- 1 090	-0,33%	- 979	-0,28%	- 1 109	-0,30%	- 1 545	-0,40%	- 1 404	-0,35%
Belgique	2 918	0,72%	2 808	0,68%	3 533	0,84%	3 897	0,88%	4 429	0,97%	4 590	0,96%
Bulgarie	1 805	4,41%	2 263	5,29%	1 944	4,14%	1 455	2,89%	1 650	2,98%	1 675	2,74%
Chypre	113	0,68%	- 35	-0,20%	25	0,14%	47	0,25%	72	0,36%	67	0,32%
Danemark	- 834	-0,31%	- 755	-0,28%	- 886	-0,31%	- 777	-0,26%	- 1 292	-0,42%	- 1 107	-0,35%
Espagne	388	0,04%	3 918	0,36%	1 526	0,14%	273	0,02%	1 299	0,11%	187	0,02%
Estonie	468	2,46%	238	1,19%	481	2,35%	469	2,08%	536	2,14%	921	3,35%
Finlande	- 958	-0,47%	- 632	-0,30%	- 394	-0,18%	- 353	-0,16%	- 669	-0,29%	- 644	-0,27%
France	- 8 536	-0,39%	- 6 881	-0,31%	- 9 224	-0,41%	- 5 361	-0,23%	- 7 107	-0,30%	- 7 692	-0,31%
Grèce	5 063	2,84%	4 859	2,75%	4 261	2,42%	3 680	2,07%	3 288	1,80%	3 614	1,94%
Hongrie	5 619	5,58%	4 579	4,33%	3 573	3,29%	3 095	2,62%	5 154	4,07%	5 021	3,63%
Irlande	- 92	-0,06%	232	0,13%	276	0,13%	- 248	-0,10%	- 404	-0,16%	- 91	-0,03%
Italie	- 5 380	-0,33%	- 3 769	-0,23%	- 3 078	-0,18%	- 4 150	-0,24%	- 5 849	-0,33%	- 4 827	-0,27%
Lettonie	792	3,32%	753	3,10%	504	2,01%	522	1,96%	963	3,29%	1 107	3,66%
Lituanie	1 530	4,35%	530	1,48%	1 141	3,08%	1 257	3,12%	1 692	3,93%	1 149	2,45%
Luxembourg	1 457	4,94%	1 263	3,68%	1 460	4,15%	1 470	3,99%	1 629	3,94%	1 665	3,83%
Malte	182	2,38%	33	0,38%	123	1,32%	105	1,01%	47	0,42%	144	1,19%
Pays-Bas	- 3 950	-0,60%	- 2 835	-0,42%	- 2 299	-0,33%	- 1 552	-0,21%	- 2 699	-0,35%	- 3 240	-0,40%
Pologne	13 509	3,41%	9 218	2,24%	6 898	1,69%	8 379	1,87%	12 113	2,54%	11 797	2,35%
Portugal	3 106	1,81%	884	0,50%	1 713	0,95%	2 377	1,26%	3 203	1,63%	2 503	1,21%
Tchéquie	2 888	2,00%	5 576	3,68%	3 257	1,99%	2 404	1,33%	2 293	1,17%	3 419	1,63%
Roumanie	4 442	3,03%	5 083	3,23%	5 914	3,59%	3 314	1,81%	3 105	1,56%	3 288	1,49%
Royaume-Uni	- 6 686	-0,31%	- 13 269	-0,53%	- 6 781	-0,29%	- 6 986	-0,31%	- 8 087	-0,34%	- 8 138	-0,33%
Slovénie	775	2,11%	558	1,46%	188	0,48%	135	0,32%	517	1,14%	497	1,05%
Slovaquie	969	1,31%	3 056	4,02%	1 983	2,49%	948	1,13%	1 645	1,86%	1 491	1,61%
Suède	- 2 168	-0,49%	- 2 022	-0,44%	- 1 788	-0,38%	- 1 581	-0,33%	- 1 711	-0,36%	- 1 606	-0,33%
Croatie	155	0,37%	207	0,48%	510	1,16%	245	0,52%	641	1,27%	1 587	2,99%

Définition opérationnelle, dite de la Commission

Solde net par État membre 2014-2019 (définition opérationnelle, dite de la Commission)												
en M€	2014		2015		2016		2017		2018		2019	
	Solde net	en % du RNB										
Allemagne	- 14 523	-0,49%	- 13 211	-0,43%	- 12 945	-0,40%	- 10 675	-0,32%	- 13 406	-0,39%	- 13 406	-0,38%
Autriche	- 1 343	-0,41%	- 962	-0,29%	- 791	-0,23%	- 933	-0,25%	- 1 347	-0,35%	- 1 347	-0,34%
Belgique	- 1 598	-0,40%	- 1 518	-0,37%	- 1 161	-0,28%	- 716	-0,16%	- 488	-0,11%	- 488	-0,10%
Bulgarie	1 816	4,43%	2 274	5,31%	1 959	4,17%	1 471	2,92%	1 670	3,01%	1 670	2,73%
Chypre	111	0,67%	- 31	-0,18%	31	0,18%	51	0,27%	78	0,39%	78	0,37%
Danemark	- 769	-0,29%	- 704	-0,26%	- 784	-0,28%	- 703	-0,24%	- 1 199	-0,39%	- 1 199	-0,38%
Espagne	860	0,08%	4 273	0,40%	2 114	0,19%	729	0,06%	1 857	0,15%	1 857	0,15%
Estonie	469	2,46%	239	1,20%	486	2,37%	471	2,09%	540	2,15%	540	1,97%
Finlande	- 883	-0,43%	- 570	-0,27%	- 294	-0,14%	- 275	-0,12%	- 580	-0,25%	- 580	-0,24%
France	- 7 763	-0,36%	- 6 210	-0,28%	- 8 174	-0,36%	- 4 569	-0,20%	- 6 193	-0,26%	- 6 193	-0,25%
Grèce	5 130	2,88%	4 891	2,77%	4 346	2,47%	3 741	2,10%	3 352	1,83%	3 352	1,80%
Hongrie	5 655	5,62%	4 614	4,36%	3 625	3,34%	3 137	2,66%	5 207	4,11%	5 207	3,77%
Irlande	- 54	-0,03%	268	0,15%	349	0,16%	- 173	-0,07%	- 315	-0,12%	- 315	-0,12%
Italie	- 4 826	-0,30%	- 3 274	-0,20%	- 2 337	-0,14%	- 3 578	-0,21%	- 5 059	-0,29%	- 5 059	-0,28%
Lettonie	797	3,34%	755	3,10%	511	2,04%	527	1,98%	969	3,31%	969	3,20%
Lituanie	1 538	4,37%	536	1,50%	1 155	3,12%	1 266	3,14%	1 705	3,96%	1 170	2,50%
Luxembourg	77	0,26%	- 99	-0,29%	12	0,03%	14	0,04%	19	0,04%	19	0,04%
Malte	178	2,33%	30	0,35%	121	1,30%	105	1,00%	46	0,41%	46	0,38%
Pays-Bas	- 3 708	-0,56%	- 2 663	-0,39%	- 2 071	-0,30%	- 1 392	-0,19%	- 2 461	-0,31%	- 2 461	-0,30%
Pologne	13 676	3,45%	9 384	2,28%	7 126	1,75%	8 566	1,92%	12 343	2,59%	12 343	2,46%
Portugal	3 166	1,85%	931	0,53%	1 793	0,99%	2 437	1,29%	3 269	1,66%	3 269	1,58%
Tchéquie	2 948	2,04%	5 631	3,72%	3 340	2,04%	2 479	1,37%	2 390	1,22%	2 390	1,14%
Roumanie	4 498	3,07%	5 131	3,26%	5 994	3,64%	3 381	1,85%	3 194	1,61%	3 194	1,45%
Royaume-Uni	- 5 412	-0,25%	- 11 702	-0,46%	- 5 585	-0,24%	- 5 345	-0,23%	- 6 946	-0,29%	- 6 946	-0,28%
Slovénie	784	2,14%	567	1,48%	202	0,51%	145	0,34%	532	1,17%	532	1,12%
Slovaquie	994	1,35%	3 077	4,04%	2 019	2,53%	980	1,17%	1 683	1,90%	1 683	1,82%
Suède	- 1 982	-0,45%	- 1 874	-0,41%	- 1 569	-0,33%	- 1 404	-0,29%	- 1 525	-0,32%	- 1 525	-0,31%
Croatie	167	0,40%	217	0,50%	529	1,20%	262	0,55%	661	1,31%	661	1,24%

Source : Commission européenne, rapports financiers 2014 à 2019.

ANNEXE N° 4 : LES RESTES À LIQUIDER (RAL)

Estimation du RAL à fin 2020 et fin 2019

Le « reste à liquider » ou RAL est un phénomène normal, conséquence de la structure et du fonctionnement du budget de l'UE, composé en grande partie de crédits dissociés en crédits d'engagement (CE) et en crédits de paiement (CP). Il correspond aux engagements pris par l'Union européenne qui n'ont pas encore été couverts par des paiements. À une date donnée, le stock de RAL mesure le « besoin » de crédits de paiement pour les années à venir, indépendamment des nouveaux engagements qui pourraient être pris.

Pour les crédits non-dissociés, les paiements annuels sont égaux aux engagements annuels (CE = CP) et, par conséquent, le RAL est nul. Ces crédits concernent l'essentiel des aides directes de la politique agricole commune (rubrique 2) et la quasi-totalité des dépenses administratives (rubrique 5).

Pour les crédits dissociés, c'est-à-dire pour lesquels les paiements sont effectués après les engagements (CE ≠ CP), l'évolution du RAL reflète la dynamique d'engagement et de paiement.

Le ratio entre le RAL et les CP indique le temps nécessaire pour couvrir l'ensemble des engagements. Ainsi, il faut près de quatre ans pour couvrir les engagements de la sous-rubrique 1b (politique de cohésion) et, en moyenne, entre deux et trois ans pour couvrir ceux de la sous-rubrique 1a (compétitivité) ou de la rubrique 4 (Europe dans le monde) et seulement huit mois pour la rubrique 2 (ressources naturelles). En effet, les projets de recherche financés par la sous-rubrique 1a durent plusieurs années et les paiements sont généralement effectués en plusieurs tranches, tandis que, pour la majeure partie de la rubrique 2, les paiements sont effectués en crédits non dissociés (paiements directs).

La **sous-rubrique 1b** concentre plus de 60 % du stock de RAL avec un niveau estimé à **189 Md€** fin 2020. Les **rubriques 1a, 2 et 4** affichent également des volumes importants de RAL avec respectivement **43 Md€, 43 Md€** et **31 Md€** estimés fin 2020.

Évolution du RAL depuis le début du CFP

	RAL à fin 2014	RAL à fin 2015	RAL à fin 2016	RAL à fin 2017	RAL à fin 2018	RAL à fin 2019 (1)	CE 2020 (2)	CP 2020 (3)	Estimation du RAL à fin 2020 (4)=(1)+(2)-(3)	RAL à fin 2020 - RAL à fin 2019	CE 2021 (5)	CP 2021 (6)	Estimation du RAL à fin 2021 (7)=(4)+(5)-(6)	RAL à fin 2021 - RAL à fin 2020	RAL à fin 2021 / CP 2021
Rubrique 1a	33 532	34 455	35 622	35 576	37 006	40 300	25 285	22 308	43 277	2 977					
Rubrique 1b	109 477	126 372	139 316	161 260	169 985	180 329	58 646	55 146	183 829	3 500					
Rubrique 2	19 382	28 191	33 947	37 883	40 037	40 874	59 907	57 904	42 877	2 003					
Rubrique 3	2 582	3 137	4 167	5 194	5 834	6 183	7 152	6 369	6 966	783					
Rubrique 4	23 846	24 673	24 974	26 478	27 352	29 154	10 992	9 112	31 034	1 880					
Rubrique 5	766	865	732	359	374	854	10 271	10 274	851	-3					
Instruments spéciaux	0	1	0	0	0	0	860	691	169	169					
Total	189 585	217 693	238 758	266 750	280 588	297 694	173 113	161 804	309 003	11 309	163 480	166 140	306 343	-2 660	184%

Source : Commission, Comptes annuels consolidés de l'Union européenne 2014 à 2019 ; budget 2020 ; prévisions d'engagements au plafond et de paiements pour 2021

Pour lecture : le cadre 2021-2027 modifie la nomenclature des rubriques de l'Union, aucune comparaison n'est possible avec le cadre 2014-2020

En 2020, le RAL devrait augmenter de **+ 11 Md€** par rapport à 2019 (**+ 4 %**), soit un accroissement plus faible que celui constaté entre 2015 et 2018 (+10 % entre 2015 et 2016 et +12 % entre 2016 et 2017), et légèrement plus faible qu'entre 2017 et 2019 (5% entre 2017 et 2018 et 6% entre 2018 et 2019). Ce ralentissement de l'augmentation du RAL, qui si d'autres budget rectificatifs en dépenses étaient adoptés avant la fin de l'exercice serait sans doute plus freiné encore, s'explique par l'accélération des paiements de la programmation 2014-2020, et en particulier de la rubrique 1b.

En 2021, le RAL devrait baisser de **- 3 Md€** (**- 1 %**), mais ce montant reste, à date, sujet à de nombreuses incertitudes dans la mesure où il dépend de la procédure budgétaire annuelle, dont les principales étapes n'ont pas encore débuté en raison des négociations toujours en cours sur le cadre financier pluriannuel.

Historique du RAL 2007-2020

Le RAL a augmenté fortement depuis 2007 passant de 139 Md€ à 309 Md€ estimés à fin 2020 soit + 121 %. Si la sous-rubrique 1b représente toujours plus de la moitié du RAL, les rubriques 1a, 2 et 3 sont celles qui ont progressé le plus rapidement.

Évolution du RAL de 2007 à 2020

volume (en M€)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020	Variation 2007 - 2020
Rubrique 1a	15 810	16 607	19 516	22 479	23 855	26 554	29 657	33 532	34 455	35 622	35 576	37 006	40 300	43 277	+ 174%
Rubrique 1b	91 709	103 190	117 384	127 988	135 851	139 717	137 105	109 477	126 372	139 316	161 260	169 985	180 329	183 829	+ 100%
Rubrique 2	9 905	14 123	19 541	22 963	25 302	26 886	27 978	19 382	28 191	33 947	37 883	40 037	40 874	42 877	+ 333%
Rubrique 3	1 354	1 535	1 662	1 911	2 130	2 317	3 092	2 582	3 137	4 167	5 194	5 834	6 183	6 966	+ 414%
Rubrique 4	19 250	18 840	18 462	18 332	19 567	21 429	23 285	23 846	24 673	24 974	26 478	27 352	29 154	31 034	+ 61%
Rubrique 5	712	750	707	722	736	908	892	766	865	732	359	374	854	851	
Instruments spéciaux							401	0	1	0	0	0	0	169	
Total	138 740	155 045	177 272	194 395	207 441	217 811	222 420	189 585	217 693	238 758	266 750	280 588	297 694	309 003	+ 123%

part des (sous-)rubriques (en %)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
Rubrique 1a	11%	11%	11%	12%	11%	12%	13%	18%	16%	15%	13%	13%	14%	14%
Rubrique 1b	66%	67%	66%	66%	65%	64%	62%	58%	58%	58%	60%	61%	61%	59%
Rubrique 2	7%	9%	11%	12%	12%	12%	13%	10%	13%	14%	14%	14%	14%	14%
Rubrique 3	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	2%	2%	2%	2%	2%
Rubrique 4	14%	12%	10%	9%	9%	10%	10%	13%	11%	10%	10%	10%	10%	10%
Rubrique 5	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Instruments spéciaux	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Total	100%													

Source : Commission, jusqu'en 2016 : comptes annuels consolidés puis, budget 2020 y compris BR n°8

Le CFP 2014-2020, les négociations du CFP 2021-2027 et le RAL

Au cours des négociations du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP), le RAL a constitué un enjeu fort. En effet, la Commission prévoyait dans son projet de budget pour 2014 que **201 Md€** du RAL à fin 2013 seraient payés sur la période 2014-2020. Ainsi, **20 %** des CP du CFP 2014-2020 ont été utilisés pour le paiement d'engagements pris avant 2014.

Depuis 2016, les CP sur engagements passés paient majoritairement du RAL du cadre 2014-2020. Ainsi, si les plafonds annuels du CFP ont été fixés par les chefs d'État et de Gouvernement, rien n'interdit à titre indicatif, au vu de l'évolution des données annuelles en matière de paiements et de dégagements d'office, de fixer les crédits d'engagement de chaque budget annuel (particulièrement ceux qui ne sont pas pré-affectés aux États membres) à un niveau inférieur aux plafonds afin de limiter l'écart entre engagements et paiements. L'objectif collectif et auquel la France est particulièrement attachée est de respecter les plafonds globaux du CFP.

Pour les négociations du CFP 2021-2027, le RAL a également fait partie des enjeux techniques forts, son niveau ayant beaucoup augmenté au cours du cadre 2014-2020, à cause de retards pris dans la programmation de la politique de cohésion. Postérieurement à l'accord du Conseil européen du 21 juillet et en tenant compte de l'exécution des fonds européens jusqu'au BR n°8/2020, la Commission prévoit que 289 Md€ du RAL à fin 2020 seraient payés sur la période 2021-2027, ce qui représenterait 24% des CP du CFP 2021-2027.

ANNEXE N° 5 : LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES GARANTIES

Cette annexe présente, d'une part, la situation au 31 décembre 2019 des garanties portées par le budget européen et, d'autre part, les instruments financiers prévus dans certains programmes.

Il convient de préciser que l'utilisation d'instruments financiers dans les dépenses budgétaires ne comporte pas davantage de risques financiers que les subventions, dans la mesure où la conception et le cadre contractuel des instruments financiers garantissent que les risques pour l'Union sont limités dans tous les cas à sa contribution budgétaire (ce n'est pas le cas pour les garanties MESF et le mécanisme de soutien financier des balances des paiements). Ils peuvent en outre, le cas échéant, générer des recettes (retour du capital et intérêts/rendement du capital investi), qui sont en principe réutilisées dans l'instrument financier concerné.

Les garanties portées par le budget de l'Union

Les risques couverts par le budget de l'UE sont de deux types :

- les prêts à finalité macroéconomique accordés par l'UE, qui comprennent :
 - o les prêts d'assistance macro-financière (AMF)⁷⁶ aux pays tiers ;
 - o les prêts visant à soutenir la balance des paiements des États membres hors zone euro confrontés à des difficultés dans ce domaine (mécanisme BoP) ;
 - o les prêts au titre du mécanisme européen de stabilité financière (MESF)⁷⁷, qui visent à aider tout État membre connaissant de graves perturbations économiques ou financières ou une menace sérieuse de telles perturbations du fait d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.
- les prêts à finalité microéconomique, c'est-à-dire :
 - o principalement, le financement par la Banque européenne d'investissement d'opérations dans les pays tiers couvertes par une garantie de l'UE (« mandat extérieur » de la BEI)⁷⁸ ;
 - o et les prêts Euratom.

L'année 2019 est marquée par une augmentation du volume des garanties qui est passé de **104,5 Md€** fin 2018 à **106,0 Md€** fin 2019 soit **+ 1 %**. Cette croissance masque cependant des évolutions variées. En effet, le FEIS connaît une hausse de +10 % de son volume de garanties entre fin 2018 et fin 2019 quand le BoP diminue dans le même temps de -88 %.

⁷⁶ L'AMF peut également prendre la forme d'un don à un pays tiers, qui est alors financé à partir du programme dédié au sein de la rubrique 4.

⁷⁷ La Commission est autorisée par le TFUE à emprunter sur les marchés ou auprès d'institutions financières pour ces trois programmes uniquement. Euratom, représenté par la Commission, peut également emprunter et accorder des prêts. La CECA, en liquidation, détient des emprunts jusqu'à leur maturité.

⁷⁸ Le mandat extérieur de la BEI, par lequel celle-ci voit ses financements à l'extérieur de l'UE garantis à hauteur de 65 % par le FGAE, a été défini par la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Il ne couvre pas toute l'activité de la BEI hors UE. En effet, pour les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), la BEI intervient en co-financement de la Facilité d'investissement de Cotonou, sur ses ressources propres avec la garantie des États membres de l'UE, donc, sans impliquer le FGAE ni le budget de l'UE.

Risque total supporté par le budget de l'Union européenne au 31 décembre 2019

(M€)	31/12/2019	31/12/2018	Variation %
BEI (mandat externe)	31 521	30 889	2%
FEIS	21 889	19 842	10%
MESF	47 394	47 400	0%
BoP	201	1 734	-88%
AMF	4 754	4 388	8%
Euratom	214	254	-16%
Total	105 973	104 507	1%

Source : Comptes annuels consolidés pour 2019.

Les instruments financiers au sein des programmes

Depuis sa création, le budget européen intervient principalement à travers des subventions. L'Union européenne a toutefois progressivement développé d'autres types de financement sous forme de prêts, de garanties et d'interventions en fonds propres. Par rapport aux subventions, ces instruments ne sont pas nécessairement à « fonds perdus », puisqu'ils impliquent un retour sur investissement.

Les instruments financiers de l'Union européenne peuvent être aussi bien des instruments de fonds propres que des instruments de dette, lesquels recouvrent les garanties (ou contre-garanties) aux intermédiaires financiers accordant des prêts et les mécanismes de partage des risques avec les intermédiaires financiers.

En toute circonstance, le fonctionnement ainsi que les enveloppes dédiées à ces instruments sont encadrés par les bases normatives des programmes, de sorte qu'il n'y ait pas d'autre risque que celui pris initialement, et ce, même quand il s'agit d'une forme de garantie.

Ces instruments sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'institutions financières. Certains instruments peuvent aussi être gérés par des véhicules d'investissement spécialisés (fonds commun de placement ou fonds d'investissement spécialisés). Ainsi, pour sa politique de développement d'instruments financiers au sein de ses programmes, la Commission n'exerce pas d'activité de prêt ou de prise de participation directe ; elle passe toujours par un intermédiaire, essentiellement incarné par le groupe BEI en tant que représentant des intérêts de l'Union. La BEI est la banque de l'Union européenne, son activité principale consistant à financer des opérations de prêts mais aussi des garanties. Le FEI est, quant à lui, spécialisé dans le financement à risque (capital-investissement et garantie) des PME.

Les instruments financiers concernent aussi la gestion partagée. L'article 38 du règlement commun aux fonds structurels et d'investissement européens prévoit que les autorités de gestion peuvent apporter une contribution financière aux instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission, ou aux instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et gérés par elles ou sous leur responsabilité.

Le tableau ci-dessous présente un panorama des instruments financiers créés par la Commission par programme, par génération et par catégorie d'instruments ainsi que les montants du budget de l'Union mobilisés au 31 décembre 2019 depuis leur entrée en vigueur.

Instruments financiers - Situation au 31 décembre 2019

(M€)	CFP de création	Type	Instrument	Au 31 décembre 2019		Au 31 décembre 2018		Evolution en 2019	
				CE cumulés	CP cumulés	CE cumulés	CP cumulés	CE cumulés	CP cumulés
Programme pour l'innovation et la compétitivité	2007-2013	Capitaux propres	Mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC)	601	538	600	505	1	33
Programme pour l'innovation et la compétitivité	2007-2013	Garanties	Mécanisme de garantie en faveur des PME	532	451	578	451	- 46	-
COSME	2014-2020	Capitaux propres	Facilité de capitaux propres de COSME	365	94	325	80	40	14
COSME	2014-2020	Garanties	Facilité de garantie de prêts de COSME	923	563	710	408	213	155
7e PCRD	2007-2013	Garanties	Facilité de l'instrument de partage des risques	270	270	270	270	-	-
7e PCRD	2007-2013	Partage de risques	Mécanisme de financement de partage des risques	961	961	961	-	-	961
Horizon 2020	2014-2020	Capitaux propres	Facilité de capitaux propres d'Horizon 2020 pour la recherche et l'innovation	732	533	488	392	244	141
Horizon 2020	2014-2020	Garanties / Partage de risques	Facilité de service de prêts pour la recherche et l'innovation (yc volet pour PME et ETI)	1 103	1 101	999	997	104	104
COSME / Horizon 2020 / FESI	2014-2020	Partage de risques	Initiative pour les PME de l'Union	26	21	30	21	- 4	-
Changement social	2007-2013	Garanties / Véhicules d'investissement dédiés	Instrument de microfinancement européen Progress	80	80	80	80	-	-
Programme pour l'emploi et l'innovation sociale	2014-2020	Capitaux propres	Instrument pour le renforcement des capacités des intermédiaires financiers	24	24	24	24	-	-
Programme pour l'emploi et l'innovation sociale	2014-2020	Garanties	Microfinancement et entrepreneuriat social - 3e axe du programme pour l'emploi et l'innovation sociale	110	84	100	71	10	13
Plan pour la relance économique	2007-2013	Véhicules d'investissement dédiés	Fonds européen pour l'efficacité énergétique	146	116	146	116	-	-
Erasmus	2014-2020	Garanties	Facilité de garantie de prêt pour étudiant en master d'Erasmus +	50	22	73	22	- 23	-
RTE	2007-2013	Véhicules d'investissement dédiés	Fonds Marguerite pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures	72	70	72	67	-	3
MIE	2014-2020	Capitaux propres	Instruments de capitaux propres du mécanisme d'interconnexion en Europe	100	10	100	1	-	9
MIE	2014-2020	Partage de risques	Instrument de dette du mécanisme d'interconnexion en Europe	755	697	755	592	-	105
LIFE	2014-2020	Garanties	Financement privé pour l'efficacité énergétique	105	48	80	38	25	10
LIFE	2014-2020	Partage de risques	Facilité de financement du capital naturel	60	13	60	13	-	-
Europe créative	2014-2020	Garanties	Facilité de garantie du secteur culturel et créatif	93	42	63	33	30	9
Instruments de la rubrique 4	Instruments ciblés géographiquement		Facilité d'investissement pour le voisinage	383	288	351	182	32	106
			Facilité d'investissement pour l'Asie centrale et l'Asie	21	13	21	11	-	2
			Facilité d'investissement pour l'Amérique Latine	23	13	13	13	10	-
			Soutien à la facilité d'investissement euro-méditerranéenne	224	224	-	-	224	224
			Facilité pour le développement et l'innovation des entreprises dans les Balkans occidentales	21	21	18	-	3	21
			Fonds européen pour l'Europe du sud-est	-	-	49	49	- 49	- 49
			Prêt de soutien pour le rétablissement des PME pour la Turquie	30	30	30	30	-	-
			Fonds pour l'efficacité énergétique globale et l'énergie renouvelable	81	80	81	79	-	1
Autres instruments			Instrument de mixage thématique	369	148	326	74	43	74
			Fonds vert pour la croissance	20	20	24	13	- 4	7
Total				8 280	6 574	7 427	4 632	853	1 942

Source : Commission européenne, document de travail n°10 annexé au projet de budget pour 2021.

Les instruments financiers relevant du précédent cadre financier pluriannuel ne font plus l'objet de dotations nouvelles en CE. Beaucoup d'entre eux disposent d'instruments « successeurs » dans le nouveau cadre financier. En 2019, les crédits budgétaires consacrés aux instruments financiers ont augmenté de **+ 0,9 Md€** en engagements et de **+ 1,9 Md€** en paiements.

ANNEXE N° 6 : LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Le fonds européen de développement (FED), créé à l'initiative de la France dès le Traité de Rome en 1957, constitue un instrument financier de la coopération européenne avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays dits « ACP ») - ce qui explique que ces pays n'aient pas vocation à bénéficier de l'ICD - mais aussi avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Chaque FED est conclu dans le cadre d'un accord ou d'une convention internationale entre l'Union européenne et les pays partenaires. Actuellement, l'accord de Cotonou s'applique depuis le 9^e FED (2000), et ce jusqu'en 2020.

Le FED ne fait pas partie du budget général de l'Union européenne. L'aide est financée par une contribution nationale des États membres. Cela a notamment deux conséquences :

- la contribution française au FED n'entre donc pas dans le champ du prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne. Elle est intégrée au programme n° 209 du budget de l'État, dont la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est responsable ;
- la clé de contribution française au FED diffère de celle de sa contribution au budget général de l'Union. En pratique, la clé utilisée pour le 11^e FED (**17,81 %**) et celle du 10^e FED⁷⁹ (**19,55 %**) sont supérieures à la part de la contribution française au budget général de l'Union (comprise entre **15 et 16 %**).

L'enveloppe globale du 11^e FED (dont la durée a été alignée sur celle du CFP, soit 2014-2020) a été fixée dans les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 à **30,5 Md€**. Cette somme est ainsi répartie :

- **29 089 M€** pour les pays ACP, qui inclut une augmentation des fonds alloués aux enveloppes nationales et régionales par rapport au 10^e FED (**84 %** du montant total de cette enveloppe ACP) ;
- **364,5 M€** pour les PTOM - s'agissant des PTOM français, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna et la Polynésie française sont éligibles à une enveloppe territoriale, les Terres australes et antarctiques françaises, n'ayant pas de population, ne peuvent être éligibles qu'aux enveloppes régionales ;
- **1 052 M€** alloués à la Commission pour financer les dépenses liées à la programmation et à la mise en œuvre du 11^e FED.

À compter du CFP 2021-2027, **le FED sera désormais intégré au budget européen au sein d'un instrument unique pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI)** doté de **79,5 Md€** sur la période, conformément à la position soutenue par la France dans le cadre de la négociation des règlements de mise en œuvre du 11^e FED.

⁷⁹ L'article 22 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement dispose que « les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres ». L'intégralité des contributions correspondant aux 10^e FED a été appelée au cours de l'année 2017. C'est à cette date que les contributions nationales ont commencé à être appelées en utilisant la clé du 11^e FED.

ANNEXE N° 7 : LES FONDS FIDUCIAIRES

Un fonds fiduciaire est un mécanisme doté d'une structure financière *ad hoc* permettant de mettre en commun des ressources financières provenant de plusieurs bailleurs afin de financer des actions définies conjointement.

Les fonds fiduciaires sont souvent mis en avant par la Commission pour leur capacité à fédérer des financements de plusieurs donateurs, par exemple provenant de l'Union européenne du FED et d'États membres, et pour leur flexibilité. Les fonds fiduciaires ont été particulièrement utilisés pour répondre à la crise syrienne et à la crise migratoire.

Néanmoins, de tels fonds présentent également plusieurs inconvénients. Tout d'abord ils contreviennent au principe d'unité du budget puisqu'ils sont comptabilisés en dehors du budget européen. En outre, ils complexifient la structure budgétaire de l'Union européenne et nuisent à sa lisibilité. Enfin, la création de fonds fiduciaire tend à augmenter les frais administratifs en multipliant les structures.

Les fonds fiduciaires européens ne peuvent être créés que s'il existe une valeur ajoutée européenne et ces fonds respectent le principe d'additionnalité, c'est-à-dire que le fonds fiduciaire ne double pas un instrument financier européen existant. Les actes constitutifs des fonds fiduciaires sont établis par la Commission européenne et les autres donateurs.

Quatre fonds fiduciaires européens ont été mis en place :

- **le fonds fiduciaire européen pour la République Centrafricaine, le « fonds BEKOU »**, a été créé le 15 juillet 2014 par l'Union européenne et trois États membres : la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. L'objectif du fonds est de soutenir tous les aspects de la sortie de crise du pays ainsi que ses efforts de reconstruction. Le 31 décembre 2019, le fonds était doté de **265 M€** en CE.
- **le fonds fiduciaire européen pour répondre à la crise syrienne, le « fonds MADAD »**, a été mis en place le 15 décembre 2014 pour aider les personnes déplacées en Irak, pour soutenir les pays accueillant des réfugiés et notamment les pays des Balkans occidentales non membres de l'Union européenne. Le 31 décembre 2019, le fonds était doté de **1 949 M€** en CE.
- **le fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, le fonds Afrique**, a été créé le 12 novembre 2015. Il vise à rétablir la stabilité dans les régions ciblées et à mieux gérer les migrations. Il permet de remédier aux causes profondes des phénomènes de déstabilisation, des déplacements forcés et des migrations irrégulières en améliorant les perspectives économiques et en promouvant l'égalité des chances, la sécurité et le développement. Il est composé de trois volets géographiques : le volet pour la région du Sahel et du bassin du lac Tchad, le volet pour la Corne de l'Afrique et le volet pour l'Afrique du Nord. Le 31 décembre 2019, le fonds était doté de **4 674 M€** en CE.
- **le fonds fiduciaire européen pour la Colombie** a été créé le 12 décembre 2016. Il vise à soutenir la mise en œuvre de l'accord de paix en Colombie. Les actions soutenues par ce fonds visent à aider la population colombienne au niveau local, en privilégiant les zones rurales qui ont particulièrement souffert du conflit. Le 31 décembre 2019, le fonds était doté de **122 M€** en CE.

Au 31 décembre 2019, le budget de l'Union européenne participait à hauteur de 41 % aux engagements des fonds fiduciaires, le FED à hauteur de 47 % et les États membres participaient à hauteur de 12 % aux engagements.

ANNEXE N° 8 : GLOSSAIRE

Sigle en Français	Signification	Sigle en anglais
ABE	Autorité bancaire européenne	EBA
ACCP	Agence communautaire de contrôle des pêches	EFCA
ACER	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie	ACER
ACP	Afrique Caraïbe Pacifique	ACP
AED	Agence européenne de défense	ED
AEE	Agence européenne pour l'environnement	EEA
AELE	Association européenne de libre-échange	EFTA
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers	ESMA
AEPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	EIOPA
AET	Autorité européenne du travail	ELA
AFE	Agence ferroviaire européenne	ERA
All	Accord interinstitutionnel	IIA
AMF	Assistance macro-financière	MFA
ASA	Accord de stabilisation et d'association	SAP
ASE	Agence spatiale européenne	ESA
ASP	Agence des services de paiements	ASP
AUP	Agence unique de paiement	AUP
BBI	Initiative conjointe bio-industrie	BBI
BEI	Banque européenne de paiement	EIB
BERD	Banque européenne de reconstruction et de développement	EBRD
BICC	Instrument pour la convergence et la compétitivité au sein de la zone euro	BICC
BR	Budget rectificatif	AB
CCCOP	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	CCCOP
CCRP	Comité consultatif des ressources propres	ACOR
CE	Crédits d'engagement	CA
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Cedefop
CEPCM	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	ECDC
CEPOL	Collège européen de police	CEPOL
CFP	Cadre financier pluriannuel	MFF
CIACT	Comité interministériel sur l'aménagement et la compétitivité des territoires	
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles	
CIVCOM	Comité civil de gestion de crise	
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne	CJEU
CNRS	Centre National de Recherche scientifique	CNRS
COPS	Comité politique et de sécurité	PSC
COREPER	Comité des représentants permanents	COREPER
COSME	Programme pour la compétitivité des entreprises et des PME	COSME
CP	Crédits de paiement	PA
CUSTOMS	Programme de coopération dans le domaine des douanes	CUSTOMS

DAS	Déclaration d'assurance	
DMAT	Direction de la modernisation et de l'administration territoriale	
DO	Dégagement d'office	AD
DPB	Droit à paiement de base	BPS
DPU	Droit à paiement unique	SPS
DRP	Décision ressources propres	ORD
EaSI	Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale	EaSI
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile	EASO
EBCGA (FRONTEX)	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	EBCGA (FRONTEX)
ECD	Équipement de contrôle douanier	CCE
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	ECDC
ECHA	Agence européenne des produits chimiques	ECHA
ECHO	Office d'aide humanitaire de la Commission européenne	ECHO
ECSEL	Initiative conjointe composants et systèmes électroniques pour un leadership européen	ECSEL
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments	EFSA
EIGE	Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes	EIGE
ELSJ	Espace de liberté, de sécurité et de justice	AFSJ
EMA	Agence européenne des médicaments	EMA
ENI	Instrument de voisinage européen	ENI
ENIAC	Ordinateur entièrement électronique	ENIAC
ENISA	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	ENISA
EPPO	Parquet européen	EPPO
ESC	Corps européen de solidarité	ESC
ETF	Fondation européenne pour la formation	EFTA
EU.Lisa	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	EU.Lisa
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	EU-OSHA
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Eurofound
Europol	Office européen de police	Europol
EVHAC	Volontaire européen d'aide humanitaire	EVHAC
FAM	France AgriMer	FAM
FAM	Fonds Asile et Migration	AMF
FEAD	Fonds européen d'aide aux démunis	FEAD
FEADER	Fonds européen agricole de développement rural	EAFRD
FEAGA	Fonds européen agricole de garantie	EAGF
FED	Fonds européen de développement	EDF
FEDER	Fonds européen, de développement régional	ERDF
FEED	Fonds européen pour l'efficacité énergétique	EEEF
FEI	Fonds européen d'intégration des ressortissants des pays tiers	EIF
FEI	Fonds européen d'investissement	EIF
FEIS	Fonds européen pour les investissements stratégiques	EFSI
FEM	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	EGF
FEMIP	Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat	FEMIP

FEP	Fonds européen de la pêche	EMFF
FER	Fonds européen pour les réfugiés	ERF
FESF	Fonds européen de stabilité financière	EFSF
FESI	Fonds européens structurels et d'investissement	ESIF
FFE	Fonds européen pour les frontières extérieures	EBF
FGIF	Fonds pour la gestion intégrée des frontières	IBMF
FISCALIS	Programme de coopération dans le domaine de la fiscalité	FISCALIS
FMI	Fonds monétaire international	IMF
FR	Fonds européen pour le retour	RF
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	FRA
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience	RRF
FSE	Fonds social européen	ESF
FSI	Fonds de sécurité intérieure	ISF
FSUE	Fonds de solidarité de l'Union européenne	EUSF
GECT	Groupement européen de coopération territoriale	EGTC
GMES	Programme européen d'observation de la Terre	GMES
GNSS	Système de positionnement par satellites	GNSS
GPME	Mécanisme de garantie en faveur des PME	SMEG
GSA	Autorité de surveillance du GNSS européen	GSA
ICD	Instrument de coopération au développement	DCI
ICSN	Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	INSC
ICSP	Instrument contribuant à la stabilité et à la paix	IcSP
IdS	Instrument de stabilité	IcS
IEDDH	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	EIDHR
IEJ	Initiative pour l'emploi des jeunes	YEI
IET	Institut européen de technologie	EIT
IEV	Instrument européen de voisinage	ENI
IF	Instrument financier	FI
IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche	FIGF
IGFV	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas	BMVI
IGFV	Instrument de gestion des frontières et visas	BMVI
InvestEU	Dispositif d'investissement unique pour les politiques de l'Union	InvestEU
IP	Instrument de partenariat	PI
IPA	Instrument de préadhésion	IPA
IPA II	Instrument de préadhésion II	IPA II
IPI	Instrument de coopération avec les pays industrialisés	ICI
IS	Instruments spéciaux	SI
ITC	Initiative technologique conjointe	JTI
ITER	Réacteur expérimental thermonucléaire international	ITER
JEREMIE	Ressources européennes conjointes pour les PME et les micro-entreprises	JEREMIE
JESSICA	Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans les zones urbaines	JESSICA
LEADER	Liaison entre les actions de développement de l'économie rurale	
LFI	Loi de finance initiale	
LIFE	Instrument financier pour l'environnement	LIFE

MES	Mécanisme européen de stabilité	ESMA
MESF	Mécanisme européen de stabilisation financière	EFSM
MFPR	Mécanisme de financement avec partage de risque	RSFF
MIC	Mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance	GIF
MIE	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe	CEF
NDICI	Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale	NDICI
OCM	Organisation commune de marché	COM
OCVV	Office communautaire des variétés végétales	
ODARC	Office du développement agricole et rural de corse	
ODEADOM	Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer	
OEDT	Observatoire européen des drogues et toxicomanies	EMCDDA
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	
OMC	Organisation mondiale du commerce	WTO
ONIC	Office national interprofessionnel des céréales	
ONIEP	Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions	
ONIFLHOR	Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture	
ONIGC	Office national interprofessionnel des grandes cultures	
ORECE	Organes des régulateurs européens des communications électroniques	BEREC
OSC	Orientation stratégique communautaire	CSG
PAC	Politique agricole commune	CAP
PB	Projet de budget	DB
PCH 2	Initiative conjointe piles à combustible et hydrogène 2	FCH
PCP	Politique commune de la pêche	CFP
PCRD	Programme-cadre de recherche et de développement	FP7
PCSI	Programme pour le changement social et l'innovation sociale	PSCI
PERICLES	Protection de l'euro contre la contrefaçon	PERICLES
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune	CFSP
PIB	Produit intérieur brut	GDP
PIC	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité	CIP
PLF	Projet de loi de finances	PLF
PME	Petites et moyennes entreprises	SME
PNR	Programme national de réforme	NRP
PO	Programme opérationnel	OP
PSR-UE	Prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne	
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer	OCT
RAL	Reste à liquider	RAL
RAP	Reste à payer	Backlog
RAU	Réserve d'aide d'urgence	EAR
RescEU	Mécanisme de protection civile de l'Union européenne	RescEU
RF	Règlement financier	FR
RNB	Revenu national brut	GNI
RPT	Ressources propres traditionnelles	TOR
RPUS	Régime de paiement unique à la surface	SFP
RTE	Réseaux transeuropéens	TEN

RTE-E	Réseaux transeuropéens d'énergie	TEN-E
RTE-T	Réseaux transeuropéens de transport	TEN-T
RUP	Régions ultrapériphériques	OR
S2R	Initiative conjointe Shift2Rail	S2R
SEAE	Service européen pour l'action extérieure	EEAS
SEQE	Système européen d'échange de quotas d'émissions	ETS
SESAR	Gestion du trafic aérien dans le Ciel unique européen	SESAR
SIGC	Système intégré de gestion et de contrôle	IACS
SIS	Système d'information de Schengen	SIS
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	FTUE
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	VAT
VIS	Système d'information sur les visas	VIS

Sigle en anglais	Signification	Sigle en Français
AB	Amending budget	BR
ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators	ACER
ACOR	Advisory Committee for Own Resources	CCRP
ACP	The African, Caribbean and Pacific Group of States	ACP
AD	Automatic Decommitment	DO
AFSJ	Area of freedom, security and justice	ELSJ
AMF	Asylum and Migration Fund	FAM
ASP	Agency for services and payments	ASP
Backlog	Year-end backlog of outstanding payment	RAP
BBI	Bio-Based industries	BBI
BEREC	Body of European Regulators for Electronic Communications	ORECE
BICC	Budgetary Instrument for Convergence and Competitiveness	BICC
BMVI	Border Management and Visa Instrument	IGFV
BPS	Basic payment scheme	DPB
CA	Commitment appropriation	CE
CAP	Common Agricultural Policy	PAC
CCE	Customs control equipment	ECD
Cedefop	European Centre for the Development of Vocational Training	Cedefop
CEF	Connecting European Facility	MIE
CEPOL	European Policy College	CEPOL
CFP	Common Fisheries Policy	PCP
CIP	Competitiveness and Innovation Framework Programme	PIC
CJEU	Court of Justice of the European Union	CJUE
CNRS	National Centre for Scientific Research	CNRS
COM	Common organization of agricultural markets	OCM
COREPER	Committee of permanent representatives	COREPER
COSME	Competitiveness of small and medium-sized enterprises	COSME
CRII	Coronavirus Response Investment Initiative	CRII
CRII+	Coronavirus Response Investment Initiative Plus	CRII+
CSG	Community Strategic Guidance	OSC
CUSTOMS	Cooperation in the field of customs program	CUSTOMS
DAB	Draft Amending Budget	PBR
DB	Draft Budget	PBR
DCI	Development Cooperation Instrument	ICD
EAFRD	European Agricultural Fund for Rural Development	FEADER
EAGF	European Agricultural Guarantee Fund	FEAGA
EAR	Emergency Aid Reserve	RAU
EASA	European Aviation Safety Agency	AESA
EaSI	EU Programme for Employment and Social Innovation	EaSI
EASO	European Asylum Support Office	EASO
EBA	European Banking Authority	ABE
EBCGA (FRONTEX)	European Border and Coast Guard Agency	EBCGA (FRONTEX)

EBF	External Border Fund	FFE
EBRD	European Bank for Reconstruction and Development	BERD
ECDC	European Centre for Disease Prevention and Control	CEPCM
ECDC	European Centre for Disease Prevention and Control	ECDC
ECHA	European Chemicals Agency	ECHA
ECHO	European Commission Humanitarian Office	ECHO
ECSEL	Electronic Components and Systems for European Leadership	ECSEL
EDA	European Defense Agency	AED
EDF	European Development Fund	FED
EEA	European Environment Agency	AEE
EEAS	European External Action Service	SEAE
EEEF	European Energy Efficiency Fund	FEEE
EFCA	European Fisheries Control Agency	ACCP
EFSA	European Food Safety Authority	EFSA
EFSF	European Financial Stability Fund	FESF
EFSI	European Fund for Strategic Investments	FEIS
EFSM	European Financial Stabilization Mechanism	MESF
EFT	European Training Foundation	ETF
EFTA	European Free Trade Association	AELE
EGF	European Globalization Fund	FEM
EGTC	European Grouping for Territorial Cooperation	GECT
EIB	European Investment Bank	BEI
EIDHR	European Instrument for Democracy and Human Rights	IEDDH
EIF	European Integration Fund	FEIS
EIF	European Investment Fund	FEI
EIGE	European Institute for Gender Equality	EIGE
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority	AEAPP
EIT	European Institute for Technology	IET
ELA	European Labor Authority	AET
EMA	European Medicines Agency	EMA
EMCDDA	European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction	OEDT
EMFF	European Maritime Safety Agency	AESM
ENI	European Neighborhood Instrument	IEV
ENIAC	Electronic Numerical Integrator Analyzer and Computer	ENIAC
ENISA	European Network and Information Security Agency	ENISA
EPPO	European Public Prosecutor's Office	EPPO
ERA	European Railway Agency	AFE
ERDF	European Regional Development Fund	FEDER
ERF	European Refugee Fund	FER
ESA	European Spatial Agency	ASE
ESC	European Solidarity Corps	ESC
ESF	European Social Fund	FSE
ESM	European Stability Mechanism	MES
ESMA	European Securities and Markets Authority	AEMF
EU. Lisa	European Agency for the operational management of large-scale IT system in the area of Freedom, Security and Justice	EU.Lisa

EU-OSHA	European Agency for Safety and Health at Work	EU-OSHA
Eurofound	European Foundation for the Improvement of Living and Working conditions	Eurofound
Europol	European Police Office	Europol
EUSF	European Union Solidarity Fund	FSUE
EVHAC	European Voluntary Humanitarian Aid Corps	EVHAC
FAM	France Agri Mer	FAM
FCH	Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertaking	PCH 2
FEAD	Fund for European Aid for the most Deprived	FEAD
FEMIP	Facility for Euro-Mediterranean Investment and partnership	FEMIP
FI	Financial Instrument	IF
FIGF	Financial Instrument for Fisheries Guidance	IFOP
FISCALIS	cooperation in the field of tax program	FISCALIS
FP7	Seventh Framework Programme for Research and Innovation	PCRD
FR	Financial Regulation	RF
FRA	European Union Agency for Fundamental Rights	FRA
GIF	High growth and innovative SME facility	MIC
GMES	Global Monitoring for Environment and Security	GMES
GNI	Gross National Income	RNB
GNSS	Global Navigation Satellite System	GNSS
GSA	European GNSS Agency	GSA
IACS	Integrated Administration and Control System	SIGC
IBMF	Integrated Border Management Fund	FGIF
ICI	Instrument for Cooperation with Industrialized countries	IPI
IcSP	Instrument contributing to Stability and Peace	ICSP
IfS	Instrument for Stability	IdS
IIA	Inter-institutional Agreement	All
IMF	International Monetary Fund	FMI
INSC	Instrument for Nuclear Safety Cooperation	ICSN
InvestEU	Single investment scheme for internal Union policies	InvestEU
IPA	Instrument for Pre-accession Assistance	IPA
IPA II	Instrument for Pre-accession Assistance II	IPA II
ISF	Internal Security Fund	FSI
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor	ITER
JEREMIE	Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas	JEREMIE
JESSICA	Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises	JESSICA
JTI	Joint Technology Initiative	ITC
LIFE	Programme for the Environment and Climate Action	LIFE
MFA	Macro-financial Assistance	AMF
MFF	Multiannual financial framework	CFP
NGEU	Next Generation EU	
NDICI	Neighborhood, Development and International Cooperation Instrument	NDICI
NRP	National Reform Programme	PNR
OCT	Overseas Countries and Territories	PTOM
OP	Operational Programme	PO

OR	Outermost regions	RUP
ORD	Own Resources Decision	DRP
PA	Payment Appropriation	CP
PERICLES	Protection of the euro against counterfeiting	PERICLES
PI	Partnership instrument	IP
PMSC	Premium for maintaining suckler cows	PMTVA
PSC	Political and Security Committee	COPS
PSCI	Social change and innovation	PCSI
RAL	Reste-à-liquider	RAL
REACT EU	Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe	REACT EU
RescEU	EU Civil Protection Mechanism	RescEU
RF	Return Fund	FR
RSFF	Sharing risk in research, development and innovation	MFPR
S2R	Shift2Rail conjoint initiative	S2R
SAP	Stabilization and Association Process	ASA
SESAR	Single European Sky Air traffic manager Research	SESAR
SFP	Single Farm Payment	RPUS
SI	Special Instruments	IS
SIS	Schengen Information System	SIS
SME	Small and medium-sized enterprises	PME
SMEG	SME Guarantee facility	GPME
SPS	Single payment scheme	DPU
TEN	Trans European Network	RTE
TEN-E	Trans European Network for Energy	RTE-E
TEN-T	Trans European Network for Transport	RTE-T
TFEU	Treaty on the Functioning of the European Union	TFUE
TOR	Traditional Own Resources	RPT
VAT	Value Added Tax	TVA
VIS	Visa Information System	VIS
WTO	World Trade Organization	OMC
YEI	Youth Employment Initiative	IEJ